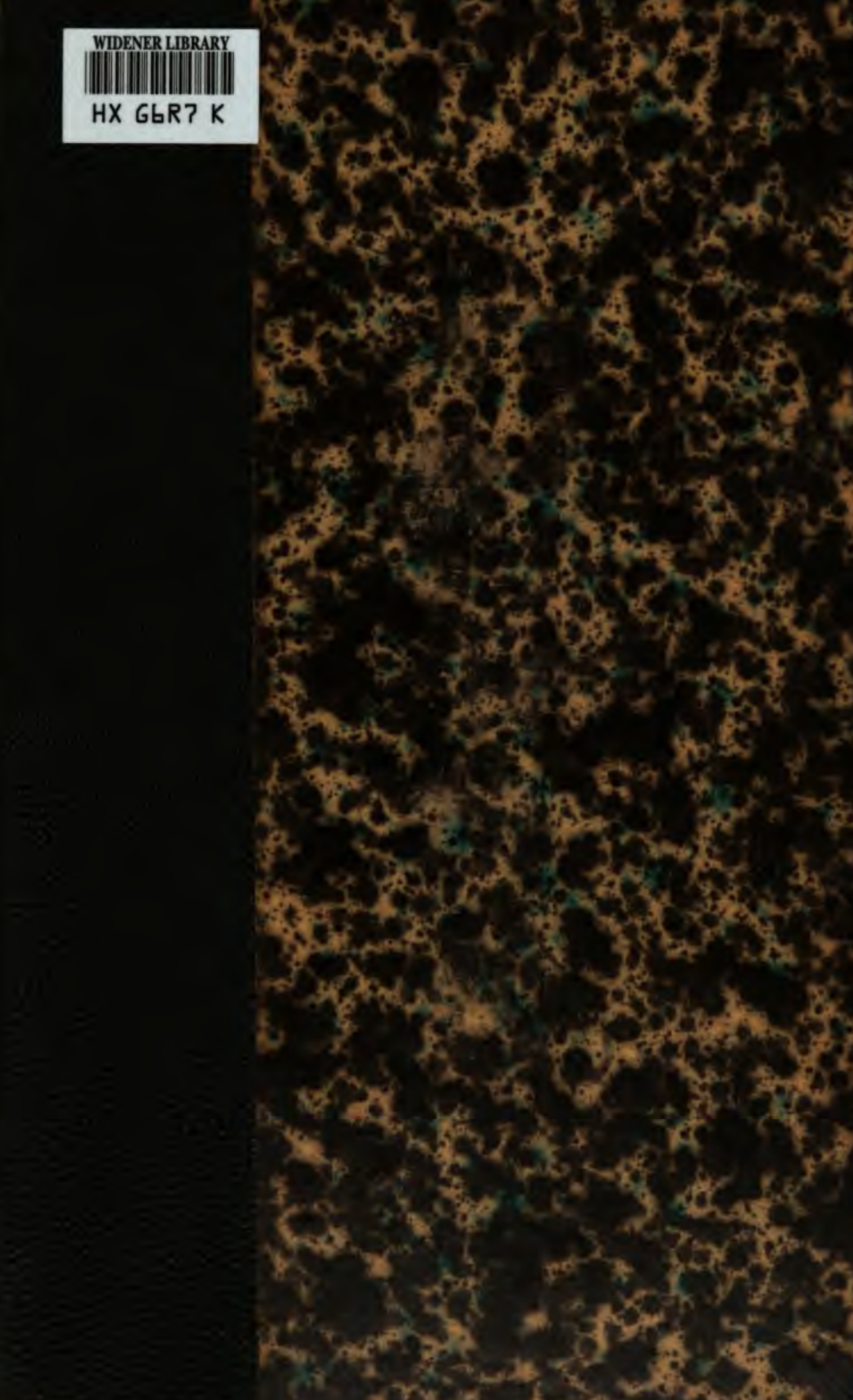

WIDENER LIBRARY
HX G6R7 K


VE RI
TAS
CHRISTO ET ECCLESIAE





MÉMOIRES

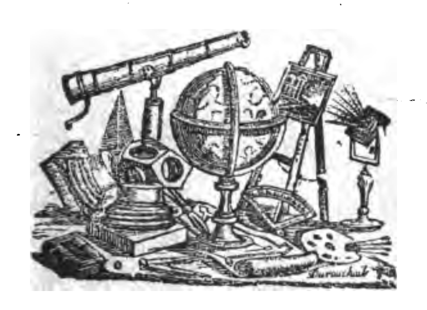
DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

1843.



NANCY,

GRIMBLOT ET Ve RAYBOIS IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

PLACE STANISLAS, 7, ET RUE SAINT-DIZIER, 125.

1845.

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

NANCY, IMPRIMERIE DE Ve RAYBOIS ET Cie.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE

DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

1843.



NANCY,

GRIMBLOT, RAYBOIS ET Cie, IMPRIMEURS-LIBRAIRES,

PLACE STANISLAS, 7, ET RUE SAINT-DIZIER, 125.

1844.

La Société Royale ne prend point la responsabilité des doctrines et théories contenues dans les Mémoires dont elle vote l'impression.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

SÉANCE PUBLIQUE DU 11 *AVRIL* 1844,

SOUS LA PRÉSIDENCE DE M. GUIBAL.

COMPTE RENDU

DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ROYALE,

POUR L'ANNÉE 1843,

PAR M. LE DOCTEUR TH. ARCHAMBAULT.

MESSIEURS,

En commençant le compte rendu des travaux de la Société pendant l'année qui vient de s'écouler, j'éprouve le besoin de vous remercier de l'accueil bienveillant que vous m'avez fait en m'appelant parmi vous. Eloigné de mon pays et arraché à mes habitudes, je suis heureux de retrouver dans la capitale de la Lorraine une nouvelle parenté, celle de l'intelligence, et, permettez-moi de le dire avec orgueil, d'honorables amis, dont les relations

sont également douces pour mon cœur, et avantageuses à mon esprit. Vous me verrez faire tous mes efforts pour légitimer vos suffrages.

Je suivrai l'ordre adopté par mes prédécesseurs, et que me trace, d'ailleurs, la division de notre Société en trois sections : des sciences, lettres et arts.

Philosophie. — M. Schütz a donné lecture à l'Académie d'une traduction du premier livre de Toth, *le Pymandre d'Hermès Trismégiste*; il se propose de démontrer, au moins pour le fond, l'authenticité de ce livre par les monuments nationaux de l'ancienne Egypte, et d'examiner ensuite quelle fut l'influence de la philosophie hermétique sur les peuples de l'antiquité et du moyen âge.

M. Bénard, ancien professeur au collége de Nancy, a fait hommage à l'Académie du deuxième volume de sa traduction de l'*Esthétique* d'Hégel. Comme dans le premier volume, le traducteur s'est souvent écarté des règles ordinaires de la traduction; il a essayé de substituer à une diction embarrassée, diffuse, et souvent obscure, une exposition claire, facile, brillante; il s'est efforcé, en un mot, de *dégermaniser* l'ouvrage pour le rendre accessible à toutes les intelligences.

Religion. — M. le marquis de Fortia d'Urban de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, correspondant de notre Société, nous a fait part d'un quatrième discours, prononcé à la Société de Morale universelle, dans lequel il expose avec chaleur tout ce que les mystères du christianisme lui ont inspiré de conviction.

M. le comte DU COËTLOSQUET nous a adressé une notice biographique sur Jean-Gilles du Coëtlosquet, qui, sous le règne de Louis XV, fut évêque de Limoges, précepteur des enfants de France, et l'un des quarante de l'Académie française. Cette notice est le pieux hommage d'un neveu aux vertus de l'excellent et indulgent prélat, dont la mémoire est restée chérie dans le diocèse qu'il dirigeait.

D'autres opuscules religieux ont été communiqués à l'Académie, entre autres, les Comptes rendus des travaux de l'œuvre de Saint-François-Régis et de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, par M. VAGNER, l'un de nos correspondants.

Notre infatigable confrère, M. l'abbé ROHRBACHER, continue l'œuvre importante à laquelle il consacre tous ses instants. Six nouveaux volumes de son Histoire universelle de l'Eglise catholique vous ont été offerts et seront l'objet d'un rapport spécial.

ÉDUCATION. — La Société a reçu un petit volume intitulé : *Les devoirs; philosophie propre aux écoles primaires.* L'auteur, M. BERGERY, professeur à l'école normale de Metz et notre correspondant, s'adresse à la raison des enfants, parle à l'esprit en même temps qu'au cœur, et démontre la nécessité de la vertu tout en la faisant aimer. Le petit traité des Devoirs est une source d'enseignements moraux très-propres à compléter l'éducation primaire.

M. PIROUX, notre confrère, directeur de l'Institut des

sourds-muets, dont vous avez apprécié, chaque année, les nobles efforts, continue de vous offrir les numéros du journal qu'il publie. Il vous a fait connaître les admirables résultats qu'il a obtenus par son dévouement et sa patiente intelligence sur une jeune fille de douze ans.

Histoire. — M. Joguet a communiqué à l'Académie un nouveau fragment de l'Histoire littéraire qu'il prépare depuis plusieurs années. Ce fragment, qui fait suite à un travail déjà publié par la Société, renferme une étude approfondie de la philosophie politique et religieuse de Fénelon, expliquée, d'après la méthode de l'auteur, par la situation générale des esprits au dix-septième siècle, et par la marche des événements; le tableau des efforts tentés par l'archevêque de Cambrai pour faire prévaloir dans l'Etat et dans l'Eglise des idées nouvelles, et des disgrâces, des luttes dans lesquelles ces efforts l'ont entraîné; enfin, la démonstration précise, à l'aide de textes authentiques, de l'influence exercée par les écrits de Fénelon, pendant la double période théorique et organique de la révolution française. Le résultat final de la notice de M. Joguet, est de montrer, dans Fénelon, avec le type d'une vertu presque idéale, le précurseur de la civilisation, dont le dix-neuvième siècle poursuit l'accomplissement.

M. de Fortia d'Urban a fait don à l'Académie des vingt-deux volumes de sa traduction des *Annales historiques du Hainaut, du cordelier Jacques de Guyses.* Cette volumineuse chronique, écrite au quatorzième siècle, et

la première qui ait traité de la Gaule avant Jules-César, n'est pas sans intérêt ; elle contient des citations nombreuses, empruntées à des auteurs dont les ouvrages sont perdus, tels que Hugues de Toul, Lucius de Tongres, Nicolas Rucler, Clerembaud, etc.

Nous devons encore à M. le marquis DE FORTIA D'URBAN un *Abrégé chronologique de la vie de Platon*. On y trouve des données précises sur les nombreux voyages de ce philosophe, et sur l'importation des sciences de l'Egypte en Grèce.

Le Précis de géographie historique universelle, publié par MM. MAGIN et BARBERET, trouve ici naturellement sa place. Cet ouvrage, offert par M. le Recteur de l'Académie de Nancy, et l'un de ses titres à son admission parmi vous, fait passer rapidement sous les yeux du lecteur les événements et les révolutions successives qui ont changé la face des empires et modifié leurs limites. Cette application de l'histoire à la géographie offrait de véritables difficultés, qui ont été heureusement vaincues. Le travail était immense, car on comprend quels écueils sans nombre il y avait à éviter, en entreprenant de faire l'histoire même de la géographie, d'expliquer son point de départ, ses incertitudes et ses variations, de rendre compte de ses développements progressifs depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, depuis Homère jusqu'au capitaine Dumont d'Urville. L'ouvrage est complété par une description physique du globe, qui est la base essentielle de la géographie politique.

Polygraphie. — Le compte rendu de 1841, mentionnait un mémoire de M. Beaupré, sur l'introduction et les travaux de l'imprimerie en Lorraine. Notre confrère a continué cet intéressant ouvrage jusqu'en 1587, et s'est particulièrement attaché à rechercher les causes de la décadence rapide de notre typographie locale, qui, après de glorieux débuts, avait complétement disparu vers 1529. En effet, pendant trente ans, l'imprimerie ne donna, dans le duché de Lorraine, aucun signe d'existence, jusqu'au moment où elle reparut à Toul, et s'étendit jusqu'à Verdun et à Nancy, pour y former enfin des établissements durables. Cependant, les beaux jours de sa prospérité n'étaient point encore arrivés; la fondation de l'université de Pont-à-Mousson fut pour elle l'heureux présage du développement qui était réservé dans le siècle suivant à l'immortelle découverte de Guttemberg.

Notre confrère a aussi publié, en 1843, une Notice bibliographique sur les livres de liturgie des diocèses de Toul et de Verdun, imprimés au quinzième siècle et dans la première moitié du seizième. C'est une revue descriptive d'un assez grand nombre de ces livres, longtemps dédaignés, parce qu'ils avaient cessé d'être en usage, recherchés maintenant avec une curieuse ardeur, bien moins encore pour leur rareté qu'à cause de leur exécution typographique généralement remarquable, et surtout des figures dont l'art du graveur les a décorés.

Plusieurs de ces livres sont signalés pour la première fois à la curiosité des bibliographes; ils méritent de

l'être à différents titres. Tels sont le beau *Missel de Toul*, Paris, Wolffgang, Hopyl, 1508; *les Heures historiées de Guillaume Godard*, à l'usage du même diocèse, Paris, 1516; *les Statuts synodaux de Hugues des Hazards; le Manuel du sacerdoce du célèbre Nicolas Psaume*, évêque de Verdun, publié également à Paris, en 1554, sous le titre de INSTITUTIO CATHOLICA. Un extrait que M. BEAUPRÉ nous a donné de ce dernier volume, offre le cérémonial usité pour la séquestration des lépreux, scène funèbre, qui se renouvelait encore fréquemment au seizième siècle. Ces deux ouvrages de notre confrère sont imprimés. Vous avez, Messieurs, dans plusieurs de vos séances, entendu la lecture d'un troisième mémoire historique et bibliographique, sur la rédaction, en texte légal et officiel, des diverses coutumes qui régissaient les Etats des ducs de Lorraine; vous avez voté l'impression de ce travail dans le recueil de vos Mémoires, je me borne à le mentionner.

Nous avons reçu de M. CHARLES LACRETELLE de l'Académie française, et notre correspondant, trois ouvrages : d'abord, un Discours qu'il a prononcé à la Sorbonne, et dans lequel, appréciant la *conduite de la Société de Jésus* aux diverses époques de sa prospérité et de sa décadence, il se montre également penseur indépendant et écrivain distingué.

Une Lettre à lord Brougham sur les *Relations politiques de la France et de l'Angleterre*. Cette production, comme tout ce qui sort de la plume éloquente et facile de l'auteur, fut remarquée lors de sa publication.

Enfin, une autre Lettre, à M. de Lamartine, sur les *relations de l'État et de l'Église ;* on y trouve une dialectique serrée et quelques passages d'une verve entraînante.

M. Renauldin, membre de l'Académie de médecine, que vous avez inscrit l'année dernière au nombre de vos associés lorrains, vous a fait hommage d'un travail sur un mémoire présenté à l'Académie de médecine par le docteur Beaux, intitulé : *Mahomet, considéré comme aliéné.* Le rapport de M. Renauldin est une œuvre remarquable par l'étendue des recherches, la netteté et la solidité de l'argumentation. Un esprit aussi logique devait tirer des conclusions diamétralement opposées à celles du docteur Beaux, et proclamer bien haut que *Mahomet n'était pas aliéné.* Pour laver la mémoire du prophète de l'épithète d'imposteur, qu'on lui donne assez généralement, M. Renauldin invoque la sûreté et la droiture des intentions, qui, seules, portaient Mahomet à supposer des visions, de prétendues révélations. Le but ici aurait donc sanctionné les moyens. Contrairement à l'opinion de notre honorable confrère, je ne saurais faire aussi large part au mensonge. Pour commander la confiance, il faut, avant tout, avoir foi en soi-même. Oui, sans doute, Mahomet n'était point un fou, au point de vue médical, et, lorsqu'il parlait de ses apparitions, il pouvait être de bonne foi ; car, Messieurs, ne faisons point à l'humanité l'injure de penser que la fraude et le mensonge ont jamais pu transformer les peuples et changer leurs croyan-

ces. Pour exercer une telle puissance, pour faire passer la conviction dans les âmes, il ne suffit pas d'affirmer, il faut surtout croire soi-même.

M. le comte DE WARREN a fait hommage à l'Académie de son ouvrage intitulé *L'Inde anglaise en* 1843. Tout intéresse, tout captive au plus haut degré dans ce livre; soit que l'auteur raconte ses propres vicissitudes au milieu des Hindous, dont il peint les mœurs si peu connues en Europe; soit qu'il décrive l'organisation de l'armée anglaise et la politique machiavélique de la Compagnie des Indes. Les sympathies de l'auteur étaient naturellement acquises à la nation britannique, sous les drapeaux de laquelle il combattit plus de dix ans dans l'Inde, ce qui ne l'empêcha pas de tracer d'une main ferme, en écrivain impartial, l'histoire saisissante, le tableau déchirant de l'épouvantable misère de cent soixante millions d'hommes, expirant sous les étreintes de la servitude et de la faim, pour assouvir la cupidité d'une poignée de marchands.

M. DE WARREN aperçoit à l'horizon, et salue le jour de la délivrance de ce malheureux pays; en effet, l'heure marquée par la Providence sonnera, il faut l'espérer, et ces contrées si désolées verront *le grand Ours* du nord, selon l'expression anglaise, étouffer *le Léopard britannique* dans ses bras vigoureux. Notre compatriote prouve que la France ne saurait rester spectatrice impassible de ce grand duel, et discute les avantages que nous apporterait l'alliance de l'une ou de l'autre des deux nations rivales.

Biographie. — M. Digot, membre correspondant de l'Académie, a lu deux mémoires.

Dans le premier : *Recherches sur l'histoire et la législation de la Lorraine au moyen âge*, l'auteur commente différents événements rapportés par les chroniqueurs et historiens, notamment tout ce qui se rattache au règne de Ferry Ier ; il interprète également les anciens monuments législatifs du peuple lorrain dont il cherche à reconstituer le code pénal au moyen âge.

Le second ouvrage présenté à la Société par M. Digot est consacré à l'éloge historique de François-Dominique de Mory d'Elvange, célèbre numismate lorrain, né à Nancy, en 1738, auteur d'un grand ouvrage sur les monnaies et médailles de Lorraine, qui fut couronné en 1780 par l'Académie de Stanislas, dont les portes s'ouvrirent pour lui deux années après.

Vous attendiez, Messieurs, depuis plusieurs années l'éloge de ce savant modeste, qui fut une de vos gloires et dont la fin fut si malheureuse. Les divers travaux de Mory d'Elvange sont rappelés et judicieusement appréciés dans la mémoire de M. Digot.

Poésie. — M. Carrière, dont le départ a laissé parmi nous de si vifs regrets, nous a lu un long fragment de son poëme intitulé : *Le curé de Valneige.* Ce morceau contient les regrets de Jocelyn, les émotions de son jeune âge, les combats d'une âme incertaine de sa vocation.

M. Schütz a communiqué à l'Académie plusieurs passages de sa traduction en vers de la *Rusticiade* de Pilla-

dius, épopée qui nous apprend comment le duc Antoine, fils de René II, sauva d'une invasion de paysans fanatisés la France affaiblie par le désastre de Pavie et la captivité de François Ier.

M. Charles-Louis Mollevaut, dont le talent poétique devenu depuis si fécond s'est révélé parmi vous, vous a envoyé différents morceaux littéraires, entre autres, des sonnets en l'honneur de chacun des membres de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, à laquelle il appartient.

Mathématiques. — Sous le titre de *Recueil de problèmes sur les tangentes*, M. Guibal, notre président, a donné un mémoire étendu sur une matière d'une application continuelle dans les travaux publics, pour les raccordements de routes, les tracés de chemins et de canaux, et, dans les arts, pour la construction des machines à engrenages. Ce mémoire est divisé en deux parties. Dans la première, l'auteur cherche le *lieu géométrique* des centres des cercles soumis à deux conditions, et montre que c'est toujours une section conique. Dans la seconde, il résout tous les problèmes relatifs aux tangentes par des procédés purement géométriques.

Un autre mathématicien, M. Bergery, professeur à l'école d'artillerie de Metz, correspondant de notre Académie, vous a fait hommage de sa *Géométrie des courbes appliquées aux arts*. Dans cet utile ouvrage, l'auteur s'est efforcé de faire comprendre les propriétés des courbes, et leurs nombreuses applications pratiques, en évitant de s'appuyer sur le calcul différentiel et intégral.

Mécanique. — M. Paul Laurent a lu un mémoire sur la *Traction*, indiquant les expériences et les recherches qu'il a faites pour l'établissement des routes forestières destinées à l'exploitation et au transport des bois.

M. Boileau, capitaine d'artillerie, et professeur de mécanique à l'école d'application, a offert à la Société le travail intéressant qu'il a fait pour faciliter à ses élèves l'étude des usines et de tout ce qui se rattache à leur établissement, leur direction et leur amélioration. L'Académie a applaudi au zèle du jeune et savant professeur.

Physique.—M. de Haldat a communiqué les résultats des informations qu'il a prises, à la demande de l'Académie des sciences, sur un météore lumineux qui a été observé le 3 mai 1843, dans les départements de la Meurthe, de la Meuse, des Vosges et de la Haute-Marne; son travail sera imprimé dans vos Mémoires.

Dans une notice sur la question de savoir si l'élévation de la température des conducteurs des courants électriques oppose à ses courants quelque résistance, le même M. de Haldat a prouvé, par des expériences variées et directes, que la conclusion tirée de la théorie d'Ohm, sur ce sujet, par quelques physiciens, est inexacte, et que l'incandescence des réophores, même dans une grande étendue, n'oppose à ces courants aucune résistance appréciable.

M. de Haldat vous a soumis aussi un mémoire sur la question relative à l'influence de la masse des corps magnétiques, et sur la force qu'ils sont susceptibles

d'acquérir. Ses expériences ont prouvé que la puissance magnétique ne croît pas en raison de la masse, mais qu'elle réside vers la surface, comme il l'a déjà avancé dans les Mémoires de l'Académie. Dans le même travail, l'auteur cite des expériences sur le développement de la force magnétique, relativement à la puissance des courants par masse magnétisable.

Enfin, dans un mémoire beaucoup plus étendu, M. DE HALDAT examine les causes de l'altération des forces magnétiques, et, par de nombreuses expériences, éclaire ou résout les diverses questions relatives à l'influence de la matière de la chaleur, aux modifications produites dans les molécules intégrantes des aimants, par les actions mécaniques, par le choc, les vibrations, le crouissage, la torsion, ainsi que la séparation violente des aimants réunis par la force magnétique. Il finit par examiner la force des aimants sur eux-mêmes, et celle des courants électriques sur les aimants.

PHYSIQUE. — Nous avons reçu différents mémoires de M. WARTMANN, professeur de physique à l'université de Lausanne, qui demandait à être admis au nombre de nos correspondants. Tous ces travaux ont pour objet des questions relatives à la physique, et particulièrement à l'*électricité*, que l'auteur traite avec un talent et une supériorité remarquables. Plusieurs des mémoires de M. WARTMANN contiennent des recherches originales, dont je ne parlerai pas ici, puisqu'elles ont fait le sujet d'un rapport de notre confrère, M. DE HALDAT.

Chimie. — Nous devons aux savantes analyses de M. Braconnot la découverte d'une nouvelle substance végétale, à laquelle il a donné le nom d'*Apiine*. On l'obtient avec la plus grande facilité, en faisant bouillir de l'eau avec du persil ; il en résulte une liqueur qui, par le refroidissement, se prend en une gelée transparente, rappelant l'aspect de l'acide pictique. Les propriétés physiques et chimiques de ce nouveau corps font l'objet d'un mémoire important, dont vous vous êtes empressés de voter l'impression dans le recueil de vos travaux.

Botanique. — M. Godron a présenté à l'Académie sa *Flore de Lorraine*, dont il a lu l'introduction dans l'une de nos séances. Cette partie de son ouvrage comprend la description des différentes couches géologiques qui apparaissent à la surface du sol de notre province, et fait connaître quels sont les végétaux qu'on trouve exclusivement dans chaque espèce de terrain. Dans le corps de l'ouvrage, l'auteur décrit, d'une manière complète, les plantes phanérogames qui croissent spontanément en Lorraine. Il a profité de nombreux travaux publiés en Allemagne, et qui fournissent d'excellentes observations qu'on chercherait en vain dans les flores françaises, même les plus récentes. L'étude des fruits et des graines a fait reconnaître à M. Godron des caractères nouveaux, qui permettent de classer aisément quelques espèces que, jusqu'ici, on ne distinguait qu'avec difficulté. Il a décrit quelques espèces inconnues jusqu'à lui, ou nouvelles pour les flores françaises. Dans plusieurs familles, M. Godron a encore modifié

les genres, de manière à les mettre plus en rapport avec les principes sur lesquels repose la méthode naturelle. Cette méthode l'a conduit à créer un genre nouveau, qui a reçu le nom de *Braconnotia*, en l'honneur de notre célèbre chimiste. Enfin, il a présenté à la Société le catalogue des plantes cryptogames du département de la Meurthe; c'est une simple énumération de nos espèces; mais, aussi, c'est le tableau le plus complet de nos richesses cryptogamiques, qui ait été publié jusqu'ici.

M. le docteur GRENIER, l'un de nos membres correspondants, vous a adressé le catalogue des plantes phanérogames du département du Doubs. La nature de cet ouvrage, fruit de longues et patientes recherches, ne comporte aucune analyse.

MÉDECINE. — M. SIMONIN père a lu à l'Académie une *Notice sur la Météorologie du département de la Meurthe*, et communiqué des *Recherches sur la Météorologie et la constitution médicale en* 1845. Je ne m'arrêterai pas sur ce travail, dont l'impression a été votée dans les Mémoires de la Société.

M. EDMOND SIMONIN vous a fait hommage d'un discours sur l'*Histoire des institutions cliniques*, de ces institutions si utiles à l'humanité, qui donnent à la société de jeunes médecins riches d'expérience au début même de la carrière.

M. BLONDLOT a envoyé à l'Académie, en demandant à faire partie de ses membres titulaires, son *Traité analytique de la digestion*. Cette question, l'une des plus impor-

tantes de la physiologie, a été le sujet des études et des expériences de l'auteur. M. Blondlot a eu l'ingénieuse idée d'établir en permanence sur un chien une ouverture artificielle, qui permet de pénétrer directement dans l'estomac, et d'en retirer du suc gastrique et des matières alimentaires aux différentes périodes de la digestion. Il a reconnu que le principe essentiellement actif du suc gastrique est une matière organique, particulière, qui fonctionne à la manière des ferments. Après avoir examiné le suc gastrique sous le point de vue de sa composition chimique, M. Blondlot a étudié l'action qu'il exerce sur les principaux aliments simples et composés, soit dans l'estomac, soit hors de cet organe. Il a fait sur ce point un grand nombre d'expériences fort intéressantes, d'où il conclut, qu'eu égard à la manière dont elles se comportent avec le suc gastrique, les matières nutritives doivent être divisées en deux sections : les unes ne font que se dissoudre dans le suc gastrique, comme elles le feraient dans l'eau simple, pour être ensuite absorbées par les veines; les autres sont ramollies, transformées, et forment les éléments des globules du sang.

Économie. — Administration. — La Société a reçu de M. Closse, l'un de ses associés, un mémoire sur la taxe du pain à Commercy. Ce travail historique, administratif et pratique, malgré l'aridité du sujet, est intéressant et digne d'éloges. Une commission, dont M. Braconnot a été l'organe, vous a fait connaître les recherches de M. Willaumé, de Lunéville, sur l'art de conserver certaines substances alimentaires.

Il serait impossible, Messieurs, dans les limites imposées à votre rapporteur, de rendre compte de tous les ouvrages qui vous ont été adressés. Ceux des membres correspondants doivent cependant être rappelés; tels sont :

Les *Rapports* de M. BOULAY, de la Meurthe, au comité central d'instruction primaire, sur les livres et méthodes d'enseignement, et sur l'introduction du chant dans les écoles communales.

Des *Fragments d'un voyage* en Italie, par M. le comte DU COËTLOSQUET;

Les *Tablettes historiques de l'Auvergne*, de M. BOUILLET.

Une *Lettre sur le texte démotique du Décret de Rosette*, par M. DE SAULCY.

La *Statistique* de M. MOREAU DE JONNÈS, *sur les crimes commis en Angleterre*, en 1842, et une *Réponse* du même savant, *à la réfutation de la Statistique des causes de l'aliénation mentale*.

Le *Guide universel de l'étranger dans Paris*, de M. ALBERT MONTÉMONT; un travail du même auteur, extrait des bulletins de la Société de géographie, sur le Voyage autour du monde, de l'amiral Dumont d'Urville, et différentes pièces de vers du même correspondant.

L'Apothéose de Molière, poëme de M. CHARLES MALO;

Les Mystères de Paris, poëme de Mme Fanny DÉNOIX.

L'explication et l'histoire du puits de Grenelle, de M. AZAÏS.

Les *Souvenirs de voyages*, et différents mémoires de de M. D'HOMBRES-FIRMAS.

Différentes communications de M. DE MONTUREUX, et, en particulier, un mémoire sur la question des *réunions territoriales* ;

Permettez-moi d'ajouter un *Rapport à M. le Préfet de la Meurthe sur le service médical de Maréville*, par le docteur ARCHAMBAULT.

En terminant cette revue, je signalerai l'extension que prennent chaque jour nos relations avec les Sociétés savantes de la France et de l'étranger ; elles enrichissent nos archives d'une foule de recueils, de mémoires, de travaux sur les sciences, la littérature et les arts.

Votre rapporteur doit remercier ici, au nom de l'Académie, M. COLLIGNON, ingénieur en chef du canal de la Marne au Rhin, pour le don qu'il a fait de médailles et d'objets d'antiquité trouvés dans les travaux dont la direction lui est confiée, et pour l'espoir qu'il nous a donné d'augmenter encore cette collection, si des découvertes ultérieures lui en fournissent l'occasion.

Je ne ferai que vous rappeler, Messieurs, le soin que vous avez pris de diriger une nouvelle exposition des produits de l'industrie départementale ; le rapport spécial de notre Président vous a fait connaître les résultats obtenus.

Vous savez aussi qu'une commission prise dans votre sein s'est occupée d'examiner les titres d'un candidat qui vous avait été présenté pour l'un des *prix Monthion*, et que ce candidat vous a paru digne d'être signalé à l'Académie française.

Il reste maintenant, Messieurs, à vous entretenir des changements survenus dans le personnel de la Société.

NÉCROLOGIE.— Nous avons à déplorer la perte d'un membre résident, M. MICHEL BEER. Tous ceux qui l'ont intimement connu ont pu apprécier les qualités de son cœur, la richesse et la fécondité de son imagination. Cette imagination était telle, qu'elle l'emportait constamment loin du monde réel, qu'il semblait même ne pas apercevoir. Ses amis nombreux, son excellente famille devaient penser pour lui à tout ce qui était positif. L'idéal était son seul domaine. Un semblable caractère rendait impossible toute constance au travail ; cependant, telle était sa facilité, qu'il a produit un grand nombre d'ouvrages. Son *Appel à la justice des nations et des rois*, publié dans sa première jeunesse, obtint un véritable succès. Des traductions de la langue hébraïque et de la langue allemande, qui lui étaient également familières ; un grand nombre d'articles insérés dans les journaux littéraires ont, tour à tour occupé son temps, dont il aurait tiré un parti bien précieux, s'il avait su s'astreindre à traiter des sujets bien choisis. Il aurait pu y développer ses idées, souvent neuves, sages, et toujours pleines de générosité.

L'un de ses derniers ouvrages, le *Traité de morale religieuse*, destiné à l'instruction de ses jeunes coreligionnaires, a été justement apprécié.

Malgré quelques taches dues à la rapidité que l'auteur mettait dans toutes ses compositions, ce petit traité prouve que notre confrère, par ses connaissances,

par l'élévation de ses sentiments, n'était nullement au-dessous de la grande œuvre de régénération, de fusion, qui fut toujours son rêve et sa pensée.

Nous avons fait aussi, Messieurs, une perte à jamais regrettable dans la personne de M. DE DOMBASLE, l'un de nos associés lorrains, dont le nom passera à la postérité, avec ceux des Olivier de Serre et des Parmentier; car il fut une des gloires de la France. Aussi, le monde savant s'est-il ému à la nouvelle de sa mort, et une souscription, qu'on peut appeler vraiment nationale, a-t-elle été ouverte pour ériger un monument à sa mémoire. D'autres raconteront longuement cette vie si belle, si utile, si noblement et si fructueusement consacrée au premier des arts, à l'agriculture. Notre célèbre correspondant fut, en effet, le premier qui fonda en France, dans notre industrieuse et productive Lorraine, une ferme-modèle, où il se livra à ses studieuses investiga-tigations, à ses savantes méditations, qu'il consigna dans les *Annales de Roville*, dans le *Manuel de l'agriculteur praticien;* et, enfin dans un volume d'œuvres diverses qui vous a été adressé cette année même. C'est à Roville, devenu un véritable institut agricole, que se sont formés de nombreux agronomes, qui ont transporté depuis, en France et à l'étranger, les principes de l'enseignement théorique et pratique qu'ils avaient puisés aux leçons de notre illustre confrère. L'Académie regrette encore la perte de trois de ses membres correspondants : M. le marquis DE FORTIA D'URBAN,

membre de l'Institut, (Académie des inscriptions et belles-lettres), savant d'une vaste érudition, dont la longue carrière a été consacrée à la culture des lettres et à la bienfaisance, auteur de nombreux ouvrages sur les sciences mathématiques, les antiquités et l'histoire. M. DE FORTIA D'URBAN concourut, par son zèle et sa fortune, à d'importantes publications et à l'avancement littéraire de jeunes savants, qui le regardaient comme leur père.

M. OLRY, ancien membre résidant, professeur de littérature grecque à la faculté de Strasbourg, enlevé au milieu de sa carrière à de nombreux amis et à la langue savante qu'il chérissait, s'est fait remarquer par la publication du texte et la traduction des *Néméennes* de Pindare.

M. le docteur CHERVIN, membre de l'Académie de médecine de Paris, connu par ses nombreux voyages, ses intrépides expériences, et ses consciencieuses investigations sur la non-contagion de la fièvre jaune, ainsi que par son zèle incessant et désintéressé pour la solution de la question des lazarets et de leur utilité.

Le départ de M. CARRIÈRE a laissé un vide dans nos rangs ; mais nous espérons que, malgré son éloignement, il n'oubliera pas les liens qui l'unissent encore, comme membre correspondant, à l'Académie de Stanislas.

L'Académie a reçu deux nouveaux membres résidents, M. LEVALLOIS, ingénieur en chef des mines du département de la Meurthe, et M. le docteur BLONDLOT, profes-

seur de chimie et de pharmacie à l'école préparatoire de médecine de Nancy.

Les nombreux travaux de M. Levallois sur la géologie et l'art des mines sont trop connus des hommes spéciaux pour qu'il soit nécessaire de vous en présenter l'analyse ; qu'il soit permis, cependant, à votre rapporteur de dire que la Société se félicite de compter parmi ses membres un ingénieur aussi distingué et qui a rendu d'éminents services dans la direction des travaux confiés à sa surveillance.

Je n'ajouterai rien sur les titres de M. Blondlot, dont j'ai indiqué les importantes recherches sur la digestion ; il trouvera parmi nous des confrères heureux de ce nouveau lien qui l'unit à eux, et va faire participer l'Académie de Stanislas au mérite de ses ingénieuses expériences.

Trois nouveaux membres correspondants ont été admis. Des rapports spéciaux vous ont permis d'apprécier les titres des nouveaux confrères qui demandaient à faire partie de la Société. Nous avons eu l'occasion de rappeler les travaux de M. Wartmann sur l'électricité ; M. Hubert Valleroux s'efforce de perfectionner le traitement des maladies de l'oreille. Les mémoires de cet ingénieux médecin vous ont fait connaître les résultats auxquels il est parvenu, en faisant pénétrer de l'air chargé de substances médicamenteuses dans la cavité interne de l'organe de l'ouïe. M. Van Hasselt vous a transmis, avec sa demande d'admission, une histoire de la vie de

Rubens, dans laquelle il apprécie, sous un point de vue qui lui est particulier, l'influence artistique de ce grand peintre.

En terminant le compte rendu, je dois me féliciter, Messieurs, d'avoir été chargé d'une tâche qui m'a permis de rendre hommage à l'activité des membres de cette Académie, et du zèle avec lequel elle remplit la mission que lui a imposée son fondateur, STANISLAS LE BIENFAISANT.

DE L'INFLUENCE SOCIALE

DE LA

MÉDECINE,

DISCOURS DE RÉCEPTION

PAR M. LE DOCTEUR EDMOND SIMONIN.

Messieurs,

Vos bienveillants suffrages, en m'accordant le titre de membre de l'Académie de Stanislas, m'ont aussi appelé à prendre aujourd'hui la parole devant une assemblée d'élite. Bien des fois, dans des solennités semblables à celle de ce jour, mes prédécesseurs et les vôtres, *Bagard*, *Palissot, de Custine*, et tant d'autres, ont développé les sentiments d'estime et d'affection qu'ils professaient pour leurs collègues; en m'associant à ces idées, qu'il me soit permis de ne point les répéter, les copier peut-être, car, je le crois, les sentiments vrais et profonds n'ont point mille manières de se traduire. Profitant des instants qui me sont accordés, je vais, Messieurs, vous parler de *l'influence sociale de la médecine.*

La marche de l'humanité apporte dans l'existence des sociétés, des modifications incessantes qui réagissent d'âge en âge sur la condition matérielle et morale des individus, et, en étudiant les exigences sociales successives, on est entraîné à rechercher en même temps les transfor-

mations que la science humaine subit sans cesse, afin de satisfaire par ses progrès à ces nécessités mêmes.

Sans contredit, la condition actuelle de l'homme est supérieure aux conditions qui ont précédé ; mais, ainsi que l'a dit un historien moderne : « que chacun s'interroge sur le bien possible qu'il conçoit, qu'il mette ensuite son idée en regard de ce qui existe aujourd'hui dans le monde, et il se convaincra que la société et la civilisation sont bien jeunes, et que, malgré tout le chemin qu'elles ont fait, elles en ont incomparablement plus à faire. » Pour nous, semblables aux ouvriers employés dans le moyen âge à ces œuvres gigantesques auxquelles concouraient un grand nombre de générations, et afin de fortifier notre courage à l'entrée de l'immense carrière dans laquelle il ne nous sera peut-être pas donné de faire un seul pas, nous devons contempler les travaux déjà réalisés dans l'œuvre sociale par nos devanciers et nos contemporains. Examinons aujourd'hui comment les connaissances qu'Hippocrate a léguées comme un héritage à la postérité, se sont accrues et transformées de telle sorte que la médecine, qui, à sa naissance, privée de ses lumières les plus vives, servit moins à guérir qu'à consoler l'espèce humaine, peut être appelée, aujourd'hui, l'une des sciences les plus utiles à l'humanité.

Rassurez-vous, Messieurs, je n'entrerai pas dans l'énumération, impossible en cette enceinte, des théories médicales, malgré l'intérêt qui se trouve attaché à cet examen. Qu'il me soit seulement permis de dire que ces

théories se perfectionnent sans cesse en s'assimilant les progrès faits dans toutes les connaissances humaines, et que le changement qu'elles semblent subir si brusquement, et qui est pris par les gens du monde pour un bouleversement de la science, est en réalité l'appréciation successive et profonde de ses différentes faces. Toujours la découverte ou la confirmation de vérités fondamentales est le prix de cette étude momentanée, que j'avoue être parfois trop exclusive, si elle est faite avec enthousiasme, car l'enthousiasme, si fécond dans les arts en brillants résultats, est nuisible aux sciences. Louer ici le présent aux dépens du passé, est un écueil que j'évite, en affirmant que les travaux modernes font fructifier les travaux anciens, et que si, par erreur, on rabaisse l'importance de ceux de notre époque pour donner plus de grandeur à ceux qui ont précédé, on ne saurait refuser d'admettre qu'un nain monté sur les épaules d'un géant, ne voie plus loin que lui. Depuis les temps antiques jusqu'à ces derniers siècles, les individualités médicales subsistèrent généralement à peu près telles que les a dépeintes Homère dans les fils du divin Esculape, Podalire et Machaon, et le soulagement des souffrances isolées fut longtemps presque l'unique but des théories. Ce n'est point, je le répète, de ces travaux que je veux vous entretenir; mais, ainsi qu'en commençant je l'ai déjà fait pressentir, des découvertes et des faits qui ont contribué à faire de la médecine une admirable science, profitable aux masses, et qui a conquis le respect de tous dans ce

siècle dont la tendance à honorer seulement les travaux utiles se caractérise davantage de jour en jour.

Pour bien saisir *l'influence sociale de la médecine*, il faut se rappeler que son alliance indissoluble avec toutes les sciences lui permet d'ouvrir ses annales aux découvertes du chimiste, du physicien, du naturaliste et aux idées du philosophe. L'art médical ainsi compris grandit par les progrès faits dans les connaissances spéciales, réagit à son tour sur des sciences dont, au premier abord, le lien d'union avec lui est peu visible, et apparaît sous des formes bien diverses, soit qu'on se préoccupe des besoins matériels, soit qu'on s'élève à l'étude des intérêts moraux.

Si d'abord nous portons nos regards sur les questions si simples dans la vie primitive, mais dont la solution est si compliquée dans la vie des hommes réunis en société, nous admirons, sous le nom d'*hygiène publique*, la médecine écartant ce qui peut être préjudiciable aux hommes, et ne dédaignant aucun détail, si vulgaire qu'il paraisse. Elle s'assure que le pain, fruit de tant de sueurs, sera un aliment réparateur, que la boisson, destinée à soutenir les forces, ne deviendra pas un poison, et, conservant sous sa forme sociale le caractère de la médecine privée, elle se rend utile dans les excès mêmes qu'elle réprouve, et défend à la cupidité d'aggraver par la fraude les résultats déjà si funestes des excitants qu'invente le goût blasé de la débauche. Assainissant les habitations, si diverses en raison même de leurs destinations, elle sur-

veille à la fois ces lieux, où sont journellement immolés les animaux nécessaires à l'approvisionnement des grandes villes, et ceux où l'homme qui n'est plus laisse surprendre dans son sein le secret du mécanisme de la vie. Elle comprend dans sa sollicitude ces palais qui frémissent au bruit des orchestres et des applaudissements, et ces hôtelleries de la mort, où l'homme fatigué se couche dans l'espérance de l'immortalité.

Les hommes de notre temps,au milieu de leurs préoccupations journalières, se rendent bien rarement compte de la protection que leur vie, sans cesse menacée, reçoit de la science ; ils en admirent les résultats, mais ne songent pas aux travaux qui les leur font obtenir. Beaucoup d'entre eux ignorent que certains savants s'occupent d'apprécier l'influence des phénomènes célestes sur la santé des populations, afin d'approprier aux maladies le traitement propre à les guérir ; tandis que d'autres s'enfoncent dans les aqueducs souterrains qui voilent ce que notre délicatesse ne veut plus voir, et, observateurs dévoués, s'exposent à tomber sans bruit et dans l'ombre en signalant le danger. Que de dégoûts physiques n'a pas vaincu Parent-Duchatelet, lorsque, étudiant les moyens d'assainir l'air de la capitale, il pénétrait dans ces voies ténébreuses. Mais il en connaissait la salutaire influence sur la disparition des épidémies habituelles à certaines localités ; il savait qu'en les soumettant à ses investigations, il sauvait la vie des ouvriers qui y sont employés, qu'il épargnait à l'état des dépenses énormes, et qu'il n'avi-

lissait pas la science par l'étude des lieux dont la surveillance fut à Thèbes confiée à Epaminondas, et, dans Rome, à Cicéron et au triomphateur Agrippa.

C'est à la science que sont adressées, comme à un oracle, les questions si complexes relatives à la situation des établissements industriels et au mode de préparation de leurs produits, lorsque l'effroi s'empare des populations. Dans ces graves circonstances, la médecine ne se borne pas à répondre; elle soulève des discussions ; indique la source de richesses ignorées; tantôt elle garantit les hommes d'un danger réel, tantôt aussi elle s'attache à détruire des préjugés et des erreurs populaires. C'est ainsi que le savant que je viens de citer, pour vaincre la crainte non fondée qu'inspire, parfois encore, dans les campagnes l'eau dans laquelle le chanvre a séjourné, fit usage de cette eau même à la table qu'entourait sa famille aux heures des repas. L'homme de science ainsi consulté, se regarde comme investi d'une magistrature qui doit rester sans reproche, et je cède au désir de vous signaler un exemple remarquable de loyauté que j'emprunte à la vie du célèbre hygiéniste Hallé. Près de la rue qu'il habitait, vint s'établir une vaste raffinerie de sucre ; les émanations qui s'en exhalaient donnèrent naissance à des plaintes dont il se fit l'organe. L'autorité, dans son incertitude, s'adressa alors au savant lui-même, et lui demanda son avis motivé; dans son travail, Hallé convint qu'il lui avait été impossible de reconnaître un principe délétère. Aux reproches que, plus tard, sa famille lui

adressait de n'avoir point usé de son nom pour éviter un voisinage si incommode, il répondait qu'il avait été consulté sur l'insalubrité et non sur les inconvénients de la fabrication, et que la vérité doit passer avant tout.

Mais quittons l'enceinte des villes, et, pour apprécier *la médecine sociale* sous un autre aspect, suivons nos soldats s'élançant aux frontières pour les défendre contre l'invasion. Jamais les temps modernes n'ont vu des armées si nombreuses et pourvues de si puissants moyens de destruction : la guerre s'ouvre sur les bords du Rhin, et les nécessités politiques vont moissonner des victimes sans nombre; car les anciens usages des camps ne sont pas encore modifiés. Larrey, arrivé depuis peu d'Amérique, voit, pour la première fois, au milieu de la mêlée, nos blessés écrasés par le passage des lourds escadrons et par les mouvements rapides de l'artillerie ; il s'indigne de ne pouvoir secourir qu'après bien des heures, qu'après des jours entiers, ceux de ces malheureux abandonnés, que l'hémorrhagie, le froid et la douleur n'ont pas encore tués, et il conçoit l'espoir de soulager tant de maux. A Limbourg, nos blessés deviennent prisonniers de l'ennemi, et il est accordé à Larrey de réaliser sans retard son heureuse conception des ambulances volantes qui, depuis, ont suivi les armées sur tous les champs de bataille. Dès lors, le soldat qui tombe est immédiatement relevé, et reçoit en lieu sûr les secours qu'exige son état ; ou pansé, amputé même au milieu du feu, il offre aux chirurgiens militaires l'occasion de montrer un courage d'autant plus

admirable, qu'ils ne subissent pas l'enivrement de l'action. La création des ambulances a diminué de beaucoup ce qu'un jour de combat a d'affligeant pour l'humanité, a contribué à l'illustration du nom de Larrey, et n'a peut-être pas été sans influence sur le jugement ainsi formulé par Napoléon : « Larrey est l'homme le plus vertueux que j'aie connu. »

La médecine des armées a, dans ces derniers temps, acquis bien des droits à la reconnaissance publique, en s'occupant sans cesse du bien-être des troupes, soit pendant la paix, soit pendant la guerre, et, en 1830, notre flotte, mettant à la voile pour aller tirer vengeance de l'insulte faite à l'honneur de la France, dans les murs d'Alger, dut se conformer aux prescriptions hygiéniques qu'avait tracées Desgenettes, cet autre représentant si grand et si noble de la *médecine militaire*.

L'art médical, qui a tant soulagé les misères de la guerre, ne reste pas inactif, Messieurs, lorsque *l'industrie*, pour continuer l'œuvre de la création, envoie dans sa marche conquérante et rapide ses soldats d'élite à leur perte au profit de la société. La science, lutteur savant et habile, grandit en proportion de l'étendue et de l'imminence du péril, arrache à la mort ou à la maladie ses victimes, et les conserve, afin que l'industrie puisse les employer à obtenir de nouveaux triomphes. C'est la science médicale qui veille à la salubrité, parfois si difficile à obtenir, des lieux exploités par l'homme, et qui, dans les entreprises faites en vue de l'utilité publique, diminue ou fait disparaître le danger.

Quelle reconnaissance Davy n'a-t-il pas méritée des ouvriers qui peuplent les galeries souterraines, lorsque, faisant à la lampe du mineur l'application d'une particularité du phénomène de la combustion, il entoura d'une légère toile métallique la lumière indispensable au travail, et mit fin désormais à ces terribles explosions, qui, avant lui, enlevaient si souvent aux familles éplorées les chefs dont le travail les faisait vivre. La science n'apporte pas seulement secours à l'*industrie et aux travaux publics*, elle ouvre parfois aussi un horizon immense. La géologie, fournissant des données certaines sur la composition des terrains, et s'associant aux connaissances dues à la physique, a imité de nos jours ces prodiges des eaux jaillissant dans le désert sous la baguette de Moïse, et a réalisé les croyances populaires relatives à ce qu'on pourrait appeler la *divination* des torrents inconnus.

Si, maintenant, nous arrêtons notre vue sur l'*agriculture* dont la marche a été si lente, parce qu'elle est généralement pratiquée par la partie la moins éclairée des populations, nous pourrons encore, à l'aide de l'expérience acquise, affirmer que ses progrès ultérieurs se rattacheront à ceux de la physique, de la physiologie végétale et de la chimie. Constatons ici l'appui que la science médicale lui a déjà prêté, en vous signalant un fait rendu remarquable par le génie de Parent-Duchatelet. Le sol épuisé de nos colonies demandait à la mère patrie des matériaux capables de rendre à la terre sa première fertilité. Des vaisseaux partent de France pour la Guadeloupe chargés de

riches engrais; mais, à peine au milieu de leur course, la moitié des équipages périt empoisonnée. Parent conseille l'addition du sulfate de chaux, et la cause mortelle a cessé d'exister.

Parler des services reçus par l'industrie et par l'agriculture, c'est implicitement indiquer les services rendus au *commerce*, qui en est la conséquence *forcée*; mais je puis ajouter que les grands développements commerciaux ont été favorisés par notre science; car c'est la chimie qui a facilité les voyages de long cours, en permettant aux marins de se désaltérer aux flots de l'Océan.

Il m'est impossible de retracer, Messieurs, tous les bienfaits de la *médecine sociale* dans l'ordre *des intérêts matériels*. Je n'en signalerai plus qu'un seul, en rappelant le précieux préservatif que nous devons à Jenner, et dont l'influence immense sur la santé et sur l'accroissement des populations vous est si bien connue. Ainsi que l'a dit, en ce lieu même, son ami le docteur Valentin, l'antiquité eût élevé des autels à ce savant dont le nom restera immortel, et je veux aussi tirer de la vie de Jenner un exemple d'abnégation personnelle au moment même où il dotait si admirablement l'humanité. Dans sa légitime impatience de combattre, dans l'univers entier, le fléau qu'il voulait anéantir, il offrit au gouvernement anglais une somme considérable destinée à l'équipement d'un vaisseau qui devait porter en Asie la merveilleuse découverte de la *vaccine*.

C'est cet amour de l'humanité qui donne la puissance de faire face à toutes les éventualités. Que d'exemples de dévouement je pourrais vous citer, si d'autres voix que la mienne ne vous les avaient déjà racontés. J'en répèterai cependant un seul. Lorsque, en Egypte, un fléau terrible frappa l'armée du général que son génie fit plus tard empereur, lorsque nos soldats, atteints de la peste, repoussaient des secours qu'ils jugeaient inutiles, leur médecin en chef voulut les sauver en leur cachant la nature du mal qui les décimait C'était cependant bien la peste, aussi fallait-il des preuves à l'appui des paroles! Ouvrant alors un bubon, ce médecin rend son mensonge sublime, en s'inoculant le virus fatal pour prouver qu'il n'était point mortel. Puis mettant sur lui-même en usage les remèdes naguère méprisés, il ranime l'espoir de la guérison, voit ses prescriptions exécutées, et, se sauvant lui-même, sauve un grand nombre de ses malades. Si j'ai redit ce trait de la vie de DESGENETTE, c'est que nous tous devons en être fiers, Messieurs ; DESGENETTE était membre de notre académie.

Et remarquez, je vous prie, combien diffère de siècle en siècle le mode des conquêtes scientifiques ; ce n'est plus avec la main parée de dentelles que peut aujourd'hui s'écrire leur histoire, et la misère des poëtes, et le sort si éloquemment et si souvent déploré d'André Chénier, de Chatterton et de notre Gilbert, n'est que trop fréquemment celui de nos savants actuels. Les infortunes du vaillant capitaine frappé mortellement à Owhihée,

et celles du malheureux Lapeyrouse que notre imagination, dans notre enfance, paraît du merveilleux du roman, sont pour beaucoup de nos contemporains de tristes réalités.

Qui de nous n'a laissé tomber des larmes sur la lettre d'adieux que le pauvre Victor Jacquemont adressait des bords du Gange à son père, à son frère, lorsque, à peine âgé de trente-deux ans, il comprenait qu'il ne rapporterait pas à sa patrie les trésors scientifiques qui lui coûtaient la vie. Loin de moi, l'idée de diminuer l'intérêt qui s'attache aux difficultés des réalisations poétiques; mais les sciences ont aussi leurs martyrs. Et il faut le dire hautement, les hommes ne voyant pas les travailleurs dont les œuvres sont pourtant si honorables, s'inquiètent peu de leurs laborieuses souffrances, et ressemblent en cela aux enfants, dont la pitié n'est pas émue par la vue des tortures infligées aux animaux auxquels le cri de la douleur a été refusé.

Dans les questions si importantes au *bien-être matériel*, et dont j'ai tenté d'esquisser le tableau, d'immenses améliorations doivent sans aucun doute être réalisées. Un jour, l'hygiène publique, portée au plus haut degré de perfection, sera érigée en loi, et aussi, à mesure que se manifesteront de nouvelles exigences sociales, la médecine dans les siècles futurs ne faillira pas à sa noble mission.

Il en sera certainement de même, Messieurs, pour d'autres intérêts de l'homme, d'autant plus sacrés qu'ils

n'ont plus rien de matériel, car déjà la *jurisprudence*, l'*éducation* et la *morale* ont subi grandement l'heureuse influence de la médecine sociale.

Je n'entrerai pas dans le détail des nombreux services que notre science, sous le nom de *médecine légale*, rend dans la recherche des crimes, ou lorsqu'il y a doute sur l'intégrité de l'intelligence d'un prévenu. Des débats judiciaires, journaliers et parfois bien retentissants, vous ont permis d'apprécier nettement ces bienfaits, aussi je veux remonter plus haut.

Après avoir compris l'organisme individuel, la médecine a étudié la vie des nations, et, à côté des actions d'héroïsme, a su démêler les actes marqués des signes de la folie. Plus d'une page de l'histoire doit son vif intérêt aux progrès que fit la science dans l'étude de l'entendement humain; lorsque surtout elle démontra que de prétendus crimes n'étaient que les tristes symptômes d'une maladie. Ce n'est pas au moyen de faits cherchés au loin que je prouverai cette assertion. Qu'on ouvre les annales de notre pays, qui cependant devança dans la civilisation les provinces voisines, et l'on sera surpris d'effroi en rencontrant de sanglantes erreurs, partagées superstitieusement, il y a moins de deux siècles, non-seulement par la partie illettrée des populations, mais aussi par les hommes distingués du temps. Les barbares supplices infligés juridiquement aux prétendus sorciers, les bûchers dont les flammes étouffèrent, en seize ans, huit cents malheureux aliénés, étaient vus alors sans murmures, et ce

fut un triomphe pour la science, d'avoir par l'affirmation renversé à jamais le doute partagé trop longtemps par des hommes graves et consciencieux. Le savant bénédictin qui écrivait, il y a cent ans à peine, l'histoire de la Lorraine, tout en convenant qu'il y avait beaucoup d'imagination dans ce qu'on racontait de ces infortunés, ne pouvait cependant se persuader que l'erreur eût pu se glisser dans un aussi grand nombre de procédures, et nous le voyons louer la conduite inhumaine tenue alors, « conduite très-sage, dit-il, puisqu'il était question d'arrêter le cours de l'impiété qui perdait une infinité de personnes et causait dans l'Etat mille désordres réels. »

L'exemple que je viens de citer est un de ceux où la science, étudiant l'homme intérieur, scrutant ses facultés, ses sentiments et ses idées, a rendu un service signalé à la législation; car c'est non-seulement la connaissance de la matière, mais encore la physiologie et la psychologie qui doivent servir de base aux lois, de telle sorte que le législateur, agissant sur une société connue, ne puisse courir le danger de faire l'application de principes dont les conséquences ne sont point appropriées aux véritables nécessités sociales.

Mais ce n'est point seulement l'*honneur de l'homme* qu'a sauvé la médecine, la *dignité humaine* a aussi été protégée. Les chaînes dont autrefois on chargeait les aliénés, ont été rompues à la voix de Pinel; la folie n'est plus considérée comme le résultat de la vengeance divine, et le malade que la science a guéri, ne reste plus de nos

jours marqué par l'opinion publique d'un stigmate infamant.

La médecine, en démontrant que la santé et la longévité sont des conséquences du bien-être matériel, a prouvé qu'elle est capable aussi d'éclairer d'autres questions importantes, celle du *paupérisme* entre autres, parce que, interrogeant à toute heure, elle saisit mieux que personne les vrais besoins de ces classes intéressantes dont l'intelligence, obscurcie par suite d'un travail manuel incessant, entrevoit à peine la lueur des idées morales. Ne doit-on pas, dans l'histoire des tentatives faites en vue de *moraliser* les masses, citer encore au premier rang celles du respectable Parent-Duchatelet, qui, surmontant les difficultés de toutes sortes attachées à l'étude des êtres dépravés, fit voir que l'éducation mal dirigée, jointe à l'ignorance, est la plus puissante, je dirais presque la seule cause qui fait descendre de malheureuses victimes au dernier degré d'abjection !

J'ai montré combien la *jurisprudence*, envisagée à son point de vue le plus élevé, gagne à nos études, et j'ajouterai que *les lois* journellement applicables, tantôt en sont modifiées, et tantôt en reçoivent une éclatante confirmation. Les travaux du docteur Chervin, que la mort, il y a quelques jours à peine, retrancha de notre Société académique, et dont la vie tout entière fut marquée par le désir le plus ardent de résoudre les difficiles problèmes soulevés à l'occasion de la fièvre jaune, sont bien près de ruiner de fond en comble les règlements sanitai-

res relatifs aux quarantaines et aux lazarets. Les pesantes entraves imposées aux échanges commerciaux vont être détruites par la logique d'un médecin qui, pendant vingt années, s'est exposé volontairement aux périls les plus redoutés. Lorsque la création des puits artésiens sembla devoir renverser la loi qui veille aux intérêts des propriétés, un savant, que j'ai cité souvent, prouva que cette loi devait être maintenue, et apporta des preuves basées sur l'énorme masse des courants souterrains et sur la pression qu'ils subissent dans le sein de la terre. Ces mêmes raisons ont prouvé que ces puits peuvent servir à dessécher les localités, et à recevoir les produits impurs créés dans quelques établissements industriels.

Si, après avoir indiqué l'*influence sociale* de la médecine dans l'ordre des *intérêts matériels* et dans celui des *intérêts moraux*, je ne crois pas devoir vous en représenter l'*influence individuelle*, c'est que ce sont les vertus de l'homme privé qui donnent à cette partie de l'art un si vif éclat. Mais, si le respect pour les confrères qui m'écoutent, m'interdit de rappeler longuement ces nobles qualités, votre reconnaissance, Messieurs, vous met, sans doute tous, à même de les personnifier.

De nos jours, le dévouement des médecins à la cause de l'humanité est apparu plus grand que jamais, et la noble fin de Charles Lepois, périssant à Nancy au milieu des pestiférés qu'il était venu sécourir, a été bien souvent celle de ses nombreux imitateurs, lors de cette cruelle

épidémie qui, née sur les rivages de l'Inde, s'élança sur notre patrie et sema le deuil dans un si grand nombre de familles. De nos jours, la douce pitié ne s'est point séparée du savoir, la commisération ne s'est point refroidie, et la science, en choisissant pour temples les établissements de bienfaisance, n'en a point chassé la charité qui les avait fondés.

Les indigents malades offrent, il est vrai, à l'étude les faits pouvant seuls former un savoir réel, mais ils reçoivent en échange, avec la guérison, ces secrètes et amicales paroles qui dissipent les appréhensions, calment les angoisses et soutiennent d'héroïques résignations. Si parfois le salut devient impossible, le malheureux qui succombe, n'espère souvent qu'un unique souvenir, et c'est celui du médecin dont tous les efforts n'ont pu le sauver. Naguère, en dévoilant certains *mystères* de la société, on a voulu prouver que le lien d'amour fraternel, qui unit les hommes entre eux, se brise aujourd'hui à la porte d'un hôpital, et nous devons ici remercier la médecine même dans ses délicates susceptibilités ; car le littérateur, dont heureusement rien de sérieux ne justifie le cri d'alarme, fut lui-même un médecin.

En vous indiquant, Messieurs, quelques-unes des vastes et importantes conquêtes des armées scientifiques, j'eusse pu vous citer bien des chefs, et je n'ai cependant nommé qu'un petit nombre de ceux pour lesquels le jugement de la postérité a déjà commencé. Vous avez sans doute apprécié ma réserve, et d'ailleurs ces quelques

noms des représentants du savoir, du dévouement et de l'héroïsme, réveillent bien des souvenirs en dehors même du cercle dans lequel je me suis aujourd'hui renfermé. Je ne choisirai qu'un seul exemple.

En vous citant cette parole prononcée à Sainte-Hélène par un illustre captif : « Larrey est l'homme le plus vertueux que j'aie connu. » Je vous ai rappelé à tous, sans doute, celui que le même juge proclama le Sage des temps modernes, et qui est une des gloires vivantes de l'académie de Stanislas !

DE L'INFLUENCE

DE

L'ÉLÉMENT GERMANIQUE

DANS LA CIVILISATION MODERNE;

DISCOURS DE RÉCEPTION

PAR M. MAGIN-MARRENS.

Messieurs,

L'année dernière, à pareil jour, un membre de cette Académie, nouveau venu comme moi parmi vous, et comme moi prenant la parole dans cette enceinte pour vous remercier publiquement de lui avoir accordé vos suffrages, vous rappelait que notre illustre fondateur avait réuni « les hommes les plus distingués dans les » différentes branches des connaissances humaines, et » leur avait donné pour mission spéciale d'écrire et de » méditer en commun l'*histoire générale de Lorraine*.» C'était donc tout à la fois pour remplir un devoir et pour rétablir sous son véritable aspect un point controversé de l'histoire du pays, qu'il venait exposer devant vous le double rôle qui avait été assigné à Stanislas sur cette terre. Et moi aussi, Messieurs, j'ai pensé que pour répondre dignement à l'honneur que vous m'avez fait en

m'appelant dans vos rangs, je devais apporter ma pierre à l'édifice qui s'élèvera plus tard, et je viens vous entretenir d'un sujet, qui touche sinon directement à l'histoire du royaume de Lorraine, du moins aux origines de ce royaume et de notre commune patrie, aux principes fondamentaux de notre société.

J'essaierai d'établir sous un jour nouveau la lutte de l'Austrasie contre la Neustrie, ou plutôt, agrandissant le cercle de cette question, et la rattachant au grand œuvre de la régénération sociale qui fut accomplie par le christianisme, et à laquelle coopéra si puissamment l'invasion barbare du ve siècle, je chercherai à caractériser la part d'influence qui revient à l'élément germanique dans la civilisation moderne. Je vous montrerai, je l'espère, que cet élément, introduit dans l'empire romain par les Francs, et qui, sauf de rares exceptions, prédomina constamment en Austrasie, était favorable au développement d'une nouvelle organisation politique, fondée sur des bases plus larges et plus durables que celles du système impérial, tandis que l'élément romain, qui triompha chez les Neustriens et s'empara des vainqueurs, presque aussitôt après la conquête, représentait jusqu'à un certain point les tendances rétrogrades ou stationnaires de l'époque, et aurait peut-être arrêté la marche des idées vers un ordre de choses meilleur, s'il avait prévalu.

Je n'ignore pas qu'en énonçant ce fait, je vais à l'encontre de l'opinion généralement accréditée. Aussi j'é-

prouve le besoin de renfermer tout d'abord ma proposition dans les termes où elle est acceptable et vraie suivant moi. L'influence de la civilisation romaine et surtout celle du droit romain ne sauraient être contestées sans un étrange aveuglement. C'est vous dire que je n'ai pas la prétention de combattre ici les maîtres actuels de la science historique, ni d'infirmer les travaux remarquables qui nous ont frayé et aplani la route. Mais, tout en reconnaissant que la législation romaine s'est perpétuée au milieu des désordres de l'invasion, et qu'elle a résisté au choc des hordes barbares qui ont détruit l'empire, il m'est impossible de ne pas ajouter qu'elle est sortie de ce grand bouleversement, mutilée, ou, pour mieux dire, profondément modifiée, sous le rapport politique, par les coutumes importées de la Germanie. C'est donc au point de vue des institutions politiques que je traiterai de la supériorité de l'élément germanique sur l'élément romain. Vous me rendrez la justice de croire que je ne veux point flatter l'amour-propre lorrain aux dépens de mes convictions, et que la rigueur des faits historiques ne pourrait se plier au désir que j'aurais de vous être agréable.

Il y a deux manières d'écrire l'histoire. Exposer naïvement et de bonne foi la série des annales d'un peuple, en abandonnant la raison des faits à l'interprétation et à la sagacité du lecteur : c'est la tâche du chroniqueur, et elle n'est ni sans mérite ni sans intérêt. Ou bien, négliger les détails pour ne voir que l'ensemble, recher-

cher la solution des grands problèmes sociaux, suivre à travers la marche souvent confuse des événements les progrès de l'humanité et les desseins secrets de la Providence, et ne considérer le drame de la vie des nations que comme un tableau qui éclaire, qui justifie les théories et les enseignements destinés aux rois et aux peuples ; c'est ainsi que Bossuet a écrit son *Discours sur l'histoire universelle,* et que les principaux historiens de nos jours ont composé leurs ouvrages, où les destinées des nations apparaissent toujours au-dessus de celles des individus, et les destinées de l'humanité tout entière au-dessus de celles des nations. Dans ce système, il n'y a pas un seul fait important qui n'ait sa signification générale, qui n'apporte sa part de lumière à l'explication des phénomènes généraux et des grandes révolutions sociales, et qui ne se rattache par des liens plus ou moins intimes aux faits qui ont précédé.

Il est donc nécessaire que, pour bien préciser l'influence de l'élément germanique, je retrace d'abord en peu de mots celle qu'avait exercée l'élément romain.

Chez les anciens, il n'y avait que deux classes d'hommes, les maîtres et les esclaves. Les premiers formaient une caste privilégiée, revêtue en quelque sorte d'un caractère sacré ; ils avaient un nom, un culte, une terre, une famille. Les derniers étaient *non pas tant vils que nuls,* c'est le mot de la loi romaine (1) ; ils n'avaient ni

(1) *Non tam vilis quam nullus.*

nom, ni culte, ni terre, ni famille. L'esclave était la propriété, la chose du maître, qui l'exploitait à son gré. Aussi avait-on érigé l'esclavage en principe social, et un célèbre philosophe, consacrant cette doctrine dans ses ouvrages, n'éprouvait aucun scrupule à énoncer ces étranges propositions : « Qu'il y a des êtres qui sont nés » libres, et d'autres qui sont nés esclaves ; que l'homme » a pour son service des instruments inanimés et des » instruments animés ; que l'esclave est un instrument » animé, une machine vivante, une chose qu'on pos» sède (1). » Il y avait donc, pour certains hommes, possession exclusive de tous les droits et de tous les biens ; à eux la liberté, à eux la patrie ; eux seuls formaient le peuple, et représentaient la cité, l'Etat. Les autres n'étaient rien ; ils ne faisaient pas même nombre. En effet, les historiens anciens ne comptent jamais les esclaves dans la population. Le peuple romain se composait de trois ordres, les patriciens, les chevaliers, les plébéiens. Les tribus ne comprenaient que les hommes libres. Aucune loi ne protégeait les esclaves ; la législation ne s'occupait d'eux que pour les châtier.

Ces principes, qui étaient la base de l'organisation sociale comme de l'organisation domestique dans l'antiquité, et qu'il était réservé au christianisme de combattre et de détruire, Rome les appliqua sur une vaste échelle à l'organisation administrative du monde conquis

(1) Aristote, *Polit.*, livre 1er, chap. 3, 4 et 5.

par ses armes. Elle mit en pratique cette maxime que nous a transmise la grande épopée latine :

Romain, ta destinée est d'asservir le monde (1).

Le titre de citoyen romain fut placé au-dessus de tous les titres et de toutes les dignités; il résuma l'idée de souveraineté absolue, et tous les peuples vaincus furent confondus dans un immense asservissement. Lorsque la puissance et la majesté du peuple romain se personnifièrent dans un seul homme, l'empereur, il n'y eut rien de changé au système général d'après lequel Rome avait établi sa suprématie universelle. Seulement les citoyens romains, qui sous la république étaient collectivement les maîtres de l'univers, descendirent tous ensemble au niveau de ce monde d'esclaves qu'ils avaient créé. La théorie du despotisme absolu, le régime du bon plaisir fut inventé; la *loi royale* devint le principe du gouvernement, et la volonté sacrée de l'empereur fut l'unique et souveraine règle admise dans l'empire. Alors commença la réaction.

Aux doctrines serviles des jurisconsultes romains le christianisme vint opposer le dogme consolant de l'égalité de tous les hommes devant Dieu, et dès ce moment on put dire que la société antique avait cessé d'exister. Toutefois, le systéme romain n'avait pas fait son temps;

(1) *Tu regere imperio populos, Romane, memento.*
VIRG., *En.* liv. VI.

il ne s'était pas encore perdu par ses propres excès, et la religion nouvelle fut condamnée à trois siècles d'épreuves, avant de s'asseoir sur le trône des Césars avec Constantin. Mais quand la mesure fut comblée, quand l'action salutaire de l'Evangile eut préparé suffisamment à l'intérieur la dissolution de la société romaine, vinrent les ennemis du dehors, qui en se jetant sur l'empire achevèrent l'œuvre de destruction par laquelle le monde devait être régénéré. Des débris du système impérial, combinés avec l'élément religieux et l'élément germanique, sortit un nouvel ordre de choses, qui, après avoir passé par les transformations diverses du régime féodal, est devenu la société moderne.

Voyons donc quelle était la nature de cet élément germanique; nous étudierons ensuite la lutte qu'il soutint contre l'élément romain.

Il y a dans les coutumes germaniques trois faits principaux, qui apparaissent avec un caractère particulier, sous une forme nouvelle et bien distincte de celle que les mêmes faits présentent dans la constitution romaine. Ces trois faits sont *la liberté, la propriété, l'exercice des droits politiques*.

La liberté en Germanie ne consistait pas, comme au sein des républiques de la Grèce, comme chez les Romains, dans l'indépendance personnelle seulement. L'individu n'appartenait pas à l'Etat avant de s'appartenir. Comme il n'y avait pas d'Etat à proprement parler, ou du moins pas de gouvernement organisé pour veiller à

la paix publique et faire exécuter les lois, chacun était non-seulement libre de sa personne, mais chargé de pourvoir lui-même à sa défense et à sa sûreté ; il avait par conséquent le droit de porter des armes, et ce droit distinguait essentiellement l'homme libre. Le Germain ne comptait dans la cité que du jour où on l'avait armé du bouclier et de la framée dans l'assemblée publique. *Arma sumere non ante cuiquam moris est, quam civitas suffecturum probaverit. Tum in ipso concilio, vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juvenem ornant : hæc apud illos toga, hic primus juventæ honos* (1). Ce droit de liberté était en quelque sorte inaliénable. Le guerrier, à qui était imposée l'obligation de défendre le sol de la patrie, choisissait le chef sous les ordres duquel il voulait combattre, et il pouvait rompre à son gré le lien qui l'unissait à ce chef.

La propriété, l'un des attributs de l'homme libre, consistait chez les Germains dans la possession d'une terre à laquelle étaient attachés certains priviléges. La personne et la propriété se confondaient et s'identifiaient pour ainsi dire à tel point, que l'état du possesseur suivait la nature de la terre, et qu'il en découlait pour lui des droits et des obligations renfermées dans de certaines limites. Les Romains ne considéraient la propriété que comme un rapport de la personne à la chose. Leur lé-

(1) Tacite, *Germ.*, ch. 13.

gislation, ne s'occupant que de l'individu qui possédait, et non du propriétaire pris abstractivement, ne pouvait attacher aucun droit, imposer aucune obligation au titre de propriétaire.

L'exercice des droits politiques était inhérent à la double qualité d'homme libre et de propriétaire. Il ne consistait pas seulement dans la participation aux assemblées publiques où se traitaient les affaires d'intérêt général; c'était là ce qui existait à Rome. Il comprenait aussi le droit ou plutôt l'obligation de concourir à l'administration de la justice, c'est-à-dire, cette importante et précieuse garantie du jugement par les pairs, qui est une des conséquences les plus remarquables de l'établissement des barbares en Gaule.

Un autre caractère des coutumes germaniques, sur lequel je crois devoir insister ici, un autre principe, qui, sans avoir la même importance que ceux dont je viens de parler, ne laisse pas d'appeler l'attention, c'est l'existence d'une aristocratie toute morale, si je puis m'exprimer ainsi. Les guerriers, qui se réunissent autour d'un chef, s'attachent à lui à cause de son mérite et de sa vaillance. Ce dévouement personnel, *cette religion de l'homme envers l'homme* (1), a été la base de la relation féodale. « Ce n'est pas une honte, dit Tacite, que d'ac- » cepter le rôle de compagnon. Ce rôle a ses degrés, dont » le chef décide. Entre les compagnons, c'est à qui sera

(1) Michelet.

» le premier auprès du chef; entre les chefs, c'est à » qui aura le plus de compagnons et les plus vaillants. » La dignité, la puissance consiste à être toujours en- » touré d'une bande d'élite; c'est un ornement dans la » paix, un rempart dans la guerre. Le renom et la » gloire de celui qui se distingue par le nombre et la » bravoure des siens se répandent, non-seulement dans » sa tribu, mais aussi dans les cités voisines. On sol- » licite son amitié par des ambassades; on lui envoie des » présents. Souvent son nom seul fait le succès d'une » guerre. Sur le champ de bataille, il est honteux au chef » d'être surpassé en courage, honteux à la bande de ne » pas égaler le courage de son chef. Opprobre et infa- » mie sur celui qui lui survit, qui revient sans lui du com- » bat. Le défendre, le couvrir de son corps, rapporter à » sa gloire les prouesses par lesquelles on se signale, » voilà le premier serment. Les chefs combattent pour » la victoire, les compagnons pour le chef (1). » L'honneur est donc l'unique mobile du guerrier. Si, après une heureuse expédition, les compagnons reçoivent de leur chef le cheval de bataille ou la victorieuse et sanglante framée, c'est une récompense de leurs services, et non un salaire. Disons mieux : c'est un échange, un retour des présents qu'ils ont eux-mêmes coutume de lui offrir. *Mos est civitatibus ultro ac viritim conferre principibus, vel armentorum, vel frugum, quod pro honore*

(1) Tacite, *Germ.*, chap. 13 et 14.

acceptum etiam necessitatibus subvenit (1). Après la conquête, cette aristocratie morale se transforme, surtout chez les Neustriens, en aristocratie terrienne. L'honneur de combattre sous un chef renommé ne suffit plus pour attirer les guerriers autour de lui ; l'appât d'une récompense, la promesse d'une terre devient comme une condition essentielle du service. Il y a contrat pour ainsi dire, et dès lors la nature de la relation change ; elle perd peu à peu son caractère de liberté et de personnalité.

Ce qui distingue enfin d'une manière toute spéciale les idées germaniques des idées romaines, c'est une aversion profonde de l'unité administrative, de l'esprit de centralisation, qui représentait aux yeux des Germains le despotisme absolu du souverain, et par conséquent la servitude des masses. Je ne chercherai pas à justifier ici cette fausse appréciation d'un système de gouvernement qui peut seule faire la force et la grandeur d'un pays. Je n'absoudrai pas les Austrasiens d'une erreur qui, en les armant contre le principe de l'unité monarchique, assura le triomphe du régime féodal. Mais vous reconnaîtrez sans doute avec moi que cette erreur eut son côté utile, en ce qu'elle servit à établir sur des fondements solides les principes de liberté, de propriété et d'exercice des droits politiques, tels qu'ils étaient compris par les Germains, et tels que nous les retrouvons à peu près dans notre constitution moderne, où la liberté individuelle est

(1) Tacite, *Germ.*, chap. 15.

garantie par la protection des lois, qui a remplacé le droit de se faire justice par soi-même; où la défense de l'ordre public et des institutions, et au besoin celle du sol de la patrie sont confiées au dévouement des citoyens; où la division incessante des propriétés contribue de plus en plus à l'émancipation des intelligences par la certitude que le travail aura sa récompense; où enfin l'exercice des droits politiques, et notamment du droit de juger ses pairs et d'être jugé par eux, résulte de la propriété même. Cette analogie dans les institutions n'a rien qui doive surprendre. Dans l'enfance comme dans l'âge mûr des sociétés, c'est un droit, c'est même un devoir pour chaque citoyen d'avoir sa part d'influence dans l'administration des affaires publiques. La France ne pouvait arriver là que par une longue et douloureuse initiation. C'était par la royauté que l'ordre et l'unité devaient prévaloir; mais il importait que la royauté elle-même ne triomphât point du régime féodal, avant que les principes des libertés publiques eussent eu le temps de s'asseoir sur une base inébranlable, et que le rétablissement du système impérial des Romains fût devenu à jamais impossible.

Ceci posé, on peut expliquer autrement que par des rivalités de races ou de familles, qui ont eu cependant leur importance, la lutte presque continuelle de l'Austrasie, ou, pour mieux dire, de la population franco-germanique contre les Francs-Neustriens, qui s'étaient promptement identifiés avec la population gallo-romaine. Un examen attentif des principaux événements de l'histoire

de France confirmerait cette assertion. Sans vous exposer ici le tableau complet et détaillé de nos annales sous les deux premières dynasties, je choisirai parmi les faits les plus saillants ceux qui me paraissent de nature à porter la conviction dans vos esprits.

Les premières hostilités éclatent dès la troisième génération de nos rois, et l'inimitié de deux femmes vient donner tout d'abord à cette lutte un caractère atroce. De ces deux femmes, l'une est d'origine franque; mais élevée en Neustrie, elle ne connait que les traditions romaines, et l'exercice du pouvoir absolu s'allie merveilleusement avec ses instincts sauvages de domination. L'autre, née en Espagne, élevée à la cour polie des monarques goths, a été façonnée également aux idées romaines; devenue reine à son tour, elle doit appliquer les principes d'administration qu'elle a toujours vu mettre en pratique. Des deux côtés, l'Austrasie a donc à redouter la restauration du despotisme impérial. Mais, avec Frédégonde, ce despotisme serait brutal, égoïste, empreint de toute la violence de passions désordonnées, de l'inflexible rigueur d'une nature inculte et sans frein. Avec Brunehaut, *cette jeune fille d'une tournure élégante, d'un aspect gracieux, honnête et distinguée dans ses manières, sage dans le conseil, aimable dans la conversation* (1), cette femme aux grandes

(1) C'est le portrait qu'en a tracé Grégoire de Tours, *Hist. des Francs*, liv. IV, chap. 27.

pensées, que son éducation presque uniquement littéraire avait plutôt préparée au rôle de protectrice des arts que de souveraine absolue, et dont on serait tenté d'attribuer les excès et les crimes à l'énergie même des résistances qu'elle eut à combattre, avec Brunehaut, la crainte d'un joug de fer est moins imminente. C'est vers la Neustrie que se tournent les regards et les inquiétudes des Austrasiens. D'ailleurs, tant que Sigebert est sur le trône, l'influence de la reine d'Austrasie ne paraît pas, si ce n'est peut-être dans l'élégance de la cour et dans l'éclat des fêtes.

Après l'assassinat de ce prince, les seigneurs proclament son jeune fils et règnent en son nom. La minorité de Childebert est pour eux une occasion d'affaiblir ce pouvoir qui tend à s'ériger en royauté absolue, et ils placent auprès de l'enfant royal un représentant de l'aristocratie, un défenseur de ses priviléges, sous le nom de *maire du palais*. Brunehaut, restée prisonnière entre les mains de Chilpéric, ne revient auprès de son fils que pour l'exciter à prendre les armes contre la Neustrie. Elle veut à tout prix satisfaire son implacable vengeance, et ses projets étant d'accord avec les idées austrasiennes, elle est soutenue par toute la nation. Mais lorsqu'on la voit essayer d'abolir le wehregild et de substituer la pénalité romaine aux anciennes coutumes germaniques, s'entourer de ministres romains, livrer l'administration à ces hommes *d'un génie aiguisé, habiles en toutes choses, qui,* suivant l'expression du chroniqueur, *attribuaient*

trop au fisc, qui s'ingéniaient à enrichir le fisc aux dépens des hommes libres, une vaste conspiration se forme; les créatures de la reine sont dépouillées ou mises à mort; elle-même, réduite à fuir l'Austrasie, ne trouve un asile qu'en Bourgogne, parmi les Gallo-Romains.

On n'avait pas même attendu ses essais de réaction, pour lui dire en face qu'elle était odieuse au pays à cause de son éducation toute romaine. Dans les premières années du règne de son fils, lorsqu'elle avait voulu intervenir en faveur d'un de ses fidèles, du romain Lupus, gouverneur de Champagne, menacé dans sa province par l'armée du jeune Childebert, l'un des généraux austrasiens avait osé lui adresser ces insolentes paroles: « Retire-toi, femme; qu'il te suffise d'avoir régné sous » ton mari. Maintenant c'est ton fils qui règne, et c'est à » nous, non plus à toi, de défendre sa couronne. Retire- » toi, si tu ne veux être broyée sous les pieds de nos che- » vaux (1). »

Ainsi les seigneurs austrasiens protestaient par la violence contre toute tentative de résurrection du despotisme romain. Il est vrai de dire qu'en Neustrie la royauté semblait se faire un jeu d'entretenir leurs craintes. Là toutes les avances étaient faites au parti romain. Le roi Chilpéric incorporait des Gallo-Romains dans ses troupes, et, pour la première fois depuis la conquête, mettait des armes aux mains des vaincus; il bâtissait des cirques à

(1) Grég. de Tours, liv. VI, chap. 4.

Soissons et à Paris ; il donnait des jeux à la manière des Romains; il cultivait la langue latine et faisait des vers ; il osait même remettre en vigueur la fiscalité impériale.

« Le roi Chilpéric, dit Grégoire de Tours, fit dresser » par tout son royaume des rôles pour de nouvelles im- » positions ; elles étaient très-pesantes. Pour ce motif, » plusieurs, abandonnant les villes de ce pays et leurs » propres possessions, se réfugièrent dans d'autres » royaumes, aimant mieux vivre parmi les étrangers que » de s'exposer à un tel péril. En effet, il avait été statué » que chaque propriétaire payerait pour sa part une » amphore de vin par arpent. On avait aussi imposé, » pour les autres terres et pour les esclaves, d'autres » charges nombreuses qu'il était impossible d'acquitter. » Le peuple du Limousin, se voyant accablé sous le faix, » se réunit aux calendes de mars, et voulut tuer Marc » le référendaire, chargé du recouvrement des impôts ; » et il l'aurait fait, si l'évêque Ferréol ne l'eût délivré » d'un péril imminent. La multitude ameutée saisit aussi » les registres de recensement et les livra aux flammes. » Le roi fort mécontent, après avoir envoyé sur les » lieux des inspecteurs partis de son palais, ruina ce » peuple par des amendes, l'effraya par des supplices, » et punit de mort plusieurs citoyens..... On établit en- » suite des impôts encore plus durs qu'auparavant (1) ».

Cette affectation de mettre en oubli les principes que

(1) *Hist. des Francs*, liv. 5, chap. 29; trad. de M. Taranne.

l'invasion germanique avait dû faire prévaloir, devint fatale à la royauté en Austrasie. Toutefois, il fallut bien du temps encore aux seigneurs de ce pays, pour qu'ils se décidassent à supprimer un pouvoir qu'ils jugeaient incompatible avec l'exercice de leurs prérogatives, et à trois reprises différentes, depuis le commencement de la rivalité, la monarchie se trouva réunie tout entière entre les mains des rois de Neustrie, sous Clotaire II, sous Dagobert, son fils, et sous son petit-fils Clovis II.

Mais Clotaire ne triomphe que par la haine qu'inspire Brunehaut et par l'appui des grands qui se font payer leur défection. Non-seulement le roi de Neustrie consent à la destruction de tous les établissements monarchiques, fondés ou ébauchés par Brunehaut; mais il renonce à toute intervention dans le choix des maires du palais, qui deviennent les élus de l'aristocratie; il accorde, par la Constitution perpétuelle de Paris, l'abolition générale du cens ou des impôts directs; il laisse décréter que *les juges ou comtes seront toujours pris parmi les propriétaires du pays même où s'exerce leur juridiction, afin que, s'ils commettent quelques exactions illicites, on puisse les contraindre à restituer sur leurs biens propres*. Cependant, malgré toutes ces concessions, voici qu'au bout de neuf ans, l'Austrasie réclame sa séparation, sans que l'histoire nous fasse connaître si elle avait quelques griefs à reprocher au roi Clotaire. Ce mouvement resterait inexpliqué, s'il n'était pas une conséquence de la lutte des deux principes. Le monarque neustrien

cède, quoique à regret, et son fils, âgé de quinze ans, va régner dans la France orientale, sous la tutelle de deux Austrasiens, S[t] Arnulf et Pépin de Landen! Ce n'est pas tout. Clotaire, en se soumettant à des vœux exprimés sans doute sous forme de menaces, avait démembré du royaume d'Austrasie *ce qui était en deçà des Ardennes et des Vosges*. Le jeune roi des Austrasiens, à peine sur le trône, réclame impérieusement la restitution des places et des provinces que son père a retenues pour lui, et Clotaire cède encore. C'était trois jours après les fêtes du mariage de Dagobert, auxquelles le roi de Neustrie était venu assister, qu'une pareille demande lui était faite à l'instigation des maires du palais d'Austrasie! Il est vrai que le fils abandonnait en retour à son père ce qu'il possédait sur le territoire neustrien; mais cet échange donnait de l'homogénéité et de la force à son royaume.

Lorsque la succession de Neustrie devient vacante par la mort de Clotaire, Pépin et Arnulf appuient de leur crédit l'élection du roi Dagobert, se flattant peut-être de rétablir l'influence germanique dans la France occidentale. Ils engagent au contraire le jeune prince à céder l'Aquitaine à son frère, parce qu'il n'y a rien à espérer de ce côté (1). « L'Aquitaine, dit un historien moderne, » ne voulait pas plus que l'Austrasie être gouvernée par

(1) Dagobert, *écoutant les sages hommes*, ce sont les expressions du chroniqueur, se décida à transiger avec son frère.

» la Neustrie; la Neustrie était trop *romaine* pour les » Austrasiens, et trop *franke* pour les Aquitains. » Mais le petit-fils de Frédégonde, devenu roi de Neustrie, se sépare aussitôt de ses deux ministres austrasiens ; il donne la mairie du palais au neustrien Ega, appelle à sa cour le romain Eligius (S[t] Eloi), le romain Audoënus (S[t] Ouen), et leur confie les principales fonctions du royaume : en un mot, il marche ouvertement dans la voie de la réaction romaine. Bientôt même il ose rétablir l'impôt du cens pour subvenir aux dépenses fastueuses de sa maison (1). Alors éclate le mécontentement de l'Austrasie, et Dagobert est contraint de lui donner un roi particulier dans la personne de son fils Sigebert, âgé de trois ans.

L'unité de la monarchie rétablie sous Clovis II subsista quelque temps encore après sa mort, grâce à la sagesse et à la modération du maire Erkinoald. Mais l'élévation d'un parvenu neustrien, du farouche Ebroïn, fut le signal d'une nouvelle séparation. L'Austrasie se donna pour roi Childéric II, et la cérémonie du couronnement de ce jeune prince fut marquée par de nouvelles concessions que les seigneurs imposèrent à la royauté :

(1) Le biographe de saint Sulpice, évêque de Bourges, raconte que le roi Dagobert, *à l'instigation de l'ennemi du genre humain*, ayant fait inscrire sur les registres *maudits* du cens les prêtres et le peuple de Bourges, l'évêque ordonna un jeûne général pour détourner ce fléau, et fit menacer le roi de mort, s'il ne se désistait d'une telle *impiété*. (Note empruntée à l'*Histoire de France*, *par* HENRI MARTIN.)

1° Les comtes et les juges seront tenus de suivre respectivement dans leurs décisions les lois et les usages du royaume dans lequel ils rendent la justice ;

2° Les gouverneurs d'une province ne passeront pas dans une autre, c'est-à-dire qu'on les choisira dans leurs provinces, et que les emplois ne seront pas donnés à des étrangers. Cette clause avait été insérée déjà dans la Constitution perpétuelle de Paris : on la renouvelle ici ;

3° Toute l'autorité et le gouvernement de l'Etat ne seront plus réunis entre les mains d'un seul, comme ils l'ont été entre les mains d'Ebroïn.

Ainsi, point d'autres lois que les lois nationales, point d'étrangers dans les emplois publics, point de monarchie absolue, tels étaient les trois principes pour lesquels l'Austrasie avait toujours pris les armes, et dont elle poursuivait obstinément la sanction.

Un moment elle crut triompher. Les violences d'Ebroïn, qui renversait hardiment tous les obstacles opposés à sa tyrannie, et qui avait osé abolir la clause portée contre les étrangers et supprimer les assemblées générales de la nation, soulevèrent la Bourgogne elle-même depuis longtemps fidèle aux destinées de la Neustrie, et peuplée comme elle de Gallo-Romains. Le maire du palais fut renversé et enfermé au monastère de Luxeuil ; sa chute livra la Neustrie à Childéric, et les seigneurs en profitèrent pour se faire accorder de nouveaux priviléges et pour demander qu'on remît en vigueur les décrets de l'assemblée de Paris. Mais l'au-

strasien Childéric n'eut pas plutôt respiré l'air de la Neustrie, qu'on le vit s'essayer au despotisme et tenter une restauration de la monarchie impériale. On ne lui laissa pas le temps de réaliser ses projets. La sanglante tragédie de la forêt de Chelles fut le prélude de celle qui s'accomplit cinq ans plus tard, lorsque le fils de Sigebert, rappelé d'Irlande pour régner sur les hommes libres de l'Austrasie, voulut *imposer à ses peuples l'humiliation du tribut*. Après lui avoir fait payer de sa tête cet essai de fiscalité, les Austrasiens abolirent la royauté, afin de n'avoir plus à lutter contre elle. Toutefois, il restait en face d'eux cette royauté neustrienne, qui leur avait toujours été si hostile. Ebroïn, sorti du couvent plus puissant et plus audacieux que jamais, avait aussitôt recommencé ses attaques avec tout l'acharnement d'une haine trop longtemps comprimée et réduite à l'impuissance. Après lui, trois autres maires du palais de Neustrie avaient suivi la même politique et travaillé à élever le pouvoir royal sur les ruines de l'aristocratie. Une bataille décisive était donc inévitable. Elle eut lieu dans les plaines de Testry en Vermandois. Ce fut au nom de l'Eglise persécutée et des prélats dépouillés de leurs biens que Pépin d'Héristall prit les armes. Mais, quoiqu'il affectât de ne jouer d'autre rôle que celui de champion du clergé, la lutte était véritablement entre le parti *romain* et le parti *gèrmain*. La victoire se déclara en faveur de ce dernier. Elle fut marquée par le rétablissement des coutumes germaniques, et le siége du gou-

vernement fut transporté des bords de la Seine à ceux de la Meuse ; car Pépin voulut rester au milieu de ses fidèles Austrasiens.

Cette victoire de l'élément germanique n'était pourtant pas définitive, soit parce qu'elle témoignait plutôt des tendances anti-monarchiques de l'Austrasie qu'elle ne les satisfaisait, soit parce qu'elle donnait trop d'influence à l'aristocratie pour être considérée comme une restauration complète des libertés germaniques. D'ailleurs, le midi profita de la défaite du parti neustrien pour relever le drapeau romain. Sous des chefs qui rattachaient leur origine aux Mérovingiens, l'Aquitaine protesta contre la domination de la famille germanique des Héristall. Les longues et terribles guerres que soutinrent à cette occasion les ducs d'Aquitaine, épuisèrent le pays sans dompter son esprit. La rivalité continue donc pendant la période carlovingienne.

Mais d'abord, indiquons ici l'intervention de l'élément religieux, dont l'influence grandit et se développe à mesure que se fortifie celle de l'élément germanique, et principalement à cause de l'alliance qui s'établit entre eux. Cette alliance, que la papauté s'empressa de conclure et de cimenter par des rapports fréquents, on peut la pressentir dès les commencements de la monarchie. C'est le clergé gallo-romain qui, après s'être emparé de Clovis par Clotilde, après avoir fait courber la tête au fier Sicambre, pour le régénérer par le baptême, prépare et facilite ses conquêtes. C'est le clergé qui le

pousse en Bourgogne, où domine l'arianisme, qui l'appelle en Aquitaine, où le visigoth Alaric persécute les évêques orthodoxes. Aussi est-ce merveille de voir dans Grégoire de Tours comme Dieu semble conduire en quelque sorte par la main le pieux roi des Francs, qui avait vengé d'une manière si solennelle l'insulte faite à saint Remi devant les murs de Soissons. En Bourgogne, Gondebaud est vaincu presque sans combat, et il n'obtient la paix qu'en abjurant l'erreur. Dans la guerre d'Aquitaine, le roi des Francs, arrivé près de Tours, offre des présents à saint Martin, et prie Dieu de lui faire connaître par quelque signe, s'il daignera favoriser l'entreprise de son serviteur. Ses envoyés lui rapportent qu'en entrant dans la basilique du saint, ils ont entendu chanter cette antienne : « Seigneur, vous m'avez revêtu de » force pour la guerre; vous avez abattu sous mes pieds » ceux qui s'élevaient contre moi; vous avez fait tourner le dos à mes ennemis devant moi; vous avez exterminé ceux qui me haïssaient. » Sur les bords de la Vienne, une biche d'une grandeur extraordinaire indique aux troupes un gué pour passer la rivière grossie par les pluies. A Poitiers, une colonne de feu, sortie de la basilique de saint Hilaire, guide la marche de l'armée. Partout l'historien nous montre le doigt de Dieu. On comprend que l'évêque de Vienne, Avitus, sujet du roi de Bourgogne, écrive à l'époux de Clotilde : « Lorsque » vous livrez bataille, c'est nous qui sommes vainqueurs. » Et que le saint évêque de Tours, nous ra-

contant la mort d'un de ces petits rois francs, dont Clovis se défit par des assassinats vers la fin de son règne, termine son récit de la manière suivante : « Chaque jour, » Dieu faisait tomber les ennemis de Clovis sous sa » main, et augmentait son royaume, parce que ce prince » marchait avec un cœur droit devant lui, et faisait ce » qui était agréable à ses yeux (1). »

Les Héristall remplacèrent les descendants abâtardis de Clovis dans la faveur du clergé, et, pour se frayer les voies du trône, ils s'associèrent habilement au projet de conversion des peuplades germaniques. Tandis qu'ils protégeaient saint Boniface, l'apôtre de la Germanie, et les autres missionnaires envoyés dans cette contrée, leurs armes préparaient les conquêtes de l'Evangile par la soumission des tribus remuantes de la Saxe, de la Frise et de la Bavière. Non-seulement ils travaillaient à la propagation de la foi ; mais ils la défendaient contre les attaques de ses plus redoutables ennemis, et sauvaient la chrétienté du joug de l'islamisme. Aussi furent-ils jugés dignes entre tous de secourir la papauté opprimée par les Lombards, et trois générations successives de la famille des Héristall furent appelées en Italie au nom du prince des apôtres.

Cette famille tout ecclésiastique, issue de saint Arnulf, évêque de Metz, était placée dans les conditions les plus favorables, tant par ses rapports avec l'Eglise que par son

(1) Grég. de Tours, liv. II, *passim*.

origine et ses tendances germaniques. En effet, l'alliance de l'élément religieux et de l'élément germain était devenue si intime, à l'époque de l'avénement de la seconde race, que, suivant la remarque judicieuse d'un historien de nos jours, les ennemis des Francs se trouvaient être ceux de l'Eglise, Saxons païens, Lombards persécuteurs des papes, Aquitains spoliateurs des biens ecclésiastiques, Sarrasins refoulés en Espagne par Charles Martel, mais toujours menaçants.

L'étroite union des deux éléments fit la force de l'un et de l'autre. Si les Carlovingiens consolidérent la puissance temporelle du saint-siége aux dépens des Lombards, s'ils exigérent que les métropolitains de l'Eglise franque allassent chercher à Rome les insignes de leur dignité, et obligèrent les évêques à reconnaître la suprématie spirituelle du successeur de saint Pierre, la papauté leur rendit l'appui qu'elle recevait d'eux, en les autorisant à poser sur leur front une couronne devenue trop lourde pour les Mérovingiens, en venant elle-même leur donner l'onction sainte et défendant aux Francs de jamais prendre des rois hors de la race de Pépin, en rétablissant enfin à leur profit la puissance impériale et toutes les prérogatives attachées au titre d'empereur d'Occident (1).

(1) La politique des fondateurs de la dynastie carlovingienne fut aussi celle des six premiers rois de la troisième race, qui jugèrent utile de consacrer leur élévation en demandant pour eux et pour leurs fils l'onction royale. Ils ne cessèrent de prendre cette

Mais avec la force et la puissance reparaissent les tendances romaines. Les traditions germaniques sont déjà singulièrement effacées ou altérées, lorsque l'héritage de Pépin le Bref tombe entre les mains de Charlemagne. Les grandes assemblées de la nation se sont transformées en réunions cléricales au profit de la monarchie absolue. Le fils de Pépin, quoiqu'il ait trop besoin des hommes de race germanique pour se faire entièrement romain, quoiqu'il affecte de porter toujours le costume germanique, quoiqu'il réside habituellement en Germanie, à Aix-la-Chapelle, n'essaie pas moins pour l'administration de ses vastes états une restauration du système impérial. Non content de se faire offrir par le pape le titre d'empereur et la couronne d'or, et de créer une éspèce de Rome germanique, en rassemblant dans sa capitale les restes d'architecture romaine dont il dépouille la dernière résidence des Césars, il s'entoure de ministres et d'officiers à la façon impériale; il emprunte à la *Notice de l'empire romain* l'organisation hiérarchique de son palais et de son administration civile et militaire; il apprend et il parle la langue latine; il en fait propager l'usage dans ses états. En un mot, il ressuscite presque de toutes pièces le gouvernement romain.

Permettez-moi de vous lire ici quelques fragments

précaution, que lorsque leur sang se fut mêlé à celui de la dernière princesse du sang carlovingien, lorsque le mariage de Philippe-Auguste avec Isabelle de Hainaut eut définitivement rallié à la cause des Capétiens les défenseurs du principe de la légitimité.

d'un éloquent passage sur cette résurrection tentée par Charlemagne :

« Le voilà donc jouant de son mieux l'empire. L'assemblée générale de la nation, tenue régulièrement deux fois par an, délibérait, les ecclésiastiques d'une part, les laïques de l'autre, sur les matières proposées par le roi; puis réunis, ils conféraient avec un maître qui ne demandait qu'à s'éclairer. Quatre fois par an, les assemblées provinciales se tenaient sous la présidence des *missi dominici*. Ceux-ci étaient les yeux de l'empereur, les messagers prompts et fidèles, qui, parcourant sans cesse tout l'empire, réformaient, dénonçaient tout abus. Au-dessous des *missi*, les comtes présidaient les assemblées inférieures, où ils rendaient la justice, assistés des *boni homines*, jurés choisis entre les propriétaires. Au-dessous encore, existaient d'autres assemblées, celles des vicaires, des centeniers; que dis-je, les moindres bénéficiers, les intendants des fermes royales, tenaient des plaids comme les comtes.

» Certes, l'ordre apparent ne laisse ici rien à désirer; les formes ne manquent pas. On ne comprend pas un gouvernement plus régulier. Cependant, il est visible que les assemblées générales n'étaient pas générales... Quelques notables représentaient la grande nation des Francs, comme à Rome les trente licteurs représentaient les trente curies aux *comitia curiata*. Quant aux assemblées des comtes, les *boni homines*, les *scabini* qui les composent, sont élus par les comtes avec le consente-

ment du peuple; le comte peut les déplacer. Ce ne sont plus là les vieux Germains jugeant leurs pairs; ils ont plutôt l'air de pauvres décurions, présidés, dirigés par un agent impérial. La triste image de l'empire romain se reproduit dans cette jeune caducité de l'empire barbare. Oui, l'empire est restauré; il ne l'est que trop : le comte tient la place des duumvirs, l'évêque rappelle le défenseur des cités, et ces *hérimans,* qui laissent leurs biens pour se soustraire aux accablantes obligations qu'il leur impose, ils reproduisent les curiales romains, propriétaires libres, qui trouvaient leur salut à quitter leur propriété, à fuir, à se faire soldats, prêtres, et que la loi ne savait comment retenir..... Aucun génie n'eût pu arrêter la société sur la pente rapide où elle descendait (1). »

En effet, du jour où Charlemagne avait ordonné à ses Francs de porter la main sur la statue d'Irminsul, et de briser ce mystérieux symbole de la nationalité germaine, il avait annoncé clairement sa volonté de rompre avec les traditions germaniques. De là, cette antipathie toujours croissante entre les races franque et saxonne, qui survit à trente années d'une guerre d'extermination, et se manifeste à plusieurs reprises dans les déchirements de l'empire carlovingien. Car à mes yeux, je le répète, les questions de races ne sont qu'une cause secondaire des divisions et des guerres civiles qui ont amené le dé-

(1) MICHELET, *Hist. de France*, T. 1er.

membrement de cet empire, ou plutôt elles ne représentent qu'une des faces de la lutte inévitable engagée entre l'élément germanique et l'élément romain.

Il y a donc autre chose que l'inimitié des hommes du nord contre ceux du midi, dans les défiances qu'inspirent l'éducation de Louis le Débonnaire, faite en Aquitaine par le toulousain Guillaume, et son mariage avec la fille du comte Welf de Bavière, avec la belle et savante Judith, dont l'influence livra l'administration de l'empire à l'aquitain Bernard. Et cependant, les premiers actes du fils de Charlemagne semblaient devoir lui concilier les sympathies universelles. Il s'était annoncé en réformateur de tous les abus. Animé d'un saint amour pour la justice, il n'avait point reculé devant les réparations qui lui avaient paru nécessaires, et les peuples opprimés par son père avaient obtenu satisfaction pour leurs griefs légitimes. Mais les tendances despotiques de son gouvernement inquiétaient, et, à la première occasion, l'unité de l'empire fut attaquée comme n'ayant d'autre objet que la restauration du système romain. Dans l'espoir de rompre cette unité, les peuples embrassèrent la cause des princes révoltés contre leur père et leur souverain. Puis, quand la Germanie put voir où la déposition de Louis conduisait l'empire, quand elle comprit que l'humiliation qu'on avait imposée au Débonnaire ne profitait qu'à son fils aîné, et ne changeait rien au système d'unité administrative, elle accourut en masse à Nimègue pour porter secours à l'empereur. *Obtinuit sententia imperato-*

ris ut in Neomago populi convenirent... omnisque Germania eo confluxit, imperatori auxilio futura (1). Deux fois déposé au milieu des populations franco-romaines, Louis fut rétabli deux fois en Germanie, par l'appui des Germains, et s'ils l'abandonnèrent ensuite pour se tourner du côté de son fils le Germanique, cette défection qui étonne certains historiens nous paraît facile à expliquer : c'est que l'empereur revenait aux traditions romaines; il semblait se compromettre de gaîté de cœur, pour tomber une troisième fois. La mort le sauva de cette nouvelle humiliation.

Après le règne du Débonnaire, quand l'union des parties hétérogènes de cette vaste monarchie, fondée par la force et la violence, semble plus nécessaire que jamais pour sauver l'œuvre de Charlemagne, et pour arrêter les désastres d'une seconde invasion des barbares qui pèsent sur toutes les frontières, quels sont, au milieu des convulsions politiques et sociales qui accélèrent la ruine et le partage de l'empire, quels sont les peuples qui veulent l'unité, qui défendent l'unité, qui vont avec Lothaire et Pépin le Jeune livrer bataille dans les plaines de Fontenay aux Franco-Germains commandés par Louis le Germanique et Charles le Chauve? Ce sont les vaincus d'autrefois, les hommes de race et de langue latine, les Italiens et les Aquitains. Plus tard, après la déposition de Charles le Gros, lorsque la séparation de

(1) Astron. *Vita Ludovici Pii*.

l'empire en trois royaumes principaux, déjà réglée par le traité de Verdun, est devenue irrévocable, et que l'unité impériale est définitivement proclamée impossible, les deux principes ennemis se combattent encore, et l'histoire nous montre l'un des deux compétiteurs au trône d'Italie, celui qui ne veut que le simple titre de roi, Bérenger, soutenu par les Germains contre son rival Gui de Spolète, qui aspire à la couronne impériale et que soutiennent les Gallo-Romains de France et de Bourgogne et les populations italiennes, en un mot, toutes les races hostiles à la Germanie. A cette même époque, la France veut se soustraire à l'influence germanique, qui se concentre pour ainsi dire dans le royaume de Germanie et dans cette partie de la Lotharingie, désignée depuis exclusivement sous le nom de Lorraine. Elle rejette l'héritier de la famille Carlovingienne, et porte ses suffrages sur un candidat national (1). L'avénement du comte de Paris, dont l'élévation annonce et prépare celle des Capétiens, est donc une protestation de la France contre l'influence germanique, à laquelle les Carlovingiens se montrent trop soumis. Dès ce moment aussi la situation des deux partis se dessine d'une manière plus nette et plus tran-

(1) La divergence des opinions sur l'origine de Robert le Fort, qui fut la tige des Capétiens, suffirait pour justifier ce titre de candidat national que nous donnons à Eudes, lors même que sa famille ne se serait pas identifiée avec le parti français par ses éminents services et par son opposition presque systématique au parti germain jusqu'à la fin du xe siècle.

chée. Tandis que la postérité de Charlemagne reste fidèle aux traditions qui ont préparé sa grandeur et fait longtemps toute sa force, le fils de Robert le Fort et sa famille ne songent qu'à s'appuyer sur les sympathies nationales, et travaillent à assurer la prédominance des idées françaises.

Ainsi, d'une part, Charles le Simple va réclamer à Worms la protection du roi de Germanie, et tente de ressaisir la couronne avec l'appui des comtes et des seigneurs de Lorraine, qui se sont armés à la voix du monarque germain. Louis d'Outremer, son fils, entraîné vers l'Allemagne par les antécédents de sa famille moins encore que par les difficultés de sa position personnelle, obtient l'alliance du restaurateur de l'empire d'Occident et le prend pour arbitre de ses différends avec le chef du parti français. Enfin Lothaire lui-même, plus habile et plus actif que ses prédécesseurs, après quelques concessions faites à l'esprit français et une rupture momentanée avec la Germanie, à laquelle il espérait enlever la Lorraine, revient à la politique de ses ancêtres et *fait la paix avec l'empereur Othon, contre la volonté de Hugues de France*, *contre la volonté de son armée* (1), abandonnant ses conquêtes et renonçant à toute prétention sur la Lorraine. D'autre part, Eudes par ses victoires force le roi de Germanie à reconnaître la validité de son élec-

(1) Pacificatus est Lotharius rex cum Othone rege, Remis civitate, contra voluntatem Hugonis et Henrici fratris sui, contra voluntatem exercitus sui. *Scriptor. rerum Franc.*, VIII, 224.

tion. Hugues le Grand ménage au parti français l'adhésion de la Normandie, ce duché nouveau, créé par les Carlovingiens comme un point d'appui pour leur famille au sein de la Neustrie, et cette adhésion, cimentée par un projet de mariage entre les familles des ducs de France et de Normandie, se trouve consolidée par une communauté de dangers et de résistance contre l'invasion d'Othon le Grand. Hugues Capet enfin consomme l'œuvre de ses prédécesseurs par l'exclusion définitive de la race de Charlemagne. « En effet, dit M. Augustin Thierry, » cette race toute germanique, se rattachant par le lien » des souvenirs et les affections de parenté aux pays de » langue tudesque, ne pouvait être regardée par les » Français que comme un obstacle à la séparation, » sur laquelle s'était fondée un siècle auparavant leur existence indépendante.

Je m'arrête ici, Messieurs. Aussi bien je craindrais de fatiguer inutilement votre attention par d'autres détails qui ne jetteraient, je pense, aucune lumière nouvelle sur la question. D'ailleurs la lutte cesse en 987. La Germanie comprend qu'une troisième restauration des Carlovingiens offrirait des difficultés presque insurmontables. Elle se contente de recueillir le prétendant et de lui donner asile en Lorraine ; mais elle ne l'appuie pas dans ses tentatives pour reconquérir le trône. A tout prendre, la prolongation de la lutte n'est plus nécessaire; elle serait même dangereuse. L'élément romain est vaincu ; il a succombé sans retour. La résurrection du

système impérial a tué tous ceux qui ont voulu l'essayer. Il est temps que le pouvoir royal se reconstitue sur de nouvelles bases, et qu'après avoir humblement courbé la tête sous le joug de l'Eglise et de l'aristocratie féodale, pour se faire accepter, il se relève, armé d'une volonté ferme et persévérante pour la noble mission qu'il doit remplir. Il saura mettre à profit l'affranchissement des communes et l'élément nouveau de la bourgeoisie. C'est avec l'appui du tiers-état qu'il triomphera de la noblesse, qu'il acquerra assez de force pour rétablir l'ordre et l'unité, seules et véritables garanties des libertés publiques, et qu'il pourra réaliser ce grand bienfait sans anéantir les principes de civilisation apportés par l'invasion germaine au v[e] siècle, et déposés dans le sein de la patrie comme un précieux germe dont le développement ne saurait être entravé. L'épreuve sera longue et pénible; mais l'humanité ne peut faire de progrès qu'à la condition de les acheter au prix de grandes et générales souffrances. C'est une des lois de notre nature que cette solidarité, qui unit par une chaîne mystérieuse les individus aux individus et les générations aux générations, et qui fait qu'en pensant à sa fin dernière, chacun trouve une sorte de plaisir et de récompense dans le sacrifice même de son existence personnelle au bien de tous.

Pour nous, Messieurs, qui sommes les derniers venus, et qui recueillons le fruit de l'expérience des siècles passés, travaillons à conserver et à étendre les bienfaits d'une civilisation dont l'enfantement a été si laborieux.

Plus nos pères ont eu à souffrir pour doter le pays des institutions qu'il possède, plus nous devons veiller religieusement au maintien de ce dépôt sacré, dont nous sommes comptables envers ceux qui nous suivront.

RÉPONSES DU PRÉSIDENT.

MESSIEURS,

Quoique les sciences, sujets de vos discours, soient étrangères aux études de ma jeunesse, les rapports qui existent aujourd'hui entre toutes les branches des connaissances humaines, m'enhardissent à remplir, en vous répondant, le devoir que m'impose notre réglement.

C'est une pensée philosophique qui a dirigé chacun de vous dans le choix de la matière que vous avez traitée. L'abondance des développements, la solidité des preuves dont vous appuyez votre opinion, viennent confirmer les sentiments d'estime que vous avez su nous inspirer et qui vous ont obtenu parmi nous, depuis plus d'une année, une place à laquelle vos travaux antérieurs vous donnaient tant de droits.

(*A M. Simonin.*)

L'influence sociale de la médecine, que vous avez prise pour le texte de votre discours, Monsieur, vous a permis de faire des excursions dans quelques parties,

qui au premier coup d'œil paraissent étrangères à cette science ; et d'attribuer à des disciples d'Esculape, des découvertes dues à des savants qui ne s'occupaient pas de l'art de guérir : mais vous avez pu révendiquer ces découvertes, parce qu'elles ont eu pour résultat une amélioration sensible du sort, soit de la masse entière, soit d'une seule classe de la société ; et que, les sciences médicales, considérées dans leur ensemble, exigent une foule de connaissances variées et embrassent dans leur domaine toutes les recherches qui ont pour but l'intérêt de l'humanité. Si vous n'aviez donné antérieurement des preuves que la plupart de ces connaissances vous sont familières, les digressions renfermées dans votre discours suffiraient pour le démontrer.

La médecine emprunte à la chimie une foule de ses procédés utiles. La désinfection de l'air chargé de gaz méphytiques ; la connaissance des poisons et des moyens de détruire les effets morbides de quelques-uns d'entre eux par des combinaisons qui forment des sels neutres dans l'estomac ; l'analyse des eaux minérales et des fluides que renferme le corps humain, établissent des rapports entre ces deux parties.

Plusieurs autres branches des sciences physiques et naturelles viennent encore prêter leurs secours à la médecine. La météorologie lui montre l'influence des vents, de la température, des météores aqueux sur l'économie animale. Elle explique ces maladies passagères, qui frappent quelquefois un grand nombre de personnes en

même temps, et permet de prévoir que, les mêmes circonstances atmosphériques se renouvelant, les mêmes symptômes se reproduiront, et devront être combattus par les moyens curatifs que l'expérience a démontrés une première fois être salutaires.

Enfin, pour ne pas pousser plus loin l'énumération des connaissances humaines dans lesquelles le médecin peut puiser des enseignements utiles, nous nous bornerons à rappeler qu'une partie des sciences philosophiques ne doit pas lui être étrangère : qu'il doit surtout étudier les rapports qui existent entre le moral et le physique de l'homme ; rapports qui ont fourni à Pinel et à Cabanis tant de pages aussi éloquentes qu'instructives. Nous n'en dirons qu'un mot relatif à l'aliénation mentale : cette maladie, triste apanage de l'humanité seule, qui, tantôt peut provenir d'un état anormal des organes de la digestion ou d'autres parties essentielles, et obtenir par la destruction de la cause, une guérison subite et presque miraculeuse ; tantôt ne peut être attribuée à aucune lésion organique sensible, et exige plutôt un traitement moral que des médicaments. Chacun de nous sait quel parti avantageux le médecin en chef de Maréville, notre nouveau confrère, qui a rendu compte de nos travaux, a obtenu de l'introduction de ce traitement moral, sur les cerveaux exaltés des aliénés confiés à ses soins.

Guidé de bonne heure dans la carrière que vous parcourez avec succès, par l'exemple et les conseils d'un père aussi profond observateur que médecin ex-

périmenté, vous avez, Monsieur, joint à une heureuse pratique des connaissances théoriques, dont vos travaux sur le *strabisme* (qui vous ont valu plusieurs citations honorables dans le monde médical), votre *Décade chirurgicale,* vos *Mémoires sur les propriétés actuelles du virus-vaccin, sur un bandage pour la fracture de la clavicule,* et plusieurs autres écrits non moins importants, nous ont donné des preuves.

(*A M. Magin.*)

Et vous, Monsieur, nous nous félicitons de ce qu'étranger à notre province, vous l'ayez choisie pour l'objet de vos recherches ; parce qu'elle a été le théâtre de la lutte qui a existé entre deux principes, lors de la décadence et après la chute de l'empire d'Occident.

Je ne vous suivrai pas dans les idées neuves que vous avez développées et appuyées de preuves solides. Vous nous avez montré que, si l'histoire se bornait au récit des faits, son domaine serait trop circonscrit ; qu'elle n'offrirait pas l'intérêt qu'elle fait naître, quand son auteur, présentant, pour ainsi dire, la vie morale de chaque époque et les différentes phases de sa civilisation, en tire des inductions, qui établissent l'influence des faits sur le bonheur ou le malheur des peuples, et fournit de grands exemples à ceux-ci, comme de grandes leçons à ceux qui les gouvernent.

L'intérêt de l'histoire varie non moins par l'importance

des faits que par le talent de l'écrivain. Ainsi plusieurs historiens grecs et romains, en présentant sous une forme dramatique les événements qu'ils retracent, en mettant dans la bouche des acteurs qui sont en scène, les discours qu'ils ont pu tenir, savent-ils constamment captiver notre attention. Malheureusement, avant le XIXe siècle, l'histoire de notre belle France n'a jamais été écrite dans cet esprit par les contemporains : la noble cause de l'humanité y est entièrement sacrifiée; c'est l'histoire du souverain, des grands et des prêtres, des luttes incessantes entre l'autel et le trône : pas un mot des découvertes dans les sciences et les arts, des conquêtes de la raison, des progrès de la civilisation et de leur influence sur les peuples.

Dans vos ouvrages, Monsieur, vous avez, comme les historiens dont s'honore aujourd'hui notre patrie, abandonné cette route aride ; vous avez conçu qu'un intérêt puissant naît de l'enchaînement des faits et du spectacle de créatures semblables à nous, à la destinée desquelles nous aimons à nous associer. Vous avez appliqué ce précepte de Bacon, de ne pas écrire l'histoire d'un pays, sans montrer l'influence des événements qui s'y passent, sur les pays voisins, et réciproquement, sans rechercher les modifications qu'il éprouve lui-même, par les révolutions surgissant chez les peuples dont il est entouré.

Ainsi, c'est l'histoire de l'Europe entière, plutôt que celle de ses parties isolées, que vous retracez siècle par

siècle, en nous montrant, dans votre *Précis de géographie historique universelle,* les variations de limites que leur font éprouver les événements de la guerre ; faisant par là marcher de front, l'histoire avec la géographie, sa compagne nécessaire. Car aujourd'hui ces deux sciences sont tellement liées, que la première s'appuie constamment sur la seconde. Aussi une bonne collection de cartes de l'Europe, au commencement et au milieu de chaque siècle, serait-elle une véritable histoire politique de cette partie du globe. Les tableaux synoptiques de Las-Cases, si estimés de Napoléon, suffisent pour démontrer cette vérité, qui vous a constamment guidé dans vos travaux et notamment dans l'ouvrage dont je parle.

C'est avec raison que vous l'avez commencé par la géographie physique. Celui qui connaît bien les rivières, les fleuves, les mers, la position et l'étendue de leurs bassins et des chaînes de montagnes qui les séparent, peut lire l'histoire avec fruit, sans que son attention soit distraite à chaque instant, par l'obligation de jeter les yeux sur une carte.

Vos travaux, Monsieur, ne se sont pas bornés à frayer à la jeunesse une route facile, pour l'aider à parcourir l'immense carrière des études historiques ; votre traduction de la *Chronique inédite du religieux de Saint-Denis, sur le règne de Charles* VI*,* offre le plus grand intérêt ; celle des *dix-neuf derniers livres de Tite-Live,* qui fait partie des classiques de Nisard, est une entre-

prise aussi vaste qu'heureusement exécutée. Enfin celle des *Comédies de Térence* qui vient de paraître, prouve que, malgré vos nombreuses occupations, vous trouvez encore le moyen de consacrer quelques loisirs à la littérature. Les hommes laborieux sont surtout utiles dans les Sociétés savantes, et nous espérons trouver dans la collaboration des membres admis depuis deux ans parmi nous, de nouveaux motifs d'émulation, ainsi que des ressources et un concours qui ne peuvent être qu'avantageux à la prospérité de l'Académie fondée par Stanislas.

LA FRANCE ET LE MONDE

AU XIXe SIÈCLE,

PAR FERDINAND SCHUTZ.

Pour l'œuvre du Seigneur, les peuples et les temps
Reçoivent tour à tour des esprits différents :
Tantôt l'âge de fer, de haine et de vengeance
Passe en tenant de Dieu le glaive et la balance,
Des pouvoirs condamnés terrible moissonneur.
Ou bien des vérités l'ardent propagateur,
L'âge d'airain se lève, et ses grandes armées,
Semblables en leur vol aux trombes enflammées,
A la voix de César ou de Napoléon,
Creusent dans l'univers un immense sillon
Aux germes d'avenir. Enfin la paix féconde,
Comme un ange d'amour consolateur du monde,
Des temps qui ne sont plus emporte les regrets,
Et fait mûrir les fruits de l'éternel progrès.

Au siècle où nous vivons elle est enfin venue,
Cette paix désirée et longtemps inconnue ;
Mais elle ne veut pas éteindre notre cœur
Dans la fatale nuit d'un repos sans honneur.
Elle apporte à la France une épreuve nouvelle,
Aussi grande, aussi pure, et peut-être plus belle
Que l'épreuve sanglante, aux temps prodigieux
Où l'Europe en tremblant regardait nos aïeux.

Sortons d'un cercle étroit d'opinions contraires,
D'intérêts passagers et d'aveugles colères,
Où l'homme trop souvent consume ses beaux jours,
Sans comprendre jamais l'universel concours
De la puissance humaine et de la Providence,
La volonté de Dieu qui protège la France.
Montons pour un instant, montons vers ces hauteurs
Où brillent du savoir les paisibles lueurs;
Où l'esprit libre et pur avec amour embrasse
En ses divins regards et le temps et l'espace.
Et nous découvrirons, comme un signal prochain,
Sur l'horizon doré l'étoile du matin.
Et nous verrons pourquoi, dans l'ombre et le silence,
Un âge de bonheur pour le monde commence,
Quel avenir de gloire et de fraternité,
Le Ciel en son amour garde à l'humanité;
Quelle part dans cette œuvre attend notre patrie;
Et nous dirons alors dans notre âme attendrie :
Oui, la France est encor la grande nation
A qui le Dieu vivant donna pour mission
D'éclairer, de guider les peuples de la terre,
Dans les jours de la paix comme aux jours de la guerre.

En quels lointains climats, sur quels bords inconnus,
Avec le nom français ne sont point parvenus
Ces germes précieux d'existence nouvelle,
Ces noms chers et sacrés d'amitié fraternelle,
De repos glorieux, de douce égalité,
De respect pour les droits, de sage liberté?

Ils ne sont plus, ces jours où la France inquiète,
Du progrès social méditant la conquête,
Pour tous et contre tous, seule dans l'univers,
Combattant à la fois dans cent climats divers,

Semblait du genre humain la commune ennemie.
De son œuvre d'amour la base est affermie.
Autour d'elle voyez combien de jeunes sœurs
Aux principes nouveaux ouvrent déjà leurs cœurs ;
Combien d'autres, au prix des épreuves sanglantes,
Sur le sol reconquis plantent déjà leurs tentes,
Ou, dans l'ombre qui fuit, rêvant de meilleurs jours,
Du Dieu libérateur invoquent le secours.
Rapide conquérant de la moitié du monde,
L'esprit de liberté perce la nuit profonde
Où l'antique Orient languissait endormi ;
Et, comme au cri puissant de son divin ami,
Sous les yeux d'Israël frémissant d'épouvante,
Lazare se leva de sa fosse béante ;
Des peuples qui dormaient depuis bientôt mille ans,
Du sommeil de la mort se relèvent vivants,
Le cœur ivre d'espoir et brillant de jeunesse.
Ainsi nous avons vu resusciter la Grèce,
Et l'Egypte éveillée au fond de ses tombeaux,
Par la tonnante voix d'un peuple de héros,
Quand, debout au sommet des vieilles pyramides,
Les siècles contemplaient nos guerriers intrépides,
Qui du siècle nouveau préparaient le chemin.

Aux timides clartés de l'aube du matin,
Pressentant dans son cœur qu'un jour plus doux arrive,
La foule des humains s'éveille plus active.
Moins souvent, il est vrai, l'ardente piété
Absorbe tous les sens dans la divinité;
Moins souvent des beaux arts la grâce poétique,
Fascine les esprits par son pouvoir magique.
Mais, hélas! cette foule, elle a vu sous ses yeux
Tant de législateurs, tant de rois et de dieux

Naître, briller, mourir sans laisser plus de trace
Qu'un météore au ciel, quand il flamboie et passe ;
Comme un écho divin tant de voix ont parlé,
Que le rayon céleste un instant s'est voilé,
Et que, laissant aux cieux leur antique mystère,
Son âme avec amour a regardé la terre.
Tous les peuples, émus d'un vague instinct du mieux,
Fatiguent à l'envi leurs bras laborieux,
Et d'un long avenir préparent les merveilles;
Comme aux feux du printemps l'essaim nouveau d'abeilles,
Dans les cieux inconnus prend son premier essor,
Et déjà de son miel rêve le doux trésor.

Partout, obéissant aux volontés humaines,
Mille fleuves nouveaux descendent dans les plaines,
Les monts sont aplanis, les vallons sont comblés,
Les mystères du monde au savoir révélés,
Les éléments soumis à notre intelligence,
Et l'homme, chaque jour, exaltant sa puissance,
Paraît vouloir, au gré d'habiles instruments,
Anéantir l'espace et féconder le temps.
Mais c'est par là, surtout, que l'homme sert encore
Du Père universel les desseins qu'il ignore,
Et les progrès sans terme et le règne de Dieu.
Oui, ces chemins de fer où vont des chars de feu,
Et ces fleuves nouveaux qui partout se répandent,
Sont des milliers de bras que les peuples se tendent
Pour s'appeler entr'eux, s'embrasser et s'unir
Dans l'intérêt puissant d'un heureux avenir.
Moins souvent au milieu des horreurs du carnage,
Emportés par l'orgueil ou la soif du pillage,
Les peuples désormais iront se visiter.
Ce n'est plus par le sang qu'ils viendront acheter

Les trésors que le ciel refuse à leur patrie.
Quand ils échangeront les fruits de l'industrie,
Ils recevront aussi les présents du savoir,
L'éclair de la pensée et du nouvel espoir.
Ils comprendront alors ce que voulaient nos pères,
Pourquoi, dans les fureurs de quarante ans de guerres,
Tant de héros sont morts pour le bonheur de tous,
Et, dès cet heureux jour, tendant les mains vers nous,
Toutes les nations viendront dire à la France :
C'est en toi que le monde a mis son espérance.
Vers le prix éternel qu'il nous faut conquérir,
Aux sentiers inconnus que tu vins nous ouvrir,
Marche devant nos pas; conduis-nous, fille aînée
Du Dieu libérateur, toi qu'il a destinée
A cet honneur suprême. O colonne de feu,
Dont le sein flamboyant cache l'esprit de Dieu,
Qu'au milieu des déserts ta clarté nous conduise
Vers la douce oasis de liberté promise.
Et la France, attentive à cette grande voix,
De son noble devoir sentira tout le poids.
Vous ne la verrez pas, à l'honneur infidèle,
Au mandat du Dieu fort honteusement rebelle,
Laisser à d'autres cœurs, laisser à d'autres mains
La gloire de veiller sur les droits des humains ;
Elle saura finir la tâche commencée.
Mais un vaste problème occupe sa pensée ;
Aux limites des temps son vol est parvenu ;
Son regard d'aigle plonge en un monde inconnu.
Par quel moyen faut-il, au sein d'un état libre,
Assurer des pouvoirs l'éternel équilibre,
Respecter du passé le pieux souvenir,
Et suivre le progrès qui vole à l'avenir,
Empêcher les esprits de langueur immobiles,

Sans provoquer jamais d'épreuves inutiles ?
Et comment dans l'essor d'un sage mouvement
Réprimer les regrets, les désirs téméraires,
Et se faire un appui de deux forces contraires ?
Comment à l'industrie enfin donner des lois,
De tous et de chacun concilier les droits,
Du travail producteur diriger la puissance,
D'une équitable main peser dans la balance
La valeur et le prix de ces trois éléments :
Du pénible labeur, de l'or et des talents ;
De l'égalité sainte accomplir la promesse ;
Satisfaire ou calmer la foule qui se presse
Vers les étroits sommets de la société ;
Répandre le savoir et la moralité ?

Tels sont de l'avenir les intérêts intimes,
Les problèmes nombreux, les mystères sublimes,
La grande question d'existence ou de mort,
Que le sphynx éternel propose au peuple fort.

Ne vous étonnez pas de ces clameurs sans nombre,
De ces combats livrés au grand jour ou dans l'ombre,
De ce choc incessant de mille opinions,
De ce concours des lois et des religions,
De ces grands mouvements d'espoir, d'amour, de haine,
Qui partagent les vœux de la foule incertaine.
D'un monde condamné ce n'est pas le soupir,
Ou le dernier éclat d'un feu qui va mourir :
C'est l'épreuve ici-bas réservée à notre âge ;
C'est la réflexion, c'est le travail du sage
Qui parmi les erreurs poursuit la vérité;
C'est l'effort de l'artiste évoquant la beauté
Dans les replis profonds de son âme brûlante,
Pour la fixer après sur la toile vivante ;

C'est le grave regard du juge au tribunal ;
C'est le commencement d'un état social ;
C'est le travail fécond d'un grand peuple qui pense
Et pour l'humanité prépare une œuvre immense.

On dit qu'aux anciens jours, quand un législateur
D'un empire nouveau méditait la grandeur,
Il lui fallait longtemps, à la source première,
Des lois de la nature évoquer la lumière ;
Dans les jours accomplis prévoir le lendemain,
Et, dans ses profondeurs sondant le cœur humain,
Au livre de l'histoire, au voile des symboles,
Demander du Dieu fort les puissantes paroles.
Alors plus d'une fois il se sentait faiblir
Sous le pesant fardeau du généreux désir ;
Et le doute moqueur, le doute aux mains glacées,
Comprimait les élans des plus grandes pensées.
Mais toujours triomphaient le courage et la foi ;
Tenant entre ses bras les tables de la loi,
Et trouvant dans son cœur les paroles profondes
Qui sur leur base antique affermissent les mondes,
De la montagne sainte il descendait vainqueur ;
Et le peuple, accourant vers le révélateur,
Chantait l'hymne de gloire et de reconnaissance.
Après son long travail, c'est ainsi que la France
Au monde impatient dira : Je l'ai trouvé !
Ce mot de l'avenir, ce mot longtemps rêvé,
Cette douce réponse à l'éternel problème;
Voilà notre chemin vers le bonheur suprême.
Préparez, préparez des sentiers glorieux
Aux progrès infinis qui descendront des cieux ;
Que du soleil nouveau les splendeurs tutélaires
Conduisent dans le monde un seul peuple de frères.

A l'accomplissement de ce noble désir
Avec un saint amour, chacun doit concourir.
Ce n'est pas seulement à ces âmes puissantes
Dont le souffle orageux meut les vagues vivantes,
A ceux qui font briller le sceptre dans leurs mains,
A ceux que la fortune a créés souverains
Par le droit du savoir, de l'or ou du génie,
Que Dieu livra le soin de son œuvre infinie.
Non, le pauvre, le faible est encore appelé.
Dans l'océan des jours, point de flot isolé;
Dans le concours sans fin, point de force perdue:
Du plus humble de nous la voix est entendue;
Un mot qui fait penser, un geste, un seul regard,
Au succès d'une épreuve ont souvent grande part.
Dans sa retraite obscure, une femme, une mère,
Qui donne à ses devoirs son âme tout entière
Et de mâles vertus remplit un jeune cœur,
Fait plus pour l'avenir qu'un grave sénateur
Qui parle aux nations du haut de la tribune;
Et, devant l'intérêt de la cause commune,
Un seul homme de bien pèse d'un plus grand poids,
Que cent arrêts nouveaux dans le recueil des lois.
Car de l'humanité la famille est la base;
C'est en l'aimant d'abord que notre âme s'embrase
De l'amour du pays, du noble sentiment
Qui seul a des héros produit le dévouement.
Quand l'exemple du père et la voix maternelle
Ont de ces feux divins allumé l'étincelle
Dans l'âme d'un enfant, un doux cercle d'amour
Autour du saint foyer s'étend de jour en jour,
Jusqu'à tenir le monde en son orbe de flamme.
Et bientôt l'univers ne suffit pas à l'âme;
Plus haut que la patrie et que l'humanité,

Elle veut conquérir l'heureuse éternité ,
Posséder le Seigneur et le nommer son père ,
Et lui montrer le temps et les cieux et la terre,
Et l'esprit infini d'amour universel
Reflétés tout entiers dans le cœur d'un mortel.
Grandi par le regard de la bonté suprême ,
L'homme descend joyeux vers ce monde qu'il aime ;
Il voit autour de lui tous ses devoirs grandir ,
Ses plus humbles travaux par leur fin s'ennoblir.
Car il l'a bien compris : dans cette chaîne immense
Que fait au sein de Dieu monter la Providence,
Les noms sacrés de fils , d'époux , de citoyen ,
Entre l'homme et les cieux sont le premier lien;
Sur leur base immuable , on peut bâtir sans crainte,
Et les peuples sont forts quand la famille est sainte.

Sur l'étendard nouveau que suit le genre humain
Vers le but infini de l'éternel chemin ,
Qu'en traits de feu , toujours cette devise brille :
Charité , dévouement , amour de la famille ;
Et nous serons toujours la grande nation
A qui le Dieu vivant donna pour mission
D'éclairer , de guider les peuples de la terre ,
Dans les jours de la paix comme aux jours de la guerre.

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE DES SCIENCES, LETTRES ET ARTS

DE NANCY.

MÉMOIRES

DONT LA SOCIÉTÉ A VOTÉ L'IMPRESSION.

RECHERCHES

SUR

LA CONCENTRATION DE LA FORCE MAGNÉTIQUE

VERS LES SURFACES DES CORPS MAGNÉTISÉS;

PAR LE DOCTEUR DE HALDAT.

J'ai publié, en 1828, une notice sur la condensation de la force magnétique à la surface des aimants (1), dans laquelle j'ai rassemblé quelques-uns des faits les plus propres à éclairer une question dont la solution établirait une nouvelle analogie entre les propriétés des corps à l'état électrique et ceux qui possèdent la force magnétique. Mais les faits que j'ai rapportés n'ayant été établis

(1) Mémoire de l'Académie de Nancy, en 1828.

que sur un petit nombre d'expériences dont les résultats peu prononcés, variables, parfois équivoques, n'ont pu résoudre exactement la question, j'ai dû me livrer à de nouvelles recherches sur ce sujet.

A l'imitation de Nobili, qui l'a examiné avant moi, j'avais, dans mes premières expériences, cherché à reconnaître si, en formant des assemblages de fils de fer de diamètres divers, dont une partie magnétisée se plaçait au centre d'un faisceau formé de fils semblables à l'état neutre, la force magnétique passerait du centre à la surface du cylindre, et s'y condenserait. Les résultats ayant été nuls en employant des fils d'acier qui, par leur force coercitive trop énergique, s'opposent à la propagation du magnétisme, et s'étant montrés douteux pour les fils de fer recuits et non recuits, j'y ai substitué des lames de tôle de fer minces, de 15 centimètres de longueur et de 15 millimètres de largeur, dont j'ai formé des faisceaux dans lesquels les lames qui occupaient le centre avaient été magnétisées. Cependant ce mode, qui semblait plus propre à la solution, s'étant encore montré inefficace, j'ai eu recours à des prismes creux d'acier, qui recevaient dans leur intérieur des prismes de même substance, magnétisés, qu'on pouvait en extraire après qu'ils y avaient séjourné le temps nécessaire à la propagation de la force magnétique. C'est à ce procédé que je suis revenu ; mais en lui faisant éprouver des modifications propres à rendre la force communiquée plus énergique, plus constante, et par cela même plus facilement appréciable. Au prisme

quadrilatère j'ai substitué un tube de fer doux, formé d'un tronçon de canon de fusil de 20 centimètres de longueur et de 22 millimètres de diamètre extérieur, qui, régulier, bien poli en dehors comme en dedans, admet dans sa capacité un cylindre plein, de 16 millimètres de diamètre, et du poids de 340 grammes. Ce tube est fermé à l'une de ses extrémités par un tampon de fer hermétiquement ajusté, et à l'autre par un bouchon à vis qui remplit l'espace vide et presse modérément le cylindre intérieur. Le cylindre extérieur est enveloppé d'un tube de cuivre très-mince, recouvert d'un fil de cuivre garni de soie, d'un millimètre de diamètre. Ce fil forme trois couches concentriques, répond aux deux extrémités, et couvre les deux tiers de l'enveloppe. Un couple cuivre-zinc, d'une surface assez grande, reçoit à ses deux pôles les extrémités de ces fils, qui développent dans le tube de fer la force magnétique dont l'intensité est mesurée par trois procédés différents.

1[er] Procédé. *Par les poids soutenus.* Dans ce procédé notre appareil, placé dans une direction verticale, est fixé au moyen d'une chape adaptée à l'une de ses extrémités; à l'autre s'ajoute un contact de fer doux qui peut recevoir des poids dont la masse, exigée pour en opérer l'arrachement, représente la force magnétique acquise à l'appareil par le courant conduit par les fils qui joignent les pôles. Six expériences faites à peu de distance les unes des autres, afin de maintenir plus d'égalité dans l'action de la pile, ont prouvé que la force ac-

quise à l'appareil, qui était représentée par quatre kilogrammes, conservait la même intensité, soit que le tube de fer magnétisé par induction fût vide, ou qu'il fût rempli par le cylindre accessoire qu'on peut y introduire.

On connait assez les difficultés que présente l'appréciation de la force attractive des aimants, dans ce procédé, pour ne pas s'attendre à une détermination rigoureuse, soit à raison de l'inexactitude du contact entre les parties de l'appareil réunies par la force magnétique, soit à raison de la manière dont s'opére leur séparation. Cependant, en faisant état de la conformité des résultats obtenus par ce procédé, avec ceux que l'on obtient par d'autres méthodes plus précises que nous ferons connaître, ces résultats établissent en général, que la masse dans les aimants n'a que trés-peu d'influence sur leur puissance, et que la force magnétique réside principalement, si ce n'est absolument, prés de la surface des corps magnétisés.

2e Procédé. *Par les oscillations de l'aiguille.* Ce procédé consiste à faire osciller une aiguille aimantée, placée dans sa direction normale, à une distance constante de notre tube de fer doux, vide ou rempli de son cylindre additionnnel, et à compter le nombre des oscillations qu'elle exécute en un temps donné, pendant que l'appareil est soumis à l'influence du courant qui le constitue à l'état magnétique. La distance du pôle nord de l'aiguille au pôle sud de l'aimant étant de 3 centimètres, elle a constamment donné 65 à 70 oscillations doubles

par minute, dont la moyenne 67 1/2 n'a offert que des différences de peu de valeur, soit que le tube ait été magnétisé lorsqu'il contenait son cylindre complémentaire, ou lorsqu'il était vide, soit aussi lorsqu'il était rempli de limaille de fer bien tassée, ou qu'on y avait substitué un faisceau cylindrique de fils de fer doux, propre à occuper sa capacité.

3e Procédé. *Par les courants d'induction.* L'appareil employé dans ce procédé se compose de deux parties; d'abord, de notre tube de fer doux, pourvu ou privé de son cylindre additionnel, et armé de sa garniture de fils de cuivre couverts de soie. Il a aussi deux pièces de fer doux qui se fixent solidement à ses extrémités par le moyen desquelles on le met en contact avec la seconde partie de l'appareil, aussi composée d'un cylindre de fer doux de 24 centimètres de longueur, de 2 centimètres de diamètre, et du poids de 500 grammes, armé comme le tube d'un manchon de cuivre mince, couvert de fils de cuivre isolés par la soie. La force magnétique est développée dans le tube de fer par un couple d'assez grande dimension, et dans le cylindre par l'induction de ce même tube de fer. Le cylindre d'induction communique, par son armature, avec une boussole de sinus dont l'aiguille indique la force magnétique développée dans le cylindre. Les expériences faites avec cet appareil, comme susceptibles de résultats plus exacts que ceux qu'on a énoncés précédemment, ont été répétées un grand nombre de fois, et de deux manières différentes, 1° par la séparation violente des deux aimants, cas dans

lequel l'aiguille de la boussole des sinus s'est écartée, terme moyen de 15° à 20° de la normale ; 2° en approchant lentement l'aimant induit du tube de fer armé, ou aimant inducteur, et en n'établissant le contact entre les deux parties que quand les pôles se trouvaient à une très-petite distance l'une de l'autre. L'aiguille prenant alors une direction très-voisine de celle qu'elle conserve ensuite, il est bien plus facile d'apprécier sa déviation et son écartement de la normale, qui mesure la force magnétique du tube de fer doux, formant la première partie de l'appareil. De toutes ces expériences réunies et comparées, il résulte donc que le tube qui joue le rôle d'aimant inducteur, pourvu ou privé de son cylindre supplémentaire ou accessoire, rempli d'une quantité suffisante de limaille de fer, ou de faisceaux de fil de ce métal, a constamment déterminé dans la boussole le même écartement de la normale.

La sensibilité assez faible de la boussole des sinus n'ayant donné que des indications limitées entre 15° à 20° d'écartement de la normale, j'ai dû craindre qu'elles ne fussent insuffisantes. C'est pourquoi je les ai controlées en consultant l'aiguille magnétométrique de Schweiger destinée à la mesure des courants thermo-électriques à fils courts. Je l'ai disposée de la même manière que la boussole, aprés avoir toutefois diminué la puissance du courant, par l'interposition d'un fil conducteur mince et de plusieurs mètres de longueur, et l'action d'un couple cuivre-zinc de très-petite dimen-

sion. Employée avec ces précautions, l'aiguille a présenté, terme moyen, une déviation constante de 40° à 50°.

Si maintenant nous examinons les faits que nous venons de rapporter, nous ne pouvons méconnaître le peu d'influence exercée par la masse, dans les aimants par induction, et, par conséquent, dans tous les autres quel que soit leur espèce, puisqu'ils ne diffèrent entre eux que par la constance dans l'état magnétique, permanent dans les uns et transitoire dans les autres, identiques enfin selon la doctrine d'Ampère. Je me suis servi du terme *peu d'influence* pour ne pas dire nullité absolue d'influence, parce que les expériences de ce genre ne sont pas susceptibles d'une rigoureuse exactitude. De cette première conséquence, il en résulte nécessairement une autre relative à la construction des aimants: c'est que l'on en augmenterait inutilement la masse; toutefois, en considérant que ce principe n'est exact qu'entre certaines limites, qui dépendent de la nature chimique du métal, de sa constitution intime, de ses molécules intégrantes, de la dureté de sa trempe et de sa forme: conditions que l'expérience peut seule apprécier.

L'autre conséquence que nous tirons des faits précédemment exposés relativement à la théorie générale du magnétisme, et à laquelle il me semble impossible de refuser son assentiment en se rappellant la nullité d'influence du cylindre additionnel, c'est que leur force réside à la surface ou prés de leur surface. Les faits qui établissent ce principe, nous offrent en même temps une analo-

gie d'autant plus remarquable entre l'état magnétique et l'état électrique, que le vide qui exerce, comme on sait, une si grande influence sur les uns est absolument impuissant sur les autres.

Ces recherches relatives à l'influence exercée par la masse des corps sur la force magnétique qu'ils peuvent acquérir, a des relations trop directes avec la question de la puissance communiquée au fer par les courants pour ne pas s'être offerte à ma pensée durant mes expériences. Elle n'a pu sans doute être négligée par les physiciens qui, comme M. Jacobi, ont dirigé leurs vues vers l'emploi du magnétisme comme source d'un pouvoir dynamique, susceptible d'être appliqué aux machines. Mais, comme dans les questions d'une telle importance, on ne peut trop multiplier les faits, j'ai cherché dans quel rapport, la force d'un aimant donné de masse et de volume croît sous l'influence de courants d'intensité variée. L'appareil employé à la solution de cette question, était composé d'un petit fer cylindrique, courbé en fer à cheval qui, redressé, aurait 40 centimétres de longueur, dont le diamétre est de 20 millimétres et le poids de 500 grammes. Il est inutile de dire qu'il est armé d'une garniture convenable de fils de cuivre couverts de soie.

Le couple employé pour développer le magnétisme dans cet aimant temporaire, était formé de lames de cuivre et de zinc amalgammées, de 400 centimètres carrés de surface. Cette paire cylindrique a été divisée en six bandes horizontales égales, qui doivent donner des courants

dont on peut supposer les intensités proportionnelles aux surfaces immergées dans l'eau acidulée. Supposons donc cette égalité d'action, entre les surfaces immergées dans un liquide excitateur dont le volume est assez considérable pour conserver une activité égale durant les expériences, à raison du soin que l'on a de réparer les pertes qu'il éprouve et de rendre sa densité uniforme par une agitation réitérée; les résultats ont été tels qu'ils sont indiqués dans le tableau suivant.

Numéros des expériences.	Etendue des surfaces immergées.	Force employée pour séparer l'ancre de l'aimant.
1re	1	5 kilog.
2e	2	10
3e	3	15
4e	4	17 à 18
5e	5	15
6e	6	13 à 14

La force attractive développée dans l'aimant temporaire, a été mesurée par un dynamomètre fort exact. La force acquise dans les quatre premières expériences, croit comme l'étendue de la surface du couple immergé. Elle décroît dès la quatrième, quoique l'étendue de la surface immergée croisse toujours dans le même rapport. Ce qui indique que la surexcitation ou sursaturation du fer, loin d'augmenter sa force magnétique, la diminue au contraire d'une manière très-remarquable.

Ce résultat, qui me semblait digne d'un examen plus exact, a été vérifié par les oscillations de l'aiguille et par notre aimant cylindrique déjà employé, dont les pôles sont armés de la même manière. Le liquide excitateur étant renouvelé, nous avons obtenu les résultats suivants.

Numéros des expériences.	Etendue de la surface de la pile employée.	Nombre des oscillations de l'aiguille, par minute.
1er	1	90
2e	2	120
3e	3	150
4e	4	170
5e	5	160
6e	6	145

Quoique les forces acquises par les courants dont la puissance croît comme les nombres 1, 2, 3, etc., n'offre pas dans ces deux tableaux un parfait accord, il n'en résulte pas moins que la puissance des aimants n'augmente pas comme celle des courants, et que par conséquent le développement de cette force a une limite au delà de laquelle elle ne peut être portée ; qu'il y a par conséquent, une proportion à établir entre la masse du fer à magnétiser, sa surface, sa forme et la puissance du courant employé à la développer, proportion qui doit être soigneusement établie, quand on veut user de la force magnétique comme agent en mécanique.

RECHERCHES

SUR LES

CAUSES DE L'ALTÉRATION

DE LA FORCE MAGNÉTIQUE,

PAR LE MÊME.

Les recherches sur l'art de développer la force magnétique ont depuis si longtemps occupé les physiciens, qu'après les découvertes de MM. Œrsted, Faraday et Ampère, on peut regarder le champ comme épuisé, au moins quant aux causes prochaines de ces merveilleux phénomènes; car, relativement à la cause immédiate, elle est toujours enveloppée des plus épaisses ténèbres. Il n'en a pas été de même pour les causes de l'altération et de l'extinction de cette force, sur lesquelles il n'existe que des observations isolées et si peu nombreuses, que l'on semblerait avoir méconnu les relations qui existent entre ces deux classes de faits. L'espérance de tirer de leur examen quelque document utile aux progrès de cette partie importante de la science, m'a déterminé à étudier les influences diverses par lesquelles la force magnétique peut être modifiée, affaiblie et même anéantie dans les corps qui la possèdent même à un haut degré. Ce travail

se trouve naturellement divisé en autant d'articles qu'il y a de causes propres à produire dans les aimants les modifications qui en sont l'objet.

Influence du calorique.

La première et la plus puissante des causes de l'altération de la force magnétique, est sans contredit l'action de la chaleur depuis longtemps reconnue, sur laquelle des expériences nombreuses ont été faites à diverses époques et assez récemment par MM. Kupfer et Pouillet. Le premier de ces physiciens a trouvé qu'une aiguille aimantée, plongée pendant dix minutes dans l'eau bouillante, perdait à chaque immersion une partie de sa force représentée par l'augmentation du temps employé à exécuter un certain nombre d'oscillations; mais avec un décroissement si rapide, qu'à la sixième immersion, la différence entre la cinquième et la sixième était insensible, tandis que de la première à la seconde, l'aiguille avait perdu plus des trois quarts de sa force. J'ai examiné la diminution croissante de cette même force par un procédé différent. Un barreau d'acier de 25 centimètres de longueur, deux de largeur, et de trois millimètres d'épaisseur, magnétisé à saturation, a été placé horizontalement dans la direction normale du magnétisme terrestre, en présence d'une aiguille aimantée d'un décimètre de longueur et très-sensible, maintenue dans le même plan horizontal que le barreau aimanté. Elle en était séparée par une

distance de trois décimètres, qui est demeurée constamment la même durant tout le cours de mes expériences. Cette aiguille donnait sous l'influence de la terre seule, terme moyen, 24 à 25 oscillations par minute. Comme le nombre de ces oscillations par minute est pour nous l'indice et la mesure de la force magnétique, et que dans ces expériences elle est le résultat composé de l'action de la terre, de celle du barreau et du magnétisme de l'aiguille, il était indispensable de déterminer celle du barreau, en en comparant l'effet à celui d'un barreau neutre de même matière et de même dimension. Son influence étant représentée par 36 à 38 oscillations par minute, je n'ai plus eu d'autre préparation préliminaire que de pourvoir à la conservation de la force de l'aiguille en l'abritant contre la cause de variation qui pouvait résulter de l'élévation de température à laquelle le barreau devait être soumis.

M. Kupfer avait opéré à une température constante, sur l'aiguille itérativement plongée dans l'eau bouillante; aussi on a vu l'altération de la force magnétique atteindre son maximum dès la première immersion, et ne varier ensuite que très-peu dans les immersions subséquentes. J'ai, au contraire, opéré à une température croissante, dont les degrés principaux ont été déterminés par les moyens thermométriques qui étaient à ma disposition. L'aiguille qui, sous l'influence seule de la terre, ne donnait que 25 à 26 oscillations par minute, en donnait, sous l'influence du barreau à la température atmosphé-

rique des 10°+0R,90 à 92. La température du bain ayant été élevée de 10° à 25 + 0, elle en a donné 78 à 79. Entre 25° et 50° +0, la variation a été peu sensible. Dans ces expériences, le barreau était placé dans un bain d'huile et les variations mesurées par un thermométre à mercure à longue échelle. Vers 80° + 0, le nombre des oscillations a été 76 à 77; à 100°+ 0, 70 à 72; à 150° + 0, 60 à 62; à 200°. + 0, 50 à 52; à 250°+ 0, 42 à 44; à 300° + 0, 38 à 40.

Ayant interrompu les expériences pendant 24 heures et laissé refroidir le bain jusqu'à la température de la chambre, 12° + 0, l'aiguille a de nouveau, sous l'influence du barreau, donné 42 à 44 oscillations; le magnétisme s'étant ainsi reproduit sans doute sous l'influence de la terre, comme je l'avais observé longtemps auparavant. La température du bain, élevée de nouveau à 300°, a ramené la force magnétique au point où elle était avant le refroidissement, et, comme l'ébullition du mercure qui a lieu vers cette température ne permettait plus l'emploi du thermomètre, j'ai dû recourir à d'autres moyens. L'huile, d'ailleurs, se décomposant et prenant feu spontanément, j'étais forcé de supprimer le bain. Le barreau alors a été soumis à nu à l'action de la flamme de 24 mèches de lampes à alcool, qui l'enveloppaient de toutes parts. De petites lames de métaux, dont le degré de fusion a été déterminé, déposées à sa surface supérieure en indiquaient la température, de 300° jusqu'à l'incandescence. A la fusion du bismuth, nous avons eu 38 à 40

oscillations; à celle de l'étain, 36 à 38; à celle du plomb, 32 à 34; à celle du zinc, 26 à 28. Au-dessus de ce degré, incandescence, rouge-sombre. Toutes ces variations comparées présentent le tableau suivant.

Nombre des oscillations par minute.		Degrés de température	
Influence			
de la terre seule,	24 à 25	10° + 0 R.	
du barreau neutre,	26 à 28	id.	
du barreau aimanté,	90 à 92	id.	
	90 à 92	de 10° à 25°	
	78 à 79	de 25° à 50°	
	76 à 77	vers 80°	
	70 à 72	100°	
	60 à 62	150°	
	50 à 52	200°	
	42 à 44	250°	
	38 à 40	300°	
	38 à 40	280 à 300	fusion du bismuth.
	36 à 38	280 à 300	fusion de l'étain.
	32 à 34	300 à 320	fusion du plomb.
	26 à 28	370 à 380	fusion du zinc.
	26 à 28		rouge sombre.
	24 à 25		rouge vif.

J'ai cru devoir me borner à ces indications, à raison de l'impossibilité qu'il y a d'en recueillir de plus exactes vu la rapidité avec laquelle s'élève la température, et la difficulté de saisir de plus nombreuses différences entre les observations consécutives. J'ai, pour une même ex-

périence,donné les nombres les plus voisins de celui qui exprime la température observée. On voit ici, comme dans les expériences de M. Kupfer, que l'altération de la force magnétique n'est sensible que pour les températures élevées, et l'on doit remarquer qu'alors même que cette altération est évidente, elle n'influe en rien sur la force directrice,et que, par conséquent, les indications de l'aiguille sous ce rapport méritent en tous lieux la même confiance. On voit encore qu'elle est progressive, en sorte que, dans les degrés les plus élevés,elle marche avec rapidité vers l'extinction absolue qui a lieu avec l'incandescence. J'aurais désiré vérifier sur mon grand barreau la curieuse observation de M. Pouillet, qui a reconnu l'extinction absolue de la force magnétique au degré de l'incandescence, non-seulement, quant à la propriété de conserver la force acquise,mais d'en acquérir tant que dure cette température. N'ayant pu dépasser le rouge sombre avec les lampes à l'alcool, j'ai exécuté l'expérience du savant professeur de la faculté des sciences,avec un petit appareil qui pourrait être employé dans les cours publics. Il se compose d'une petite coupe de 3 à 4 centimètres de diamètre remplie d'alcool; au centre de la flamme on suspend dans un petit étrier en fils minces de platine, une très-petite aiguille aimantée. L'étrier est soutenu par un fil très-fin d'argent recuit, qui permet à l'aiguille de prendre la direction normale et d'obéir à l'influence des aimants qu'on lui présente. Dès les premiers instants de son immersion dans la flamme,

elle perd sa polarité même ; sollicitée avec de forts aimants, elle s'aimante encore par influence tant qu'elle n'est pas incandescente ; mais, dès qu'elle se montre rouge-cerise, non-seulement elle n'est plus susceptible de polarité, mais même elle devient absolument inerte. On doit aussi remarquer que cela n'a lieu qu'autant que l'incandescence se montre dans toute son étendue. Car, si quelque point perd cette haute température, à l'instant l'aiguille devient magnétisable. On le prouve en touchant avec un fil de platine quelques points de sa surface. Ici se placerait naturellement une rapide exposition des observations importantes du savant professeur de la faculté des sciences sur l'influence des divers degrés de température relativement au magnétisme du chrome, du nikel et du manganèse, si elles n'étaient aussi connues qu'elles le sont (1).

Les effets de l'action de la matière de la chaleur sur les aimants étant généralement considérés comme le résultat de l'écartement des molécules, au delà de la limite de leur sphère d'activité normale, ce n'était pas une question sans intérêt, que de connaître ces effets sur des aimants qui ne seraient soumis que partiellement à l'action de ce puissant modificateur, et qui devraient par conséquent conserver leur force magnétique dans les parties maintenues à une température basse. J'ai fait, sur ce sujet, quelques essais. J'ai élevé la température de

(1) Eléments de physique, 3e édition, tome 1er, page 381.

plusieurs aimants, dans une partie de leur étendue, pendant que l'autre était maintenue à une température basse. Un aimant semblable à celui qui a été employé dans les expériences décrites précédemment, qui donnait à 10°+0 R 45 à 46 oscillations par minute, entretenu froid aux deux extrémités comprenant les pôles, et dans une étendue égale aux deux tiers de sa longueur, tandis que la partie moyenne était élevée à la température propre à la fusion du bismuth, a donné 41 à 42 oscillations. Elle a donné dans le même temps, à la température propre à la fusion de l'étain, 39 à 40; à celle du zinc, 36 à 37. Examiné après son refroidissement, cet aimant a présenté un fantôme normal, mais dont les courbes centrales étaient affaiblies et surbaissées (1).

Un second aimant de même dimension qui à + 10° R donnait 42 ou 43 oscillations, chauffé dans sa moitié, pendant que l'autre était entretenue à une basse température, a donné, à la température indiquée par la fusion du bismuth, 39 à 40. A la température propre à la fusion de l'étain et même du zinc, il y a eu peu de différence, à raison sans doute, de l'influence de la portion entretenue froide, qui a peu varié. Après le refroidissement lent du barreau, son fantôme caractéristique a présenté un déplacement des courbes centrales, qui se sont rapprochées

(1) Je rappellerai ici que j'ai donné le nom de fantômes magnétiques aux figures produites par la projection de fer en poudre sur des lames superposées à des aimants.

du pôle compris dans la partie entretenue à une température basse, et cela du sixième environ de la longueur de ce barreau. Un troisième aimant, formé d'un prisme d'acier de dimension bien inférieure, chauffé de la même manière à son centre, mais poussé à une température plus élevée, a présenté les mêmes phénomènes.

L'expérience ayant prouvé que la force magnétique se reproduit dans un aimant lorsqu'elle n'est altérée que partiellement, soit qu'elle l'ait été par une élévation de température insuffisante pour l'éteindre complétement, soit que cette altération ait été produite par l'incandescence partielle, comme cela a eu lieu dans les expériences décrites précédemment; il était intéressant de connaître quel serait le résultat de l'incandescence partielle, mais alternative, des deux moitiés d'un même aimant, opérée de manière que la totalité du magnétisme ait dû être détruite par les applications successives de la chaleur. Cette question a été résolue en chauffant jusqu'à l'incandescence, mais successivement, les deux moitiés d'un petit barreau magnétique dont la force était représentée par 58 oscillations par minute. Après l'incandescence de la première moitié A, on a obtenu 50 à 51 oscillations, l'autre portion étant entretenue à une basse température. Après son incandescence, la moitié B a donné 48 à 49 oscillations. Rougie une seconde fois, A en a donné 44 à 45; B de nouveau rougie en a donné 40 à 41. La force de A une troisième fois rougie a été représentée par 43 à 44. Enfin B rougie une troisièm

fois a encore conservé une force représentée par 38 à 39 oscillations. De ces faits il résulte que le magnétisme éteint dans la moitié d'un aimant, suffit pour se reproduire avec quelque déchet dans l'autre ; en sorte que l'extinction absolue de cette force ne pourrait être que l'effet d'un nombre indéterminé d'incandescences partielles et successives. Il en résulte encore que la force magnétique condensée dans la partie froide, se répartit de nouveau dans la totalité du barreau avec quelque déchet, vu que la portion de la force conservée dans la partie maintenue à une température basse, peut reproduire cette même force avec quelque déchet, dans la totalité de l'aimant. Il restait encore à déterminer si la partie incandescente conservait ou non la force qu'elle avait avant l'application de la chaleur. Cette question a été résolue par la soustraction subite faite avec des cisailles de la portion incandescente qui s'est trouvée à l'état neutre. Cette expérience, jointe à celles qui ont été rapportées précédemment, favorise la première supposition. De ces faits, considérés sous le point de vue pratique, il semblerait résulter que l'incandescence devrait servir de base à une méthode d'aimantation; cependant, le moyen ne m'a pas réussi, non plus qu'aux autres physiciens qui l'ont tenté avant moi ; cela paraît dépendre de la différence entre la continuité et la contiguïté de la substance intégrante de l'aimant.

Les résultats des expériences de M. Pouillet sur les modifications de la force magnétique, par les variations

de la température appliquée à divers métaux, particulièrement au manganèse dont la limite a lieu de 20° à 25° — 0, indiquant des recherches à faire sur les effets de l'abaissement de température au-dessous de ce degré, j'ai entrepris quelques essais, mais avec peu de succès. Je les rapporte en faveur des physiciens qui seront en situation de les suivre. Ces expériences ont consisté dans l'emploi de l'aiguille seule ou sous l'influence du barreau magnétique. L'aiguille qui donnait 27 oscillations par minute, soumise successivement à diverses températures de 0° à 10, 15, 20 et 25°, ne m'a présenté aucune variation dans le nombre de ces oscillations indicatrices de sa force. J'en opérai le refroidissement en l'enfermant dans un étui mince de laiton, introduit pendant un temps suffisant dans un mélange frigorifique. Tirée promptement de l'étui avec des pinces en bois et replacée sur son pivot, cette aiguille exécutait ses oscillations au-dessus d'une couche d'un même mélange frigorifique, destiné à la maintenir à une température basse; elle n'a présenté aucune différence dans le nombre de ses oscillations.

J'espérais obtenir des résultats plus satisfaisants des expériences faites avec le barreau aimanté, employé comme nous l'avons fait jusqu'alors, c'est-à-dire, soumis à un abaissement considérable de température pendant qu'il exerçait son influence sur l'aiguille. Le barreau aimanté était plongé dans un mélange réfrigérant, en couches épaisses, et soigneusement protégé contre les causes extérieures qui auraient pu élever sa tempé-

rature, quoiqu'elle ait été portée au-dessous de 25° — 0 R. Je n'ai observé dans le nombre des oscillations de l'aiguille aucune différence appréciable. De ces faits, je conclus que, si la force magnétique peut être modifiée par l'abaissement de température, ce n'est qu'à un degré bien inférieur à celui que nous avons obtenu; et, comme elle ne peut être altérée que par des degrés assez élevés, ce que prouvent les expériences de M. Kupfer et celles que j'ai exposées dans ce mémoire, l'aiguille magnétique doit être considérée comme un des instruments les plus constants, relativement à l'usage principal auquel elle est appliquée. Si donc quelque modification de la force magnétique peut être produite par l'abaissement de température, on ne peut l'atten dre que d'un froid excessif; tel est celui que produirait, sans doute, l'application de l'acide carbonique concret, préparé selon le procédé de M. Tilorier. Ne possédant pas le redoutable instrument, je n'ai pu faire cet essai; mais, dans mon impuissance, j'ai eu recours à l'acide sulfureux, dont la vapeur suffocante n'a pas permis de compter les oscillations de l'aiguille pendant qu'il était appliqué à notre barreau magnétique.

Influence du choc.

Aucun physicien n'ignore que les aimants traités sans ménagement, plus ou moins violemment choqués, perdent une portion plus ou moins grande de leur puissance; toutefois, ce fait important n'avait été, autant

qu'il est à ma connaissance, soumis à aucun examen spécial, et n'avait même fixé l'attention d'aucun expérimentateur avant la publication d'un mémoire inséré dans les *Annales de chimie et de physique* en 1829 (1) sur les figures magnétiques et la force coercitive des aimants. Cette question se trouvant liée à celles qui sont la matière de ce mémoire, j'ai dû la soumettre à un nouvel examen. Un barreau magnétique de même dimension que ceux qui ont été employés dans les expériences précédemment rapportées, et dont la force fait exécuter à notre aiguille 48 oscillations par minute, a été placé sur une table en madrier, sur laquelle il a reçu 50 coups d'un maillet de bois du poids de 250 gr., de manière à le faire vibrer et sauter assez violemment. Examiné après cette première expérience, la force magnétique qu'il a perdue a été représentée par 48 oscillations — 8, ou 40 seulement. Soumis de nouveau à la même expérience, après avoir reçu cinquante coups semblables, le barreau a encore perdu 5 oscillations dans le même temps, c'est-à-dire qu'elles ont été réduites à 35. Une troisième opération n'ayant produit aucun changement appréciable, j'ai consulté comme précédemment le fantôme magnétique qui a paru très-peu altéré. Cette indication, concordante avec celle qui avait été donnée par les oscillations de l'aiguille, nous faisant connaître que l'aimant n'éprou-

(1) Tome 42, page 33.

verait de nouvelle altération dans sa force, qu'autant qu'il serait soumis à des percussions plus brusques et plus nombreuses, il a reçu cent chocs qui, ayant été peu efficaces, ont été suivis de 500 autres, après lesquels la force magnétique s'est trouvée représentée par 29 à 30 oscillations seulement. Alors le fantôme quoique régulier a paru sensiblement altéré. D'après la lenteur avec laquelle s'affaiblissait la puissance magnétique et la nécessité de multiplier considérablement les chocs, il eût été nécessaire de prolonger longtemps encore l'opération, et il est probable que, pour un aimant bien saturé et trempé dur, je ne serais jamais parvenu à l'extinction complète de sa force. La question serait donc restée sans solution, si auparavant je n'étais pas parvenu à cette extinction complète, comme je l'ai exposé dans le mémoire cité plus haut. Seulement il faut se rappeler que les expériences dans lesquelles on obtient cette extinction complète, indiquée par l'oblitération absolue des figures caractéristiques de la force magnétique, s'exécutent sur des lames d'acier non trempé, dont la forme se prête à des vibrations plus étendues, plus énergiques, à des rebondissements accompagnés de vibrations qui les rendent plus efficaces.

Influence des vibrations productrices du son, de l'écrouissage et de la torsion.

Le sujet de l'article précédent amène nécessairement à sa suite les expériences sur les vibrations sonores

et autres modifications mécaniques, considérées dans leur influence sur la force magnétique. J'ai déjà prouvé dans un autre mémoire (1), que ces modifications dans la constitution moléculaire des conducteurs de courants électriques, n'exercent aucune influence appréciable sur leur propriété conductrice. Si l'on considère, selon l'opinion générale, les phénomènes électriques et magnétiques comme dépendants d'une cause commune, on est conduit à conclure que les modifications mécaniques dont nous avons parlé, doivent être inefficaces sur la puissance des aimants. En effet, des tiges d'acier aimantées, variées en longueur et en diamètre, mises en vibrations soit par des frictions longitudinales ou transversales, de manière à produire les sons les plus variés, depuis les plus graves jusqu'aux plus aigus, depuis les plus sourds jusqu'aux plus éclatants, n'ont produit sur ces aimants aucune modification qui fût indiquée, ni par le nombre des oscillations, ni par les détails du fantôme magnétique. Si l'on admet que l'altération de la force magnétique produite par les moyens mécaniques soit l'effet du déplacement des molécules intégrantes dans lesquelles réside la source de cette force, il en résultera que ce moyen n'est impuissant que parce qu'il ne produit que des déplacements incomplets, qui laissent subsister les rapports de positions respectives des molécules, en ne les écartant que

(1) Annales de chimie, 1843.

d'une quantité qui permet à la force de cohésion de les rétablir dans leur situation première. Ces considérations nous conduisent à examiner les effets qui pourraient être produits par des modifications, dans lesquelles le déplacement des molécules intégrantes serait nécessairement plus considérable. C'est pour juger de ce que ces suppositions auraient de réel, qu'une tige cylindrique d'acier, préalablement recuite, a été magnétisée à saturité. Elle avait 25 centimètres de longueur et 3 millimètres de diamètre, et donnait à notre aiguille une force représentée par 35 à 36 oscillations par minute. Battue au marteau sur une enclume, de manière à former une bandelette de 3,1/2 mil. de largeur, sa force magnétique s'est trouvée représentée par 19 à 20 oscillations, c'est-à-dire, avoir perdu près de moitié de ce qu'elle avait avant l'opération. Le fantôme n'était pas seulement affaibli : il offrait encore des centres anormaux qui indiquaient des points conséquents. La même tige d'acier, traitée, de nouveau, de la même manière et réduite à 3 millimètres d'épaisseur et près de 5 de largeur, a offert un fantôme encore moins régulier, et le nombre des oscillations indicatrices de sa force s'est trouvé de 15 à 16 par minute.

La même tige d'acier rougie de nouveau, ensuite refroidie lentement et aimantée, ayant acquis une force représentée par 30 à 32 oscillations par minute, a été saisie dans un étau par l'une de ses extrémités, puis tordue six fois autour de son axe, de manière à former une

vis à pas très-allongé. Présentée à l'aiguille, elle s'est trouvée réduite à une force exprimée par 20 à 22 oscillations seulement, c'est-à-dire, avoir perdu le tiers de sa force. M. Pouillet a fait des aimants en tordant des faisceaux de fil de fer doux dans la direction de l'aiguille d'inclinaison. J'ai aimanté de petits fils de fer et leur ai donné la polarité en les frictionnant avec des corps inertes pour le magnétisme, après les avoir placés entre deux aimants dont ils étaient séparés par une distance égale à la plus grande partie de leur sphère d'activité. Dans toutes ces expériences, le développement du magnétisme est favorisé par le mouvement communiqué aux molécules qui, sous cette influence, se disposent de la manière la plus favorable à ce résultat. On ne pent donc pas s'étonner que les changements dans l'arrangement des molécules qui jouissent de la force magnétique et en font les éléments, ne la modifient, en opposant entre eux des pôles qui peuvent se neutraliser, comme on le rend sensible en construisant des aimants dont les parties composantes sont dépourvues de cohésion (1). Ce sont ces faits, sans doute entrevus par nos prédécesseurs, qui avaient servi de base aux hypothèses mécaniques avec lesquelles ils croyaient expliquer la polarité des aimants, les phénomènes de leur attraction et répulsion mutuelles

(1) Voyez les *Annales de chimie et de physique*, tome 65, page 241.

ainsi que les changements produits dans ces corps par des causes nombreuses et variées : hypothèses vicieuses, sans doute, mais qui avaient avec celle que nous adoptons cela de commun, qu'elles supposaient aussi l'existence d'un fluide, d'un agent impondérable, cause première de tous les phénomènes magnétiques.

Influence de la séparation violente des aimants.

Les faits relatifs à la séparation violente, ou, comme on le dit, à l'arrachement des aimants ont, avec ceux de l'article précédent, des relations trop évidentes pour ne pas les en rapprocher. Le fait principal n'est ignoré d'aucun physicien ; tous savent que, quand on sépare brusquement des aimants réunis par leur force d'attraction mutuelle, soit que cette séparation n'ait lieu qu'une seule fois ou qu'elle soit réitérée dans un court espace de temps, la force magnétique diminue tellement, que l'on est obligé, pour les aimants qui demeurent habituellement chargés, de diminuer le poids qu'ils supportaient avant la séparation. Toutefois, je ne crois pas que les phénomènes qui caractérisent ce fait, aient été le sujet de recherches suffisamment étendues. C'est aux oscillations de l'aiguille que j'ai eu d'abord recours pour les reconnaître, pour apprécier les circonstances qui les caractérisent et les causes qui peuvent les modifier. Un barreau de 35 centimètres de longueur fortement ai-

manté, qui donnait à l'aiguille une force représentée par 59 à 60 oscillations par minute, séparé violemment de son congénère auquel il était uni, après plusieurs séparations violentes opérées à petits intervalles, a perdu des forces représentées par des oscillations en nombres décroissants assez régulièrement, 59 à 58, 55 à 54, 50 à 49, 49 à 48 : terme au delà duquel aucun décroissement n'est devenu sensible. Ce qui surtout m'a semblé digne de remarque, c'est que la durée des intervalles entre les séparations violentes avait sur la force magnétique une influence très-marquée ; en sorte que, lorsqu'elles étaient faites à longs intervalles, les différences dans le nombre des oscillations de l'aiguille indicatrice devenaient moins sensibles. Un barreau dont la force était représentée par 48 oscillations, abandonné à lui-même pendant 25 minutes, a récupéré toute sa puissance et, comme avant l'expérience, a donné de nouveau 59 à 60 oscillations. Ce fait est d'ailleurs conforme à ce que l'on observe généralement sur les aimants qui, après un repos suffisant, reprennent ordinairement le poids qu'immédiatement après la séparation violente ils ne pouvaient porter et dont avant ils étaient habituellement chargés. Seulement l'observation m'a prouvé que, pour assurer le succès de cette expérience, il est nécessaire de nettoyer les surfaces de contact, en les frottant sur une planche couverte de quelque poudre détersive : effet que l'on peut expliquer par la destruction de la couche légère d'oxide qui s'y serait formée, ou la détersion de quelque

matière animale dont les métaux se chargent souvent et dont la présence diminuait l'exactitude du contact.

L'effet de la séparation violente des aimants, depuis longtemps connu d'une manière générale, a été le sujet d'opinions opposées de la part des physiciens qui ont essayé de remonter à la cause à laquelle on doit l'attribuer. Plusieurs ont pensé qu'elle déterminait un retour du fluide magnétique vers le centre des aimants, d'où résultait un affaiblissement d'énergie vers les pôles par la neutralisation d'une partie des deux fluides dont la séparation, selon l'opinion la plus répandue, est la cause prochaine. D'autres ont supposé qu'une partie du fluide propre à chaque pôle étant attirée au dehors, devenait la cause de l'affaiblissement. J'ai inutilement interrogé l'aiguille sur cette question; car ses indications, telles qu'elles viennent d'être décrites, sont susceptibles d'interprétations également favorables aux hypothèses opposées. Le fantôme, si souvent utile pour constater les modifications de la force magnétique, n'a présenté aucun changement appréciable. Le seul procédé expérimental qui m'ait semblé propre à y répandre quelque lumière, consiste à placer l'un des aimants sur un support horizontal d'une hauteur de 15 à 20 cent., et à appliquer à celle de ses faces tournée vers la terre un certain nombre de petits cylindres de fer doux, de 4 à 5 cent. de longueur et de 2 à 3 millimètres de diamètre, que l'on distribue régulièrement, à distance égale les uns des autres, le long de la ligne moyenne de cette face

choses étant ainsi disposées, on en approche un aimant de force à peu près égale et à pôles opposés. On le sépare brusquement, on le rapproche promptement pour le séparer encore, jusqu'à ce que quelques-uns des petits cylindres se détachent ; ce qui a lieu d'abord pour ceux qui sont placés dans la partie la plus voisine du centre de l'aimant. Ceux qui les suivent en se rapprochant des pôles, se détachent ensuite et généralement dans l'ordre de leur distance de cette partie. Quant à ceux qui sont les plus voisins des pôles, loin de se détacher, ils semblent au contraire être retenus avec plus de force. Quoique ces faits soient susceptibles d'interprétations diverses, cependant ils semblent plus favorables à l'hypothèse dans laquelle on admet que l'équilibre des forces magnétiques étant troublé par la séparation violente, ces mêmes forces s'accumulent vers les pôles aux dépens du centre ; ce qui explique l'ordre dans lequel les petits cylindres se détachent, et l'augmentation de force attractive vers les pôles.

Action des aimants sur eux-mêmes.

L'action des aimants sur eux-mêmes a été examinée en plusieurs cas ; il en est d'autres qui n'ont pas fixé l'attention des physiciens. On sait par exemple que deux aimants égaux en dimensions et appliqués l'un sur l'autre à pôles opposés, se neutralisent complétement. Les oscillations de l'aiguille, le fantôme magnétique et

l'emploi des petits cylindres de fer doux le prouvent de concert. Dans un mémoire sur les forces attractives et répulsives des aimants(1), j'ai décrit avec détail les phénomènes que présente le fantôme magnétique résultant de l'action mutuelle de deux aimants, soit qu'on les oppose dans les mêmes plans par les pôles du même nom ou de noms différents, ou qu'on les établisse parallèlement les uns aux autres sur un plan horizontal, en rapprochant les pôles semblables ou opposés. Les figures qui représentent ces effets rendent très-sensibles les forces propres ou combinées de ces aimants, leur opposition ou leur combinaison. Je ne reproduis pas ici ces figures, parce que plusieurs sont très-connues, et que toute personne qui possède deux barreaux aimantés et de la limaille de fer, peut les obtenir avec la plus grande facilité, de même que celles qui caractérisent les cas dont il est ici question.

Si deux barreaux aimantés sont mis en contact sur un plan commun par les pôles de même nom ou de noms opposés, cas qui diffèrent peu de ceux que j'ai représentés dans le mémoire cité, il se forme, au point d'attouchement pour le premier, une multitude de courbes elliptiques dont le grand axe est vertical et passe par le plan du contact. Les figures qui représentent les forces qui résident aux pôles, conservent les formes, indiquées

(1) Mémoires de la Société Royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, 1839, pag. 42-77.

et le nombre des oscillations de l'aiguille est le même que pour un seul des deux aimants.

Aprés cette combinaison de forces magnétiques, il ne peut plus y avoir pour deux aimants que trois cas; on en obtient les résultats, en plaçant les barreaux sur un même plan et les mettant en contact par leurs faces latérales, de manière que leurs pôles répondent au centre de chacun d'eux.

N.________S. S.________N. S.________N.
S.________N. N.________S. S.________N.

Si les pôles de mêmes noms occupent les deux centres, il se forme, vers la partie qui occupe le milieu entre les pôles isolés, une multitude de courbes elliptiques dont le grand axe est vertical; les centres propres à chaque aimant, quand il est isolé, disparaissent. Si les pôles de noms différents occupent les deux centres propres à chacun, ces centres se déplacent et se rapprochent des pôles isolés qui n'ont pas changé de caractère. Dans ces trois cas, le nombre des oscillations est le même que pour un seul des barreaux isolés.

Influence des courants électriques sur les aimants.

Le tableau des faits relatifs à l'altération de la puissance des aimants par l'électricité, s'est considérablement augmenté depuis que MM. Œrsted, Faraday, Arago et Becquerelle ont enrichi cette partie de la science d'un si grand nombre de découvertes importantes. On savait

depuis longtemps, et les marins n'ont que trop souvent éprouvé, que l'étincelle foudroyante pouvait altérer la force directrice des aiguilles magnétiques, intervertir leur polarité et même l'éteindre complétement. On imitait même, par la décharge des batteries, ces redoutables phénomènes. Mais les découvertes de l'électro-magnétisme nous ont fourni des moyens bien plus faciles pour modifier la force des aimants.

Si l'on fait passer un courant électro-chimique par un fil d'acier à l'état magnétique, on peut augmenter ou affaiblir sa polarité, selon que sa marche est indiquée par la théorie d'Ampère. Un courant qui va du cuivre au zinc, éteint le magnétisme d'une petite aiguille qu'il parcourt du pôle nord au pôle sud, et il l'augmente dans le cas contraire. Cependant, en général, les courants rectilignes ont, pour produire ces effets, une énergie bien inférieure à celle des courants en hélice. On doit aussi ne pas oublier que, si le courant produit une grande élévation de température, il affaiblit la polarité et peut même l'éteindre s'il va jusqu'à l'incandescence. Mais, pour que le succès de cette expérience soit assuré, il faut séparer l'aimant des conducteurs en rompant la conduite pendant que le courant dure encore ; car, si on le laisse refroidir pendant qu'il le parcourt, il récupère la force perdue. Il est bien digne de remarque qu'un aimant qui perd sa polarité par l'incandescence résultant de l'action du courant, ne perd nullement la propriété de transmettre ce courant et d'agir sur l'aiguille comme s'il était à une basse

température. Il perd son magnétisme propre et conserve, comme réophore, la propriété principale des aimants. La force magnétique peut être modifiée par les courants rectilignes; mais ce sont surtout les conducteurs en hélice qui ont, lors même qu'ils sont faibles, une énergie suffisante pour polariser les aiguilles d'acier et en changer les pôles avec une extrême promptitude.

Influence de l'action chimique et de la combinaison.

L'action chimique ne pouvant avoir lieu sans qu'il y ait développement d'électricité, on ne pouvait pas regarder comme dépourvue de toute probabilité la supposition que la combinaison dût exercer quelque influence sur la force magnétique, surtout depuis que l'on a reconnu l'influence de l'acide azotique sur l'état électrique du fer. Ces considérations ont été la source de quelques essais incomplets ou peu féconds.

Un aimant prismatique de 15 centimètres de long, 18 millimètres de largeur et 2 d'épaisseur, dont la force était représentée par 70 oscillations par minute, a été soumis, dans une petite caisse de plomb, à l'action de l'acide sulfurique affaibli, et marquant 28° à l'aréomètre de Baumé. Sa surface s'est couverte de bulles d'hydrogène qui se sont dégagées lentement pendant 15 minutes, sans que sa force ait, durant cette action, éprouvé la moindre altération. La température du bain a été maintenue à 15° + 0 R, par des lotions d'eau froide et aussi par le déga-

gement des bulles gazeuses. L'immersion d'un semblable aimant dans le même acide, mais seulement par sa moitié, a été également impuissante.

La nullité de ce résultat ne pouvant faire préjuger l'effet de l'action de l'acide azotique, à raison de son influence connue sur l'état électro-chimique du fer, désigné sous le nom de passivité, un barreau d'acier de même dimension et de même poids que le précédent, a été soumis pendant 30 minutes à l'action de cet acide à 36°, sans que sa force magnétique, constatée avant l'immersion, ait éprouvé aucune altération sensible. Deux barreaux d'acier non trempés, absolument semblables, ont été préparés ; l'un a été soumis à l'action de l'acide azotique, l'autre est resté dans son état naturel. Aimantés ensemble, ils ont acquis la même force magnétique.

Pour épuiser la totalité des causes qui peuvent modifier l'action magnétique, il eût été nécessaire d'examiner les effets de la combinaison, et particulièrement celle des métaux avec le fer, dans les alliages qui peuvent être produits. Parmi ses alliages peu nombreux, on en reconnaît qui lui enlèvent la propriété de devenir magnétiques, et l'on indique particulièrement l'arsenic, ainsi que le soufre et le phosphore dans certaines proportions ; il reste à faire sur ce sujet des recherches propres à y répandre des lumières qu'on chercherait inutilement dans les traités de chimie et même dans les ouvrages spécialement consacrés à l'étude du fer.

MÉTÉORE LUMINEUX

QUI A PARU EN LORRAINE LE 4 MAI 1843;

PAR LE MÊME.

Dés les premiers jours, aprés son retour de Paris à Nancy (27 mai), M. le docteur de Haldat, fit insérer dans les journaux du département, adressa aux professeurs de physique des colléges communaux et à plusieurs personnes qui lui avaient été indiquées dans l'arrondissement de Nancy et les arrondissements circonvoisins, une lettre par laquelle il les invitait à lui fournir sur le météore qui avait eu lieu le 4 mai, les renseignements qu'ils croiraient propres à satisfaire un vœu exprimé par l'Académie des sciences de l'Institut.

Comme à l'heure où il a paru, il est peu de personnes dans nos villes de province et dans nos campagnes, qui ne soient livrées au sommeil, le nombre des observateurs n'a pu être que fort limité, et malheureusement encore un très-petit nombre parmi ces personnes possédait les connaissances nécessaires pour l'observer avec fruit. Cependant, au moyen des détails recueillis par M. le docteur Simonin père, par M. l'abbé Morquin, professeur de physique à Saint-Dié, et surtout d'après une lettre de M. François, maire de Rouves près de Nomeny, à 28 kilomètres de Nancy, qui a été témoin du phénoméne et l'a

suivi avec soin ; enfin , d'après les renseignements obtenus de plusieurs témoins qui ont été interrogés, on a constaté les faits qui suivent.

Le 3 mai 1843, le ciel fut nébuleux pendant le jour ; la hauteur du baromètre était de 734 millièmes, la température moyenne + 10° 1/4; le vent venait de l'ouest. Vers le soir, le ciel s'éclaircit, devint serein et se maintint le même pendant toute la soirée.

Tel était l'état des choses quand le lendemain, 4, à deux heures ou deux heures et quart , apparut subitement une lumière si éclatante, qu'elle attira l'attention de toutes les personnes alors éveillées , soit qu'elles fussent en situation d'en recevoir directement ou indirectement les rayons; elle frappa de terreur plusieurs d'entre elles, en réveilla d'autres et effraya tellement les chevaux d'une voiture publique venant de Metz , qu'elle fut entraînée dans la berge, où elle versa entre Pont-à-Mousson et Nancy. Une voiture particulière , venant de Sarrebourg, faillit éprouver un accident semblable. L'éclat du météore, source de cette immense lumière , dût être bien intense, puisque les détails donnés sur sa splendeur par des observateurs éloignés de quatre-vingts kilomètres , ne présentent aucune différence appréciable. M. le maire de Rouves à huit kilomètres de Nomeny et l'abbé Morquin à Saint-Dié, le comparent l'un et l'autre au soleil à midi, dans les beaux jours du printemps. Plusieurs personnes réveillées par cet éclat subit ont déclaré avoir momentanément distingué tous

les meubles de leur appartement, ceux mêmes de petit volume, et un postillon a dit avoir reconnu tous les chevaux d'une écurie qui en contenait vingt-cinq et qui a 22 mètres de longueur. Cet éclat prodigieux paraît avoir duré trois à quatre secondes, sans diminution.

L'étendue du météore a été estimée de quatre à cinq mètres en longueur, et de trois à quatre en largeur; sa forme apparente était celle d'une ellipse dont le grand axe était dirigé de l'ouest à l'est. Son milieu, dit M. François,formait une bande uniforme trés–brillante, qu'il compare à l'éclair électrique ; la longueur de la bande était moindre que le grand diamètre de l'ellipse lumineuse, et il attribue à cette bande une largeur de douze centimètres. Elle était environnée de gerbes de flammes continues, mêlées de rouge et de jaune. Il compare encore le milieu du météore à du verre en fusion, et le contour a une poutre brûlant avec éclat. La marche horizontale en apparence était dirigée de l'ouest à l'est, et assez lente pour ne parcourir qu'un kilomètre par minute. Elle en avait employé deux pour franchir l'intervalle qui sépare le village de Clémery de la petite ville de Nomeny, au sud de laquelle il a passé.

Les rapports sur l'origine du météore ne sont pas concordants. Quelques personnes asurent avoir entendu une explosion, des bruits sourds ou éclatants avant son apparition. Quoi que le fait soit contesté, cependant les circonstances rapportées par celles qui déclarent avoir ouï du bruit, méritent confiance.

La couche atmosphérique parcourue par le météore pourrait être déterminée approximativement, si les observations étaient plus précises et si elles avaient été faites simultanément en des lieux plus distants les uns des autres que ne le sont ceux d'où sont parvenus les rapports. Dans l'impossibilité d'employer d'autres moyens, nous trouvons une approximation qui nous parait admissible, en prenant en considération la distance de Saint-Dié à Nomeny, et la hauteur des Vosges, qui est de 1400 mètres environ. Comme de Nomeny ou des environs de Nancy on aperçoit les sommets des hautes Vosges, nous pensons que l'élévation du météore observé de ces deux points en même temps, ne peut guère être estimée au-dessous de 600 à 700 mètres ; ce que confirment d'autres distances de 200 kilomètres ou 50 lieues d'où il a été aperçu selon quelques rapports.

L'observateur qui nous a fourni le plus de détails, M. François, croit avoir reconnu une augmentation sensible de température de l'air après l'apparition; température qui aurait subsisté pendant une heure.

Le même jour, vers cinq heures du matin, un autre phénomène, sans doute indépendant du premier, a eu lieu. Un parhélie fort remarquable a été observé et assez exactement décrit par plusieurs personnes.

Les météores de la classe de celui qui est le sujet de cette notice sont sans doute plus nombreux qu'on ne le croit; car, le 5 décembre 1842, une observation fort analogue a été faite à Nancy et aux environs de cette

ville par plusieurs personnes, qui ont unanimement déclaré avoir observé,le jour que nous indiquons, l'apparition d'un corps lumineux qui a répandu un grand éclat et qui a offert une bande lumineuse dirigée du nord-ouest au sud-est. Sa largeur était d'environ un demimètre, bordée de flammes tremblottantes qui ont duré quatre à cinq secondes. D'après les renseignements recueillis par M.Gaiffe,opticien à Nancy, l'apparition a été subite; mais l'éclat n'a diminué que lentement. Cet éclat et l'élévation dans l'atmosphère paraissent se rapprocher des circonstances du phénomène du 4 mai, les mêmes observations ayant été exactement faites à Saint-Dié, à Nancy et Rembervillers.

Postérieurement aux renseignements principaux recueillis sur notre météore, on a acquis la certitude qu'il avait aussi été observé aux environs de Verdun et de Vesoul.

OBSERVATIONS

DE L'ANNÉ

PAR M. LE DOCTEU

MOIS.	VENTS. N.	N.-N.-E.	N.-E.	E.-N.-E	E.	E.-S.-E	S.-E.	S.-S.-E	S.	S.-S.-O.	S.-O.	O.-S.-O	O.	O.-N.-O	N.-O.	N.-N.-O.	Tempêtes.	BAROMÈTRE. maximum.	minimum.
Janvier	3	»	4	»	»	»	2	»	2	1	14	»	4	2	»	»	8	751, 19	712, 84
Février	5	1	6	»	4	»	2	1	4	»	4	»	3	»	1	»	1	743,709	710, 59
Mars	7	1	14	»	4	»	2	»	4	»	3	»	»	»	»	1	1	745,170	721, 86
Avril	3	»	»	»	4	»	1	»	7	»	10	»	4	1	4	»	»	742, 17	721, 86
Mai	2	»	4	»	3	»	»	»	7	1	8	»	9	»	2	»	2	740,219	724, 1
Juin	5	4	4	»	3	»	1	»	5	»	10	1	3	»	2	1	»	737,630	727,730
Juillet	4	»	2	1	»	»	»	»	2	»	14	»	9	»	5	1	1	745,170	721, 86
Août	4	2	3	»	1	1	1	»	4	2	6	»	5	»	2	1	1	745,734	729,19
Septembre	9	»	13	»	1	»	»	»	2	»	1	»	6	»	1	1	»	746, 68	728, 6
Octobre	1	1	»	»	»	»	1	»	4	3	15	2	5	1	»	»	1	745, 34	721, 8
Novembre	»	3	6	»	1	»	6	1	5	2	2	»	6	»	1	»	2	744, 42	724, 1
Décembre	3	»	9	»	3	»	3	»	4	»	6	»	2	1	»	»	»	752,147	734,14
	46	12	65	1	24	1	19	2	50	9	93	3	56	5	18	5	17		

MÉTÉOROLOGIQUES

1843,

[S]IMONIN, PÈRE.

THERMOMÈTRE. maximum.	THERMOMÈTRE. minimum	TEMPÉRATURE MOYENNE.	HYGROMÈTRE. maxim.	HYGROMÈTRE. minim.	ÉTAT DU CIEL. pur.	presq.pur	nuageux	couvert.	MÉTÉORES. brouill.	bruine.	pluie.	grêle.	neige.	grésil.	gelées bl.	gelées.	verglas.	tonnerre.	éclairs.	PLUVIOMÈTRE.
+ 8 »	— 4 ½	+ 1 18/100	54	51	3	»	14	14	7	»	16	5	10	»	1	20	»	»	»	147
+ 9 ½	— 3 ½	+ 3 18/100	53	51	»	5	12	11	12	2	13	»	3	2	»	12	1	»	»	70
+ 13 ½	— 5 »	+ 4 66/100	53	50	5	3	14	9	9	»	9	»	5	»	2	10	»	»	»	27
+ 16 ½	= 0 »	+ 7 36/100	53	49	1	1	25	3	2	1	16	2	2	1	3	2	»	1	2	82
+ 15 ½	+ 3 ½	+ 9 83/100	53	49	1	1	27	2	5	»	20	1	»	»	»	»	»	1	2	90
+ 20 »	+ 6 ½	+ 11 97/100	51	49	»	»	29	1	3	»	18	2	»	»	»	»	»	2	1	104
+ 23 ½	+ 6 ½	+ 13 31/100	51	49	»	3	25	3	5	»	16	»	»	»	»	»	»	2	2	64
+ 21 »	+ 8 »	+ 13 67/100	53	50	»	2	28	1	11	»	15	»	»	»	»	»	»	5	5	74
+ 19 ½	+ 3 »	+ 12 5/100	53	50	6	8	14	2	10	»	7	»	»	»	»	»	»	1	1	30
+ 16 »	— 2 »	+ 7 63/100	54	51	1	»	17	13	9	»	24	»	1	»	1	3	»	»	»	115
+ 11 ½	— 1 »	+ 5 4/100	55	52	2	2	11	15	10	2	14	1	1	»	1	6	»	»	»	88
+ 8 »	— 3 ½	+ 2 »	54	52	2	»	4	25	25	13	6	»	»	»	1	13	»	»	»	19
		+ 7 65/100			21	25	220	99	108	18	174	11	22	3	9	66	1	12	13	déci. m. 9,10

MÉTÉOROLOGIE.

Le vent dominant a été le sud-ouest qui a soufflé 93 fois. Les autres vents ont régné dans l'ordre suivant, qui est celui de leur plus grande fréquence.

Le nord-ouest 65 fois; l'ouest 56; le sud 50; le nord 46; l'est 24; le sud-est 19; le nord-ouest 18, le nord-nord-est 12; le sud-sud-ouest 9; l'ouest et le nord-nord-ouest chacun 5; l'ouest-sud-ouest 3; le sud-sud-est 2; l'est-nord-est et l'est-sud-est chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 21 fois; presque pur 25; nuageux 220 et couvert 99. Les autres qualités de jours ont été les suivantes : 108 jours de brouillard; 18 de bruine; 174 de pluie; 11 de grêle; 22 de neige; 3 de grésil; 9 de gelée blanche; 66 de gelée; 1 de verglas; 12 de tonnerre et 13 d'éclairs.

La plus grande élévation du mercure dans le baromètre a été de. . . . . 762,147. 27p 9l 50/100.

Le plus grand abaissement de 710, 59. 26p 3l

Hauteur moyenne. . . . . . . 735,604. 27p 2l 24/100.

Le maximum de la température a été de + 23 1/2.

Le minimum de. . . . . — 4° 1/2.

La température moyenne de. . . . . + 7° 65/100.

L'hygromètre a varié de 55 à 49.

Cette année a été marquée par 17 ouragans, dont les

plus violents ont eu lieu le 15 janvier, le 2 avril, le 6 juillet et 19 août.

La Meurthe a débordé ses rives le 9 janvier, le 12 juin et le 13 octobre.

Il est tombé dans le cours de l'année 9 décimètres 10 millimètres d'eau.

Le 3 mai 1843, le ciel fut nébuleux pendant le jour; la hauteur du baromètre était de 734 millimètres; la température moyenne + 10 1/4. Le vent venait de l'ouest. Vers le soir le ciel s'éclaircit, devint serein et se maintint dans cet état pendant toute la soirée.

Le lendemain 4, à 2 heures ou 2 heures 1/4 du matin, il a paru subitement un météore lumineux dont un témoin oculaire donne la description suivante : il le compare au soleil à midi dans les beaux jours du printemps. Son étendue est estimée de 4 à 5 mètres en longueur et 3 à 4 en largeur. Sa forme était celle d'une ellipse dont le grand axe était dirigé de l'ouest à l'est. Son milieu offrait une bande uniforme très-brillante qu'il compare à l'éclair électrique ou à du verre en fusion. Sa longueur était moindre que le grand diamètre de l'ellipse et sa largeur apparente de 12 centimètres; il était environné de gerbes, de flammes continues mêlées de rouge et de jaune. Sa marche, horizontale en apparence, était dirigée de l'ouest à l'est et assez lente, pour ne parcourir qu'un kilomètre par minute. L'apparition de ce météore fut accompagné d'un bruit semblable au roulement du tonnerre. On peut approximativement estimer son élé-

vation dans l'atmosphère à 6 ou 700 mètres. On croit avoir observé en ce moment une augmentation de température qui aurait persisté pendant une heure. Du reste ce météore jetait une lumière si éclatante, que tous les objets étaient fortement éclairés et que les hommes et les animaux en furent effrayés.

Le même jour, vers 5 heures du matin un autre phénomène sans doute indépendant du premier, a eu lieu. Un parhélie fort remarquable a été observé et assez exactement décrit par plusieurs personnes (Extrait d'un rapport fait à l'Institut par M. de Haldat).

Le 10 septembre 1843, entre 5 et 6 heures du soir, on vit s'élever au sud-est de la commune d'Arnaville un point d'un gris sale ; il plana quelque temps sur les montagnes qui dominent le village. Tout à coup un bruit effrayant se fit entendre ; des torrents d'eau se frayèrent passage à travers les vignes de ces cotaux, entraînant avec eux les ceps, les échalas, les terres. Cette trombe se répandit avec furie sur le village d'Arnaville ; l'existence des habitants fut compromise, toutes les maisons qui tiennent à la côte, furent inondeés et les murs renversés ; enfin les routes furent obstruées.

Du 18 au 25 février, on a vu quelques hirondelles et l'on a vendu sur le marché des allouettes à la douzaine. Ces faits peuvent être expliqués par le froid qui régnait à cette époque dans le midi et la douceur de la température dans le nord. Alors les Pyrénées et le littoral de la Manche étaient couverts d'une immense quantité de

neige, et à Saint-Pétersbourg les communications étaient interrompues par la pluie. — Le 19 mars, les hirondelles étaient nombreuses ; elles ont disparu dans la dernière quinzaine de septembre. Les abricotiers étaient en fleurs et les groseillers montraient leurs feuilles le 19 mars.— Dès les premiers jours du mois d'avril, les cerisiers étaient en fleur; les marronniers et les tilleuls n'ont pas tardé à se couvrir de feuilles. — Le 14 juin, la fenaison a été commencée. — Le 15 juin, floraison des tilleuls. — Le 28 juillet, on a commencé à couper le seigle. — Le 4 août, les grains de raisin étaient du volume d'un pois ; à cette époque, la moisson du froment a été effectuée; dans beaucoup de localités, le blé était couché par la pluie et le souffle violent du vent. — Dès les premiers jours de septembre, la fenaison du regain a eu lieu ; la récolte en a été abondante. Il y a eu beaucoup de fruits à noyau, telles que pêches, abricots, prunes, etc. — Le 10 du même mois, la vigne était peu avancée, les raisins étaient encore verts et le 19 ils mêlaient partout. — La récolte du houblon et des pommes de terre a été faite dans la première quinzaine de septembre.—Le 24 on a cueilli les fruits à pepin ; les pommes étaient rares et les poires abondantes. — Le 16 octobre, on a commencé la vendange dans les communes qui avoisinent Nancy ; contrariée par le mauvais temps, elle devint bientôt générale. Elle a donné un raisin à moitié pourri; la fermentation s'est effectuée difficilement et le vin a été de mauvaise qualité.

CONSTITUTION MÉDICALE.

TRIMESTRE DE JANVIER.

La plus grande élévation du baromètre a été de 751,19. La moindre de 710,59. Le thermomètre s'est élevé à + 13 1/2; il est descendu à 5° au-dessous de zéro. (Température moyenne + 3°) L'hygromètre a varié de 50 à 54. Le vent du nord-est a soufflé 24 fois; le sud-ouest 21; le nord 15; le sud 10; l'est 8 ; l'ouest 7; le sud-est 6; le nord-nord-est et l'ouest-nord-ouest chacun deux fois ; le sud-sud-est, le sud-sud-ouest, le nord-ouest et le nord-nord-ouest chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 8 fois ; presque pur 8 ; nuageux 40 et couvert 34. Il y a eu 28 jours de brouillard ; 6 de bruine ; 38 de pluie ; 5 de grêle ; 18 de neige ; 2 de grésil ; 3 de gelée blanche ; 42 de gelée et 1 de verglas.

Le mois de janvier a été marqué par une humidité excessive, résultant d'une pluie continuelle et de la fonte de la neige.

En février, la température a été humide et chaude. Le mois de mars a présenté des alternatives brusques de chaleur et de froid.

Les maladies aiguës observées pendant le mois de janvier ont été, en suivant l'ordre de leur succession, des bronchites, des phlegmasies des organes digestifs, quelques cas de fièvre typhoïde, des esquinancies, des bron-

chites avec symptômes typhoïdes, des irritations gastro-intestinales, sévissant d'une manière presque épidémique et des douleurs rhumatismales.

Mortalité.	Sexe masculin	50
	Sexe féminin	61
	Total.	111

En février, on a vu régner des esquinancies pharyngiennes, des bronchites plus ou moins intenses, des diarrhées, des rhumatismes aigus, des scarlatines. Les maladies abdominales, quoique nombreuses encore, ont cependant diminué de fréquence, tandis que les affections de l'appareil respiratoire se sont multipliées. Il y a eu peu de familles dont les membres n'aient pas été alités par un coryza, une esquinancie pharyngienne, ou une bronchite accompagnée d'une fièvre assez vive qui durait deux ou trois jours et se terminait par des sueurs abondantes.

Mortalité.	Sexe masculin. . . .	41.
	Sexe féminin.	51.
	Total.	92

En mars, les maladies ont encore revêtu le caractère catarrhal ; les principales ont été : les conjonctivites, les esquinancies, les bronchites, les irritations intestinales, les douleurs rhumatismales. Dans la dernière quinzaine de ce mois, des congestions sanguines cérébrales, des bronchites, des pneumonies, des crowps, des rhumatismes articulaires très-aigus, des stomatites, des pleurésies,

des métro-péritonites puerpérales, des fièvres intermittentes, des scarlatines, des rougeoles et d'autres maladies aiguës de la peau se sont fréquemment montrées. La constitution médicale a été remarquable par la chute des forces des malades, complication qui a réclamé un régime alimentaire fortifiant et l'usage des toniques.

Mortalité. Sexe masculin.... 36.
Sexe féminin..... 56.

Total..... 92.

TRIMESTRE D'AVRIL.

La plus grande élévation du baromètre a été de 742,17. La moindre de 721,86. Le thermomètre s'est élevé à + 20° ; il est descendu à 0 (Température moyenne + 9° 72/100). L'hygromètre a varié de 49 à 53. Le vent du sud-ouest a soufflé 28 fois ; le sud 19 ; l'ouest 16 ; le nord 10 ; l'est 10 ; le nord-est 8 ; le nord-ouest 8 ; le nord-nord-est 4 ; le sud-est 2 ; le sud-sud-ouest, l'ouest-sud-ouest, l'ouest-nord-ouest et le nord-nord-ouest, chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 2 fois ; presque pur 2 ; nuageux 81 et couvert 6. Il y a eu 10 jours de brouillard, 1 de bruine, 54 de pluie, 5 de grêle, 2 de neige, 1 de grésil, 3 de gelée blanche, 2 de gelée, 4 de tonnerre et 5 d'éclairs.

La constitution atmosphérique du mois d'avril a été humide et chaude ; de brusques variations ont eu lieu dans sa dernière moitié, le thermomètre s'est abaissé de 16° 1/2 à 0.

Les 15 premiers jours du mois de mai ont été marqués par de fréquentes variations de température qui a eu peu de fixité pendant les 15 derniers jours.

Juin a été humide et froid dans sa première moitié.

Dès le commencement du mois d'avril, on a vu se développer des maladies de nature inflammatoire à marche aiguë et rapide, telles que des encéphalites, des pleurésies, des pneumonies et des péritonites. D'autres affections d'une moindre gravité, c'est-à-dire des odontalgies, des diarrhées et des douleurs rhumatismales se sont aussi fréquemment montrées. La dernière moitié de ce mois a offert des conjonctivites, des odontalgies, des esquinancies, des entérites, des maladies éruptives régulières ou anormales, des accès de goutte et de rhumatisme.

Mortalité.	Sexe masculin....	44.
	Sexe féminin.....	44.
	Total.....	88.

Pendant la première quinzaine de mai, les maladies aiguës ont été peu nombreuses ; on a cependant observé des conjonctivites, des coryzas, des bronchites, des péritonites, des diarrhées et même quelques dyssenteries. Les affections rhumatismales ont été nombreuses, le lumbago et la sciatique surtout. La dernière quinzaine du mois a présenté des affections de même nature.

Mortalité.	Sexe masculin....	38.
	Sexe féminin.....	48.
	Total.....	86.

Les maladies catarrhales ont encore régné pendant le mois de juin; on a de plus remarqué des fièvres intermittentes, des varioles, des rougeoles, des diarrhées et des névralgies.

Mortalité.	Sexe masculin....	44.
	Sexe féminin.....	38.
	Total.....	82.

TRIMESTRE DE JUILLET.

La plus grande élévation du baromètre a été de 746,68, la moindre de 721,86. Le thermomètre s'est élevé à + 23° 1/2; il est descendu à + 3°. (Température moyenne + 13 1/100). L'hygromètre a varié de 49 à 53. Le vent du sud-ouest a soufflé 21 fois; l'ouest 20; le nord-est 18; le nord 17; le nord-ouest et le sud chacun 8 fois; le nord-nord-ouest 3; le nord-nord-est, l'est, le sud-sud-ouest, chacun 2 fois; l'est-nord-est, l'est-sud-est, le nord-est, chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 6 fois; presque pur 13; nuageux 67 et couvert 6. Il y a eu 26 jours de brouillard, 38 de pluie, 8 de tonnerre et 8 d'éclairs.

Juillet a été fécond en variations atmosphériques.

Août a été froid et humide.

Les trois premières semaines du mois de septembre ont été remarquables par la pureté du ciel, l'élévation de la chaleur et la sécheresse. Le dernier septenaire a été marqué par le retour du froid et des pluies abondantes et continuelles; elles étaient accompagnées d'un

vent impétueux, tantôt chaud, tantôt froid, suivant qu'il venait du sud-ouest ou du nord-ouest.

Pendant la première quinzaine de juillet, on a vu de fréquentes apoplexies, des pseudo-crowps, des diarrhées, des scarlatines et des varicèles. Des fièvres typhoïdes, des bronchites, des coliques avec diarrhée, des érysipèles de la face, des varicèles, des scarlatines, des rougeoles; enfin des affections rhumatismales se sont montrées pendant la dernière quinzaine de ce mois.

Mortalité.	Sexe masculin....	36.
	Sexe féminin.....	31.
	Total.....	67.

Le commencement du mois d'août a été marqué par des fièvres typhoïdes, des esquinancies pharyngiennes aiguës et des phlegmasies de la muqueuse intestinale, qui, par le grand nombre de personnes qui en ont été atteintes, ont dû être considérées comme épidémiques. L'érysipèle de la face, le torticolis et le lombago ont été aussi des affections très-communes. Pendant le reste de ce mois, on a observé encore des fièvres typhoïdes, des esquinancies pharyngiennes, ainsi que des bronchites aiguës, des pleuro-pneumonies, des dyssenteries, des varioles, des scarlatines, des rougeoles, des accès de goutte et de rhumatisme; quelques cas de choléra sporadique se sont manifestés, mais les malades se sont en général promptement rétablis, quoique la maladie ait sévi avec intensité.

Mortalité. Sexe masculin.... 36.
Sexe féminin..... 34.
Total.... 70.

A l'exception de quelques dyssenteries et de nombreuses diarrhées, les maladies aiguës qui dépendent de la constitution atmosphérique, ont été peu nombreuses pendant le mois de septembre.

Mortalité. Sexe masculin.... 43.
Sexe féminin..... 55.
Total.... 98.

TRIMESTRE D'OCTOBRE.

La plus grande élévation du baromètre a été de 745, 34. La moindre de 721, 86. Le thermomètre s'est élevé à +16°; il est descendu à—3 1/2. (Température moyenne + 4 89/100.) L'hygromètre a varié de 51 à 55. Le vent du sud-ouest a soufflé 23 fois; le nord-est 15; le sud et l'ouest chacun 13 fois; le sud-est 10; le sud-sud-ouest 5; le nord, le nord-nord-est et l'est chacun 4 fois; l'ouest-sud-ouest et l'ouest-nord-ouest chacun 2 fois; le sud-sud-est et le nord-ouest chacun 1 fois.

Le ciel a été pur 5 fois; presque pur 2; nuageux 52, et couvert 53. Il y a eu 44 jours de brouillard, 15 de bruine, 44 de pluie, 1 de grêle, 2 de neige, 3 de gelée blanche et 21 de gelée.

Pendant le mois d'octobre, la température a été constamment humide et froide, et la pluie est tombée avec tant d'abondance que la Meurthe est sortie de son lit.

Les 20 premiers jours de novembre ont ressemblé à ceux du mois précédent; mais les 10 derniers ont été marqués d'abord par un temps sec et froid, puis par des alternatives de jours pluvieux et sereins, avec une température douce.

La première moitié de décembre a été humide; la dernière a été caractérisée par un brouillard épais et permanent, se résolvant en bruine et en pluie, quoique le mercure se soutînt dans le baromètre à une grande hauteur. L'apoplexie, l'esquinancie couenneuse, la bronchite et la coqueluche, la dyssenterie et la diarrhée, l'érysipèle de la face, puis le coryza, la péritonite aiguë, quelques fièvres typhoïdes, sous forme muqueuse, le rhumatisme ont été les maladies dominantes pendant le mois d'octobre, époque où l'on a vu passer à l'état aigu les maladies chroniques de la peau.

Mortalité.	Sexe masculin....	49.
	Sexe féminin.....	51.
	Total...	100.

En novembre, on a observé l'esquinancie, la bronchite, la diarrhée, la fièvre typhoïde dont l'aspect a été tantôt muqueux et tantôt adynamique, la variole et la rougeole.

Mortalité.	Sexe masculin....	48.
	Sexe féminin.....	44.
	Total....	92.

Décembre a offert des congestions sanguines et des hé-

morrhagies cérébrales; des conjonctivites, des coryzas, des esquinancies, des bronchites et des pneumonies, des entérites avec diarrhée, des péritonites aiguës, des érysipèles, des zonas et des rougeoles, des fièvres intermittentes, des rhumatismes articulaires aigus et des varioles. Vers la fin de ce mois, la bronchite est devenue si répandue qu'elle a pris le caractère épidémique.

Mortalité. Sexe masculin.... 43.
Sexe féminin.... 57.

Total... 100 (1).

D'après ce qui précède, on voit que la constitution atmosphérique de l'année a été humide et froide et qu'elle a porté principalement son influence sur les membranes muqueuses, les séreuses, la peau et les articulations. Un fait qui mérite d'être mentionné est que presque toutes les maladies ont eu une forme rémittente quotidienne et que souvent les phlegmasies ont été compliquées par une fièvre intermittente du même type qui a cédé au sulfate de quinine, après que l'inflammation avait été combattue par un traitement antiphlogistique.

A quelles causes doit-on rapporter la constitution atmosphérique froide et humide de cette année? La solu-

(1) D'après le recensement fait en 1841, la population de Nancy et de ses faubourgs est de 35,901 habitants. La mortalité en 1843 a été de 1078. Il y a donc eu cette année 33 $^{30}/_{100}$ morts pour 1000 individus.

tion du problème est difficile, impossible peut-être. Cependant l'apparition inattendue d'une immense comète, des éruptions volcaniques et de désastreux tremblements de terre n'ont peut-être pas été sans influence.

Dès le 4 mars, un de nos compatriotes (M. Bailly), aperçut cette comète vers Syout, dans la Haute-Egypte; à Nancy, la pureté du ciel a permis d'en observer la queue le 16 entre 7 et 8 heures du soir. L'astre lui-même ne fut découvert à Paris que le 17, soit parce que le ciel était couvert, soit parce que son apparition coïncidant avec celle de la lune, il se trouvait éclipsé par l'éclat de cette dernière. La queue, d'après les calculs des astronomes, avait 1° 2/10 dans sa plus grande largeur et sa longueur totale 43°. Elle était dirigée vers le soleil. De toutes les comètes connues, celle de 1843 a été le plus rapprochée de cet astre, puisque sa surface ne s'est trouvée séparée de celle du soleil que par 13,000 lieues. Parmi les savants, les uns pensent qu'elle est nouvelle, d'autres qu'elle est identique à celle de 1668 observée par Cassini, exécutant sa révolution autour du soleil en 175 ans au plus.

Les tremblements de terre très-nombreux sur divers points du globe ont été la cause de grandes catastrophes, à la Guadeloupe et à l'île de Pulo-Nias surtout. Voici le tableau de ceux qui sont parvenus à ma connaissance et dont les dates ont pu être précisées.

DATES.			LOCALITÉS.
MOIS.	JOURS.	HEURES.	
Janvier.	Du 5 au 6	»	Nias. Ile de la Malaisie.
Id.	»	»	Pulo-Nias. Ile dépendante de Sumatra.
Février.	8	8h 30m matin.	Pointe-à-Pitre.
Id.	8	9h 45m matin.	Sainte-Eustache, une des Petites Antilles.
Id.	8	9h 45m matin.	Saint-Martin, une des Petites Antilles.
Id.	8	10h 40m matin.	Antigoa, une des îles Sous-le-Vent.
Id.	8	2h 30m soir.	Saint-Kitts, Nevis et Mont-Ferra. Petites Antilles.
Id.	8	»	Trinité. Antilles.
Id.	13	»	Calabre et Dalmatie
Id.	14	»	Nouvelle-Orléans.
Id.	»	»	Stockholm.
Mars.	7	3h 40m matin.	Cuba.
Id.	10	1h matin.	Guernesey et Gersey.
Id.	16	8h 20m matin.	Manchester.
Id.	24	»	Saint-Thomas.
Avril.	6	5h 30m matin.	Veghel.
Id.	6	5h 45m matin.	Gorcum.
Id.	6	6h matin.	Bois-le-Duc.
Juin.	Du 28 au 29	Dans la nuit.	Alger.
Juillet.	»	»	Perpignan, Eaux-Bonnes, Canignon et Bayonne.
Octobre.	6	»	Meleda.
Id.	20	4h après midi.	Slana.
Id.	19 et 20	»	Raguse.
Décembre.	8	»	Vienne (Isère).
Id.	22	4h environ de l'après-midi	Cherbourg et Saint-Malo.
Id.	24 et 25	10h du soir et 6h 35m matin.	Raguse.

DURÉES.	DIRECTIONS.	OBSERVATIONS.
9 minutes.	»	Eboulement du mont Horeffa. Grande agitation de la mer.
'endant toute la nuit.	»	Des montagnes s'écroulèrent et la catastrophe fut plus terrible qu'à la Guadeloupe.
70 secondes.	»	Guadeloupe, ville de 15,000 âmes.
2 minutes.	S E. au N. O.	Antilles. — Sommet d'une montagne écroulé.
à 4 minutes.	»	Antilles.
2 minutes.	S. de la Guadeloupe, N. de St-Christophe.	Une île a disparu dans l'Inde orientale à la même époque. Nul signe précurseur, la mer était calme.
2 minutes.	*Id.*	Nul signe précurseur; la mer était calme.
2 minutes.	»	
»	»	Quatre tremblements.
»	»	Pendant le tremblement un orage éclatait sur la ville.
»	»	Provinces méridionales. — Météores à la même époque.
»	»	Tremblement prolongé.
»	»	
»	»	District N. E.
»	»	Choc très-violent.
15 secondes.	S. O. au N. E.	Pays-Bas. — L'air était calme, la température douce, des éclairs se sont fait apercevoir et les eaux étaient agitées.
»	S. E. au N. O.	
50 secondes.	»	
»	»	
»	»	Légère secousse. — En ce moment il est tombé de la neige en abondance sur les Basses-Alpes et les Pyrénées.
»	O. au S.	
4 secousses 4 à 6 heures.	»	
secousses.	N. O.	Précédé par des détonations; à l'horizon il y avait quelques raies couleur de sang.
»	»	Accompagné d'un bruit semblable à celui que produirait la chute d'une masse énorme.
Quelques secondes.	»	Des maisons furent ébranlées.
5 secondes.	»	Bruit sourd.

Toutes ces secousses ont été précédées par une éruption du mont Etna. Commencée le 2 septembre 1842, elle a continué les jours suivants. Au commencement de 1844, cette montagne vomissait encore des flammes.

Quarante-huit heures avant la secousse qui a dévasté la Guadeloupe et les autres îles voisines, un terrible ouragan s'est fait sentir dans la Manche pendant plusieurs heures. En même temps il est tombé de la neige en Angleterre, en Ecosse, en Irlande, en France et en Hollande. On a remarqué aussi des variations extraordinaires dans la température.

Le lieu d'observation est un rez-de-chaussée, exposé au nord-ouest, élevé de deux cents mètres 35 centimètres au-dessus du niveau de l'océan au Hâvre. Là se trouve placés un baromètre à cuvette : le tube a un diamètre de 15 millimètres et la cuvette un de 8 centimètres 8 millimètres; deux thermomètres horizontaux à maximum et à minimum gradués, suivant Réaumur, enfin un hygromètre à cheveu de Saussure. Un pluviomètre cylindrique, d'un diamètre et d'une hauteur de 12 centimètres, est exposé dans une vaste cour à l'abri de toute influence pendant les mois de l'année où la gelée n'est pas assez forte pour le briser. L'anémomètre est la girouette du collége, commode pour l'observateur, parce que les 4 faces du clocher qui la supporte, sont tournées vers les 4 points cardinaux. Les instruments sont observés le matin vers le lever du soleil, entre une et deux heures après midi, et le soir. Les observations sur l'état

du ciel, les météores aériens, aqueux et ignés sur le baromètre et le thermomètre, sont d'une grande exactitude. Il n'en est pas de même de l'hygromètre, qui, placé dans une chambre sans feu, mais fermée, n'indique véritablement que l'état hygrométrique de cette pièce. Quant à la quantité d'eau tombée, elle est mesurée exactement pour les mois où il ne gèle pas. La petite quantité de pluie qui tombe pendant la saison rigoureuse, n'est point indiquée, non plus que celle de la neige qu'il est impossible de déterminer rigoureusement.

SUR

UNE NOUVELLE SUBSTANCE VÉGÉTALE,

(*l'Apiine*).

PAR M BRACONNOT.

C'est en voulant essayer si pour les besoins de la cuisine il serait possible de conserver l'huile volatile, ou l'eau distillée de persil, pour les substituer à la plante fraîche, dans une saison où il est souvent difficile de se procurer cette dernière, que j'ai été conduit à reconnaître la nouvelle substance dont il s'agit.

Je l'ai désignée sous le nom d'APIINE, dérivé du mot *Apium*, Ache.

On l'obtient abondamment et avec la plus grande facilité en faisant bouillir de l'eau avec une suffisante quantité de persil. La liqueur bouillante, passée à travers un linge, se prend aussitôt après le refroidissement en une masse de gelée transparente qui a tout à fait l'aspect de l'acide pectique et ne demande plus qu'à être bien lavée à l'eau froide.

Dans cet état l'apiine est neutre, insipide et inodore.

Exposée à l'air elle, se dessèche sans éprouver d'altération.

Exprimée, desséchée et réduite en poudre, elle est d'un blanc jaunâtre.

Grillée, elle se fond, se boursouffle et noircit, mais ne devient pas plus soluble dans l'eau froide. Si, après cette action du feu, on la traite par l'eau bouillante, la portion qui n'est pas charbonnée s'y dissout et se prend de nouveau en gelée. A une température plus élevée, elle brûle avec beaucoup de flamme.

A la distillation, elle fournit un produit acide. L'eau froide n'a presque point d'action sur l'apiine en gelée; il n'en est pas de même de ce liquide bouillant qui la dissout avec facilité. Il en résulte une liqueur limpide, jaunâtre, qui se prend en une masse de gelée transparente aussitôt qu'elle se refroidit, ou par l'effusion de l'eau froide.

Quoique l'apiine en gelée soit à peine soluble dans l'eau froide, cependant elle communique à ce liquide une très-légère couleur jaunâtre.

Cette faible dissolution, abandonnée à elle-même, finit par se troubler. Les réactifs n'y produisent rien de bien remarquable, si ce n'est le sulfate de fer protoxidé qui est extrêmement sensible pour déceler les moindres traces d'apiine; si l'on fait dissoudre de cette substance dans l'eau bouillante et qu'on y ajoute un peu de sulfate ferreux, le mélange prendra aussitôt une couleur rouge de sang très-intense.

Un centigramme d'apiine dissoute dans l'eau bouillante et étendu de vingt litres de ce liquide dans lequel on avait ajouté un centigramme de sulfate ferreux, a donné un mélange qui avait encore une couleur rougeâtre.

L'alcool bouillant dissout l'apiine et la liqueur se prend en gelée transparente par le refroidissement.

L'apiine, surtout en gelée, est soluble dans les alcalis les plus faibles. Il en résulte des dissolutions jaunâtres qui sont coagulées en gelées incolores, par les acides.

Mise en contact avec de l'eau de chaux, on obtient une dissolution, laquelle, évaporée jusqu'à sec et le résidu repris par l'eau, donne encore une liqueur jaunâtre que les acides coagulent en gelée.

Avec la magnésie on obtient un semblable résultat.

L'ammoniaque étendue de beaucoup d'eau dissout avec promptitude cette matière qui reste sans avoir contracté d'union avec l'alcali, lorsque celui-ci a été entièrement dissipé par la chaleur.

Elle est soluble dans le bicarbonate de potasse.

La potasse caustique que l'on fait bouillir pendant longtemps avec l'apiine, ne paraît pas lui faire éprouver d'altération, puisque, aprés cette action, un acide l'a précipité en gelée comme auparavant.

Les acides se comportent différemment avec la même matière et lui font éprouver une modification qui ne lui permet plus de se prendre en gelée. En effet, si, dans une dissolution d'apiine dans l'eau bouillante, on ajoute un peu d'acide sulfurique, le mélange conserve sa limpidité; mais, au bout de quelques minutes d'ébullition, il se trouble fortement et se convertit en une bouillie jaunâtre. Cette bouillie étant lavée sur un filtre avec de l'eau froide, il en résulte un liquide acide incolore, lequel

saturé avec de la craie, fournit une petite quantité de sucre produit pendant la réaction. Quant à la matière restée sur le filtre, elle est d'un blanc légérement jaunâtre aprés sa dessication, et représente la presque totalité de l'apiine employée. Comme celle-ci, elle est neutre au papier réactif, insoluble dans l'eau froide, soluble dans l'alcool et dans l'eau bouillante et posséde les autres propriétés de l'apiine gélatiniforme, si ce n'est que séparée de ses dissolvants, elle ne se présente plus comme auparavant sous la forme de gelée transparente, mais sous celle d'un sédiment divisé, blanc opaque. Au reste, redissoute dans l'eau bouillante elle produit avec un peu de sulfate ferreux, un précipité floconneux d'un rouge de sang.

L'apiine floconneuse ainsi obtenue par l'acide sulfurique, peut elle être regardée comme une modification isomérique de l'apiine en gelée, ou plutôt celle-ci ne serait-elle pas le résultat d'une combinaison de deux substances, dont l'une, qui nous est inconnue, aurait été transformée en sucre par l'acide sulfurique, tandis que l'autre serait l'apiine dans son état de pureté ?

Cette dernière opinion me parait la plus vraisemblable. La même matière gélatiniforme perd aussi la faculté de se prendre en gelée, en la faisant bouillir avee de l'acide oxalique. Il en est de même lorsqu'on la traite par l'acide sulfurique concentré ou par l'acide chlorhydrique, il en résulte des dissolutions d'un jaune clair qui sont précipitées par l'eau en sédiment divisé.

Quoique l'apiine ne paraisse contenir que peu ou point d'azote, néanmoins, elle fournit, étant traitée par l'acide nitrique, une grande quantité de cristaux lamelleux brillants, d'acide picrique et seulement des traces d'acide oxalique.

L'apiine en gelée, liquéfiée par la chaleur dans laquelle on verse de l'infusion de galle, ne produit pas de changement sensible; seulement par le refroidissement le mélange se fige en une masse blanche opaque qui se liquéfie de nouveau à la chaleur.

Le chlore que l'on fait passer dans la même matière gélatiniforme, la convertit en une substance jaunâtre, insoluble dans l'eau bouillante, soluble dans l'alcool ainsi que dans les alcalis faibles, et qui contient du chlore en combinaison. Il se produit en outre une petite quantité de jaune amer.

Il paraît que l'apiine peut-être comprise parmi les substances composées de charbon, d'eau et d'hydrogène et tenir le milieu entre les gommes et les résines.

Au surplus son analyse est encore à faire.

On peut supposer que l'apiine existe en plus ou moins grande quantité dans les plantes de la nombreuse famille des ombellifères; je dois pourtant convenir que j'en ai retrouvé bien peu dans les tiges et les feuilles du céleri et point du tout dans le cerfeuil.

MÉMOIRE

SUR

LES CERCLES TANGENTS.

PAR M. GUIBAL.

1° Les problèmes relatifs aux cercles assujettis à passer par des points donnés, à avoir des rayons de longueur donnée, à toucher des lignes droites ou d'autres cercles, sont d'une application fréquente dans les travaux publics pour les tracés des routes et des canaux, et dans les arts pour la construction de toutes les machines à engrenage.

Ils peuvent être considérés sous deux points de vue bien distincts.

Si le cercle est assujetti à remplir trois conditions, le problème est déterminé et n'a qu'un nombre fini de solutions, 1, 2, 4, 8. Si le cercle n'est assujetti qu'à deux conditions, le problème a une infinité de solutions : mais les centres des cercles qui satisfont aux conditions proposées, sont tous placés sur des lignes droites ou courbes, qu'on nomme leurs *lieux géométriques,* et qui sont des sections coniques.

Tous les problèmes déterminés, relatifs aux cercles tangents, peuvent être résolus par la combinaison de deux problèmes indéterminés, ou directement par

des constructions purement géométriques. Dans les cas compliqués, la première méthode est préférable à la seconde ; elle a d'ailleurs l'avantage de donner toutes les solutions possibles, par une seule construction. C'est dans ce but que je me suis occupé de la recherche des lieux géométriques auxquels les problèmes indéterminés donnent naissance, et c'est ce qui fait l'objet principal de ce mémoire.

On conçoit que la détermination de ces lieux géométriques peut aussi conduire à la solution des problèmes déterminés. En effet, si l'on demande par exemple de *construire un cercle qui passe par deux points et touche une droite donnée,* les centres des cercles qui passent par les deux points, seront tous sur la perpendiculaire élevée au milieu de la droite qui les joint ; les centres des cercles passant par l'un d'eux et touchant la droite, seront situés sur une courbe, (dont nous parlerons ci-après). Donc le point où cette courbe coupera la perpendiculaire, sera le centre du cercle qui satisfait aux trois conditions données.

Les lieux géométriques des cercles qui ne satisfont qu'à deux conditions sont toujours une section conique, c'est-à-dire une droite, un cercle, une parabole, une ellipse ou une hyperbole ; courbes dont nous allons donner la définition et le tracé, pour rendre ce mémoire intelligible aux personnes qui ne connaissent que la géométrie élémentaire.

On les nomme sections coniques, parce qu'on les ob-

tient sur la surface d'un cône droit à base circulaire, en le coupant par un plan qui peut passer par le sommet, être parallèle à la base, parallèle à l'un des côtés, rencontrer les deux côtés opposés, ou enfin couper le cône donné et celui qui lui est opposé par le sommet.

2° La PARABOLE est une courbe ouverte, infinie, à une seule branche, (*fig.* 1,) dont tous les points M, m, sont également éloignés d'un point intérieur F, nommé *foyer,* et d'une droite AB, nommée *directrice.*

Si du point F on abaisse FC perpendiculaire sur AB, son milieu C appartiendra à la courbe, puisqu'il est à égale distance de F et de AB ; c'est le *sommet* de la parabole ; FC est son *axe.* Pour construire d'autres points de la courbe, à partir du sommet, on mènera à AB plusieurs parallèles telles que MM ; du point F comme centre et d'un rayon PC, égal à la distance de cette parallèle à la directrice, on décrira deux arcs qui couperont cette parallèle en M, M : Ces points appartiennent à la courbe ; puisqu'on a : $MD = PC = FM$. Les lignes telles que FM, Fm, dont la longueur varie pour chaque point de la courbe, se nomment *rayons-vecteurs.*

3° L'ELLIPSE (*fig.* 2) est une courbe fermée, telle que la somme des lignes $MF + Mf$, qui vont de chacun de ses points à deux points intérieurs F, f, nommés *foyers,* est toujours égale à une ligne constante Aa, nommée *grand axe.*

Les droites MF, Mf, se nomment *rayons-vecteurs ;* le point C, milieu du grand axe, est le *centre* de l'ellipse ;

la perpendiculaire Bb, élevée en ce point, est le *petit axe;* les quatre points A, a, B, b, sont *les sommets des axes.*

Parmi plusieurs manières de tracer l'ellipse, nous ne décrirons que celle résultant de sa définition. Des points F, f, comme centres, avec un rayon AD, égal à une partie du grand axe (mais plus petite que Af), on décrit deux arcs de cercle; des mêmes points comme centres, et d'un rayon Da, égal au reste du grand axe, on décrit deux nouveaux arcs de cercle qui coupent les premiers en M, M, m, m. Ces points appartiennent à l'ellipse; puisque l'on a pour chacun d'eux $Mf + MF = AD + Da = Aa$.

Pour trouver les sommets du petit axe, on décrit les arcs avec un rayon $= AC$. Réciproquement, quand les deux axes sont donnés, on détermine les foyers en décrivant du point B comme centre et d'un rayon AC, un arc qui coupe le grand axe en F, f.

4° L'HYPERBOLE (*fig.* 3) est une courbe à deux branches infinies, ouvertes et symétriques, telle que pour chacun de ses points M, on a toujours: $MF - Mf = Aa$. C'est-à-dire que la différence des *rayons-vecteurs,* ou des droites qui vont de chacun de ses points à deux points fixes F, f, nommés *foyers*, est toujours égale à une ligne constante Aa, nommée *premier axe.* Les points A, a, sont les *sommets* de l'hyperbole; C, le centre; la perpendiculaire Bb, le *second axe.*

Pour tracer cette courbe : des points F, f, comme centres, avec un rayon AD quelconque, mais plus grand

que Fa, décrivez deux arcs de cercle ; des mêmes points avec un rayon = aD = AD — Aa, décrivez-en deux autres ; ils couperont les premiers en quatre points M, m, N, n, qui appartiennent à la courbe ; puisque l'on a pour chacun d'eux, MF — Mf = AD — ad = Aa. Cette courbe, en s'éloignant des sommets, finit par être presque droite. Elle se rapproche constamment de deux droites XX, xx, qu'on nomme ses *asymptotes ;* elle ne les atteindrait qu'à l'infini.

PROBLÈMES INDÉTERMINÉS.

5° *Construire un cercle tangent à un point* D, *d'une droite* AB (*fig.* 4).

Les centres des cercles qui satisfont à la question seront tous situés sur la perpendiculaire élevée au point D de AB.

6° *Construire un cercle tangent à un point* D, *d'une circonférence* C (*fig.* 5).

Tirez le diamètre CD; les centres des cercles cherchés seront tous sur cette droite : Ils auront tous pour tangente commune la perpendiculaire AB, menée à l'extrémité du rayon CD.

7° *Construire un cercle passant par deux points* A, B (*fig.* 6).

Le lieu des centres sera la perpendiculaire élevée sur le milieu de AB.

8° *Construire un cercle d'un rayon donné* r, *tangent à une ligne.*

1er Cas. Si la ligne donnée est droite, comme AB, (*fig.* 7), à une distance r, de cette droite menez les parallèles CD, cd; elles seront les lieux géométriques des centres des cercles qui satisfont à la question.

2° Cas. *Si la ligne est une circonférence* CA. (*fig.* 8.) A droite et à gauche du point A, portez les distances AB, Ab, égales au rayon donné.

Du point C et des rayons CB, Cb, décrivez des circonférences concentriques à la première; elles seront les lieux géométriques des centres des cercles cherchés.

9° *Construire un cercle tangent à la fois à deux droites.*

1er Cas. Si ces droites sont parallèles, comme AB, CD, (*fig.* 9). Le lieu des centres sera une troisième parallèle aux lignes données, menée entre elles, au milieu de la distance qui les sépare.

2° Cas. Si ces droites se coupent comme AB, AD, (*fig.* 10), les centres des cercles cherchés seront sur la *bissectrice* de l'angle BAC; c'est-à-dire sur la droite qui le divise en deux parties égales. Leurs rayons seront les perpendiculaires OF, Of, abaissées d'un point quelconque O, pris pour centre, sur les côtés; car à cause des triangles rectangles OFA, OfA, égaux, comme ayant l'hypothénuse commune et les angles FAO, fAO, égaux, on a OF = Of.

10° *Construire un cercle passant par un point* F *et tangent à une droite donnée* AB, (*fig.* 1).

Le lieu des centres sera la parabole qui a le point F

pour foyer et AB pour directrice. Car d'aprés la propriété de la parabole, pour chacun de ses points M, on a MF = MD.

11° *Construire un cercle tangent à la fois à un autre cercle donné* O, *et à une droite* AB. (*fig*. 11.)

On pourrait construire la courbe, lieu des centres des cercles cherchés, en abaissant le diamètre OG perpendiculaire sur AB; de son extrémité C, tirant une droite quelconque CK, qui coupe la circonférence O en I et la droite AB en K; menant le rayon OI, qui rencontre en L la perpendiculaire élevée à AB au point K. Ce point L appartient à la courbe cherchée. En effet, à cause des parallèles GC, LK, les triangles COI, ILK, sont semblables; mais le premier est isoscèle, donc le second l'est aussi, donc LI = LK; donc la circonférence décrite du point L comme centre avec un rayon LK, touchera AB en K et le cercle donné en I.

Mais il est facile de voir que, si à une distance GH de AB, égale au rayon du cercle donné, on mène ED parallèle à AB, le problème est ramené à celui-ci: *Construire le lieu des centres des cercles tangents à* ED *et passant par le point O.* C'est la parabole MSm, ayant le centre O pour foyer et ED pour directrice; car pour chacun des points L de cette courbe on a LO = Lk, retranchant de ces deux quantités le rayon OI = Kk, il reste LI = LK.

Portant au contraire le rayon OI de G en h, menant par ce point, ed parallèle à AB et construisant la para-

bole Nsn, qui a toujours le point O pour foyer et pour directrice ed ; on a pour chacun de ses points I, IO = IK′, ajoutant d'une part Oi, d'une autre sont égale K′K″, on a : Ii = IK″. Donc le cercle décrit du point I avec le rayon Ii, sera tangent à AB et au cercle donné.

On a ici deux séries de solutions : MSm est le lieu des centres des cercles qui touchent le cercle donné extérieurement, Nsn le lieu des centres de ceux qui l'embrassent.

12° *Construire un cercle tangent à deux autres.*

1er Cas. Si les deux cercles sont extérieurs l'un à l'autre, comme O, o (*fig.* 12).

On aura quatre séries de solutions. Les courbes cherchées seront les branches de deux hyperboles, ayant toutes deux pour foyers les centres O, o; l'une aura pour premier axe la somme des rayons R + r, l'autre leur différence R — r.

Pour la première, prenez le milieu A de Oo ; de part et d'autre du point A portez $\frac{R+r}{2}$, vous obtiendrez les sommets S, s. En effet, la courbe devant être également éloignée des deux circonférences données, on aura satisfait à cette condition si les points S, s, sont les milieux de BD et de bd. Or, par construction, on a : So — SO = R + r. So = SD + Do = SD + r. SO = SB—BO = SB — R. Substituant ces deux valeurs dans la première équation, il vient : SD + r — SB + R = R + r ; retranchant cette dernière quantité de chaque membre, on a : SD — SB = o, ou SD = SB. Donc le point S est le

milieu de BD. On démontrerait de la même manière que s est le milieu de bd. Construisez la courbe MSm, Nsn. Pour chacun des points M de la première branche vous aurez également $Mo - MO = R + r$. Mais $Mo = Ml + lo = Ml + r$; $MO = ML - LO = ML - R$. Substituant comme ci-dessus, il vient : $Ml = ML$. Donc le cercle décrit du point M comme centre avec le rayon ML, sera tangent à O en L et à o en l.

La branche MSm est le lieu des centres des cercles qui embrasseraient le cercle O et toucheraient o extérieurement. La branche Nsn est le lieu des centres de ceux qui embrasseraient o et toucheraient O extérieurement.

Pour la seconde hyperbole, portez $\frac{R-r}{2}$ à droite et à gauche du centre A, vous obtiendrez les sommets C, c, et le premier axe Cc ; construisez les deux branches Pcp, QCq. Pour chacun des points P de la première, on a : $PO - Po = R - r$; mais $PO = PI + IO = PI + R$; $Po = Pi + io = Pi + r$; substituant ces valeurs dans l'équation ci-dessus, on a $PI + R - Pi - r = R - r$, ou $PI - Pi = o$, ou $PI = Pi$. Donc le cercle décrit du point P et d'un rayon PI, touchera extérieurement le cercle O en I et le cercle o en i. Pour les sommets C, c, on aurait de même $CB = Cd$ et $cb = cD$. La branche QCq est le lieu des centres des cercles, qui embrasseraient à la fois les deux cercles donnés. Donc les quatre branches des deux hyperboles donnent quatre séries de solutions.

13° 2ᵉ Cas. Si les deux cercles donnés ont le même rayon. (*fig.* 13.)

Le premier axe de l'hyperbole MSm, Nsn devient $= R + R = 2R$.

Le premier axe de la seconde hyperbole R—R, devient égal à zéro ; les deux sommets se réunissent donc en A, et les deux branches dans la perpendiculaire Pp ; par chacun des points de laquelle on peut décrire des circonférences qui touchent à la fois les deux cercles donnés extérieurement ou qui les embrassent tous deux.

14° 3ᵉ CAS. Si l'un des cercles est nul (*fig.* 14.) Il se réduit à un point représenté par son centre o.

Le problème alors se change en celui-ci : *construire un cercle tangent à un autre et passant par un point* o.

La formule $R + r$ se réduit à R. Donc le premier axe de l'hyperbole est égal au rayon du cercle donné, et l'on trouve les sommets S, s, en prenant le milieu A de Oo, et portant $\frac{R}{2}$ de A en S et en s.

On aurait pu aussi construire la courbe cherchée, en menant un rayon quelconque OI, tirant Io, et élevant sur le milieu D de cette ligne la perpendiculaire DN, dont la rencontre avec le prolongement de OI, donne un point N de la courbe; car les obliques NI, No sont égales.

Au cas particulier, il n'y a point de seconde hyperbole, puisque r étant o, $R - r$ se réduit à R, et que l'on retombe sur l'hyperbole que l'on vient de décrire. On n'a donc ici que deux séries de solutions, la branche Mm, pour les cercles qui embrassent le cercle donné;

la branche Nn, pour ceux qui le touchent extérieurement.

15° Si l'un des cercles donnés est dans l'intérieur de l'autre.

4° Cas. S'ils sont concentriques, comme les cercles décrits des rayons OB, OD, (*fig.* 15).

Les centres des cercles qui répondent à la question seront les points d'une troisième circonférence aussi concentrique aux deux premières et décrite à égales distances de chacune d'elles. Son rayon OS sera $\frac{R+r}{2}$. En effet $OS = OD + DS = r + DS$; mais $DS = \frac{BD}{2} = \frac{R-r}{2}$. Substituant, on a : $OS = r + \frac{R-r}{2} = \frac{2r+R-r}{2} = \frac{R+r}{2}$; donc $Ss = R + r$.

16° 5° Cas. Si les deux cercles sont excentriques, comme O, o. (*fig.* 16).

La courbe, lieu des centres des cercles cherchés, sera une ellipse dont les foyers seront O, o, et le grand axe $= R + r$.

Prenant donc le milieu C de Oo, et portant de part et d'autre les distances CS, Cs égales à $\frac{R+r}{2}$, on aura les sommets S, s; (que l'on obtiendrait également en prenant les milieux de BD et de bd). En démontrant comme ci-dessus (12) que $SB = SD$, $sb = sd$. On construira l'ellipse, pour chacun des points M de laquelle on aura d'après la propriété connue de cette courbe, en menant les rayons-vecteurs MO, Mo, et prolongeant le premier jusqu'en I : $MO + Mo = R + r$. Mais $MO = OI - MI = R - MI$; $Mo = Mi + io = Mi + r$; substituant, il

vient $R - MI + Mi + r = R + r$; d'où $- MI + Mi = o$, ou $Mi = MI$. Donc le cercle décrit du point M avec un rayon Mi, sera non-seulement tangent au point i du cercle o, mais encore tangent en I au cercle O.

Il en est absolument de même si les deux cercles se coupent (*fig.* 17); l'ellipse passe alors par les deux points d'intersection.

17° 6ᵉ Cas. *Construire un cercle tangent à un autre et passant par un point* o, *donné dans son intérieur.*

C'est un cas particulier du précédent, dans lequel $r = o$. La circonférence o, se réduisant alors à son centre (*fig.* 18). La formule $Ss = R + r$ devient $Ss = R$. On trouvera donc les sommets de l'ellipse, soit en portant la moitié du rayon R, à droite et à gauche du point A, milieu de Oo, soit en prenant S milieu de Bo et s milieu de bo.

18° La combinaison des solutions données ci-dessus conduira à celles de tous les problèmes déterminés.

Si l'on propose par exemple de *construire un cercle tangent à un autre, à une droite et passant par un point donné.*

Ne considérant d'abord que les deux premières conditions, on construira (par la méthode 11), les deux paraboles, lieux des centres des cercles, qui touchent la droite et le cercle donnés. Puis combinant la seconde condition avec la troisième, on construira (par la méthode 10), la parabole, lieu des centres des cercles tangents à la droite et passant par le point donné. Celle-

ci coupera les premières en des points qui seront les centres de tous les cercles qui satisfont à la fois aux trois conditions données.

Au lieu de combiner la seconde condition avec la troisième, on aurait pu combiner la première avec la troisième, et construire (par la méthode 14) l'hyperbole, lieu des centres des cercles tangents au cercle et passant par le point donné; mais cette construction étant plus longue, celle que nous avons indiquée doit être préférée. On voit par là, que dans la combinaison des conditions deux à deux, il faut toujours choisir celles qui donnent lieu aux constructions les plus faciles.

PROBLÈMES DÉTERMINÉS.

19° Pour mieux mettre en regard les deux méthodes par lesquelles les questions relatives aux cercles tangents peuvent être traitées, je rapporterai ici les solutions purement géométriques de quelques problèmes (1).

20° *Construire un cercle tangent à un autre cercle* O *et passant par deux points donnés* A, B, (*fig.* 19).

Les cercles qui répondent à la question devant passer par les points A et B, auront leurs centres sur la perpendiculaire élevée au milieu de la droite AB qui les joint. D'un point quelconque C de cette perpendiculaire et d'un rayon CA aussi quelconque, mais assez grand pour que la circonférence donnée soit coupée en deux points,

(1) Je crois ces solutions inédites; les unes sont de moi, les autres m'ont été communiquées par M. Percin, professeur au Collége royal de Nancy.

E, e, je décris un cercle, et je mène la corde eE. Par le point D, où elle rencontre BA, je mène au cercle donné les tangentes DI, Di, qui déterminent les points de contact des cercles cherchés avec le cercle donné. Tirant donc les rayons OI, oi, leurs rencontres en o et o′ avec la perpendiculaire élevée sur le milieu de AB, donnent les centres o, o′ et les rayons oI, o′i des cercles qui résolvent le problème.

En effet, si l'on tire BE, Ae, les triangles BED, DAe sont semblables, comme ayant l'angle D commun et l'angle DBE = DeA, puisqu'ils ont tous deux pour mesure la moitié de l'arc AE compris entre leurs côtés. On a donc : BD : DE : : De : DA, d'où BD × DA = DE × De. Mais par rapport au cercle donné, DI est une tangente moyenne proportionnelle entre De et DE ; on a donc $\overline{DI}^2$ = DE × De = DB × DA, donc DI est aussi une tangente au cercle décrit du point o avec un rayon oI = oA. Ce cercle et le cercle donné ayant une tangente commune en I, se touchent donc eux-mêmes en ce point.

On démontrerait de même pour la seconde solution, c'est-à-dire pour le cercle décrit de o′ avec un rayon o′i ; il embrasse le cercle donné.

21° *Construire un cercle tangent à un autre* O *à une droite* CD, *et passant par un point donné* A. (*fig*. 20).

Menez le diamètre BE perpendiculaire à CD ; par les trois points A,E,b, faites passer une circonférence, elle

coupe en F la droite BA, qui joint l'extrémité du diamètre au point donné; la corde FA doit être commune au cercle que l'on vient de construire et au cercle cherché; CD devant être tangente à ce dernier, la longueur de cette tangente, à partir du point T, sera une moyenne proportionnelle entre TF et TA; construisant cette moyenne (1), et la portant de T en g, on aura le point de contact avec la droite; le centre du cercle cherché sera donc sur la perpendiculaire élevée à CD en ce point; mais il doit être aussi sur la perpendiculaire élevée au milieu de la corde AF, c'est donc le point o, intersection de ces deux droites.

En effet, Tg étant moyenne proportionnelle entre TF et TA; FA, différence de ces deux lignes, est, comme nous l'avons dit, une corde du cercle trouvé. De plus, tirant Bg, et par le point I, où cette droite rencontre la circonférence donnée, menant Oo, on forme deux triangles semblables BOI, goI; mais le premier est isocèle, donc le second l'est aussi, donc oI = og.

Si au lieu de faire passer la circonférence construite par les trois points A,E,b, on l'eût fait passer par les trois points A,E,B, et qu'on eût tiré bA, on aurait obtenu pour seconde solution un cercle dont le centre eût été o'; il aurait embrassé la circonférence donnée.

(1) Ce qui se fait facilement sur la figure, en prolongeant AT, d'une quantité Ta = TA, décrivant sur Fa une demi-circonférence, et élevant au point T la perpendiculaire TG.

22° *Construire un cercle tangent à deux autres* O,o, *et à une droite* AB (*fig.* 21).

Il faut ramener ce problème au précédent.

Soit R,r, les rayons des cercles donnés O,o ; du point O avec un rayon Oi = R — r, je décris une circonférence ; à une distance Ee de AB = r, je mène ab parallèle à AB, et je construis, par la méthode ci-dessus, le cercle C, tangent au cercle Oi, à la droite ab, et passant par le point o. Il est évident qu'en diminuant les rayons Ci, Ce, Co, des quantités Ii, Ee, oJ toutes trois égales à r, les restes CI, CE, CJ sont égaux.

Ce problème a quatre solutions : le cercle que l'on vient de construire, celui qui embrasserait les deux cercles donnés, et ceux qui, touchant l'un de ces cercles donnés extérieurement embrasseraient l'autre.

23° *Construire un cercle tangent à deux autres* O, o, *et passant par un point donné* A. (*fig.* 23).

La solution de ce problème s'appuie sur un autre et sur un théorème que nous donnerons à part pour ne pas trop compliquer la figure.

1° *Mener une tangente commune à deux cercles* O, o, (*fig.* 22).

(1) Par les centres menez deux rayons quelconques

(1) Ce problème est résolu dans la plupart des Traités élémentaires de géométrie, mais d'une manière moins élégante que celle que nous indiquons.

OA, oa, mais parallèles entre eux, tirez Aa; le point F, où cette droite rencontrera la ligne qui joint les centres est celui par lequel on peut mener deux tangentes communes aux cercles donnés.

En effet, supposons que cela soit vrai et menons aux points de contact les rayons OC, oc; les triangles semblables OCF, ocF, donnent $OC : oc :: OF : oF$, d'où $OC - oc : oc :: (OF - oF) = Oo : oF$; d'où $oF = \frac{Oo \times oc}{OC - oc}$.

D'un autre côté, les triangles semblables OAF, oaF donnent aussi $OA : oa :: OF : oF$, d'où $OA - oa : oa :: (OF - oF) = Oo : oF$, d'où $oF = \frac{Oo \times oa}{OA - oa}$; ces deux valeurs de oF, tirées de constructions différentes étant identiques, il s'ensuit que la tangente commune aux deux cercles, vient rencontrer la ligne qui joint leurs centres, au même point F, que la sécante qui joint les extrémités de deux rayons parallèles.

Réciproquement, si par le point F on mène une sécante quelconque à deux cercles, et qu'on mène des rayons aux points a, b, A, B, où cette sécante les coupe, oa sera parallèle à OA, ob à OB.

Le point F, où viendraient se réunir toutes les sécantes menées par les extrémités de deux rayons parallèles et les tangentes communes aux deux cercles, se nomme *centre de similitude*.

On en trouverait un second en menant les rayons parallèles en sens contraire, comme OA, oa′; tirant Aa′, cette ligne coupe celle qui joint les centres en un point

f, par lequel on peut aussi mener deux autres tangentes communes aux deux cercles.

2° THÉORÈME. *Si par le point de concours des tangentes communes à deux cercles, on mène une sécante quelconque* FB, *les quatre points* D, d, A, b, *forment un quadrilatère inscriptible dans un cercle.*

Pour le démontrer il faut se rappeler que la somme des quatre angles d'un quadrilatère vaut deux droits. Que s'il est inscriptible, les angles opposés sont supléments l'un de l'autre, puisqu'ils ont ensemble pour mesure la moitié de la circonférence entière ou deux droits.

Cela posé, oa étant parallèle à OA et ob à OB, si l'on tire les cordes DA, db, ae, les triangles isocèles DOA, eoa sont semblables ; donc l'angle ODA = oea; dans le quadrilatère inscrit dbae, l'angle dea a pour sup plément son opposé dba, mais celui-ci a aussi pour supplément dbA ; donc ODA = oea = dbA ; mais le premier a pour supplément ADd. Donc les angles opposés D et b du quadrilatère DAbd sont suppléments l'un de l'autre ; donc il est inscriptible.

Revenons maintenant à la solution du problème proposé (*fig.* 23).

Faites passer une circonférence par les trois points A,B,C, et joignez le point F au point A par une droite, elle rencontre la circonférence ABC, en un autre point G, et détermine une corde AG, qui doit être commune au cercle ABC et aux cercles cherchés ; donc les centres

de ceux-ci seront sur la perpendiculaire élevée sur le milieu de AG. Mais le cercle ABC rencontre le cercle O, en un second point D; tirant la corde BD, et par le point H, où elle rencontre FA, menant au cercle O les tangentes HI, Hi, elles déterminent les points de contact cherchés; donc enfin menant les rayons OI, Oi, leurs rencontres en K,k, avec la perpendiculaire élevée sur le milieu de AG, donnent les centres et les rayons KI, ki des cercles cherchés.

On aurait obtenu les mêmes points K, k, en menant Cd, puis par le point h les tangentes hJ, hi′, et les rayons oJ, oi′.

Pour démontrer cette construction, menez FI. Les quatre points B,C,J,I, appartiennent à un quadrilatère inscrit. Or les sécantes entières sont réciproquement proportionnelles à leurs parties extérieures; donc, par rapport au cercle BCJI, on a $FB \times FC = FI \times FJ$. Mais FI, FA sont aussi deux sécantes du cercle cherché, et l'on a: $FI \times FJ = FA \times FG$; donc $FB \times FC = FA \times FG$. Donc IJ est une corde commune aux cercles BCJI et ABC, et AG une corde commune au cercle ABC et aux cercles cherchés. De plus, par rapport au cercle donné O, on a $\overline{HI}^2 = HB \times HD$; par rapport au cercle cherché, on a $\overline{HI}^2 = HG \times HA$; donc HI est une tangente commune aux cercles O et K. (Voyez d'ailleurs la fin de la démonstration du n° 19.)

Si au lieu de se servir du point F, on eût fait usage du point f, second centre de similitude, on aurait obtenu

deux nouvelles solutions. Chacun des cercles trouvés aurait embrassé un de ceux donnés et touché l'autre extérieurement.

24° *Construire un cercle tangent à trois autres* O,o,O', (*fig.* 24).

Ce problème a huit solutions. 1° Le cercle qui toucherait extérieurement les trois cercles donnés. 2° Celui qui les embrasserait tous trois dans son intérieur. 3° Trois cercles qui n'en embrasseraient que deux et laisseraient successivement le troisième dehors. 4° Enfin trois cercles qui n'en embrasseraient qu'un et laisseraient les deux autres dehors.

Ce problème doit être ramené au précédent : *Construire un cercle qui en touche deux autres et passe par un point donné.*

1° Soient R,r,r', les rayons des cercles donnés. Pour le cercle qui doit toucher extérieurement ; du point O, avec un rayon $Oa = R - r'$, je décris un cercle ; du point o, avec un rayon $ob = r - r'$, j'en décris un autre. Je construis (23), le cercle qui, passant par le point O', touche les deux cercles décrits des rayons Oa, ob. Son centre C sera aussi le centre du cercle cherché, son rayon sera celui que l'on a trouvé — r. En effet, si des rayons égaux Ca, Cb, cO', on retranche les quantités Aa, Bb, $O'D = r$, il reste $CA = CB = CD$.

2° On trouverait par le même procédé le cercle qui embrasserait O,o,O', en construisant la seconde solution du problème précédent; c'est-à-dire le cercle qui pas-

sant par le point O′, embrasserait les deux cercles décrits des points O,o, avec des rayons $R - r'$, $r - r'$, et augmentant ensuite le rayon trouvé de r′.

3° Pour les cercles qui en embrassent deux et laissent le troisième dehors, on augmentera les rayons de ceux qui doivent être embrassés, du rayon de celui qui doit rester dehors.

4° Enfin pour les cercles qui n'en embrassent qu'un et en laissent deux dehors, on augmentera, les rayons de ceux qui doivent rester dehors, du rayon du cercle qui doit être embrassé.

Ces huit préparations, dont chacune doit être suivie de la construction si longue et si délicate du n° 23, démontrent bien, au cas particulier, l'avantage de la solution par la combinaison de deux problèmes indéterminés.

Il semblerait que le problème ci-dessus doit avoir 32 solutions, puisque, pour chacune des huit préparations, on résout le problème 23, qui en a lui-même 4 ; mais on retomberait sur des solutions déjà obtenues, comme on l'a vu ci-dessus; car le cercle qui touche les trois cercles donnés extérieurement ou celui qui les embrasse tous trois, sortent de la même construction et qu'en employant le second centre de similitude, on obtiendrait deux nouveaux cercles dont l'un embrasserait deux des cercles donnés et laisserait le troisième dehors; l'autre n'en embrasserait qu'un et en laisserait deux dehors.

Si l'on construit les deux hyperboles lieu des centres des cercles qui touchent O et o, ensuite les deux hy-

perboles lieu des centres des cercles qui touchent O et O', ces dernières ne coupent les premières qu'en huit points ; et l'on a ainsi les centres et les rayons des huit cercles qui satisfont à la question.

ESSAI
HISTORIQUE ET BIBLIOGRAPHIQUE
SUR
LA RÉDACTION OFFICIELLE ET LA PUBLICATION
DES PRINCIPALES COUTUMES
DE
LA LORRAINE DUCALE ET DU BARROIS,

PAR M. BEAUPRÉ.

Introduction.

§ 1.

Les états des ducs de Lorraine étaient régis par diverses coutumes qui différaient plus ou moins entre elles, selon l'origine des peuples dont le territoire avait passé de proche en proche sous le sceptre des descendants de Gérard d'Alsace (1). Ces coutumes n'étaient point écri-

(1) Quand je dis *origine*, je n'entends pas remonter plus haut qu'au moyen-âge, époque où s'accomplit à la longue, et avec de grandes disparités dans l'état des personnes et la possession des biens, la fusion politique des anciens habitants du pays et des étrangers que la conquête y avait établis. Autrement, et pour ne citer qu'un seul exemple, celui du duché de Lorraine proprement dit, il faudrait se demander la cause de cette communauté d'usages, qui avait rangé sous la même loi coutumière les Leuks du bail-

tes, il n'en existait aucun texte arrêté ; ce fut seulement dans la seconde moitié du XVI[e] siècle que la nation, constituée comme elle l'était alors, et son chef héréditaire concoururent à leur imprimer la forme et le caractère de la loi. Jusque-là, les tribunaux, quoique tenus de conformer leurs décisions aux anciens usages du pays ou de la localité, n'avaient pour guides que des traditions orales ou des notes informes, dont la substance n'était guère moins contestable que la rédaction; et l'incertitude de l'usage, invoqué par l'un des plaideurs, nié par son adversaire, n'était que trop souvent une grave complication du litige. En pareil cas on avait recours aux *enquêtes par*

liage de Nancy, les Gaulois primitifs de la Vosge, les Germains de la Lorraine allemande ; et la question serait, je crois, insoluble. Du reste, ici le mot origine ne répond à ma pensée que par une plus grande latitude de sens, et *formation* serait préférable à certains égards. C'est à la suite de cette réunion en un seul peuple, des Galls ou Gaulois primitifs, des Belges, des Romains et des peuplades sorties les dernières des forêts de la Germanie, que s'est opérée et combinée lentement la fusion de leurs institutions et de leurs coutumes. Ce fut l'œuvre du moyen âge. Commencée durant la période austrasienne, continuée sous les rois successeurs de Lothaire et sous les ducs bénéficiaires de Lorraine, cette aggrégation des débris de droit civil et de droit des gens, qui dut prendre une certaine consistance sous les ducs de Mosellane, par le resserrement du lien de nationalité sur un terrain plus circonscrit, se consolida sous le sceptre héréditaire des descendants de Gérard d'Alsace.

turbes (1), et pour sortir d'embarras, les juges admettaient la preuve par témoins de la loi qui devait dicter leur sentence.

L'issue de pareilles enquêtes intéressait non-seulement les plaideurs, mais encore tous ceux qui, se trouvant dans une position identique ou analogue, pouvaient s'attendre à être tôt ou tard jugés de même, selon la coutume qui allait être, en quelque sorte, établie pour l'avenir, sur la preuve de son existence dans le passé (2). Rien n'était négligé pour obtenir une réponse favorable des praticiens qui étaient appelés à déclarer *ce qu'ils savaient touchant le fait* controversé *de l'ancien usage;* et, comme des deux côtés l'intrigue et la séduction multipliaient leurs efforts, le résultat de l'enquête se trouvait quelquefois balancé de part et d'autre avec une égalité telle, qu'on ne pouvait pas même y rencontrer cette vérité de convention, qu'une nécessité judiciaire a fait attacher à la pluralité des témoignages.

(1) De *turba*. En Lorraine on disait *tourbes* ou *troubles*. V. sur les formes usitées pour ces enquêtes, Ducange, *Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinitatis* au mot *turba*, et Ferrière, Dictionnaire de droit, aux mots *coutume* et *turbe*.

(2) C'était en cause d'appel et dans les juridictions supérieures, comme en la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, et aux assises de Lorraine, que ces enquêtes avaient lieu ; et supposé que l'arrêt qui s'ensuivait ne fît point jurisprudence, il n'était pas moins un précédent traditionnel de grande autorité, dans les cas semblables.

L'administration de la justice ne pouvait que souffrir d'un état de choses qui, tout en multipliant les procès, faisait souvent dépendre leur solution du résultat d'enquêtes mensongères, ou les livrait à l'arbitraire des juges, non moins favorisé par l'incertitude des lois que par leur absence. Un autre inconvénient, et des plus graves, était de substituer, pour ainsi dire, à de vrais usages enracinés depuis longues années dans les mœurs du pays, des usages factices nés des besoins d'une cause puissante et consacrés par son succès. Ainsi, dans tous les états du duc de Lorraine, sous la juridiction des magistrats institués dans le Barrois pour rendre la justice au nom du souverain, comme sous celle de la chevalerie investie du privilége immémorial de juger en dernier ressort, aux assises des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, y avait-il unanimité de vœux pour la révision des coutumes et la rédaction de chacune d'elles en un texte légal et désormais certain.

Cette grande réforme législative fut un des bienfaits du régne de Charles III, et, dans leur énumération qui serait longue, sa place devrait être au premier rang. La refonte en un seul code de toutes les coutumes du pays, tant générales que locales, eût sans doute été bien préférable; mais comment l'entreprendre sans le concours indispensable des Etats? Comment l'opérer sans leur consentement plus que douteux? Le temps n'était point encore venu; et, en Lorraine comme en France, la civilisation n'avait pas fait assez de progrès à la fin

du XVIe siècle pour que l'unité de législation civile y fût autre chose qu'un rêve de quelques esprits éclairés (1). Chaque petit état de la souveraineté ducale se complaisait dans l'isolement des vieilles institutions qui se rattachaient à ses franchises, à ses priviléges, et n'en imaginait pas de meilleures ; d'ailleurs, les intérêts dominant alors auraient opposé une résistance invincible à cette grande réforme, qui en eût entraîné tant d'autres à leur préjudice.

§ 2.

Je viens de dire qu'il y avait en Lorraine des coutumes générales, appelées aussi grandes coutumes, et des coutumes particulières où locales. Les premières étendaient leur empire sur un ou plusieurs bailliages ; les autres étaient restreintes dans le rayon d'une prévoté, d'une justice seigneuriale, d'une petite ville et de sa banlieue. Celles-ci ne consistaient guère qu'en un

(1) Les seuls progrès de la civilisation pendant les deux siècles qui suivirent, et son développement paisible, n'auraient pas suffi pour l'accomplissement de ce grand œuvre ; il fallut le concours d'une immense perturbation politique, assez violente et assez longtemps prolongée, pour faire table rase de toutes les anciennes institutions. Si la révolution française n'avait pas eu lieu, ou si elle eût avorté, la Lorraine réunie à la France depuis un siècle, verrait encore aujourd'hui debout, et replâtré tant bien que mal, le vieil édifice de sa législation disparate.

petit nombre de dispositions applicables à certains actes de la vie civile, et les cas non prévus par elles étaient communément regis par la coutume générale du bailliage. Les grandes coutumes étaient au nombre de six : la coutume du duché de Lorraine observée dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne; celles des bailliages de Bar, du Bassigny, de Saint-Mihiel et d'Épinal; enfin la coutume du Clermontois, pays qui fut irrévocablement détaché de la Lorraine par le traité de Paris en 1641 : motif pour lequel il n'en est ici question que pour mémoire (1). Les bailliages de

(1) Cette coutume, quoique homologuée par le souverain, n'a pas été imprimée, que je sache, ailleurs que dans le Coutumier général de Bourdot de Richebourg, t. 2, p. 869. Il en existait des copies manuscrites dans quelques bibliothèques lorraines, entre autres dans celle de Mory d'Elvange. Cet écrivain nous apprend, dans ses *Fragments historiques sur les états généraux en Lorraine*, que la rédaction des coutumes du bailliage de Clermont eut lieu, en 1604, dans l'assemblée des états convoqués à peu près de la même manière que ceux de Saint-Mihiel, de Bar et du Bassigny, et que, comme dans ces bailliages, les curés de campagne firent partie de l'état du clergé. Si cette date est exacte, le texte que le Coutumier général donne de la coutume de Clermont, pourrait bien n'être pas le véritable : car c'est celui qui a été rédigé en 1571, par une commission nommée dans l'assemblée des Etats. S'il fut encore question des coutumes en 1601, ce fut, selon toutes les probabilités, pour les soumettre à une révision, comme on fit en 1598 pour le texte de la coutume de Saint-Mihiel.

Vaudémont et de Châtel-sur-Moselle avaient aussi des coutumes qui leur étaient propres, et qui, à raison de l'étendue de territoire régie par elles, devraient encore être comptées parmi les grandes coutumes. Charles III en avait autorisé la rédaction, mais, comme elles n'avaient point été homologuées, le duc Léopold affectant de ne les considérer que comme de simples projets, les abrogea par édit du 10 mars 1723, et soumit ces deux bailliages à la coutume générale du duché. Les coutumes particulières ou petites coutumes étaient celles du comté de Blâmont, de la prévôté de Marsal, du village de la Bresse et du Val de Liepvre, Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines. Elles subsistèrent toutes concurremment avec les grandes jusqu'à la promulgation du code civil. Ajoutons la loi de Beaumont mentionnée, aux cahiers des anciennes coutumes de Bar et de Saint-Mihiel, comme coutume particulière à quelques endroits de ces bailliages. D'autres localités réunies à différentes époques aux états de la couronne ducale, et dont le dénombrement serait trop long, étaient régies par les coutumes des états voisins, dont elles avaient fait originairement partie, telles que la coutume de l'évêché de Metz et celle de Sainte-Croix de Verdun (1); pour ne nommer que les principales (2).

(1) Cette coutume régissait notamment le bailliage de Hattonchatel, dont Nicolas Psaume, évêque de Verdun, avait confirmé en 1564 la cession en souveraineté, faite par son prédécesseur au duc de Lorraine.

(2) Les états du duc de Lorraine s'accrurent, postérieurement

Ce fut dans l'intervalle de 1571 à 1605, que la rédaction des six grandes coutumes fut élaborée dans les états des bailliages, assemblés aux principaux chefs-lieux de juridiction, puis soumise à l'approbation du souverain, qui les homologua et en ordonna la publication.

Les cinq premières ont été imprimées sous le règne du prince législateur, dont l'active sollicitude venait de procurer à ses sujets l'inappréciable bienfait d'un droit écrit (1). La description que je donnerai des éditions originales de ces coutumes, et des réimpressions qui dans les années subséquentes, en reproduisirent le texte

au règne de Charles III, de quelques localités dont les unes étaient soumises au droit romain, les autres à la coutume du Luxembourg français. La Châtellenie de Rambervillers, réunie à la Lorraine en 1718, avait une coutume particulière.

Les détails relatifs aux petites coutumes n'entrent pas dans le plan de ce mémoire ; on les trouvera dans l'Analyse des coutumes, sous le ressort du parlement de Lorraine, par Riston. *Nancy*, 1782, 1 vol. in-4°. On peut consulter avec fruit cet ouvrage, qui, indépendamment de la conférence des diverses coutumes, contient un discours sur l'origine des réunions qui les ont introduites, et un tableau détaillé, généralement exact, des localités qu'elles régissaient.

(1) Si les coutumes ne sont pas qualifiées de droit écrit, c'est afin de les distinguer du droit romain auquel on a conservé cette dénomination, qui remonte au temps où les usages dont se composait le droit coutumier, n'étaient encore consacrés par aucun texte légal.

avec des modifications interprétatives ou des dispositions additionnelles, ne sera pas restreinte aux détails sommaires et purement matériels que fournit un catalogue de livres. La bibliographie, franchissant ici le cercle ordinaire de ses constatations, fera ressortir, autant que possible, par un inventaire comparatif de ces rares volumes, les premiers monuments de la législation civile à laquelle concoururent le prince et la nation représentée par les Etats (1), les actes intervenus et les formes observées dans le contact que nécessita cette collaboration. Et, quoique l'objet de ce mémoire ne soit pas de déterminer les différences qui existaient dans l'état constitutionel des divers bailliages ou provinces de la souveraineté ducale (2), je ne négligerai aucune occasion de les faire entrevoir.

(1) Ici le mot de représentation n'est exact, relativement au clergé et à la noblesse, qu'en ce que tous les membres de ces deux ordres étant convoqués *avec intimation que, s'ils ne comparent, il sera passé outre en leur absence, et sans plus les rappeler*, les membres présents représentent de fait l'ordre tout entier, engagé par leur concours à la délibération des Etats.

(2) *Bailliages ou provinces*, dit Thierry Alix, président de la chambre des comptes de Lorraine, dans sa description (Ms.) du duché de Lorraine en 1596. C'est avec raison qu'il emploie ces deux mots comme synonymes : car ce n'était pas par le gouvernement ducal et arbitrairement qu'avait été établie la circonscription judiciaire de ce pays ; elle était marquée par les anciennes limites des divers états qui, réunis successivement au duché de Lorraine, étaient devenus des provinces.

Quant aux petites coutumes qui, je crois, n'ont été imprimées qu'au XVIIIᵉ siècle, après la réunion de la Lorraine à la France (1), je dirai, pour n'y plus revenir, que celles de Blâmont et de la Bresse furent homologuées, la première, en 1596, et la seconde, en 1603, après que leur rédaction eut été soumise à l'examen de la chambre des comptes de Lorraine, à laquelle appartint longtemps la juridiction en dernier ressort sur les territoires réunis par acquisition. L'homologation de la

(1) Je ne connais pas d'éditions des coutumes de Blâmont, de la Bresse, de Marsal et du Val-de-Liepvre, antérieures à celles qui font partie du Recueil des coutumes ressortissantes à la cour souveraine de Lorraine et Barrois, *Nancy*, *H. Thomas* et fils, 1761, petit in-8. Cet utile recueil, que l'on rencontre ordinairement divisé en 2 tomes, contient, outre ces coutumes, celles de Saint-Mihiel, du Bassigny, d'Epinal, de l'évêché de Metz, de la ville et cité, évêché et comté de Verdun, appelées communément les *Coutumes et droits de Sainte-Croix*, de la ville de Thionville et des autres villes et lieux du Luxembourg français. Il est à observer toutefois, que l'édition des coutumes du Val-de-Liepvre a été déclarée *fautive*, et supprimée comme telle et comme faite sans privilége ni permission. L'arrêt qui prononce cette suppression est rapporté dans l'exposé qui précède l'Analyse des coutumes... par Riston. Il a été rendu le 23 mars 1781, par le parlement de Nancy, qui a ordonné l'apport en son greffe, d'un ancien manuscrit de cette coutume, collationné en 1675, par un tabellion, et reconnu, par les gens de loi et habitants du Val-de-Liepvre, contenir tous leurs usages.

coutume de Marsal eut lieu sous le régne de Charles IV, en 1627, après semblable formalité. Enfin, les habitants du Val-de-Liepvre, de Sainte-Croix et Sainte-Marie-aux-Mines obtinrent du même prince, en 1662, des lettres patentes, qui confirmèrent leurs coutumes(1), usages et priviléges, avec attribution des appels à la cour souveraine de Lorraine, et qui furent adressées à la chambre des comptes, pour faire cesser son ancienne juridic-

(1) Entre autres singularités de cette coutume, la manière dont se faisait la réparation d'injures était assez remarquable. Celui qui était condamné devait « aller quérir un pot de vin, et l'appro- » cher devant la justice, en verser dans un verre, et le présenter » à la partie lésée, lui disant par son nom : — N. Voilà que je te » présente à boire, te prie pour l'honneur de Dieu, si j'ai dit ou » proféré quelque parole contre toi et ton honneur, me vouloir » pardonner; car je ne sais autrement que tu sois homme de » bien ».

La coutume particulière de Marsal (article 24) contenait aussi en matière d'injures, quand elles avaient été proférées par une femme mariée, une disposition non moins singulière. La coupable était exemptée de toute réparation, et passible seulement d'une amende et des dépens, si son mari déclarait l'avoir désavouée, ou affirmait judiciairement l'avoir battue. A Dieuze, où la proximité des lieux avait introduit le même usage, ce désaveu et cette affirmation ne suffisaient pas. Des monuments judiciaires du XVII[e] siècle font foi que l'audience était le théâtre où la correction maritale s'exerçait en présence du juge, et qu'il en était dressé acte par le greffier.

tion. Quant aux localités qui, comme le bailliage de Hattonchâtel et les châtellenies de Nomeny et de Saint-Avold, avaient autrefois fait partie de l'évêché de Verdun, de celui de Metz, ou d'autres pays limitrophes, elles restèrent soumises à leurs anciennes lois (1).

Je viens de dire que cinq des grandes coutumes avaient été rédigées, homologuées et publiées de 1571 à 1605. C'est en suivant l'ordre chronologique de leur homologation qu'il en sera question dans ce mémoire, où les renseignements historiques, puisés surtout dans

(1) La coutume de l'Evêché de Metz fut rédigée, en 1601, par les états et les délégués de l'évêque. Quant à celle de Sainte-Croix de Verdun, on ignore l'époque de sa rédaction. Aux approches de la révolution francaise, il était question de la reviser pour le territoire de Hattonchâtel, comme elle l'avait été en 1742, pour la ville de Verdun et le pays Verdunois. M. de Rogéville, conseiller au parlement de Nancy, fut nommé commissaire *ad hoc*, par ordonnance du 12 mai 1786, et chargé de rédiger le nouveau texte, en présence et du consentement des états assemblés dans la ville de Hattonchâtel. L'assemblée des états eut lieu le 9 septembre suivant. Le commissaire du roi y fit lecture du projet de coutume qu'il avait préparé, à l'aide des gens du roi au bailliage de Saint-Mihiel. Ce travail fut accepté, et le roi supplié de l'homologuer : ce qui fut fait par lettres patentes du 11 novembre 1787, enregistrées au parlement de Nancy, le 7 janvier 1788. Il en existe une édition sous le titre de Coutumes générales du Marquisat de Hattonchâtel et de ses dépendances. *Nancy, Hœner,* 1788, in-12. Le nouveau texte y est suivi du procès-verbal de réformation.

les procès-verbaux des Etats, et les détails de bibliographie qui embrasseront à la fois les caractères extérieurs et la substance des éditions originales de ces coutumes, vont se prêter un mutuel appui.

Coutumes du bailliage de Bar.

Le bailliage de Bar, qu'on appelait le Barrois mouvant, parce que c'était un fief mouvant de la couronne de France (1), était anciennement régi par la coutume de Sens (2). Il avait néanmoins quelques usages qui lui

(1) Les faits et les débats historiques concernant la mouvance d'une partie du Barrois et du Bassigny, sont exposés et soumis à une nouvelle et savante discussion, dans un plaidoyer de M. Troplong, (alors avocat général à la cour de Nancy, maintenant conseiller à la cour de cassation), intitulé : De la souveraineté des ducs de Lorraine, dans le Barrois mouvant, et de l'inaliénabilité de leurs domaines, dans cette partie de leurs états. *Nancy*, 1832, in-8°.

Cette question de souveraineté avait du reste été traitée avec étendue, dans l'intérêt du duc Léopold, par l'auteur anonyme du Mémoire de l'envoyé de Lorraine, touchant les droits de souveraineté de S. A. R. monseigneur le duc de Lorraine, en qualité de duc de Bar, dans le Barrois mouvant (1718), in-folio, 103, p. suivies de preuves qui s'arrêtent à la p. XCIV, soit parce que l'impression a été arrêtée, soit parce que les dernières pages ont été supprimées.

(2) Le duc de Lorraine avait été assigné, en 1555, à la rédaction des coutumes de Sens, pour ses duché et bailliage de Bar, terres

étaient particuliers. Dès l'an 1506, ces usages avaient été mis en écrit, *par ordonnance des trois Estats, gens d'église* (1), *nobles et commun, assemblés pour ce faire.*

En 1571, Charles III ordonna la convocation des Etats de ce bailliage *pour adviser ce qui seroit bon d'y*

et seigneuries de La Marche, Châtillon-sur-Saône, Conflans et dépendances; et, malgré son opposition, il fut dit qu'il serait, lui et ses sujets, soumis par provision à la juridiction du bailliage de Sens, et régi par la coutume de ce baillage, sauf les coutumes locales, qu'il pourrait proposer et faire vérifier par les commissaires du roi de France. Le procureur du duc s'étant retiré et laissé condamner par défaut, sans produire aucunes coutumes locales, quoique le cahier de celles de Bar eût été dressé dès 1506, le Barrois et le Bassigny mouvants restèrent soumis aux coutumes générales de Sens; et ce n'est qu'en vertu du concordat conclu en 1571, entre le roi et le duc Charles III, qu'ils furent distraits du bailliage de Sens, sans cesser néanmoins d'en ressortir pour l'appel des petites causes qui n'excédaient pas la compétence des juges présidiaux. L'appel des causes les plus importantes fut attribué immédiatement au parlement de Paris. (*V. infra p.* 113.)

(1) Il est à remarquer que le clergé figure ici le premier. Dans l'acte du serment prêté par Nicolas d'Anjou, duc de Lorraine et de Bar, il n'est nommé qu'après la noblesse; mais plus tard l'usage s'introduisit de le mettre au premier rang, sans doute par égard pour le caractère sacerdotal : et c'est ainsi qu'on le voit figurer sous le règne de Charles III, dans tous les procès-verbaux des coutumes, et dans celui des États de 1629, les derniers qui eurent lieu en Lorraine.

adjouster ou diminuer, corriger et interpréter. Mais *quelques articles du cayer des nouvelles coutumes ayant paru par trop contraires à l'ancienne et louable observance portée au viel cayer,* il y eut en 1579 une nouvelle convocation; et René de Florainville, chevalier, bailli (1) et capitaine de Bar donna, en exécution des

(1) Bailli. — Celui à qui le souverain a confié, *baillé* la charge et garde de la justice. Les baillis, suivant la coutume de Normandie citée au Glossaire du droit français, par Ragueau et Eus. de Laurière, « sont ceux qui ont la *baillie* de la justice, pour être conservateur des biens du peuple, contre l'oppression et l'injure d'autruy. » Cette définition est, aux termes près, celle que donne le Dictionnaire de droit et de pratique de Ferrière, au mot *baillif.* Quoiqu'il ne soit question dans ces deux ouvrages que des baillis des anciennes provinces du royaume, on peut les consulter utilement pour plus amples détails sur les attributions de cette charge : car, au XVe siècle, elles étaient à peu près les mêmes en France, et dans les états du duc de Lorraine. Les baillis étaient assez généralement les juges des nobles en première instance ; ils tenaient les assises ou assemblées de justice. Chefs de la justice et de la police, ils eurent aussi, pendant longues années, le commandement des troupes dans leurs bailliages. Aussi ces charges éminentes n'étaient-elles remplies, dans les états du duc de Lorraine, que par des gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Plus tard, l'établissement d'une justice plus régulière, et la multiplication des siéges bailliagers, réduisirent considérablement l'autorité des baillis et l'importance attachée à ce titre.

La création des baillis dans le duché de Lorraine paraît remonter au delà du règne de Ferry de Bitche (1205-1213). Ils prési-

lettres patentes qui lui avaient été adressées, ordre au premier sergent du bailliage *d'assigner les gens des*

daient non-seulement au siége bailliager, mais encore aux assises que tenaient, dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, les gentilshommes de l'ancienne chevalerie. Néanmoins, on voit qu'au seizième siècle, les baillis de Nancy et de Vosges n'avaient guère, aux assises, qu'un rang d'honneur : car ils ne présidaient que *pendant la déduction des causes* (Recueil du style des procédures d'assises, titre 1er, art. 6); quand le procès était instruit et la cause entendue, ils étaient obligés de se retirer après avoir commis un des gentilshommes siégeants, pour recueillir les voix, et prononcer le jugement. Le bailli d'Allemagne, au contraire, avait voix délibérative aux assises. Tous trois étaient chargés des actes préparatoires et exécutoires de la justice. Leur juridiction, aux siéges bailliagers du duché, est réglée par le Style des procédures de justice, titre 1er *de la qualité des juges en matière traitable devant eux.*

Le bailly, dit la coutume de Bar, art. 43, est juge en première instance de toutes personnes nobles.

René de Florainville, bailli et capitaine de Bar, lors de la convocation des états pour la rédaction de cette coutume, était de la chevalerie du marquisat de Pont-à-Mousson (Nobil. Ms. de la fin du XVIe siècle).

Les seigneurs avaient aussi leurs baillis, officiers de moyenne et basse justice. Ces baillis *au petit pied* furent probablement créés dans les seigneuries de la Lorraine, à l'imitation des baillis institués par le duc « Dès l'an 1212, dit Bournon dans ses *Coupures*, se » voyaient en Lorraine les jugements et justice des baillifs; lesdits » baillifs étaient, comme qui diroit, juges des lieux où ils avoient

trois Estats à comparoir, ou par procureurs suffisamment fondez... en la ville et chasteau de Bar par devant ceux qui seroient à cet effect députez, pour entendre les occasions qui ont mu Son Altesse à la réformation des dicts articles, pour leur advis sur iceux entendu et considéré estre procédé à l'homologation desdictes coustumes, comme il appartiendra : avec intimation que s'ils ne comparent, il sera passé oultre en leur absence et sans plus les rappeler.

On ne voit pas dans le procés-verbal des Etats, dont je viens de transcrire quelques lignes, comment les assignations se donnérent, si elles furent individuelles ou collectives, par écrit ou *par huchement public à son de trompe.*

Quoi qu'il en soit, le 1er octobre 1579, jour de la convocation des Etats, le clergé, la noblesse et le tiers état du bailliage se réunirent au château de Bar. Dans l'ordre du clergé figuraient les curés des villages ; à la noblesse étaient réunis les vassaux ou possesseurs de fiefs situés dans le bailliage, et parmi eux se trouvaient des femmes *veuves et relictes* ou *damoiselles.* Enfin le tiers état représenté par les magistrats, avocats ou procureurs, les

» leur résidence, et représentoient, en temps de guerre, le sei-
» gneur qu'estoit en fait d'armes ou d'ost, et qui, détenu en guerre
» ne pouvoit rendre la justice à ses subjets. »

Les baillis des seigneurs sont encore aujourd'hui des personnages... de comédie.

officiers des finances, le mayeur (maire), et deux officiers municipaux de la ville de Bar et les mayeurs des villages ou leurs députés. Quelques villages en avaient deux et même jusqu'à trois et quatre, mais les exemples en sont peu nombreux. Le procès-verbal des comparutions qualifie de *nobles hommes* plusieurs magistrats, avocats, procureurs et autres représentants du tiers état; et il en est effectivement dont les noms figurent aussi dans l'ordre de la noblesse. Des ecclésiastiques se retrouvent pareillement au nombre des vassaux comme possesseurs de fiefs. Enfin, il est tel représentant du tiers état, avocat ou procureur, qui comparaît jusqu'à dix fois et même au delà, comme fondé de procurations données par des membres du clergé et de la noblesse, et par des villages. Les comparutions se prolongèrent pendant plusieurs jours, et le bailly, sur les réquisitions du procureur général Martin le Marlorat (1), donna défaut contre les absents. Cependant, dès le premier jour, lecture fut faite aux Etats du cahier, ou projet des coutumes nouvelles, préparé dans les conseils du prince; et le lendemain 2 octobre, après nouvelle lecture, les Etats requirent plus ample communication de l'ancien et du nouveau cahier; et, *afin d'en adviser plus meurement et pour obvier à plus grande charge de dépense* et *à confusion*, demandèrent *qu'il leur fust permis*

(1) V. sur Martin le Marlorat, et Augustin son frère, la Bibliothèque Lorraine de D. Calmet.

d'eslire de chacun ordre trois personnes, afin de, pour eulx et en leur nom, tant en général que particulier, y bailler advis, en accorder, conclure et y faire selon qu'ils verroient estre expédient pour le bien desdicts trois Estats; et qu'à cet effet le tout fust communiqué à ceulx qui seroient par eux eslus et deputez. Le bailly ayant acquiescé à cette demande, on nomma d'un commun accord, et *suivant sa permission*, une commission composée : pour l'ordre ecclésiastique, de *révérend père en Dieu* frère Pierre Mathis, abbé de Janvillers ; *noble et scientificque personne maistre* Jean de Roucy, prieur de Ruz-aux-Nonnains et doyen de l'église de Saint-Pierre de Bar ; et *maistre* Claude Cordier, chanoine en l'église de N. D. de Ligny : pour l'ordre de la noblesse, *honorés seigneurs* Charles de Stainville, seigneur de Quevonges, Emond de Thomesson, seigneur de Rémenécourt et Nicolas d'Issoncourt, seigneur de Tillombois: enfin, du côté du tiers état, *noble et prudent homme maistre* François Hurbal, prévot de Pierre-Ficte et avocat au bailliage ; *prudent homme et sage maistre* Dominique Dordelu, Licencié-ès-lois, lieutenant particulier en la prévoté de Bar; et *honorable homme maistre* Sébastien Gravel, procureur au bailliage. Si je rappelle ici les noms de ces rédacteurs de la coutume de Bar, ce n'est point à cause de leur illustration, car je ne les ai rencontrés nulle autre part, mais pour les titres dont ils sont précédés. L'honorable et importante mission qu'ils reçurent des Etats témoigne

au surplus de la haute estime, et de la confiance, qu'inspiraient leur savoir et leur expérience.

Les membres de cette commission se mirent à l'œuvre, après avoir prêté le 5 octobre serment de *dire la vérité sur les faictz de coustume du bailliage : et que cessant toutes affections ilz feront tout ce qu'ilz sçavent bon, utile et proufitable pour le bien et utilité dudict bailliage, et ceulx qui se doibvent régir et gouverner selon les us et coustumes d'iceluy; et advertiront du dommage, rigueur et incommodité desdictes coustumes.* Le 13 du même mois leur travail étant achevé et agréé, au moins tacitement, par les Etats que le bailli avait avertis du droit que chaque membre avait d'alléguer et déduire des motifs de suspicion contre les rédacteurs, et d'assister aux séances de la commission pour *accorder, débattre ou faire telle remonstrance que de raison,* ils le remirent en *ung cahier à part signé de leurs seingz* entre les mains du sire de Florainville pour être présenté au Duc : *afin que son bon plaisir fust de procéder à l'homologation, vérification et approbation d'iceluy.* L'homologation de ce prince, qui résidait au château de Bar pendant la tenue des Etats, ne se fit pas attendre. Elle est datée du lendemain 14 octobre 1573; et le 15, sur les conclusions du procureur général (1), la publication des coutumes eut lieu dans l'auditoire du bailliage.

(1) Le procureur général avait charge *d'entendre soigneusement et diligemment* toutes causes et affaires du Duc, de garder et dé-

Ce travail de la commission *en un cahier à part* ferait présumer que les articles des anciennes coutumes ont été fondus dans la nouvelle rédaction, si d'ailleurs on ne les y retrouvait presque tous ; la plupart textuel-

fendre son droit partout. Il y en avait alors un pour chaque bailliage, excepté dans le duché de Lorraine proprement dit, où un seul procureur général était institué pour les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne. Le procureur général de Lorraine, dont les fonctions avaient été déterminées par un règlement des États généraux tenus à Nancy, le 4 décembre 1532, portait la parole, non-seulement aux assises de Nancy et dans tous les tribunaux qui étaient établis dans cette ville, mais encore dans l'assemblée des États. « Celui du Barrois, » dit Rogéville (Dict. des » ordonnances de Lorraine, au mot *Parquet*), aux Grands-Jours » de St-Mihiel, aux États du bailliage, et à la Chambre du conseil et » des comptes de Bar-le-Duc... Ses fonctions s'étendaient aux tribu» naux subalternes de Bar et de Saint-Mihiel. » S'il en était ainsi, il faut que la charge du procureur général du bailliage de Bar, qui, lors de la tenue des États pour la rédaction des coutumes, existait en même temps que celle du procureur général du Barrois, ait été supprimée depuis ; ou plutôt que le chef du parquet de Saint-Mihiel, qui portait ce dernier titre, ait eu des attributions qui s'étendaient à la fois sur le Barrois non mouvant, et le Barrois mouvant. L'exercice de ses fonctions près d'un tribunal de justice supérieure autorise à le penser; et dans ce cas, il faut aussi croire que les procureurs généraux des bailliages, dont les appels étaient portés à la cour des Grands-Jours de Saint-Mihiel, étaient subordonnés à ce magistrat, au moins à certains égards.

lement, quelques-uns légèrement modifiés. Ainsi, dans le bailliage de Bar ou Barrois mouvant, on crut devoir soumettre à l'homologation ducale les anciennes coutumes du pays, aussi bien que les nouvelles.

Il est à remarquer toutefois que le procureur général qui avait revendiqué pour le Duc seigneur haut justicier, comme représentant l'héritier absent ou résidant à l'étranger, le droit de succéder au lieu et place de celui-ci (1), ayant pris des réquisitions pour que ce droit *dont ledict seigneur étoit en possession, et de telle et si longtemps qu'il n'étoit mémoire du commencement ni du contraire,* fût consacré par un article formel de la coutume; les députés répondirent *qu'ils ne pouvoient convenir de ladicte prétendue coustume; et encore qu'elle fust telle ils supplioient qu'icelle, ne fust insérée audict cayer, pour estre par trop préjudiciable à la liberté publique.* Le procureur général ayant persisté, le bailli lui donna, ainsi qu'aux députés, acte de leurs dires respectifs, et renvoya le débat à la décision du souverain. L'article, dont l'insertion en termes formels était requise, ne se trouvant pas dans le texte des coutumes, on doit conclure de son absence que les députés des États eurent gain de cause, au moins quant à la forme (2).

(1) Ce droit est expressément consacré par la coutume de Saint-Mihiel, art. 14 du titre 1er.

(2) Le droit invoqué par le procureur général, se trouvait consacré, jusqu'à un certain point, par l'article 21 des anciennes cou-

Ces détails sont puisés dans le procès-verbal des Etats qui occupe les feuillets 36 à 61 de l'édition que je vais décrire, en lui donnant la première place.

La coutume du bailliage de Bar ne se trouve pas dans le recueil imprimé des coutumes ressortissant à la cour souveraine de Lorraine. C'était le parlement de Paris, qui, suivant une ancienne attribution d'origine assez incertaine, mais expressément maintenue au concordat fait le 15 janvier 1571 entre le roi Charles IX et Charles III duc de Lorraine, connaissait des causes d'appel de ce bailliage, lorsque par leur importance elles excédaient la compétence des juges présidiaux. Les petites causes, ainsi que celles du Bassigny mouvant, étaient portées en appel au bailliage de Sens (1).

tumes, article qui n'a pas reparu dans la nouvelle rédaction. Mais était-il bien nécessaire de l'y insérer, lorsque déjà les États avaient voté l'article 143, ainsi conçu : « Les résidans au bailliage de » Bar pourront succéder par tout le duché de Lorraine, et autres » pays dudit seigneur duc, comme en semblable, les demeurants » esdits pays, terres et seigneuries dudit seigneur duc, pourront » succéder à leurs parents décédés audit bailliage. » Les héritiers qui résidaient en d'autres pays ne devaient-ils pas être, en vertu de cette disposition, considérés comme aubains ?

(1) Cependant l'attribution de juridiction en appel paraît avoir été longtemps dépendante du choix des parties : car on rencontre quelques arrêts rendus aux Grands-Jours de Saint-Mihiel, sur des procès de la Mouvance. Ils sont indiqués dans le Mémoire de l'en-

L'homologation des coutumes de Bar par le duc de Lorraine donna lieu à un appel du procureur général au parlement de Paris, motivé sur ce que les coutumes des bailliages du ressort du parlement de Paris ne pouvaient être rédigées par écrit que par commandement et autorité du roi; mais sur cet appel, la cour, *ouï de Thou, pour le procureur général, et Pasquier, pour le duc de Lorraine, intimé,* mit les parties hors de cour, et, sur l'offre des avocat et procureur du duc de Lorraine, ordonna que ces coutumes *seraient reçues et remises au greffe, présent le procureur général, ainsi que l'on a accoutumé recevoir et mettre au greffe les coutumes arrêtées par l'ordonnance et sous l'autorité du Roi..*

voyé de Lorraine, qui rapporte, en s'appuyant de quelques preuves, que le duc René d'Anjou ayant, au mois de mars 1449, tenu les Grands-Jours en personne « on y jugea différentes appellations des » bailliages de Bar et du Bassigny, de même qu'on y en jugeait » de Saint-Mihiel, de Clermont, etc. On voit qu'en 1532, les causes » n'ayant pas toutes été expédiées pendant le temps fixé pour la » tenue des Grands-Jours, le Duc prorogea leur autorité sur des » commissaires, entre lesquels sont : les lieutenants-généraux de » Saint-Mihiel et de Clermont, pour connaître et juger des appel» lations du bailliage de Bar; les lieutenants généraux de Bar, St- » Mihiel et Clermont, pour connaître de celles du Bassigny ». C'était pour *entretenir sa souveraineté et juridiction*, comme l'expriment des lettres de réintégration données par René II, en 1485, sur une affaire de même origine. Le concordat de 1571 mit un terme à ce conflit de juridiction.

Arrêt du 4 décembre 1581, publié et registré au bailliage de Bar, ce requérant le procureur général de ce bailliage, le 1er mai 1582 (1).

Les anciennes éditions de la coutume de Bar sont au nombre de trois.

(1) Cet enregistrement au greffe du parlement de Paris n'empêcha pas M. de la Nauve, conseiller en la grande chambre, qui s'était transporté à Bar, en vertu d'une commission du roi, le 30 septembre 1634, pour l'exécution de l'arrêt de commise féodale rendu par le parlement de Paris, le 5 du même mois contre le duc Charles IV, d'ordonner, le siége du bailliage tenant, que la coutume de Sens fût suivie, avec défense aux avocats et procureurs d'alléguer celle de Bar, et aux juges et officiers de la suivre. Cet ordre commençait à s'exécuter, et la coutume de Sens reprenait vigueur, lorsque le 6 juin 1635, M. Barillon de Morangis, maître des requêtes, et intendant dans les duchés de Lorraine et de Bar, déclara, tenant aussi l'audience du bailliage, que l'ordre du roi était que, nonobstant l'ordonnance de M. de la Nauve, on suivît les coutumes, usances et règlements de Bar. Cette déclaration, d'autant plus importante, qu'alors, comme en 1634, le pays était occupé par les armées de Louis XIII, ne fut pas donnée par écrit; mais les officiers du siége, après le départ de M. Barillon, en dressèrent acte de notoriété. Depuis cette époque il ne fut plus question de la coutume de Sens, dans le Barrois. (V. suprà, p. 101) (2).

L'administration financière du duché de Bar resta distincte de celle du duché de Lorraine, malgré la réunion des deux pays sous le même souverain. Son siége était à Bar-le-Duc, où existait, de temps immémorial, une Chambre des comptes qui subsista jusqu'à la révolution de 1789.

1° **COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR.** Rédigées par les trois Estatz dudict Bailliage conuoqués à cest effect par ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grace de Dieu Duc de Calabre, Loraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par son Altesse au moys d'Octobre, mil cinq cens soixante & dix neuf.—*Imprime par le commandement de mondict Seignevr*. Un vol. pet. in 4°, sans lieu ni date d'impression.

Préliminaires, 4 ff., contenant le titre ci-dessus, où sont gravés en bois les écussons de Lorraine et de Bar; une épitre de Martin le Marlorat au duc Charles III, datée du 20 janvier 1580; plusieurs pièces de vers, tant en latin qu'en français (1), sur la rédaction des coutumes du bailliage de Bar, et la table des titres. Texte, 72 ff. chiffrés, suivis de deux autres non chiffrés, où la muse de deux jurisconsultes Barrisiens, François Hurbal et Dominique Dordelu, célèbre en latin et en français les bienfaits que promet à leur pays une législation écrite et désormais certaine. A la fin du volume se trouve une seconde série de feuillets, chiffrés de 1 à 6, et sans titre particulier, contenant: *Ordonnances sur le règlement de justice, et stile des Bailliage et Prévosté de Bar*, suivies

(1) On lit au bas de ces vers, les noms de M. M. (sans doute, Martin le Marlorat), Nic. de Gleysenove, de Bar-le-Duc, licencié ès lois, qui fut depuis président de la chambre des comptes de Bar, P. Dodenet, de la même ville, et de Charles le Marlorat, fils de Martin, à qui l'on peut attribuer aussi la pièce signée C.M.

de la teneur des lettres patentes, datées du 14 octobre 1579, qui en ordonnent la publication. Ce règlement pour l'administration de la justice, n'est pas l'œuvre des Etats. Rédigé problablement par les officiers de justice ou par les praticiens du baillage, ce fut le bailli de Bar qui, assisté des procureur et avocat du duc, le présenta à ce prince, lui remontrant la nécessité d'établir *de sa puissance et autorité certaine forme et manière de procéder* en justice, afin de prévenir désormais les *différens altercats*, qui, *pour l'incertitude et variété du style dont on use au règlement, administration et distribution de la justice es plaidoyers, et instruments des causes...sourdent ordinairement...soubz umbre que les uns mettent en avant une façon et formalité à leur volonté, les autres en supposent des nouvelles, de sorte qu'il n'en peult revenir qu'une confusion à l'advenir...* (1).

L'examen de cette édition, dont la beauté est remarquable, ne m'a fourni aucune indication, tant soit peu certaine, de sa date et des presses qui l'ont mise au jour. On ne peut rien induire de l'épître de le Marlorat au duc Charles III, car ce n'est point une dédicace ; il n'y est nullement question d'impression, et le procureur général du bailliage de Bar ne fait qu'exprimer à ce prince l'amour et la gratitude de ses concitoyens. Cependant

(1) Lettres patentes ducales, à la suite du règlement de justice de 1579.

les mots : *Imprime par le commandement de mondict Seignevr*, autorisent à croire que c'est l'édition originale et officielle des coutumes de Bar; et trois grandes lettres grises qu'on y remarque et qui sont tout à fait dans le goût du XVIᵉ siècle, peuvent lui faire assigner une date assez rapprochée de la rédaction de ces coutumes. Peut-être est-elle sortie vers 1585 des presses de Martin Marchant, soit à Verdun, soit à Pont-à-Mousson, ou, un peu plus tard, de celles d'Etienne Marchant, dans cette dernière ville. En tout cas, elle est antérieure à l'édition que Blaise Andréa a donnée à Nancy, en 1599, et qui, comme on va le voir, contient quelque chose de plus sur les feuillets liminaires. Je crois qu'on peut la considérer comme le premier monument consacré par l'art typographique à la législation coutumière des états soumis aux ducs de Lorraine.

Les autres éditions anciennes des coutumes du Barrois mouvant, sont :

2° COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR... (même intitulé qu'en l'édition précédente), *A Nancy, Par Blaise Andréa, Imprimeur de son Altesse*. 1599. Un vol. petit in-4°.

Préliminaires, 4 ff., contenant, outre le titre ci-dessus qui porte l'empreinte fort mal gravée de l'écu de Lorraine et Bar, supporté par deux aigles et surmonté d'un alérion couronné, les mêmes pièces que l'édition sans date, avec addition de quatre vers latins, et d'un extrait du privilége ducal daté du 21 novembre

1598. Ces vers sont signés des initiales M. M. (probablement Martin Marlorat) et commencent par *Sit Salamine Solon celebris Spartæque Lycurgus.* Texte, 72 ff. chiffrés, dont le dernier est entièrement occupé par les vers déjà mentionnés de Hurbal et de Dordelu. Viennent ensuite 6 ff. chiffrés à part, et contenant le réglement de justice de 1579.

Cette édition est bien inférieure, sous le rapport de l'exécution typographique, à celle dont il a été parlé précédemment. En voici une troisième qui n'est guère moins belle que la première et qui doit lui être préférée comme plus complète; si, comme je le crois, les presses qui l'ont mise au jour ont en même temps publié, pour y être jointes, les ordonnances dont il va être aussi question.

5° COVSTVMES DV BAILLIAGE DE BAR... *A S. Mihiel, par François et Iean dv Bois, Imprimeurs* de son Altesse. M. DC. XXIII, pet. in-4° (1).

(1) Les *Lettres sur la profession d'avocat*, t. 2, n° 762, citent une édition intermédiaire. *Saint-Mihiel*, 1614, in-4°.

Jean le Paige, maître en la chambre des comptes de Bar, a commenté les coutumes de ce bailliage. Il y a trois éditions de ce commentaire estimé, celles de *Paris*, 1691, in-12, et de *Paris et Bar*, 1712, in-8°, sont aussi citées par MM. Camus et Dupin, au même volume, même numéro. La troisième qu'il ne fallait pas omettre, car elle est bien préférable aux deux autres, est intitulée Coutume de Bar-le-Duc, commentée par feu Charles le Paige, maître des comptes du Barrois, alliée à celle de Saint-Mihiel, 3e édition, augmentée par M. de Maillet. *Toul, Carez*, 1783, 2 volumes in-8°.

Préliminaires, 4 ff., contenant le titre conçu de même que dans les éditions précédentes et empreint des armes de Lorraine et de celles de Bar; puis les mêmes pièces de vers, mais dans un ordre différent, et une table des titres. Texte: première partie, qui contient les coutumes, paginée de 1 à 140, et suivie de 2 ff. non chiffrés, deuxième partie, contenant le réglement de justice de 1579, paginé de 1 à 15, et suivi d'un feuillet blanc. Les presses de François et Jean Dubois firent paraître la même année, et peut-être en même temps, pour être joint à la coutume, un autre petit in-4°, intitulé :

ORDONNANCES faictes par son Altesse en sa ville de Bar, en l'Assemblée des Estats tenvs en mil six cent & cinq, pour la réformation, ordre & reiglement de la iustice au Bailliage dudict Bar. Auec une autre ordonnance du Roy sur l'Eclarcissement des Concordats interuenus entre Sa Maiesté et sadicte Altesse. *A S. Mihiel, par François et Iean dv Bois, Imprimeurs de son Altesse.* M. DC. XXIII, pet. in-4°.

Après ce titre, qui occupe le premier feuillet et sur lequel on revoit les écus de Lorraine et de Bar, vient la première partie du texte, paginée de 3 à 68. La seconde partie, paginée de 1 à 6, renferme une ordonnance fort importante, qui du reste se trouve aussi au Dictionnaire des Ordonnances de Lorraine, par Rogéville (1). Elle est du régne de Henry III, roi de

(1) Au mot BAR.

France, et datée du 8 août 1575. Ce prince y interprétant le concordat passé au sujet du bailliage de Bar et des prévôtés du Bassigny mouvant, entre Charles IX, son prédécesseur et Charles III, duc de Lorraine, le 14 mars 1571, déclare que par la réserve de *fief et ressort*, insérée en ce traité, il n'entend et ne prétend *autres droits que de féodalité et cognoissance des causes d'appel tant seulement* : laissant le duc en jouissance des droits de régale et de souveraineté, et de tous ceux qui en dérivent (1), et confirmant en tous points les *autres lettres de déclaration ja sur ce accordées et octroyées*, par le roi son frère, le 18 novembre 1572 et 13 février 1573.

L'ordonnance ducale, pour la réformation de la justice, qui occupe la première partie de ce volume, est datée du 15 octobre 1605 et précédée d'un long préambule, où Charles III témoigne son mécontentement de l'inobservation des ordonnances qu'il a déjà rendues pour être suivies, tant par *les juges magistrats tenant le siége de justice, que par les avocats, procureurs, greffiers, notaires, sergents et autres personnes publiques* : les uns continuant de négliger les devoirs de leurs charges, et les autres, *plus amateurs de leurs profictz que de l'utilité publique, prennent plus que leur labeur ne peut mériter, soit par escriptures, appointemens, actes judiciaires et contractz et autres choses qui s'ex-*

(1) Ils sont énumérés dans l'ordonnance.

pédient journellement. C'est pour porter remède à de tels abus qu'il rend cette nouvelle ordonnance, dont les articles ont été rédigés par les plus anciens avocats et praticiens du bailliage, de concert avec les principaux officiers des siéges de justice, et examinés en son conseil. Quoique rendue en l'assemblée des Etats, il ne parait pas qu'ils y aient concouru, même par voie de remontrance (1).

Coutumes du bailliage du Bassigny.

Le bailliage du Bassigny comprenait le Bassigny lorrain composé des sénéchaussées de La Mothe et de Bourmont, et le Bassigny mouvant (2). Cette dernière partie était, comme le bailliage de Bar, réputée fief de la couronne de France. On y comptait cinq prévôtés, dont les siéges étaient Conflans, Châtillon-sur-Saône, La Marche, Saint-Thiébaut et Gondrecourt (3).

(1) *Sur la remonstrance à nous faite par aucuns de nos officiers résidant en nostre bailliage.* Préambule du nouveau règlement de justice.

(2) Ainsi désignés pour les distinguer du Bassigny français, dont le siége de justice était à Chaumont.

(3) « On attribue, dit Rogéville, l'établissement des prévosts au » duc Mathieu I[er] qui créa ces officiers pour garantir le peuple de » l'oppression des grands, et lui rendre justice. Aussi étaient-ils

A la différence du bailliage de Bar où la juridiction bailliagère avait un siége unique fixé au chef-lieu, les assises du Bassigny se tenaient successivement dans les divers siéges de justice du Bassigny lorrain et de la Mouvance. Elles avaient lieu de trois ans en trois ans *subsécutivement et en suivant l'ancien ordre,* après publications avec affiches, faites quarante jours auparavant ; *esquelles assizes*, aux termes du réglement de procédure et style, devaient, sous peine d'amende, *présentation la veille à la tenue, et le lendemain comparition et assistance, tous les officiers comme procureur général, ses subtituts*, le sénéchal de La Mothe et Bourmont (il n'y avait à ce qu'il paraît qu'un seul titulaire pour les deux sénéchaussées), ses lieutenants, prévôts, mayeurs, leurs lieutenants, faultiers, échevins, gouverneurs des affaires des communautés, procureurs-syndics, notaires, greffiers, sergents, forestiers *et autres ayant charge publique, soit du domaine de son altesse, ou de ses vassaulx et communautez......* Le bailli du Bassigny, seul de tous les baillis de Lorraine, transportait ainsi sa juridiction d'un lieu à l'autre, comme les baillis et sénéchaux français à qui Charles IX avait enjoint, par ordonnance du 16 novembre 1567, *de faire le tour et circuit de leurs bailliages et sénéchaussées, y*

» gens de robe et d'épée tout ensemble, comme on le voit par le
» titre de capitaine, que d'ordinaire ils portaient continuellement,
» avec celui de premier chef de police.»

faisant tenir leurs assises dans les lieux et temps accoutumés.

Les appels des jugements des deux siéges de La Mothe et de Bourmont étaient portés à la cour des Grands jours de St-Mihiel. Les siéges de la Mouvance ressortissaient, comme le bailliage de Bar, à Sens ou à Paris, suivant l'importance des causes; toutefois, avant le concordat du 14 mars 1571, c'était au bailliage de Chaumont en Bassigny qu'étaient portés les appels provenant de la prévôté de Gondrecourt.

Les Etats du Bassigny furent convoqués dans la ville de Bourmont en 1571, pour la rédaction des coutumes de ce bailliage. Un projet fut dressé; mais il parut au conseil du duc, contraire, en plusieurs articles, à l'ancien cahier de coutumes qui devait servir de base à cette rédaction, et les choses en restèrent là jusqu'en 1580. Il y eut alors une nouvelle convocation des Etats; des lettres-patentes adressées par Charles III à Philbert du Chastellet, bailli du Bassigny (1), *ou à son lieutenant général,* lui prescrivirent d'assembler, le 7 novembre, dans la ville de La Mothe, *les gens d'église, les vassaulx et gens de la noblesse,* ainsi que *ceux du tiers estat,* pour entendre exposer les motifs qui rendaient nécessaire une

(1) Philbert du Châtellet, bailli de Bassigny en 1571, et Jean de Beauvau, qui avait cette charge en 1605, étaient tous deux de la chevalerie du duché de Lorraine. La maison du Châtellet était comme l'on sait, une branche cadette de la famille ducale.

nouvelle révision des coutumes qu'il s'agissait *de rendre tant plus certaines à l'avenir et d'establir pour loix inviolables;* et pour donner à ce sujet *leur advis,* et faire *leurs remonstrances.* Les membres des Etats étaient du reste autorisés à se faire représenter *par procureurs suffisamment fondez.* Ordre fut donné en conséquence au premier huissier du bailliage, à peu près dans les termes que nous avons vu employés par le bailli de Bar, et qui laissent ignorer comment furent données les assignations. On y remarque de plus cette phrase et surtout la finale, dont les législateurs du XIXe siècle n'ont fait que rafraîchir le langage. *Et en oultre signifier aux communautez des villes, bourgs et villages dudict bailliage que nous leur avons permis s'assembler en faict de communauté, pour passer procuration pardevant la justice des lieux, pour le faict de ladicte convocation, contenante leurs remonstrances et consentement qu'ilz entendent faire, sans qu'auxdictes assemblées ils puissent traicter et adviser d'autres choses.* C'était, comme on le dirait aujourd'hui, un mandat impératif que les communautés du Bassigny devaient conférer à leurs députés.

Le jour de la convocation et les jours suivants, tout se passa à peu près comme aux Etats de Bar, les curés des villages figurant aussi dans l'ordre du clergé, les veuves et *damoiselles* au nombre des vassaux. La représentation du tiers état était la même, si ce n'est qu'on y avait adjoint les sergents ou huissiers du

bailliage. Le 10 novembre, une commission de rédaction fut également nommée ; mais au lieu de neuf membres, on en nomma quinze, cinq pour chaque état, qui furent autorisés à *accorder, et conclure au nom de tous les assistants, sur le fait de ladicte rédaction et y faire ce qu'ils trouveroient expédient.* Le bailli fit connaître leur élection, avec avertissement que, si des membres de l'assemblée *avoient aucune cause de suspicion contre aucun d'eux, et ils les vouloient alléguer, ils y seroient reçus;* et comme chacun garda le silence, cette élection fut confirmée et les élus prêtèrent serment. On ne voit pas dans le procès-verbal que les membres de l'assemblée aient été avertis en même temps, comme aux Etats de Bar, du droit qu'ils avaient d'assister aux séances de la commission pour *accorder, débattre, et faire telles remonstrances que de raison;* et l'absence de cette mention concorde avec les pouvoirs illimités donnés aux commissaires, afin d'*éviter aux frais et dépens excessifs et ne tomber en confusion.* Le 19 novembre, la commission apporta un projet de coutume rédigé par elle, après examen du cahier de 1571 et des articles que l'autorité ducale avait jugé convenable d'y substituer; et l'abbé de Flabémont, l'un de ses membres, fut chargé de présenter ce projet au duc, *requérant très-humblement son Altesse qu'il lui plust procéder à l'homologation d'iceluy :* ce qui eut lieu sans retard. Les lettres-patentes d'homologation furent données le lendemain 20 novembre, et le 21 la publication des coutumes du Bassigny eut lieu

dans la salle des Etats et sur les réquisitions du procureur général, par ordre du bailli qui les fit de nouveau lire, publier et enregistrer dans chacun des siéges du bailliage.

Le 20 mars 1585 ces coutumes furent, à cause de la mouvance d'une partie du bailliage, remises au greffe du parlement de Paris.

Les commissaires nommés par le tiers état pour la rédaction des coutumes du Bassigny, et il est à croire qu'elle fut en très-grande partie leur ouvrage, furent *maistres* Mammès Collin, *licencié ès droicts,* Mathieu Aubertin, Regnault Gorret, et Olivier de Hasterel, les trois premiers, avocats, et le quatrième, procureur au bailliage, et Jean Gourdot, *substitut du procureur-général en la terre et prévosté de Gondrecourt* (1). Le

(1) Les membres de la commission, élus par le clergé et par la noblesse d'une part, étaient : « Révérends père en Dieu Anne du » Chastellet, abbé de Flabémont; Philippes de Choiseul, abbé de » Mureau; Gabriel de St-Belin, abbé de Morimont; maistre Nicol » Levain, doyen de la chrestienté de Bourmont, chanoine de La Mothe » et maistre Paul Huart, doyen de la chrestienté de Gondrecourt et » curé dudit lieu » D'autre part « Hault et puissant seigneur Jean du » Chastellet, chevalier de l'ordre du roi, seigneur des Thons, lieute- » nant de cent hommes d'armes sous son altesse, gouverneur de » Langres; René d'Auglure, seigneur de Lignéville et Meslay, con- » seiller de mondict seigneur le duc, gouverneur et capitaine de » la Mothe; Christophe de Choiseul, chevalier de l'ordre du roi, » gentilhomme de sa chambre, seigneur de Chamerende et Vere-

premier qu'on voit figurer sur la liste du tiers-état du Bassigny Lorrain, et sur celle du Bassigny mouvant, fut aussi du nombre des praticiens (1) qui furent chargés en 1604, par Jean de Beauvau, alors bailli du Bassigny, de rédiger un réglement de procédure et style, pour chacune des deux parties du bailliage; et c'est par ses soins que parut, en 1607, l'édition originale des coutumes et de ces deux réglements. Il était à cette époque lieutenant général du bailliage.

Le duc avait, sur les remontrances de son procureur général au bailliage de Bassigny, *maistre* Claude Jaquinet *licencié es droictz,* ordonné qu'il fût dressé un réglement de procédure et style, et les Etats étaient restés à peu prés étrangers à cet indispensable complément de la législation civile du bailliage (2). Il lui parut toutefois

» court en partie; Jacques de Luz, chevalier dudict ordre, seigneur
» de Bazoilles en partie, Neufville en Verdunois, et honoré seigneur;
» Claude des Verrières, chambellan de sadicte altesse et seigneur
» d'Amanty.

(1) Sous cette dénomination on comprenait indifféremment en Lorraine les avocats et les procureurs, entre lesquels il ne s'établit de distinction que quand l'université de Pont-à-Mousson fut organisée, et qu'il y eut pour les avocats obligation d'être gradués ès lois.

(2) *Chose autant nécessaire que la coustume,* dit l'éditeur de celle du Bassigny, dans son épître dédicatoire, *et le vray moyen pour la praticquer et relever le peuple de tant de frais que souvent il convenoit faire pour la vérifier, par tourbes et autrement.*

convenable de le soumettre à leur approbation ; mais au lieu de les convoquer, comme on avait fait pour la réformation des coutumes, ce fut lors de la tenue des assises, où les Etats des prévôtés et sénéchaussées avaient été appelés, par publication avec *clause expresse* et par affiches, et pour laquelle le bailli se transporta successivement dans tous les chefs-lieux de juridiction, qu'il leur fût, en novembre et décembre 1604, donné dans chaque siége, aprés appel nominal, lecture et communication du réglement de procédure. *Les gens des trois Estats* ayant été ensuite invités à donner *tel consentement et advis que chacun d'eux trouverait estre pour le bien de la justice et le soulagement du peuple*, les suffrages se trouvèrent partout favorables, à quelques réserves près, à la réception du réglement proposé.

L'homologation ducale fut donnée le 5 avril 1506, et les lettres patentes qui la contiennent prescrivirent l'impression des coutumes et du style dans le même volume : afin que ce fût chose connue et manifeste à tous, et que personne n'en prétendit cause d'ignorance. La publication et l'enregistrement dans tous les siéges *ez asisses ou journées ordinaires* furent également ordonnés.

C'est à Pont-à-Mousson que parut l'édition originale des coutumes du Bassigny. Elle pourrait passer pour un livre bien imprimé, si les petites capitales n'y présentaient trop souvent le mélange d'italique et de romain. Voici au surplus les détails bibliographiques qui la concernent.

COVSTVMES GENERALES DV BAILLIAGE DV BASSIGNY. Redigees par les trois Estats d'iceluy conuocquez à c'est effect par Ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grace de Dieu, Duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres &c. Et omologuees par son Altesse au mois de Nouembre, Mil cinq cent quatre vingt. Avec le Style contenu au cayer suiuant. *Av Pont-a-Movsson, Par Melchior Bernard, Imprimeur de sadicte Altesse en l'Vniversité dudict Pont.* 1607... Un vol. pet. in-4°

Prélim. 5 ff. chiffrés sur lesquels commence la série des signatures. Ils contiennent le titre aux armes ducales; une épître adressée au duc Charles III par l'éditeur Mammès Collin, six piéces de vers latins sur la rédaction des coutumes (1) et l'extrait du privilége pour l'impression. Texte 118 ff. chiffrés, sur lesquels on rencontre successivement : fol. 1, les coutumes; fol. 52, le procés-verbal des Etats suivi des lettres d'homologation et des noms de ceux qui ont comparu à l'assemblée; fol. 63, Style commun et forme de procéder en justice au bailliage du Bassigny, en ce qui est du ressort de la cour des Grands jours de Saint-Mihiel... suivi du procés-

(1) Au-dessous de ces vers, on lit les noms de P. Daudenet, de Bar-le-Duc, conseiller privé du duc de Lorraine pour les affaires de Bar, d'Antoine Du Bois, licencié en droit et avocat au bailliage du Bassigny, et de Jean Collin, de La Mothe, fils du lieutenant général du même bailliage.

verbal de réception par les Etats des sénéchaussées (1); fol. 89, style commun et forme de procéder en justice, suivi du procès-verbal de réception par les Etats des prévôtés; fol. 117 verso, lettres d'homologation du style. A la fin un feuillet non chiffré contenant les tables des titres de la coutume et du style.

Coutumes du bailliage de Saint-Mihiel.

Le bailliage de Saint-Mihiel était la partie du duché de Bar qu'on appelait le Barrois non mouvant, ou Barrois lorrain, parce que le duc de Lorraine y exerçait les droits de régale et de souveraineté, sans être tenu comme pour le bailliage de Bar à hommage-lige envers la couronne de France. C'était en son nom et par des juges de son institution que la justice y était rendue, tant dans les prévôtés et au siége du bailliage, qu'en la cour des Grands jours.

La cour des Grands jours est appelée aussi, dans les anciennes ordonnances, *les Hauts jours de Sainct-Mihiel*

(1) On remarque, entre autres articles communs au règlement de procédure des sénéchaussées et à celui de la Mouvance, l'article 7 du titre III, ainsi conçu :

« Tous juges signent le *dictum* de leurs sentences et mettent » en marge les *espices et visa* qu'ils ont receu et, *s'ils ne sçavent* » *signer*, ils doivent faire signer par leur greffier.

Sa création remonte aux premières années du XIVe siècle, lorsque Henry III comte de Bar, qui s'était reconnu par le traité de Bruges en 1301, *homme lige du roi de France, pour tout ce qu'il tenoit en franc allœuf par delà de la Meuse, vers le royaume de France*, transporta dans la partie de ses états où ses droits régaliens n'avaient souffert aucune atteinte le siège de sa justice souveraine. Les comtes et ducs de Bar y rendaient eux-mêmes la justice, avec leur conseil et les principaux seigneurs *ordonnés par eux*. Les plus anciens jugements de cette cour, dont les assemblées tenues d'abord sans périodicité devaient plus tard, aux termes d'une ordonnance ducale rendue en 1449, avoir lieu tous les trois ans, remontent à 1374 (1). En 1532 le duc Antoine cessa d'y siéger en personne, et se fit remplacer par une commission à laquelle il donna un président en titre d'office. Elle fut réorganisée en 1571, par un édit qui n'ajouta rien à l'étendue de son ressort, borné dans l'origine au Barrois non mouvant, sauf quelques entreprises de juridiction sur le bailliage de Bar, aux sénéchaussées de la Mothe et Bourmont et au bailliage de Clermont dont le siége était à Varennes; mais des ordonnances subséquentes y réunirent les bailliages d'Aspremont et de Hatton-

(1) Il en est sans doute de plus anciens qui sont restés ignorés. Dom De L'Isle (Hist. de l'abbaye de Saint-Mihiel), cite une commission rogatoire donnée au bailli de Bar, le 14 juin 1346, par la cour des Grands jours de Saint-Mihiel.

châtel. Enfin le bailliage de Châtel-sur-Moselle fut compris dans ce ressort par ordonnance du 31 décembre 1574, confirmée l'année suivante. En 1641, la juridiction de cette cour s'étendit sur tout le duché de Lorraine où Charles IV avait supprimé les assises. Enfin en 1667, son siége fut transféré à Nancy après plusieurs variations dont Rogéville a donné l'histoire. Elle avait, à compter de 1605, comme on le verra ultérieurement, substitué à sa dénomination de cour des Grands jours celle de cour souveraine et parlement.

Il est à remarquer que la réorganisation de cette cour en juridiction permanente et régulière eut lieu la même année que la réunion des Etats pour la rédaction des coutumes. Ce fut par ordonnance du 8 octobre 1571 que Charles III créa, au lieu de la commission de justice supérieure établie par le duc Antoine son ayeul, et constitua *par forme de siége permanent et perpétuel un jugement souverain, stable et resséant en la ville de Sainct-Mihiel, pour cognoistre, décider et mettre à exécution tous les procès et causes dont la cognoissance étoit portée aux Grands jours, et par dernier ressort, sans aucun remède des arrêts y donnés.* Et quelques jours après, ainsi qu'on va le voir, commencèrent dans cette partie du Barrois les travaux préparatoires de la législation civile (1).

(1) V. pour plus amples détails, Rogéville, Dictionnaire des ordonnances de Lorraine, au mot *Cour souveraine*, t. 1er et supplt.

Les Etats du bailliage de Saint-Mihiel convoqués pour la rédaction des coutumes, par ordonnance du 13 août 1571 annoncée par cri public dans tous les chefs-lieux de prévôté et publiée dans chaque mairie, s'assemblérent à Saint-Mihiel le 23 octobre suivant (1). Le mandement du bailli de Saint-Mihiel pour la publication de cette ordonnance, dont l'exécution lui était confiée, laissait *aux gens d'église, vassaux et gens de noblesse, à ceux du tiers estat, à tous officiers du duc et de ses vassaux résidant audit bailliage* ainsi ajournés, l'option de comparaitre personnellement, ou par fondés de procuration, en l'auditoire du bailliage pour y tenir leurs séances, ou de se conformer simplement à l'ordonnance ducale qui ne leur demandait que de s'accorder entre eux, à l'effet de commettre et *députer jusques à deux ou trois personnages des plus notables d'entre eux, et d'un chacun desdits Estats, pour se trouver audict Sainct-Mihiel suffisamment fondez de procu-*

(1) Le même jour s'assemblèrent aussi, pour la rédaction de leurs coutumes, les Etats du bailliage de Clermont, convoqués par Gaspard de Marcossey, bailli du Clermontois. Le *Coutumier général de France* ne présente qu'un extrait négligemment fait, pour ne pas dire pis, du procès-verbal de cette session, où trente-sept personnes comparurent pour le clergé, soixante-quatorze pour la noblesse, et où le tiers état fut représenté par le lieutenant particulier du bailliage, et par soixante-douze autres députés. Les lettres patentes du Duc sont à peu près dans les mêmes termes que celles qui furent données pour le bailliage de Saint-Mihiel.

ration...,et adviser ensemble sur les cayers et articles de coustumes qui leur seroient proposés par le bailli ou le lieutenant général du bailliage. Soit impossibilité de s'entendre chez eux sur le choix de leurs députés, soit qu'ils crussent utile de faire acte de présence pour le maintien des priviléges du bailliage, les membres des Etats comparurent et ne nommérent cette commission de rédaction qu'en assemblée générale, aprés qu'on le leur eut *ordonné,* et qu'on leur eut fait lecture des *rooles et articles des anciennes coutumes observées au bailliage.* On voit figurer parmi eux, dans l'ordre du clergé, les curés des villages, et dans le tiers état, les députés de ces mêmes villages, au nombre de deux généralement pour chaque communauté. Les villes et les bourgs avaient une représentation un peu plus nombreuse, composée de magistrats municipaux et de députés; et, entre autres, Pont-à-Mousson qui dépendait alors du bailliage de Saint-Mihiel, était représenté par son prévôt, son maitre échevin et deux députés. A ces envoyés du tiers état s'étaient adjoints dans chaque localité les officiers du duc, nobles ou roturiers, et ceux de ses vassaux.

La première séance fut comme d'usage employée à l'appel des membres des Etats; défaut fut requis par le procureur général et donné par le bailli contre les non comparants. La commission de rédaction nommée dans la seconde séance qui eut lieu le même jour, et après laquelle il parait que les Etats se séparérent, était

composée : pour le clergé, de René Merlin, abbé de Saint-Mihiel, Nicolas Bousmard, chanoine et archidiacre de Verdun (1) et Jean Vigneron, prévôt de la collégiale de Sainte-Croix à Pont-à-Mousson; pour la noblesse, de Bernardin de Lenoncourt, chevalier, Martin de Custines, baron, et Jean Fresneau sieur de Pierrefort. Le tiers état avait élu deux avocats du bailliage, Jacob Busselot et Claude Sarrazin; le troisième délégué était un financier, Toussaint Groullot, contrôleur des prévôté, recette et gruerie de Saint-Mihiel. Ils avaient charge de se faire remettre les cahiers et articles des coutumes, *pour les recongnoistre, esclarer, retrancher ou augmenter comme ils trouveroient au bien et repos public appartenir,* mais tout cela *sous le plaisir et bonne volonté de nostre dit seigneur,* dit le procès-verbal de la session, qui contient aussi de la part des Etats promesse *d'avoir et tenir pour agréable tout ce que par lesdits députés, seroit, sur ce fait négocié et arrêté sous ledit bon plaisir.* Ces commissaires, qui devaient délibérer au nombre de six au moins, se mirent à l'œuvre le 19 novembre 1571; et le 12 décembre suivant ils rapportèrent les *articles anciens et nouveaux, avec leur besogne,* entre les mains de Jean de Lenoncourt que le duc avait nommé bailli de Saint-Mihiel, à la place de Perrin de Watronville décédé depuis la convocation des Etats (2). Il en fut aussitôt

(1) Depuis évêque de Verdun.

(2) Perrin de Watronville était de la chevalerie du marquisat de Pont-à-Mousson; Jean de Lenonconrt, de celle du duché de Lorraine.

donné communication à l'avocat du duc et à son procureur général, Maître Antoine de Rosières et Maître Jean le Pougnant, qui revinrent le lendemain *protester* devant le bailli, et en présence des députés, que l'homologation des coutumes ne devait pas préjudicier aux ordonnances et édits du prince, qui pourrait, quand bon lui semblerait, *abroger les dites coutumes ou partie d'icelles, les interpréter et esclairer à son bon plaisir comme Prince souverain : la puissance et autorité duquel ils n'entendoient estre restreinte ni limitée, ains demeurer en son entier.* Le bailli donna acte de ces protestations et renvoya le tout au duc, *pour y ordonner son bon plaisir.*

Les choses en restèrent là, malgré les instances des gentils-hommes du bailliage pour obtenir l'homologation du texte arrêté par les Etats (1). Le gouvernement ducal, à qui probablement ce texte ne convenait pas, n'avait hâte de le sanctionner; et plus tard l'attention du souverain fut détournée des travaux législatifs *par la guerre dont un des principaux effets est d'endormir et faire cesser ceux de la justice* (2). Ce fut seulement en 1596 que Charles III chargea Théodore de Lenoncourt, alors bailli de Saint-Mihiel, de revoir avec le procureur général du Barrois, et une

(1) Remonstrances faites à Monseigneur par les gentilshommes de l'estat de la noblesse de son pays de Saint-Mihiel, ès assises générales tenues à Estain, le quinziesme jour de mai 1579 et jours suivants.

(2) Préambule de l'ordonnance de 1595.

commission composée d'avocats et praticiens du bailliage et de quelques membres de la cour des Grands jours, les cahiers des coutumes dressés par les députés des trois états. Ce travail de révision, différé par diverses causes, eut lieu en mai 1598 à Saint-Mihiel, où trois séances y furent consacrées ; puis il fut envoyé à Nancy par l'ordre du duc et soumis à l'examen de son conseil d'état composé de personnages éminents, tant du clergé que de la noblesse, et de magistrats supérieurs, parmi lesquels on remarque Jacques Bournon (1), président, et Warin de Gondrecourt, conseiller de la cour des Grands jours. On leur avait adjoint Jean Bourgeois, procureur général du Barrois et Pierre Galloys, lieutenant particulier au bailliage de Saint-Mihiel qui avaient fait partie de la commission de révision. Ces deux derniers magistrats furent aussi, en exécution des ordres du prince, chargés de rédiger des articles d'or-

(1) Lors de l'assemblée des Etats, en octobre 1571, pour la rédaction des coutumes du Clermontois, Jacques Bournon était procureur général de ce bailliage, qui ressortissait aux Grands jours de Saint-Mihiel. Il fut depuis appelé aux fonctions plus éminentes de procureur général du Barrois, dont il se démit en 1587 en faveur de son fils. Nommé quatre ans après à la présidence de la cour souveraine des Grands jours, qu'il conserva jusqu'à sa mort, arrivée en 1611, Bournon était en même temps conseiller d'état. Il avait aussi été maître des requêtes, et c'est avec cette qualité qu'il est dénommé dans l'ordonnance d'homologation des coutumes de Bar. Son portrait a été gravé par le célèbre Woeirriot.

donnance pour le style et règlement de la justice en ce bailliage : ce qu'ils firent en prenant avis du président et de trois conseillers de la cour souveraine. Leur travail et celui de la commission de Saint-Mihiel, ayant reçu l'approbation du conseil d'état, furent présentés à l'homologation du prince, qui eut lieu par ordonnance du 12 novembre 1598. Un cri public fait à Saint-Mihiel par ordre du bailli, et des affiches apposées aux lieux accoutumés invitèrent de nouveau tous *prélats*, *gens d'église, gentilshommes vassaux et autres résidant au bailliage, de toute qualité et condition, à se trouver, si bon leur sembloit,* le 17 décembre suivant en l'auditoire du siége, où il fut procédé sur les réquisitions du procureur général du Barrois, et avec les solennités et formes en usage, à la lecture et publication des coutumes générales et des ordonnances sur le style.

La coutume de Saint-Mihiel a été publiée pour la première fois en 1599. Le volume qui la renferme est intitulé:

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SAINCT-MIHIEL. auec les Ordonnances faictes sur le style,&règlement de la Iustice, au Siége dudit Bailliage, & ès Inferieurs y ressortissants. Redigees par escrit par Ordonnãce de Serenissime Prince Charles par la grâce de Dieu, duc de Calabre, Lorraine, Bar, Gueldres, &c. Et homologuées par son Alteze au moys de Nouembre, Mil cinq cent nonante huict. *Av Pont-à-Movsson. Par Melchior Bernard, Imprimeur de Monseigneur le Duc de Lorraine.* 1599..., pet. in-4°.

Préliminaires, 4 ff. contenant le titre ci-dessus, aux armes pleines de Lorraine supportées par deux aigles, couvertes du manteau ducal et surmontées d'un alérion couronné; une épître *à son Alteze* par Jean Bourgeois, datée du 1er février 1599 ; l'extrait du privilége ducal donné pour dix ans le 24 décembre 1598 et la table des titres des coutumes. Texte, 90 ff. chiffrés dont les 33 premiers sont occupés par les coutumes nouvelles, et sur lesquels se trouvent ensuite : fol. 34, le procès-verbal des Etats suivi de l'Ordonnance d'homologation ; fol. 35, les anciennes coutumes du bailliage ; fol. 64, Ordonnances sur le style et réglement de la justice. La table des titres de cette dernière partie est au verso du 90e feuillet.

Cette édition est bien exécutée à quelques détails près, et si, comme je le crois, c'est le premier produit des presses de Melchior Bernard, on peut la considérer comme un beau début dans la carrière typographique. Les anciennes coutumes du bailliage, insérées dans le volume, sont composées de 54 articles dont on ne retrouve guère que la substance dans la nouvelle rédaction ; et encore est-il douteux qu'elle ait été soigneusement conservée, en tout ce dont le maintien n'intéressait pas l'autorité ducale. Il n'est pas question de ce texte dans l'ordonnance d'homologation qui interdit formellement *d'alléguer, poser, articuler ni faire escrire dorenavant*... *soit en jugement ou dehors*... *autre coustume que ce qui en est escrit par les articles* du cahier dressé par les Etats en 1571, revu et examiné de rechef en 1597. Le cahier des an-

ciennes coutumes ne renfermait donc plus qu'une lettre morte; et s'il reparait à la suite du texte légal, ce n'est plus que comme monument du droit coutumier, tel qu'il existait avant la nouvelle rédaction.

En 1600, quelques gentilshommes vassaux du bailliage de St-Mihiel ayant élevé des griefs contre la rédaction des coutumes, prétendant que plusieurs articles y avaient été introduits contrairement aux anciennes coutumes, et à ce qu'avait proposé la commission des Etats, le duc chargea, par mandement du 28 mars, la cour de St-Mihiel, de vérifier s'il en était ainsi, et de l'en informer; parce que, dit-il, il avait donné à ces gentilshommes parole de faire, *dès présente année*, *assembler les trois Estats, pour examiner leurs prétendus griefs et en prendre résolution.* Les choses en restérent là pour quelques années, quoique ces griefs eussent trouvé de l'écho aux Etats généraux assemblés à Nancy (1). Ils y avaient

(1) Griefs genéraux de MM. des Estats, convoqués à Nancy le treiziesme mars 1600...«Fault insister au grief pour obtenir...
« 1° Qu'il plaise à son Altesse, sans avoir égard à l'homologation » des coustumes du bailliage de Saint-Mihiel, que *depuis peu il* » *luy a plu faire de son authorité seule*, ordonner une assemblée » générale des Estats d'iceluy pour reveoir les cayers desdites » coustumes, à celle fin de pouvoir traicter et résoudre avec Sadite » Altesse sur certains articles qui sont esté passés sans qu'ils soient » esté ouys, et lesquels sont contraires tant à l'ancienne obser» vance, qu'aux droicts et priviléges des prélats et vassaulx dudit » bailliage. Son Altesse sera requise de préfiger un jour.» Et à la

même été reproduits avec une vivacité d'expression, et une insistance dont on peut induire avec grande probabilité, que la noblesse du bailliage de Saint-Mihiel, blessée dans ses priviléges par la nouvelle rédaction des coutumes, regrettait de s'en être remise *au bon plaisir et à la bonne volonté de son Altesse ;* et que ses représentants aux Etats généraux du duché n'entendaient pas, ou n'entendaient plus, comme Maître Antoine de Rosières et Maître Jean le Pougnant, que la puissance du Duc ne devait point être limitée, ni son autorité restreinte.

En 1607, lors de l'assemblée des Etats généraux, qui eut lieu à Nancy le 5 mars, la demande d'une convocation des Etats, pour la révision des coutumes, fut renouvelée (1). Ordonnance fut rendue à cet effet, le

marge, en écrit : « Son Altesse sera suppliée très-humblement de » rechef préfiger un temps pour ladite assemblée, et attendant » icelle qu'il plaise à Sadite Altesse déclarer que s'il arrivoit quel» que accident, comme pour les forfuyants ou aultrement, qu'il ne » pourra préjudicier aux prélats et vassaulx dudit bailliage, jusques » aultrement il en soit ordonné à ladite assemblée. »

Ce grief ne précise pas les articles contre lesquels réclamaient les prélats et gentilshommes du bailliage de Saint Mihiel. Il est à croire que c'était, entre autres, l'article XII du titre 1er *de l'Estat et Condition des personnes*, ainsi conçu : « Néanmoins toutes per» sonnes dudit bailliage sont censées franches et libres, s'il n'ap» pert du contraire. »

(1) «Ayant de plus son Altesse esté requis d'assembler les Estats du

5 septembre, avec convocation pour le 26 du même mois. Le tiers état, et surtout le clergé, ne furent pas, à beaucoup près, si nombreux à cette assemblée qu'à celle

» bailliage de Saint-Mihiel pour prouvoir à quelques articles des » coustumes dudit bailliage, desquelz lesdits Estats se sont » plainctz, son Altesse a dict qu'il les assembleroit cest esté » prochain. Et sur la supplication faicte par les gens de l'ancienne » chevalerie et leurs pairs fiefvez, que leur fust accordé pareille » grâce dans le bailliage de Saint-Mihiel, pour le ressort d'iceluy, » qu'il a faict par ses lettres du 1er septembre 1596 aux résidantz » ès trois bailliages de Lorraine, et suivant l'ampliation qu'il a » accordée aux Estatz présentz, son Altesse a dict qu'il advisera » sur leur demande à ladite assemblée. »

L'ordonnance, dont l'extension est réclamée en faveur de la chevalerie du bailliage de Saint-Mihiel, est celle dont Rogéville a donné le texte (Dict. des Ordonn. de Lorr. au mot *Noblesse*) et qui, motivée sur *les franchises, prééminences et autorités de ceux de la noblesse, ancienne chevalerie du duché de Lorraine*, leur accorde, entre autres priviléges, s'ils sont résidants en l'un des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, de ne pouvoir être jugés en matière criminelle que par le maître échevin et les échevins de Nancy, assistés, pour l'instruction et la confection du procès, d'un nombre égal de gentilshommes de la même qualité, jusques à sentence définitive exclusivement : la résolution et la prononciation du jugement demeurant aux maître échevin et échevins seuls. Il ne paraît pas que le duc ait donné suite, autrement que par une simple promesse restée sans exécution, à la demande qui lui fut faite aux Etats généraux de 1607, et l'on ne connaît aucun acte législatif de son règne qui, assimilant la chevalerie du Barrois non mouvant à

de 1598. Une commission y fut nommée de la même manière, et en même nombre que l'avait été la commission de rédaction ; mais le tiers état restreignit expressément

celle des trois bailliages de Lorraine, lui accorde les mêmes privilèges en matière criminelle. On conçoit du reste que, rencontrant dans les privilèges de la chevalerie lorraine de fréquents obstacles à l'exercice, et surtout à l'extension de leur pouvoir, nos Ducs n'avaient garde d'en accorder bénévolement de semblables à la noblesse des autres états de leur souveraineté.

Je viens de dire qu'il y eut à ce sujet, de la part de Charles III, une promesse inexécutée. Elle est rappelée en ces termes au cahier des griefs, remontrances et supplications des États généraux assemblés en décembre 1614, art. 7 : « Sadite Altesse est aussi » très-humblement suppliée d'accorder la même grâce à Messieurs » de l'ancienne chevalerie et à leurs pairs résidants ès pays de » l'obéissance de Sadite Altesse, hors des bailliages de Nancy, » Vosges et Allemagne, excepté ès lieux de mouvance, ainsi et » comme feue son Altesse l'avait promis à mesdits gens de l'an- » cienne chevalerie des bailliages et ressorts de Saint-Mihiel et » Clermont. » C'était à Henry II que les États adressaient leur demande, réitérée encore en l'article 10 où on lui représente que son autorité n'en sera point affaiblie, que ses droits n'en recevront aucune atteinte, « pas plus que les droits de ses vassaux lorsqu'ils ont » le grade d'être qualifiés de l'ancienne chevalerie de Lorraine, » nonobstant leur résidence ailleurs dans ses pays, où ils ne sont » pas moins ses serviteurs que s'ils résidoient esdits trois bailliages; » et les sieurs de l'ancienne chevalerie ajoutaient : « On annonce à jamais cette grâce pour péculière et particulière de son Altesse. » Ce fut sans succès, et ils obtinrent pour toute déclaration

les pouvoirs de ses commissaires à la simple réception *des articles qui seroient proposés par l'estat ecclésiastique et par celui de la noblesse, sans toutes fois qu'ils pussent et leur fust loisible résoudre aucune chose sur iceux, que premièrement ils ne fussent communiquez aux députez des villes et communautez qui s'estoient présentés en ladicte assemblée. Déclarant lesdits du tiers estat qu'ils n'avoient rien à proposer contre les coustumes dudit bailliage et les ordonnances faites sur le style et règlement de la justice, homologuées par son Altesse. Néanmoins s'il plaist à son Altesse y ajouter, diminuer ou changer quelque chose ils n'y trouveroient à redire.*

Les trois commissaires de la noblesse (il n'est pas question des autres) rapportèrent le 29 septembre, après les avoir examinés, *les articles qui leur avoient esté mis ès mains.* Il en fut fait lecture à l'assemblée, qui chargea ces mêmes commissaires de les présenter *à son Altesse, avec supplications très-humbles qu'il lui pleust les recevoir et déclarer sur iceux sa volonté.* Le 3 sep-

que quant à ce qui concernait l'extension du privilége en question, hors des trois bailliages, son Altesse s'arrêtait à ce que précédemment elle avait déjà répondu. Cette réponse que l'on trouve au même cahier de 1614, à la suite de l'article 1er des griefs, était que pour plusieurs grandes et justes considérations, le duc ne pouvait étendre les priviléges de l'ancienne chevalerie, hors des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne.

tembre, les mêmes députés revinrent avec une ordonnance en onze articles, les uns additionnels, les autres interprétatifs; mais qui, pour la plupart, se rattachent au style et réglement de justice, et à un édit du 1er mars 1605, sur la passation des contrats.

Le peu d'importance de ces articles, dont la rédaction avait été probablement devancée par l'usage et la jurisprudence, n'est nullement en rapport avec l'insistance que, depuis huit ans, les gentilshommes du bailliage mettaient à réclamer la révision du texte homologué par le duc, en 1598. On est presque réduit à dire, pour expliquer le concours nombreux de la noblesse aux Etats de 1607, que l'arrivée de Charles III à Saint-Mihiel lui étant annoncée par l'ordonnance de convocation, elle se croyait sans doute obligée d'y aller pour recevoir ce prince et de lui faire cortége. Avait-elle renoncé à ses griefs. Reconnaissait-elle que le duc n'avait fait qu'un acte de légitime puissance, en homologuant un texte de révision contraire à d'anciens usages, sans qu'il eût été examiné ailleurs que dans son conseil et soumis à l'approbation des Etats? Il y a lieu de le croire, lors surtout qu'on lit au procés-verbal des Etats de 1607, que le procureur général ayant protesté de nullité contre tout ce qui serait proposé au préjudice des droits de son Altesse et de ses édits et ordonnances, le seigneur de Maillanne, maréchal de Barrois, répondit au nom des Etats qu'ils n'entendaient en rien *préjudicier aux édits et ordonnances de Sadite Altesse*, *ni rien proposer contre ses*

droits et authorités, ni pareillement résoudre, conclure et arrester aucune chose sur le fait des coustumes dudit bailliage, ou règlement de la justice, que par le bon plaisir de Sadite Altesse et de son authorité; après que le tout lui aura été représenté en son conseil et qu'elle y aura ordonné.

Au surplus, il est à croire que si les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel s'étaient montrés plus exigeants aux Etats de 1607, et si, comme l'annonçaient les griefs exposés en leur nom aux Etats généraux de 1600, ils avaient voulu contester le pouvoir législatif du prince, le tiers état, intéressé non-seulement au maintien, mais à l'accroissement de ce pouvoir, aurait opposé une force d'inertie suffisante pour paralyser leurs efforts. Son attitude, lorsqu'il s'agit de nommer la commission de rédaction, et les pouvoirs très-restreints qu'il donne à ses commissaires, indiquent assez l'intention de maintenir ce qui avait été arrêté, en 1598, au conseil du prince, et de n'accepter de changements dans le texte des coutumes que ceux qui émaneraient de cette source.

Sept mois après cette session des Etats du bailliage de Saint-Mihiel, Charles III mourut sans avoir signé l'ordonnance d'homologation des onze articles complémentaires des coutumes; et ce fut seulement le 23 juillet 1609, qu'après avoir revu ces articles (1), son successeur leur donna force de loi.

(1) Ainsi exprimé en tête de l'ordonnance d'homologation.

Il est assez probable que la presse concourut bientôt après à donner de la publicité à ce complément de la loi coutumière. Quoi qu'il en soit, on le trouve, ainsi que le procès-verbal des Etats de 1507, dans la seconde édition des coutumes de Saint-Mihiel, édition plus complète par là que celle de 1599, et qui a d'ailleurs le mérite d'une exécution plus parfaite.

COVSTVMES DV BAILLIAGE DE SAINCT-MIHIEL, auec les Ordonnances faictes sur le style & règlement de la Iustice... (1). Ensemble les Articles rehomologuées par son Altesse, à présent régnant, estant dans sa ville de Nancy, le vingt-troisiesme iour du mois de Iuillet Mil six cens & neuf.—*A Sainct-Mihiel, par François Dv Bois, Imprimeur de son Altesse.* M. DC. XV (2). Un vol. pet. in-4°.

Préliminaires, 2 feuillets, qui contiennent le titre ci-dessus, au verso duquel est l'extrait du privilége ducal, daté du 27 novembre 1614, et l'épître dédicatoire de Jean Bourgeois au duc Charles III. Texte paginé de 1 à 218; les deux dernières pages occupées par la table des titres. Le procès-verbal de la tenue des Etats se trouve à la page 67. Anciennes coutumes, pag. 119; Ordonnance sur le style, pag. 137; procès-verbal de 1607, et articles ajoutés, pag. 191;

(1) Même intitulé qu'en l'édition de 1599.

(2) Une 3e édition in-4°, imprimée à St-Mihiel, 1627, est citée au tome 2 (n° 816) des *Lettres sur la profession d'avocat*, par MM. Camus et Dupin l'aîné.

puis le remercîment des Etats; enfin l'arrêt de la cour souveraine et parlement de Saint-Mihiel, pour l'insinuation, et l'enregistrement au registre des causes, de l'ordonnance d'homologation, concernant les articles additionnels de la coutume. Cet arrêt est remarquable par la double dénomination de cour souveraine et de parlement de Saint-Mihiel que cette cour s'y donne, pour la première fois, peut-être. Des ordonnances ducales l'avaient récemment qualifiée de cour souveraine des Grands jours ; mais, pour prendre le titre de parlement, elle dut, je crois, remonter à plus de quatre-vingts ans en arrière; et en chercher l'autorisation dans un exemple unique qu'offrent les provisions de conseiller-président en la cour ez Haultz jours de Saint-Mihiel données à Guillaume Rose, par le duc Antoine, à la date du 19 janvier 1532 (vieux style).

On a vu les gentilshommes du Barrois non mouvant réclamer aux Etats généraux de 1600, contre la rédaction des coutumes de leur bailliage et en demander la révision. Le procès-verbal de la même session témoigne aussi de leurs griefs contre la cour des Grands jours, telle que Charles III l'avait réorganisée en 1571 ; et ces griefs n'étaient pas nouveaux. Le mécontentement de la noblesse avait éclaté maintes fois depuis bientôt trente ans que cette cour, entièrement composée de juges à la nomination ducale, roturiers ou nobles de fraîche date, était investie par sa nouvelle institution d'une autorité judiciaire au moins égale à celles des assises de

Nancy, où les gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine siégeaient en juges souverains, par privilége immémorial et inhérent à leur qualité. Déjà plusieurs tentatives avaient été faites pour obtenir que l'ordonnance du 8 octobre 1581 fût rapportée, ou tout au moins réformée en ce qu'elle instituait la cour de Saint-Mihiel *juge en dernier ressort et sans aucun remède ;* quand les gentilshommes du bailliage en renouvelèrent la demande en 1600, par l'organe des Etats généraux. Et il faut croire que c'était sans grande espérance de succès, car ils ne reproduisaient plus alors que leurs conclusions subsidiaires. « Son Altesse », disaient-ils, « est très-humblement » suppliée d'ordonner qu'il y aura révision au bailliage » de Saint-Mihiel, ou autre provision sur les arrestz aux » Grands jours que l'on se pourra plaindre. — Son » Altesse ordonnera de quelque voie et pour lesquelles on » se pourra pourvoir contre les arrestz de la cour des » Grands jours de Saint-Mihiel. »

On lira sans doute avec intérêt quelques extraits d'un mémoire présenté au duc Charles III, le 19 décembre 1579, à l'appui de la remontrance que lui avaient faite au mois de mai précédent les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel, convoqués en assises générales dans la ville d'Estain. Ils avaient, à la suite d'un assez long exposé d'abus commis dans l'administration de la justice, par la cour des Grands jours et par les officiers qui en dépendaient, conclu à la suppression de cette juridiction, *insupportable fardeau* dont il fallait, disaient-ils, que le

duc *déchargeât* ses sujets, en rétablissant l'ordre de choses qui existait auparavant. La réponse du duc n'était rien moins que satisfaisante. Elle annonçait formellement l'intention de maintenir la cour des Grands jours et de la *conserver en son intégrité.., pour les raisons et considérations qui l'avoient meu à l'establir*. Néanmoins les gentilshommes insistèrent; et cette fois ils ne se bornèrent pas à dire que la justice *n'était ni si bien, ni si dignement administrée que par le passé;* qu'elle coûtait cinq ou six fois plus cher aux plaideurs; qu'après les procès, les *juges se faisoient payer l'hypocras* (1) *avec grand sumptuosité de banquets.* Ils mirent en avant des raisons d'un ordre supérieur, contestant la légalité de cette juridiction instituée contrairement aux anciennes lois et aux libertés du pays. C'était aborder franchement la question, et prendre en quelque sorte le prince à partie.

« Ce n'est pas sans cause, » disent-ils, « que les anciens, » sages et provides, ont si estroitement recommandé » l'observation des loix déjà reçues et accoustumées, » détestant tellement les loix et façons nouvelles pour » les dangers qui y peuvent survenir, qu'aucuns d'entre » eulx, comme Zaleuc, grand législateur, ont introduict » autrefois une ordonnance, que quiconque mettroit en » avant une nouvelle loy contre les statutz anciens du » pays, seroit estranglé s'il ne la faisoit par vives raisons

(1) Breuvage qui se faisait avec du vin, du sucre, de la canelle, du gingembre, du girofle, et différents autres ingrédients.

» approuver par le peuple. Apportant la crainte d'une » telle et si honteuse peine, comme il leur sembloit » double bien : l'ung de rabattre la témérité de ceulx » qui se plaisent à mettre de jour à autre en avant » choses nouvelles ; l'autre, qu'estant une fois tellė » nouvelle loy reçeue par le commun consentement du » peuple, c'estoit prévenir les inconvéniens que les » changemens ont accoustumé d'occasionner. »

Il était difficile de rappeler plus nettement que la cour des Grands jours était une innovation introduite par le gouvernement ducal, sans que les Etats eussent été consultés.

« Or, comme tous les estats ne sont pas establiz en » mesme forme, aussy est de certain que chacune forme » d'estat, voire quasy chacun estat, a ses façons et loix » propres...

» Que s'il plaist à votre Altesse faire recherche des » loix anciennes de vos pays, ce sera chose assez tost » faicte, s'il vous plaist vous souvenir de ce qu'en pouvez » sçavoir, ou bien entendre sur ce le rapport de vos Es- » tatz, ou avoir recours aux loix, ordonnances et usages » des pays voisins, mesme *de l'Allemagne dont il » semble que les coustumes de vos pays ayent pris leur » première origine :* tant parce que vous estes prince du » sainct empire que parce que plusieurs de vos pays » sont mesme tenuz dudict empire.

» Or, il est certain que la forme de l'establissement » de la Chambre impériale en Allemagne despend non

» de l'Empereur seulement, mais des Estats du pays;
» et que l'Empereur ayant, pour sa dignité, nommé et
» estably le président de la chambre, de la persone d'ung
» prince qui soit comte et baron, et deux conseilliers,
» qui soient aussy comtes ou barons, les autres seize
» conseilliers sont establiz par les Estatz, dont la moitié
» est de gens graduez et lettrez, et l'autre moitié de
» l'estat de la chevalerie ou noblesse : ainsy qu'il ap-
» pert par les ordonnances et statutz de la chambre
» impériale tenue à Worms par ce grand Empereur
» Charles le Quint, en l'année 1522, et par plusieurs
» autres ordonnances précédentes de ladicte, mention-
» nées en celle cy-dessus cottée, »

Après avoir également cité l'exemple de la France dont les chroniques « tesmoignent l'institution du parle-
» ment de Paris par Philippe-le-Bel, à la requeste et
» par l'advis des estats du royaulme..., avec des princes
» pour présidents, comme en la chambre impérialle,
» comme aussy des gentilshommes qu'ils appelloient
» *laiz*, et appellant lors *clercz*, les gens de robe longue,
» mariez ou non »... les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel appellent les regards du prince sur les états voisins de la Lorraine, où il est encore d'usage « que les
» premiers et plus éminents lieux de la justice soient
» déférez à la noblesse. Ce qui apporte double commodité
» au pays où telle chose s'observe, l'une que la noblesse
» qui est la principale force du pays s'accoustume par
» ce moyen à l'équité et au droict, n'y ayant chose plus

» propre et convenable au soulagement et repos du » peuple, mesme en voz pays esquelz vostre noblesse a » tousiours esté honorée; et ne voudroit vostre Altesse » commancier à la desdaigner... l'autre que la justice » est d'autant plus respectée qu'elle est administrée par » gens dignes et signalez, estant certain que l'une des » principalles choses requises en la distribution de jus- » tice pour l'effect d'icelle, sans lequel elle demeure » comme n'estant point, est qu'elle soit autorisée par » l'apparence et la qualité aussy bien que par la capa- » cité de ceux qui l'exercent.

» Les histoires sont pleines de ce que ces nobles et » anciens Romains si grands justiciers et si magnanimes » capitaines, voire mesme ceulx qui ont basti les pre- » miers fondemens de leur grande monarchie, estoient » aujourd'huy en la ville, exerçant la justice, et le » lendemain au camp, le corcelet au dos pour la deffence » du pays.

» Or, ils estoient grands législateurs, il est vray, mais » ce n'estoit des loix qui depuis ont esté faictes. Toutes » leurs loix estoient contenues dans ung petit livret des » Douze Tables, et en leur jugement naturel, duquel la » noblesse de vos pays n'est destituée...

» La qualité la plus propre d'ung juge, ce n'est pas » d'estre usité en des subtilitez ou formalitez qui le » destournent plustost qu'elles ne l'acheminent au sen- » tier de justice. C'est la preud'hommie, c'est la bonne » vie, c'est ceste raison qui nous illumine et qui nous

» faict discerner le vray du faulx, laquelle ne s'acquiert;
» mais, ou nous est donnée de nature, ou inspirée plus
» particulièrement de Dieu...... »

La portée de ces maximes et de ces exemples est facile à saisir, et s'il faut s'étonner de quelque chose, c'est assurément de la modération des conclusions où ils viennent aboutir. Ce qu'on demande au prince de mettre à la place de la cour des Grands jours, formée suivant l'ordonnance du 8 octobre 1581, d'un président et de quatre conseillers, tous d'institution ducale, ce n'est point une juridiction souveraine, appartenant de droit et par privilége exclusif aux gentilshommes du Barrois non mouvant, comme la juridiction des assises à la chevalerie du duché de Lorraine. C'est une cour d'appel mixte, composée de sept membres, savoir : un premier président, deux présidents et deux conseillers à la nomination du duc, et deux conseillers élus par les Etats. Et quoiqu'à leurs yeux la noblesse possède héréditairement et au plus haut degré, cette raison *donnée de nature, ou inspirée de Dieu, qui fait discerner le vrai du faux ;* les signataires du mémoire en question proposent de prendre deux des quatre conseillers parmi les gradués en droit.

On voit que les gentilshommes du bailliage de Saint-Mihiel consentaient à laisser une large part à l'autorité ducale dans l'administration de la justice souveraine. Mais il était trop tard pour que ces propositions fussent goûtées ; il y avait déjà longtemps que le Duc s'était

fait la part du lion, et il voulait la garder tout entière. Un exemple puisé dans la composition de la chambre impériale de Worms n'était guère propre à faire impression sur le petit-fils et successeur presque immédiat d'un prince, qui probablement ne s'était séparé de l'empire germanique qu'afin d'acquérir plus d'indépendance au dedans comme au dehors. En rompant le lien politique par lequel ses états tenaient encore à l'Allemagne, le duc Antoine y avait affaibli l'autorité des coutumes et des usages constitutionnels qui leur étaient communs avec cette terre natale de la liberté aristocratique; et une conséquence nécessaire de cet affaiblissement devait être de donner au souverain une plus grande latitude dans l'exercice du pouvoir. Les trente ans écoulés depuis le traité de Nuremberg étaient venus en aide à Charles III, héritier du sceptre et des vues politiques de son aïeul; et, déjà assez fort en 1571, pour oser, *de sa pleine puissance, grace et auctorité*, reconstituer la cour des Grands jours sur de nouvelles bases, et pour en exclure définitivement les grands vassaux qui y rendaient autrefois la justice avec les ducs ses devanciers, ce prince habile n'avait garde de compromettre, huit ans après, son autorité par un pas rétrograde.

Le surplus du mémoire, dont je viens d'extraire quelques passages des plus saillants, a pour objet de proposer au Duc des articles réglementaires pour l'administration de la justice. Plusieurs de ces propositions paraissent avoir été accueillies favorablement, avec

promesse d'y avoir égard; mais, à cela près, le mémoire des gentilshommes du Barrois non mouvant n'eut pas plus de succès que la remontrance qu'ils avaient faite aux assises d'Etain. Il en fut de même de la demande insérée au cahier des Etats généraux de 1600; et quand la cour de Saint-Mihiel reçut de Charles IV, en 1641, une nouvelle organisation, ce fut pour qu'elle étendît sa juridiction en dernier ressort sur tous les états de souveraineté ducale.

Coutumes générales du duché de Lorraine.

On n'a pu, jusqu'à ce jour, recueillir aucune notion bien précise sur l'époque où commencèrent les travaux préparatoires du texte légal des coutumes, observées dans les trois grands bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne qui formaient le duché de Lorraine proprement dit. Nous savons que, dès les premières années du règne du duc Antoine, les nombreux abus résultant de l'incertitude de ces usages avaient fait reconnaître la nécessité d'une rédaction officielle. Mais cette réforme législative a dû, comme tant d'autres, être réclamée longtemps et de toutes parts avant qu'on songeât sérieusement à l'accomplir; et c'est seulement vers le milieu du règne de Charles III (1) que nous voyons les Etats s'en occuper.

(1) Charles III n'ayant que trois ans quand son père mourut, l'administration de ses états fut confiée à une régence qui la conserva jusqu'en 1559.

Le premier document où il soit question de la rédaction des coutumes du duché est un *Résultat,* ou procès-verbal sommaire, des assises tenues à Nancy le 27 février 1584. Il fait partie d'un des recueils de pièces historiques formés par Mory d'Elvange (1).

Il n'est personne, tant soit peu versé dans notre histoire, a qui il faille apprendre que la chevalerie lorraine était distincte par ce titre et par ses priviléges du reste de la noblesse. On sait que composée exclusivement, au moins pendant longues années, de familles indigènes dont la puissance et l'illustration remontaient au berceau de l'autorité ducale, et peut-être aux *Leudes* de l'ancienne Austrasie, cette haute aristocratie était, par droit de naissance, investie de la juridiction souveraine dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, et que le tribunal, où les membres de la chevalerie étaient tour à tour appelés à siéger, se nommait les assises. Mais ce qui n'est pas aussi généralement connu, c'est que les assises, dont l'existence était inhérente à l'état constitutionnel du pays, joignaient à l'exercice de l'autorité judiciaire une certaine participation au pouvoir législatif. Les députés de la chevalerie chargés de les tenir, l'étaient aussi de veiller et de pourvoir à l'exécution des résolutions prises dans l'assemblée des Etats. C'était

(1) Manuscrit de la bibliothèque publique de Nancy. Ce document se trouve aussi en la possession de M. Noël, dans un recueil de pièces sur les Etats généraux, formé par Mory d'Elvange.

en quelque sorte une commission permanente qui, dans chacun des trois bailliages, mais particulièrement dans celui de Nancy, suppléait au vote des Etats durant l'intervalle d'une session à l'autre, et quand les circonstances étaient trop urgentes pour qu'ils pussent être convoqués. Ainsi les subsides que des besoins évidents n'auraient pas permis de refuser, ni d'ajourner, étaient accordés par les assises, au nom des Etats, qui du reste les désavouèrent plus d'une fois, comme ayant excédé leurs pouvoirs (1).

(1) Notamment en 1594 où les Etats *mirent bas* l'aide de 6 deniers par franc et dixième pot de vin, que les assises avaient consentie pour quatre mois, et en 1626 où ils s'expliquèrent dans les termes ci-après sur une contribution que les assises du bailliage d'Allemagne avaient votée deux ans auparavant pour la réparation du château de Vaudrevange. « On n'a pas encore » entendu dire que lesdits seigneurs des assizes ayent pouvoir » d'accorder aucune contribution.... Aussi cela seroit d'une trop » grande conséquence. Si un Estat ne peut astreindre personne à » donner contre sa volonté et consentement, tant moins peuvent » faire Messieurs desdites assizes.., n'y ayant point d'apparence que » sept ou huit qui seroient à une assize puissent disposer de tout » le reste du corps. Ils se debvroient ressouvenir que S. A., qui » est le prince souverain, lorsqu'il désire avoir quelque contribu- » tion, il ne le fait qu'au préalable il n'ayt fait l'honneur à sa noblesse » de les appeler et convocquer. Or, comme la pluspart de la no- » blesse n'y a esté appelée comme il se debvoit faire, est cause » qu'ils n'ont voulu donner leur consentement, ni ne consentiront

Les Etats étaient ordinairement (1) convoqués par lettres patentes du duc, adressées aux baillis chargés de les

» jamais à aucune contribution qui puisse tant soit peu préjudicier » à leurs priviléges, ne voulant en façon que ce soit assujectir leurs » subjetcs aux jectz que lesdicts seigneurs des assizes voudroient » à tout propos, et comme bon leur sembleroit, jecter sur eux. »

Cependant, en 1587, lorsqu'il fallut repousser l'armée du duc de Bouillon, qui avait envahi les frontières de la Lorraine, Charles III n'ayant pas le temps de convoquer les Etats généraux, réunit une partie de sa noblesse, et se fit autoriser à lever, *en manière d'emprunt, deux écus sols* sur chaque feu. Les assises de Nancy, qu'il convoqua quelque temps après, lui accordèrent encore un million de francs pour subvenir aux frais de la guerre; et ses officiers levèrent, sans autorisation quelconque, sur les anoblis et sujets de ses états, le dixième des grains de leurs gagnages. Ces levées avaient été faites *contre l'ordre et l'ancienne observance ;* mais les Etats convoqués en mai 1588 se contentèrent de la reconnaissance qui leur en fut donnée le 27 du même mois, dans des lettres de non préjudice. « Ce nous suppliant, » dit le duc dans ces lettres, « *ne les » plus presser de tels octroys ny levée du dixiesme des grains, ni de » lever aucune ayde pour quelque cause que ce soit, sans la convocation des Etats généraux.*—Lettres de non préjudice des 27 mars 1588, 15 mars, 13 juin suivant, 22 juillet 1592, 20 février 1594, et 1er septembre 1599, deux à cette dernière date. En *vidimus* dans mon cabinet.

(1) Je dis ordinairement, car il est des exemples de lettres de convocation adressées directement par le prince ou en son nom, à des membres des deux premiers ordres et à des villes. Mory d'Elvange cite, dans sa brochure sur les Etats généraux, une lettre

notifier à qui il appartenait, dans le ressort de chaque bailliage. C'était le plus souvent au commencement de mars, quelquefois au mois de décembre, comme en 1614, où il n'y eût, à ce qu'il paraît, pour cette année et la suivante, qu'une session prolongée dans le mois de janvier 1615. Ils s'assemblaient à Nancy au palais ducal (1),

à la date de 1614, portant pour suscription : *A nos chiers et bien aimez les prévôts et habitans de la ville de Blainville.*

Voici celle qui fut adressée par le duc Henry aux mayeur et habitants de Vaudrevange, à l'occasion du mariage de sa fille Nicole avec le prince Charles de Vaudémont, depuis Charles IV.

De par le duc de Lorraine, marchis, duc de Calabre, Bar, Gueldres, &c., chers et bien amez, la conclusion du mariage de nostre très-amée fille la princesse, avec nostre aussi très-amé nepveu, et à présent beau-fils, le prince son mari, aura esté, ainsy que nous croyons, infailliblement très agréable à tout nostre peuple, puisque c'est un affermissement de tous nos Estats, en la personne plus proche que nous avions, capable d'espouser nostre dicte fille; mais comme de là résultent quelques propositions que désirons faire aux gens de nosdicts Estats, nous avons jugé à propos de les convoquer au vingt cinquiesme du mois de juin prochain, en ce lieu de Nancy, où nous vous mandons de vous rendre et quelques députez de vostre corps, munis de pouvoir suffisant, le jour précédent qui sera celui de la sainct Jean, affin que le lendemain nous fassions ouverture desdictes propositions, et sur iceluy entendions aussy vostre bon advis : pendant quoy nous prions Dieu chers et bien amez, vous avoir en ses sainctes graces. De Nancy, ce vingt quatriesme jour de may 1621. S. Henry. cs. Humbert

(1) Dans cette vaste galerie consacrée aux grandes solennités,

et leur réunion se nommait l'Etat général ou les Etats généraux. C'est là qu'étaient présentés au souverain, par leur intermédiaire, les *griefs* des trois ordres, (1) les *remontrances* du clergé et de la noblesse, les *requêtes et humbles supplications* du tiers état, (2) non-seulement

que depuis on appela la Salle des cerfs, parce que ses murs étaient décorés intérieurement des bois des cerfs tués à la chasse par les membres de la famille ducale.

(1) Avant l'ouverture des Etats « on dressait » rapporte Fr. Guinet, dans un mémoire sur l'état des duchés de Lorraine et de Bar, avant la guerre de 1633, « les articles que l'on intituloit *les griefs de* » *l'Estat*, par lesquels on demandoit au duc qu'il lui plût de corri- » ger ceci ou cela, qui étoit exprimé de chacun; chacun y mettoit » du sien. Les articles étoient portés au duc, quié toit dans sa » chambre avec son gentilhomme, par les députés de l'Etat ; il y » répondoit comme il lui plaisoit et ses réponses étoient des » loix. »

Mory d'Elvange ajoute à ces détails, développés plus longuement dans ses Fragments historiques sur les Etats généraux en Lorraine. « Le duc répondoit en marge ou au bas des articles » mêmes. Le mot *accordé* donnoit définitivement force de loi à » l'article de ces griefs, à côté duquel il se lisoit. Les députés » dressoient procès-verbal des demandes faites et des réponses du » duc. — Pour les griefs que le prince refusoit ou modifioit, il » en donnoit la raison. Les Etats y répliquoient quelquefois par de » nouveaux griefs présentés aux mêmes Etats ou au suivant, avec » ce titre : *ce que n'a été accordé et dont faut avoir redresse.* » (pour redressement).

(2) Les remontrances des deux premiers ordres s'adressaient

pour le duché de Lorraine, mais encore pour tous les bailliages, excepté celui de Bar (1), et la partie du Bassi-

toujours directement *à son Altesse*. La plupart des requêtes du tiers ont pour intitulé: *à MM. des Etats*; et toutes les fois qu'elles sont reproduites par ses représentants dans les procès-verbaux des Etats, c'est avec les formes de style les plus révérencieuses et les plus humbles. Une requête, dont la minute corrigée par une autre main fait partie d'une liasse de pièces sur les Etats de Lorraine, qui a été formée par Mory d'Elvange, et que m'a obligeamment communiquée M. Charlot, conseiller à la Cour royale, commence ainsi: *MM. des Estats. Fait très-humbles remonstrances la plus pauvre et misérable partie de cette assemblée, qui s'appelle le tiers estat...* Le reste à l'avenant. On rencontre aussi des formules respectueuses dans les remontrances de la noblesse, mais elles sont d'ordinaire compensées, et même au delà, par une insistance que nos ducs devaient parfois trouver impérieuse.

(1) Les Etats du bailliage de Bar et du Bassigny mouvant se réunissaient à Bar pour voter les subsides demandés par le prince et présenter aussi leurs remontrances. Avaient-ils des assemblées annuelles ? L'opinion affirmative pourrait invoquer un procès-verbal de l'assemblée des Etats, convoquée par ordonnance ducale en 1620. On y trouve exposées, avec les réponses du prince à la suite, *les très-humbles plaintes et remontrances* adressées *à son Altesse, pour y être pourvu et ordonné à son bon plaisir*, sans qu'il y soit question d'aucun vote, d'aucune demande d'impôts. Mais comment concilier cette périodicité annuelle avec la teneur des lettres patentes du duc Charles III au seigneur de Laymond, conseiller d'Etat et bailli de Bar, à l'effet de convoquer au château de Bar, le 29 avril 1607, les trois Etats du bailliage de Bar et du

gny qui était de la mouvance, et pour les villes et territoires qui comme la ville de Marsal et le comté de Blâ-

Bassigny, en ce qui est de la mouvance. « Vous mandons » y est-il dit, « et ordonnons que incontinent les présentes reçues » (elles sont datées du 14 même mois,) « vous mandiez et convocquiez en » vertu d'icelles, *de la même manière que vous fistes au mois d'avril » de l'an* 1603, tous les ecclésiastiques, gens de noblesse et tiers » estat de vostre bailliage de Bar...pour entendre ce que par nous » et de nostre part sera proposé..., ouïr aussy toutes les remons- » trances qu'ils penseront devoir nous estre représentées pour leur » repos et tranquillité ; et pour délibérer sur ce qu'ils verront estre » requis et nécessaire de faire, pour le bien de nostre service et » soulagement des affaires publiques, affin d'estre par nous prouveu » et ordonné, comme nous verrons estre requis. » Bien moins encore avec les énonciations du discours que le conseiller d'état Bardin, organe de Charles III qui était présent à l'ouverture des Etats de 1603 avec le duc de Bar et le prince de Vaudémont, ses fils, fit à l'assemblée pour lui demander « la continnuation des 10 et » 12 gros imposés par conduit, dans les villes, bourgs et villages, et » outre ce l'aide de 6 deniers pour franc et le dixième pot de vin et » de bière, pour estre levez en la forme *qu'ils furent accordés à S.A. » aux derniers Etats auxquels ils estoient présens à Nancy, en » l'an* 1596.... » (Manuscrits de la bibliothèque publique de Nancy).

C'est sans doute de ces assemblées que se plaignaient les Etats généraux de 1616, en rappelant, dit Mory d'Elvange, qu'au mépris des ordonnances faites pendant le règne du grand duc Charles III, les terres du Barrois, dites de la mouvance, s'étaient séparées par une assemblée particulière. On vient de voir que cette séparation, dont il serait intéressant pour l'histoire constitutionnelle du Barrois

mont avaient été réunis par acquisitions (1) : D'où la dénomination d'Etats généraux, qui distingue cette assem-

mouvant de pouvoir préciser l'époque et faire connaître les causes, avait eu lieu du vivant même de Charles III, et dans l'intervalle de 1596 à 1603.

Le procès-verbal des Etats de 1603 doit être compté au premier rang parmi les monuments de l'histoire constitutionnelle du Barrois mouvant. C'est dans cette assemblée que Maître Piat, avocat au bailliage de Bar, député de la ville basse et du faubourg de Bar, ainsi que des communautés de Revigny et de Longeville, et Maître Vuillaume, procureur à Gondrecourt, député de cette ville et des villages de la prévôté, soutinrent avec plus de fermeté que de succès, au nom de leurs commettants, le débat de l'impôt contre les députés de la noblesse et du clergé, toujours disposés à voter des contributions qui ne devaient pas peser sur eux, et fortifiés en cette occasion par la défection des députés de la ville haute de Bar et de la majeure partie du tiers état.

(1) C'est ainsi que les bourgeois et communauté de Marsal demandent en 1622, par l'intermédiaire des Etats généraux, d'être déchargés de l'impôt des fenêtres pour les chambres de leurs maisons qui sont occupées par des soldats de la garnison; attendu que les propriétaires, loin de tirer de ces chambres aucune utilité, sont encore obligés de les garnir de meubles. D'autres villes et bourgs réclament la même exemption. — Le duc répond qu'il aura égard aux remontrances qui lui sont faites concernant les *deniers sur les croisées.*

Cet impôt, qui comme on voit, n'a point été inventé par le génie fiscal de notre temps, et ne date pas chez nous de l'an VII de la république, explique assez bien la construction des maisons lor-

blée de celles que nous venons de voir convoquées aux chefs-lieux des bailliages, pour la rédaction des coutumes. Toutes les affaires importantes, autres que celles de pure administration, étaient soumises à la décision des Etats généraux; et il était difficile qu'il en fût autrement, malgré la tendance plus ou moins prononcée de nos ducs à s'affranchir des entraves que la constitution traditionnelle du pays mettait à leur pouvoir. Car il fallait tôt ou tard obtenir de cette assemblée de la nation le vote de l'impôt, qu'elle n'accordait jamais au prince sans exiger en retour des *lettres de non préjudice* (1): et le vote de l'impôt est la

raines du XVI[e] et du XVII[e] siècle, où de vastes pièces sont éclairées par une seule croisée qu'on faisait démesurément grande : sans doute parce que, comme aujourd'hui, il n'en coûtait pas davantage pour prendre jour par une grande ouverture que par une petite.

(1) Dans ces lettres, dont un grand nombre est cité par Mory d'Elvange, le duc reconnaissait, comme dans celles du 21 mars 1629, dont le texte a été publié intégralement par Mory d'Elvange que les subsides octroyés par les Etats *provenaient de leur bonne volonté et don gratuit.*

Les lettres de non préjudice données par Charles III, relativement aux impôts levés de 1588 à 1599, sont toutes à peu près dans les mêmes termes, et on y lit cette déclaration qui est pour ainsi dire de protocole : « Nous, pour nous et noz successeurs, ducz » de Lorraine et de Bar, avons promis et promettons déclairer et » déclairons par ces présentes que lesdictz octroys et aydes,.... » *comme provenant de leur bonne volonté et don gratuit, ne leur* » *pourront tourner à conséquence préjudiciable à l'advenir ni à*

première de toutes les garanties de liberté pour un état qui veut rester libre. Aussi cette assemblée était-elle convoquée, si ce n'est tous les ans, au moins quand allait expirer le temps ordinairement assez court pour lequel elle avait octroyé les subsides (1). La succession à la couronne ducale, lorsqu'à défaut d'héritier mâle en ligne directe elle était contestée, la tutelle du duc en âge de minorité, la régence du duché : telles étaient les grandes questions que les Etats généraux de Lorraine eurent plusieurs fois à résoudre. C'est dans leur sein et par leur organe qu'étaient indiquées au gouvernement, et réclamées avec une persévérance à l'épreuve des refus, les mesures propres à prévenir les abus de pouvoir, à garantir avec efficacité

» *leurs successeurs. N'avons aussy entendu ni entendons que ledict* » *Estat général soit tenu auxdictz aydes, ni à aucuns pour l'ad-* » *venir ; ni que puissions faire aucun ject ny cotisation, soit sur* » *les fiedfs, franc-aleudz, terres privilégiées ni de roture, ni* » *sur autres qui ont accoustumé de contribuer, si ce n'est par la* » *convocation et consentement desdits Estats généraux;* promet- » tons en foy et parolle de prince....»

(1) Les années de convocation des Etats généraux, rappelées par Mory d'Elvange dans l'ouvrage déjà cité, ne sont pas consécutives, et il y a entre elles des intervalles plus ou moins longs. Des documents restés inconnus à cet écrivain aideraient sans doute à combler quelques lacunes de cette série; mais il en est qui ne sauraient être remplies, parce que les Etats n'étaient pas assemblés tous les ans, et ne pouvaient se réunir que quand ils étaient convoqués par le duc

l'observation des lois, le maintien des priviléges et des franchises, qui du reste n'étaient que les libertés du plus petit nombre, exercées presque toujours au préjudice et par l'asservissement du plus grand. Et en attendant qu'une rédaction élaborée dans les conseils du prince donnât la forme légale aux propositions qu'il avait agréées, elles étaient sanctionnées par lui sous le titre de *résultats d'Etat* ou *articles des Etats accordés par son Altesse*, déclarées exécutoires provisionnellement, et publiées dans les siéges de justice (1).

(1) « Tous lesquels articles ci-devant escrits et chacun d'iceux » selon leur forme et teneur, nous voulons et entendons par pro- » vision estre observés et entretenus jusqu'à ce que, sur la diffini- » tion et résolution de tous les autres griefs à nous présentés par » les Estats de nos pays, y soit par nous plus amplement et généra- » lement pourveu et ordonné. Mandons....... à tous baillys, pré- » vosts..... Faict à Nancy, le septiesme jour d'aoust 1578. Signé » Charles. »

On lit au bas d'une copie collationnée de ce résultat d'Etats, que je prends pour exemple entre beaucoup d'autres : « Cejourd'huy, » dernier jour du mois de septembre 1578, de l'ordonnance de » noble homme, maistre François Champenois, licencié en droit, » lieutenant général du bailliage de Nancy, les articles ci-devant « escripts sur dix feuillets avec le présent, ont été signifiés et leuz » judiciairement en l'auditoire du change de Nancy, » (c'est ainsi que se nommait la salle où se tenait alors le tribunal des maître échevin et échevins de cette ville) « de laquelle signification et » lecture, etc.

La composition des Etats généraux de Lorraine ne saurait être déterminée d'une manière bien précise (1).

Quelques extraits pris çà et là dans ce résultat d'Etat, dans ceux de 1600, de 1607 et de 1614 formeront un appendice au présent mémoire et feront ressortir les formes avec lesquelles les affaires publiques se traitaient à cette époque aux Etats généraux de Lorraine. Je puiserai surtout dans le cahier de 1614, le plus complet de tous ceux qui sont parvenus jusqu'à nous, outre que chaque grief des Etats y est immédiatement suivi de la réponse du duc.

(1) Outre les Etats généraux, il se tenait aussi dans chacun des trois bailliages du duché, ou au moins dans ceux de Vosges et d'Allemagne, des assemblées où l'on convenait des griefs des trois ordres, ou des demandes que l'un d'eux avait à présenter au souverain. Peut-être que ces assemblées bailliagères avaient lieu lors de la tenue des assises, et que les vassaux et dignitaires ecclésiastiques qui n'avaient pas partout le droit d'y siéger, venaient après la *vuidange des procès* se réunir aux gentilshommes de la chevalerie, pour discuter en commun les intérêts du bailliage. Ce qui, en l'absence de tout autre document, peut autoriser cette opinion jusqu'à un certain point, c'est d'abord *une résolution des prélats, comtes et gentilshommes du bailliage d'Allemagne réunis à Valderfangen* (Vaudrevange), *le* 10 *août* 1592 ; puis un pouvoir donné le 13 février 1626 par l'abbesse de Vergaville, le comte Emmerich de Linange, Alexandre de Hausen et sept autres prélats et gentilshommes, *de comparoir pour eux aux Etats généraux de Lorraine* convoqués au 1er mars suivant, et *avec l'assistance de ceux de l'Estat de cestuy dict bailliage* qui se trouveront à Nancy, proposer, accorder, etc. Dans la première de ces pièces il est question d'obtenir la révocation du bailli d'Allemagne ; et à cet

La marche du temps, les progrès de la civilisation et les nécessités politiques durent la modifier assez fréquemment, surtout dans les deux siècles qui ont précédé la dernière assemblée des Etats, tenue en 1629. De là sans doute, les notions peu concordantes que nous offrent à ce sujet les rares procès-verbaux de leurs sessions, ces monuments de notre histoire constitutionnelle, dont Mory d'Elvange déplorait déjà l'insuffisance, aux approches de la révolution française qui a achevé de les disperser. Accusons aussi le laconisme de leur rédaction : car vainement interrogerait-on ces actes au bas desquels on ne lit, dans les originaux comme dans les copies, que les signatures du maréchal de Lorraine et du maréchal du Barrois,

effet, l'assemblée convient d'envoyer au duc de Lorraine une députation, à laquelle elle alloue, pour fournir à la poursuite et exécution de cette commission, 800 écus, dont les députés rendront compte *aux Etats en général.* Du reste, pas un mot du tiers état dans ces deux actes ; et la requête que les membres de cette députation présentèrent au duc le 1er mai suivant est au nom *de ses vassaux*, savoir : *les prélats et clergé, comtes, barons et gentilshommes du bailliage d'Allemagne.*

Reste à savoir si les assemblées dont ces actes sont émanés étaient autorisées par les usages constitutionnels du pays, ou si ce n'étaient pas plutôt des réunions privées, sans convocation préalable du souverain, sans autorité sur les affaires publiques, et dont les remontrances n'avaient quelque valeur que quand elles trouvaient un organe aux Etats généraux. Cette dernière opinion me semble la plus probable; j'aurai plus tard occasion de dire pourquoi.

sans aucune mention de ceux qui concoururent aux délibérations dont le résultat y est consigné (1).

Cependant on peut tenir pour certain que l'ordre du clergé ne comptait aux Etats généraux de Lorraine que des prélats et hauts dignitaires, tels qu'abbés, prieurs, doyens ou prévôts de chapitres. Les nobles de l'ancienne chevalerie, les gentilshommes possesseurs de fiefs situés dans le duché, les maréchaux de Lorraine et du Barrois et quelques grands officiers de la couronne ducale y composaient seuls, à ce qu'il paraît, l'état de la noblesse. Etait-ce comme représentants nés de l'ordre trop nombreux pour être appelé tout entier? La constitution éminemment aristocratique du duché de Lorraine ne fermait-elle pas à la noblesse inférieure l'entrée des Etats généraux? En tout cas, on peut croire que tous les

(1) J'ai sous les yeux en original *le résultat des Etats généraux tenus à Nancy le cinquiesme jour de mars* 1607, *commencés ledit jour et conclus le vingtiesme dudit mois.* Il est signé *Chastelet, mareschal de Lorraine* et *des Porcelletz de Maillane, mareschal du Barrois.* On y chercherait en vain les noms de ceux qui ont assisté à cette assemblée, et la rédaction en est généralement écourtée, au point qu'on serait tenté de croire que les six feuillets sur lesquels est écrit ce résultat, ne contiennent qu'un extrait certifié d'un procès-verbal plus étendu. Mais en présence d'autres résultats d'Etats généraux que j'ai également vus en original, ou dont il existe des copies certifiées dans les manuscrits de notre bibliothèque publique et dans quelques cabinets lorrains, il est force de conclure que tel était l'usage.

nobles n'y étaient pas admis indistinctement; et par nobles je n'entends pas désigner les anoblis, bien moins encore les titulaires de charges qui conféraient la distinction nobiliaire. La place de ceux-ci, magistrats et fonctionnaires publics, était au premier rang du tiers état, les procès-verbaux des Etats bailliagers de Saint-Mihiel, de Bar et du Bassigny en font foi; et on ne les voyait pas encore empressés de déserter ce rang honorable pour se traîner à la queue de la noblesse.

Mais quelle était la représentation du tiers état? Dom Calmet est d'avis que cette partie de la nation n'était appelée aux Etats généraux que quand il s'agissait d'accorder quelques subsides, de voter de nouvelles contributions. Le jurisconsulte François Guinet, cité par cet historien, semble réduire la représentation du tiers aux officiers de justice. Suivant Mory d'Elvange elle était plus nombreuse : « Dans le tiers, étaient compris » les magistrats, les officiers de justice, quoique » nobles ou gentilshommes. A leur suite étaient les rece- » veurs, contrôleurs et autres officiers des finances, les » officiers des salines, les présidents et auditeurs des » comptes, les maîtres des requêtes, les conseillers du » conseil du duc, les députés des villes. » Telle était, il est vrai, comme je l'ai fait remarquer précédemment, et en y ajoutant les mayeurs et députés des villages, la composition du tiers état dans les assemblées nombreuses où il fut question de la rédaction des coutumes de Bar, du Bassigny et de Saint-Mihiel. Mais de leur présence à

ces Etats provinciaux (1) convoqués uniquement pour la réformation de leurs coutumes, avec interdiction formelle ou tacite de délibérer sur d'autres objets, peut-on raisonnablement induire que les officiers de justice et des finances prenaient place aux Etats généraux? Pourquoi n'en pas dire autant des curés de villages qu'on a vus figurer dans l'ordre du clergé, à Bar, à La Mothe et à Saint-Mihiel? Il est au moins permis de douter, malgré l'autorité de Mory d'Elvange; cherchons donc ailleurs que dans ses écrits, les moyens de résoudre la question.

Un premier renseignement nous est fourni par un acte dont il sera question plus d'une fois dans cet écrit. Je veux parler du procès-verbal de l'Etat général convoqué le 1er mai 1594, à Nancy, pour la rédaction des coutumes du duché. C'est, de tous les procès-verbaux de ce genre que j'ai vus, le seul qui fasse mention des membres des Etats présents à l'assemblée. Ceux qui appartenaient au clergé et à la noblesse y sont tous dénommés. On lit ensuite, sans aucune dénomination ni indication quelconque du personnel: *et pour le tiers état, les députés des villes des duchés de Lorraine et de Bar*. Pas un mot des magistrats ni des officiers des finances.

(1) Tels étaient réellement les Etats de Bar en 1579, et aussi longtemps que ce bailliage n'a pas eu son assemblée particulière, distincte des Etats généraux de Lorraine, avec des attributions égales. Or, on vient de voir que la séparation des Etats de Bar et du Bassigny mouvant, n'eut lieu que vers la fin du XVIe siècle.

Un autre document, plus précis à certains égards, mais non daté, est intitulé : *Lettres délivrées par le secrétaire Humbert pour envoyer aux vassaux du bailliage d'Allemagne* (1). C'est une simple note de remise des lettres dont il s'agit au messager du duc, pour les porter aux receveur et lieutenant de Valderfangen, (Vaudrevange) chargés de les faire parvenir par les sergents du bailli, auquels il est enjoint d'en tirer des récépissés. Elle offre la liste des destinataires de ces missives, qui sont : 1° les gentilshommes vassaux, au nombre de 36; 2° les prélats et chapitres, au nombre de 16, parmi lesquels on voit figurer l'abbesse et le chapitre de Vergaville ; 3° les villes. Il y a 16 villes, dont plusieurs n'étaient qu'enclavées dans le bailliage sans y être comprises, et avaient leur juridiction particulière. Pour trois d'entre elles, Guémunde (2), Forbach et Sarbourg, la suscription porte *aux prévost, maire et habitans*; sur la lettre adressée à la ville de Saint-Hypolite était écrit : *aux gens de justice et habitans*, et sur toutes les autres *aux maire et habitans*. L'objet de ces

(1) Manuscrit de la bibliothèque publique de Nancy. J'ai vu depuis au trésor des chartes de Lorraine une liste semblable datée de 1592. Ce n'est point l'original de la première, car les vassaux y sont au nombre de 37. Plusieurs lettres originales de convocation pour la tenue des Etats, contresignées Humbert, se trouvent aux mêmes archives.

(2) Sarreguemines.

lettres n'est point énoncé ; mais d'après leur destination et les soins apportés tant à leur envoi qu'à la constatation de leur remise, il est à croire qu'il s'agit d'une convocation aux Etats généraux. L'écriture est des premières années du XVII[e] siècle.

Ainsi point de place aux Etats généraux pour les officiers des finances. Pas plus pour les officiers des salines ; et pourtant Dieuze, dont la saline fermée de murs et entourée de fossés comme une forteresse, était déjà d'une grande importance à l'époque présumable de ces missives, Dieuze est l'une des villes portées sur la liste du secrétaire Humbert. Quant aux magistrats, c'est en quelque sorte comme députés nés des villes où ils ont leur siége, qu'on les voit appelés à cette assemblée. Et encore s'en faut-il bien qu'ils le soient tous ! La plupart de ces villes étaient des chefs-lieux de prévôtés, (1) et il n'y en a que trois dont les prévôts soient convoqués avec le maire et les habitants.

Il serait intéressant de connaître la force numérique

(1) Il y avait prévôté à Morhange, à Dieuze, à Faulquemont, Blerain ou Beaurain, à Boulay, à Putelange, à Valderfangen (siége des assises d'Allemagne, mais où le bailli ne résidait pas) et à Sierck, ainsi qu'à Morsperg (aujourd'hui Marimont), Schauenbourg, Siersperg, Saralbe et Mertzig. Les maires et habitants de ces cinq dernières localités ne figurent pas sur la liste dont il est question, sans doute parce qu'elles n'étaient pas au rang des villes. Schauenbourg entre autres n'était qu'un château.

du tiers état aux Etats généraux de Lorraine; mais les autorités et les documents que j'ai consultés sont muets sur ce point, comme sur beaucoup d'autres. Comment y suppléer, au moins par approximation et d'une manière conjecturale? Par le chiffre numérique des villes, auquel il faut ajouter les bourgs, qui tôt ou tard durent obtenir, comme Blainville (1), l'admission de leurs députés à cette assemblée ; et en supposant que chacune d'elles avait droit d'y envoyer son maire avec deux députés. En comptant comme villes et bourgs des autres bailliages toutes les localités qui sont ainsi qualifiées par le président Alix, dans sa description du duché de Lorraine en 1594 (2), et celles à l'égard desquelles des indications en ce sens ressortent des procès-verbaux des Etats de Bar, de Saint-Mihiel et du Bassigny. Au nombre qui peut résulter d'une supputation faite sur ces bases, il faudrait ajouter les magistrats, qui probablement étaient appelés par la même lettre de convocation que les autres

(1) Voir aux notes, page 71.

(2) Guinet compte 66 villes ou chefs-lieux de prévôtés et offices. Il se peut que vers 1630, époque à laquelle remonte son mémoire sur l'état des duchés de Lorraine et de Bar, tous les chefs-lieux de prévôtés aient été mis indistinctement au rang des villes, ce qui expliquerait pourquoi il dit que le tiers état était représenté aux Etats généraux par les officiers de justice. Mais la dernière session des Etats généraux eut lieu en 1629, et c'est probablement la seule où cette représentation ait eu lieu.

députés des villes où ils tenaient leurs siéges : ce sont les membres de la cour des Grands jours de Saint-Mihiel, les échevins de Nancy et ceux de Mirecourt, les lieutenants généraux et procureurs généraux des bailliages et un quart environ des prévôts (1). Les conseillers d'Etat et maîtres des requêtes du conseil du duc viendraient encore s'y joindre.

Au reste, ce calcul serait de pure curiosité; car le tiers état fût-il plus nombreux aux Etats généraux de Lorraine que les deux autres ordres ensemble, cette force numérique ne constituerait encore qu'un avantage apparent dans une assemblée qui votait par ordres et non par têtes. Quand, au moment de délibérer, chaque ordre se retirait à part, *ez lieux destinés pour ses séances particulières,* et qu'ensuite le clergé, la noblesse et le tiers état revenaient en assemblée générale apporter le résultat de leurs délibérations, toutes les voix du tiers, unanimes, je le suppose, pour la destruction des abus dont le profit revenait aux deux autres ordres et le préjudice à lui seul, toutes ces voix n'étaient qu'une réunion de zéros, auxquels le nombre ne donnait aucune valeur (2).

(1) Il y en avait quarante en 1594, suivant le président Alix.

(2) Lorsque les Etats de Bar et du Bassigny mouvant eurent à délibérer, en 1603, sur une demande d'impôts qui leur était faite au nom du duc (Voir note de la page 75), Me Piat, député de la ville basse de Bar, de Longeville et de Revigny, demanda au nom de ses commettants qu'il ne fût passé outre à aucune résolution, qu'au

Après cette digression sur nos anciens Etats généraux, à propos des coutumes du duché de Lorraine qui y ont été définitivement arrêtées, je reviens aux travaux préparatoires du texte légal de ces coutumes.

J'ai dit que le premier document où il en soit question est un résultat de l'assise tenue à Nancy le 27 février 1584 « en laquelle estoient bon nombre de Messieurs de » la noblesse, pour respondre aux propositions faictes

préalable on leur eût accordé *voix propositive, délibérative et résolutive*; les députés de la noblesse et du clergé remontrèrent que cette demande ne pouvait leur être *octroyée ni déniée, qu'au préalable il n'eût adveu suffisant du tiers état en corps qui ne pouvoit être démembré*; qu'au surplus « le clergé et la noblesse ayant pris » résolution conforme à la volonté du prince, restait audit Me Piat, » quoique non advoué de tout le corps du tiers état, de déclarer » affirmativement et négativement quelle résolution il entendoit » prendre pour ceux du tiers état, pour lesquels il comparaissoit... » n'étant à présent question de règler les voix. »

On ne se borna pas à contester à Piat la qualité de représentant du tiers état, parce qu'il devait être avoué de tout le corps de cet état en toutes les requêtes qu'il ferait en son nom. Le pouvoir qu'il avait reçu des habitants de la ville basse de Bar et l'aveu des mayeur et syndics, ne l'autorisait même pas, suivant ses adversaires, à voter comme député de cette ville. Le mayeur et les syndics, agissant *pour tout le corps de la dite ville*, disait-on, tant ecclésiastique et noblesse que tiers état, ne pouvaient séparer leur qualité pour avouer un membre, au préjudice des deux autres *les plus signalés du corps*.

» par le bailli de Nancy pour la réformation et abrévia» tion de la justice. » Sa teneur indique assez qu'on en était encore au réglement des travaux préparatoires. Il s'agit d'abord de la nomination de députés ou commissaires, pour la recherche et la rédaction, non-seulement des coutumes du duché proprement dit, mais encore de celles des bailliages de Vaudémont, d'Epinal et de Châtelsur-Moselle. Les commissaires nommés sont MM. de Marbotte, d'Ancerville et de Maillane, pour les coutumes des bailliages de Nancy, Allemagne et Vaudémont ; de Lenoncourt, de Beaulieu et de Ligneville, pour celles des bailliages de Vosge, de Châtel et d'Epinal.

« Les députés pour la rédaction, » est-il dit en ce procés-verbal, « qui sont pour les bailliages de Nancy,
» Allemaigne et comté de Vauldémont, adviseront par
» ensemble le temps pour commencer la besongne à leur
» charge, qui ne pourra néantmoins plus tarder que de
» Quasimodo ; demeureront à Nancy du temps qu'ils
» besongneront; feront toutes diligences à recouvrer tout
» ce qui sera convenable à cognoistre et escrire, avec
» l'avis d'aultres de Messieurs de la noblesse et praticiens,
» sçavoir ce qui seroit nécessaire pour l'abréviation de
» la justice et repos de l'Estat; puis après ayant le
» tout rédigé par escript, en feront fidel rapport à tous
» Messieurs des Estats, pour sur le tout estre ordonné
» ainsy qu'ils verront estre propre.

» Les deputez des bailliages des Vosge, Espinal et
» Chastel en feront de mesme, et pendant qu'ils s'em-

» ployeront à leur charge, ils demeureront fixés à Mire-
» court.

» Les sieurs baillys de Nancy, de Vosge, d'Allemaigne, » de Vauldémont, d'Espinal et Chastel-sur-Mozelle, or» donneront à tous praticiens et aultres que MM. les » députez auront à faire et communiquer, ils viennent » promptement des lieux dénommez, soit pour recepvoir » leurs advis sur ladite rédaction des coustumes, que pour » aultres choses nécessaires, touchant ce faict. »

Trois choses sont à remarquer ici. La première est que les gentilshommes prennent la direction des travaux préparatoires du texte officiel des coutumes de Lorraine. C'en est assez pour expliquer parfaitement le caractère éminemment aristocratique de la loi qu'ils devaient appliquer comme juges, après l'avoir dictée comme législateurs.

La seconde est une pensée de législation unique pour les trois grands bailliages du duché, et pour ceux d'Epinal, de Châtel et de Vaudémont, que révèle cette collaboration *par ensemble* des commissaires à Nancy et à Mirecourt : pensée réalisée en partie par le duc Léopold, cent quarante ans après, lorsqu'il soumit ces deux derniers bailliages aux coutumes générales du duché. Avait-elle été conçue par Charles III ? Nous le saurions, si le résultat de l'assise de 1584 eût conservé les propositions que ce prince avait fait faire par le bailli de Nancy, *pour la réformation et abréviation de la justice*. Quant à la chevalerie de Lorraine, on conçoit

tout l'intérêt qu'elle avait à cette unité législative, qui devait avoir pour résultat d'étendre la juridiction de ses assises. Et ce n'est pas la seule tentative qu'elle ait faite dans ce but; il y en eut encore d'autres et de plus directes: les procès-verbaux des Etats et les autres documents de notre histoire constitutionnelle en ont conservé les traces (1).

La troisième observation peut aider à résoudre la question de savoir s'il y avait, dans le duché de Lorraine, outre les Etats généraux qui se réunissaient à Nancy de toutes

(1) Ainsi aux Etats de 1614 on demande au duc « que les terres » anciennes du duché de Lorraine, comme Saint-Nicolas et autres » semblables, soient dépendantes des jurisdictions de Lorraine et » des assises ; comme aussi Marsal, Bitche, Hombourg et autres » terres, pour lesquelles avoir on a donné ou quitté partie de la » Lorraine, entrent en même nature que les autres estoient. »

Réponse. Son Altesse y avisera.

Une autre pièce, dont je dois la communication à M. Charlot, possesseur d'une partie des papiers de Mory d'Elvange, contient le dénombrement des trois bailliages, des terres d'acquisition et autres, dont la chevalerie demandait l'incorporation au duché de Lorraine. Elle est sans millésime, mais d'une écriture qui en reporte évidemment la date à la fin du XVI[e] siècle ou au commencement du XVII[e]. Elle est intitulée : *Articles et choses pour servir de remonstrances et objectz contre ceulx qui voudroient empescher les bailliages d'Espinal, comté de Vauldémont, Chastel sur Moselle, Blammont et séneschaussée de La Mothe, estre incorporés au duché et à la coustume généralle de Lorraine....*

les parties de la souveraineté de nos ducs, excepté du Barrois et du Bassigny mouvant, des assemblées périodiques d'Etats au chef-lieu de chaque bailliage (1). Et cette question paraît devoir être résolue négativement; car c'est à Mirecourt et à Nancy, et non dans les autres siéges de bailliages, que les commissaires doivent tenir leurs séances; et c'est aux Etats généraux, *A tous Messieurs des Estats*, qu'ils auront à rendre compte de leur mission; *pour sur le tout estre ordonné ainsy qu'ils* (les Etats) *verront propre*. On ne voit pas d'intermédiaire entre eux et les Etats généraux, pas d'assemblée qui participe à leurs travaux, qui soit appelée à donner un avis, comme eût été vraisemblablement appelée à le faire une assemblée d'Etats bailliagers. Les Etats des bailliages de Clermont, de Bar, du Bassigny, de Saint-Mihiel, et, comme on le verra ultérieurement, ceux du petit bailliage d'Epinal, sont appelés à rédiger leurs coutumes particulières; et on ne voit pas que dans les bailliages de Vosge et d'Allemagne aucune assemblée d'Etats ait été seulement consultée sur la loi qui devait être commune à tout le duché de Lorraine.

Les commissaires se mirent à l'œuvre, et il paraît qu'ils reconnurent tôt ou tard la nécessité de se réunir tous à Nancy; car une requête, non datée, mais évidemment postérieure de quelque temps à leur nomination et que cite Mory d'Elvange comme faisant partie de ses recueils ma-

(1) Voir note (1) de la page 79.

nuscrits (1), a pour objet de demander que, pour plus de certitude des usages et avant qu'il soit rien proposé à ce sujet, les greffiers des bailliages de Lorraine soient tenus d'apporter dans cette ville leurs registres anciens, et de les remettre entre les mains des commissaires nommés par les Etats.

De ce qui fut fait ultérieurement par ces commissaires ou par d'autres, pour tirer du chaos un texte légal des coutumes du duché, nous ne savons rien que par le résultat. Et il se fit attendre dix ans pendant lesquels la rédaction de ce code, politique (2) presque autant que civil, dut souvent susciter de graves débats au sein des Etats généraux plusieurs fois assemblés, surtout entre les gens du prince et la chevalerie jalouse de ses priviléges auxquels l'autorité ducale avait déjà, au moins indirectement, porté plus d'une atteinte. Le tiers état dut réclamer maintes fois contre les commises et confiscations prononcées par divers articles, soit pour fait de pâturage, soit faute de paiement des cens, rentes foncières et fermages dus au seigneur temporel ou à

(1) Mory d'Elvange semble croire que cette pièce est antérieure à la précédente. C'est une opinion que je crois inadmissible, car, entre ces deux documents, l'antériorité appartient de toute évidence à celui qui contient la nomination des commissaires entre les mains desquels on demande, dans l'autre, la remise des registres des bailliages.

(2) Notamment aux titres 1, 5, 6, 7, 8 et 18.

l'Eglise. Les débats qui s'élevèrent à cette occasion, et dans lesquels il était seul contre deux, ont laissé quelques traces, entre autres une requête sans date où les députés du tiers représentent au prince que la rédaction en termes généraux des dispositions rigoureuses *éparses en grand nombre par tout le cayer au seul compte du pauvre peuple,* ne laisse subsister aucune de ces distinctions de personnes, de biens, d'origine et de lieux que consacre un des premiers articles des coutumes, et qui allègent pour une partie des roturiers non francs le poids de leurs charges, prestations et servitudes ; et que l'inévitable effet de tant de confiscations au profit des seigneurs doit être de faire tomber entre leurs mains, avant qu'un siècle s'écoule, la totalité des biens du peuple. En rapprochant cette requête du texte imprimé des coutumes, il est facile de voir, par la citation des articles et des titres sous des numéros différents de ceux qu'ils portent, qu'alors ce texte n'était point encore définitivement arrêté ; et l'on reconnait en même temps qu'à de légères exceptions prés, les réclamations du tiers état sont restées sans effet.

C'est en 1594 que fut présenté aux Etats généraux, dans son ensemble, et approuvé par eux le texte légal des coutumes des trois grands bailliages seulement; non pas toutefois tel que l'impression l'a mis au jour (1), car on

(1) Plusieurs cahiers manuscrits qu'avait recueillis Mory d'Elvange, et dont l'un se trouve à la bibliothèque publique de Nancy et deux autres en la possession de M. Charlot, offrent ce texte an-

verra tout à l'heure, par l'extrait que je produirai d'une ordonnance ducale, que ce texte fut encore soumis à la révision de commissaires nommés par le duc et par les Etats (2). Il n'avait pas paru possible de ranger sous la même loi les bailliages d'Epinal, de Châtel-sur-Moselle et de Vaudémont. Vraisemblablement les Etats de ces petites provinces avaient été consultés à ce sujet et leur réponse avait été négative. Et qui sait si le gouver-

noté en quelques endroits, avec des variantes qui en sont plus ou moins rapprochées, suivant les progrès de la rédaction et les modifications qu'elles a subies.

(1) Dom Calmet attribue à Charles d'Urre de Thessières, seigneur de Commercy en partie et conseiller d'Etat du duc Charles III, la rédaction, non-seulement de la coutume générale du duché, mais encore des coutumes de Saint-Mihiel, de Bar et du Bassigny. Cela veut seulement dire, pour les unes et les autres, qu'il fut du nombre des membres du conseil ducal qui firent partie des commissions chargées d'y mettre la dernière main, avant leur homologation ; car on ne le voit figurer nulle part au nombre des commissaires des Etats pour la rédaction des coutumes. Je crois avoir aussi lu quelque part que le procureur général Nicolas Remy était un des rédacteurs du texte de la coutume de Lorraine. Est-ce encore comme membre du conseil, ou faisait-il partie d'une commission nommée par les Etats ? Si les noms des députés des villes aux Etats de 1594 nous avaient été conservés, on y trouverait probablement celui de ce magistrat, qui avait, et conserva longtemps en Lorraine, une haute réputation de savoir et de capacité : en tout cas sa collaboration est au moins probable.

nement ducal ne les aida pas à faire prévaloir cette volonté de vivre sous une loi différente? Soumis à la coutume générale de Lorraine, ces bailliages auraient dû l'être en même temps à la juridiction des assises consacrées par cette coutume : c'eût été donner une grande extension à la puissance de l'ancienne chevalerie que nos ducs avaient intérêt à renverser, comme le seul obstacle réel à l'exercice de leur souveraineté. Et il est à remarquer que quand le gouvernement ducal rangea les bailliages de Châtel et de Vaudémont sous la loi coutumière du duché de Lorraine, les assises n'existaient plus depuis près d'un siècle (1).

Ce qui fut fait ultérieurement ressort des détails assez étendus dans lesquels je vais entrer, sur les premières éditions des coutumes du duché de Lorraine.

Commençons par une observation qui porte à la fois sur ces éditions et sur toutes celles qui les ont suivies. C'est qu'on chercherait vainement à côté du texte, un procès-verbal de la tenue des Etats généraux convoqués en 1594, circonstancié comme le sont ceux qui ont été imprimés avec les coutumes du Barrois et du Bassigny. Un tel procès-verbal, supposé qu'il ait été dressé, et j'en doute (2), n'a point été imprimé si ce n'est en extrait,

(1) V. *infrà*.

(2) Mory d'Elvange ne l'a pas rencontré dans ses recherches, lui qui pourtant a su recueillir dans les archives publiques et dans les collections privées tant de documents sur l'ancien état constitutionnel de la Lorraine.

car quel autre nom donner aux quelques lignes qui vont suivre?

« En l'Estat général convoqué à Nancy, au premier » jour de mars Mil cinq cens quatre-vingt et quatorze, ont » été leües et releües les coustumes ci-devant escrites et » communiquées à S.A., et on en a faict extraict de celles » qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié très- » humblement à S. A. de vouloir homologuer. Les autres » ont esté tenues pour anciennes et par cy-devant pra- » tiquées, et que doresnavant l'on doit suivre et observer. » Présens à ce : pour l'estat ecclésiastique, les R. P. et » seigneurs Antoine de Haraucourt, prieur de Flavigny,.. » et pour l'estat de noblesse, de haults, puissants et » honorez seigneurs, Jean, comte de Salm,... et pour le » tiers estat les députés des villes des duchés de Lor- » raine et de Bar. »

Pas un mot de l'ordonnance de convocation des Etats, du jour où ils ont été assemblés; aucun détail sur ce qui s'est fait dans la séance antérieure à celle où le duc a été prié d'homologuer les coutumes nouvelles. Rien enfin de ce que constatent les procès-verbaux du Barrois et du Bassigny.

Cependant tel qu'il est ce procès-verbal, je dirais presque ce sommaire de procès-verbal, il a encore sur les autres *résultats* des Etats généraux l'avantage de nous faire connaître à peu près le personnel de l'assemblée dont il est l'expression. Je dis à peu près, car on ne s'est pas donné la peine de nommer les députés des villes, et leur présence

n'est constatée que par une indication collective. L'assemblée était peu nombreuse sans doute, parce que toutes les questions litigieuses avaient été résolues dans les assemblées précédentes, ou par des commissaires élus dans leur sein: on était parvenu à s'accorder sur le fond, il ne fallait plus convenir que des termes. Les membres du clergé étaient au nombre de dix, tous grands dignitaires de leur ordre, et il y avait un plus grand nombre de prélats, dans les trois bailliages seulement. L'ordre de la noblesse n'est représenté que par soixante-un gentilshommes, presque tous de l'ancienne chevalerie, et cependant la liste de ces *Leudes* du duché de Lorraine allait au delà de deux cent quatre-vingt-dix, non compris les possesseurs de fiefs (1).

Les coutumes générales de Lorraine ont été publiées deux fois dans les dernières années du XVI[e] siécle, en vertu d'un permis d'imprimer délivré le même jour. L'une des deux éditions, les plus anciennes que je connaisse, est datée de 1596, l'autre est sans date. Je vais les décrire, puis viendra la question d'antériorité.

LES COVSTVMES GENERALES Du Duché de Lorraine, és bailliages, de Nancy, Vosges, et Allemagne. *A Nancy. Par J. Ianson, Imprimeur ordinaire et juré de son Alteze..... In-* 4°. Le titre ne porte pas de date.

Prélim. 4 ff. contenant 1° le titre ci-dessus au milieu

(1) Mory d'Elvange : Fragments sur les Etats généraux.

duquel est imprimé l'écu plein de la maison de Lorraine, protégé par le *bras armé* et entouré d'un double cercle ovale. Entre les deux cercles sont disposés séparément les écus de chacun des 8 quartiers du blason ducal, et dans leurs intervalles on lit : *Et adhvc spes dvrat avorvm.* 1596. (1). 2° Une adresse des Etats de Lorraine au Duc, en remerciement de ce qu'il a fait *à leur humble requeste, mettre en escrit ce qu'auparavant, soubz l'assurance et certitude de leur preud'hommie, avoit esté remis et confié à leur seule mémoire, à fin que par prinse d'un mot pour l'autre, l'artifice des subtilz alambiqueurs du droit n'ait tant de force d'en corrompre et détorquer le sens, ni de tordre autrement le né à justice.* Cette adresse est datée du 11 juillet 1595. 3° L'extrait du permis d'imprimer avec privilége pour dix ans, à compter du jour où ils auront *par-acheué* l'impression : il est daté du 21 novembre 1594. Au-dessous, on lit : *Acheué d'Imprimer au mois de Iuillet.* 1596. Texte 54 ff. chiffrés dont les trois derniers sont occupés par le procès-verbal sommaire qui, comme je l'ai dit, ne fait que constater la lecture aux Etats généraux, des coutumes anciennes et la priére au duc d'homologuer les nouvelles; puis vient l'ordonnance ducale

(1) C'était la devise de Charles III, et elle lui convenait parfaitement, à lui chef d'une maison princière qui ne dissimulait pas ses prétentions à la couronne de France, à lui qui portait écartelées sur son écu les armes de plusieurs royaumes, sur lesquels ses ancêtres ne lui avaient transmis que des espérances.

du 16 septembre 1594, interprétative des articles 6 du titre II et 1 du titre IV de ces coutumes, et la table des matières. Sign. A—O.

Ce n'est encore que la première partie du volume, la seconde a pour titre :

Recveil dv style à observer es instrvctions des procedvres tant des assizes, qve es sieges superieurs & inferieurs des Bailliages, de Nancy, Vosges, et Allemagne. Avec le reglement povr le sallaire des ivges, procvrevrs, & autres Ministres de Iustice. Plvs l'ordonnance de son Alteze sur l'omologation, tant des Coustumes anciennes, & nouvelles, que desdits Style & Reglement (1) Auec deffençe, de n'user d'autres exemplaires que de ceulx qu'elle a permis estre Imprimez, nouuellement reueüs & corrigez. *A Nancy, Par I. Ianson, Imprimeur ordinaire et juré de son Alteze.*

Ce titre, aux armes ducales, surmontées d'un alérion, est précédé d'un feuillet blanc.

51 ff. chiffrés de 5 à 16 pour le stile des procédures d'assizes, sign. B—D 2 et de 1 à 38, sign. a—k 2. pour celui des procédures de justice, pour le règlement des salaires, les coutumes nouvelles et l'ordonnance qui les

(1) Cette ordonnance, intitulée mal à propos ordonnance sur l'homologation des anciennes coutumes qui n'avaient pas besoin de l'approbation ducale, et des nouvelles, déjà homologuées, ne concerne, à proprement parler, que la publication des unes et des autres dans les siéges de justice.

homologue, à la date du 17 mars 1594. Suivent 2 feuillets non chiffrés, dont l'un est pour la table et l'autre ne porte que cette souscription dans un cartouche gravé en bois: *A Nancy, par I. Ianson, Imprimeur juré ordinaire de son Altezze...* 1596.

L'absence des chiffres 1 à 4 de la première de ces deux séries, et de la signature A, m'avait fait croire que le commencement de cette seconde partie manquait dans l'exemplaire que j'avais sous les yeux; mais comparaison faite de cet exemplaire avec un autre, je les ai trouvés entièrement conformes, et ne puis attribuer qu'au défaut de correction cette apparence de lacune. Du reste je me suis assuré que le titre, ainsi que le feuillet blanc dont il est précédé, appartiennent au même cahier, sign. O, que les feuillets 53 et 54 de la première partie. Ainsi, pas de doute sur l'impression simultanée, pour ne former qu'un même volume, des coutumes anciennes et des nouvelles qui constituaient le code civil des trois bailliages, du recueil du stile qui était leur code de procédure civile, et du règlement des salaires que nous appellerions aujourd'hui le tarif des frais et dépens. C'était d'ailleurs le même édit qui avait ordonné leur publication, leur enregistrement au greffe de chacun des trois bailliages et leur impression.

Cet édit est du 1er juin 1595. On y remarque ce passage. « Et pour ce que depuis la conclusion desdites coustumes, » styl et formalités en l'Estat du XIII mars 1594, elles » auroient esté reveües, corrigées et l'ordre changé en » aucuns endroits, par les à ce commis de nostre part et

» desdits Estats à ce assemblés à diverses fois, et que néant-
» moins *plusieurs exemplaires deslors de ladite conclu-*
» *sion en pourroient avoir esté délivrés avant ladite*
» *révision, correction et changement*, affin de couper
» chemin aux difficultés qu'en pourraient sourdre, nous
» avons déclairé et déclairons que les exemplaires que
» présentement nous avons ordonné en estre mis soubz
» la presse, et ceulx qui en pourront estre extraicts, sont
» ceulx (non aultres) que nous entendons être reçeüs, et
» leur texte et contenu suivi. » C'est après cet édit que les Etats ont fait au Duc l'adresse de remerciement dont j'ai reproduit quelques lignes, et qui est aussi motivée sur ce qu'il a fait *mettre le tout soubz la presse, pour en donner à chacun une certitude et clarté plus grande.*

Ainsi l'édition que je viens de décrire doit être considérée comme la première édition officielle des coutumes générales, anciennes et nouvelles, du duché de Lorraine, du style des procédures et du règlement des salaires. Les termes de l'édit du 1er juin 1595 autorisent sans doute à croire que dans l'intervalle écoulé entre la rédaction adoptée par les Etats et la révision, on avait tout au moins commencé l'impression des coutumes. Janson et l'autre imprimeur de Nancy, dont il sera question ci-après, n'avaient vraisemblablement pas attendu jusqu'en 1596, pour exploiter la permission qui leur avait été donnée, en novembre 1594, de mettre sous presse, de vendre et de distribuer les cahiers des coutumes générales de Lorraine. Ils y étaient invités par leur intérêt et par l'impatience

du public. Mais ces publications anticipées n'offrant plus en 1595 qu'un texte abrogé, l'acte de l'autorité souveraine, qui les décréditait, a dû être suivi de la suppression des exemplaires non distribués ; et le petit nombre de ceux qui ont pu être mis en circulation, devenus inutiles à leurs possesseurs, auront tôt ou tard subi le même sort.

Maintenant, comment expliquer cet intervalle de plus d'un an, entre l'édit de publication du texte définitivement adopté et la date de l'édition que Janson a donnée de ce texte? Je n'en sais rien, et je comprends très-bien qu'il ne fallait pas un temps aussi long pour imprimer d'une manière qui n'a rien de remarquable, un petit in-4° de cent et quelques feuillets. Toujours est-il que Janson, dont le privilége était pour dix ans, à compter du jour où il aurait *parachevé* l'impression des cahiers des coutumes, etc. a pris soin de constater ce jour et de fixer la durée de son privilége par ces mots placés immédiatement au-dessous : *Achevé d'imprimer en juillet* 1596. C'est là un de ces faits péremptoires contre lesquels les plus fortes objections viennent se briser.

Je viens de décider en faveur de l'édition de Jean Janson, 1596, la question de priorité sur l'édition sans date, et cependant je n'ai pas encore décrit celle-ci. On me pardonnera, je crois, cette préoccupation, quand on aura lu les détails ci-après :

LES COVSTVMES GÉNÉRALES DV DVCHÉ DE LORRAINE, es Bailliages de Nancy, Vosges, et Allemagne, Interpré-

tation et esclarcissement d'avcvns articles d'icelles Formalités & par l'Ordonnance de son Altesse, Imprimée & adioncte audit Cayer des Coutumes, *A Nancy, par Blaise André, Imprimeur ordinaire de Son Altesse...* Petit in-4° sans date.

Prélim. 4 ff. contenant 1° le titre ci-dessus où l'on retrouve, à la date près qui paraît avoir été effacée sur la planche même, et toujours avec la devise, *Adhvc spes dvrat avorvm*, une gravure semblable à celle que j'ai fait remarquer dans l'édition précédente; 2° l'adresse des Etats au Duc Charles III; 3° la table des titres et matières; 4° l'extrait du permis d'imprimer, avec privilége donné à la même date et dans les mêmes termes que celui de Jean Janson.

Texte chiffré de 1 à 89 inclusivement, puis de 60 à 82; viennent ensuite 12 autres feuillets, les uns cotés, mais ne concordant qu'imparfaitement avec la table; les autres sans chiffres. On y trouve successivement 1° les coutumes anciennes; 2° l'ordonnance interprétative du 16 septembre 1594; 3° lettres patentes de S. A. du dernier mars 1599 pour l'interprétation des articles 1 du titre II et 17 du titre XV des coutumes anciennes ainsi que de l'article 1er du titre des plaintes au Recueil du Style, enfin de ce qui dans les coutumes nouvelles concerne les prescriptions contre l'Eglise; 4° le Recueil du Style, qui commence au verso du feuillet 66 et au-dessous d'une espèce de titre aux armes de Lorraine grossièrement gravées, particulier à cette partie du volume; 5° Règlement des Salaires

et vacations; 6. l'Edit ou Ordonnance du 1[er] juin 1593 pour la publication des coutumes ; 7° les coutumes nouvelles; 8° l'ordonnance qui les homologue.

Toutes ces matières, à l'exception de la table et de l'ordonnance de 1599, se trouvent dans l'édition de J. Janson, et cette dernière différence suffit pour que l'antériorité ne reste pas indécise entre cette édition et celle de Blaise André (1).

Quoique imprimée en caractères assez beaux et avec de jolies vignettes de typographie, l'édition de Blaise André est un des livres les plus mal exécutés que j'aie encore vus. Tout y indique un travail fait à la hâte par un imprimeur négligent ou peu exercé. Outre les interruptions dans la série des chiffres déjà signalées et que l'ordre des matières n'explique aucunement, il n'est point de page qui ne présente plusieurs fois le disgracieux mélange, dans un même mot, de l'italique et du romain (2). La correction du texte est à l'avenant, comme on peut le supposer. Et cependant l'édition que Blaise

(1) La même année 1599 vit paraître à Francfort une traduction en allemand, en deux volumes in-4°, des Coutumes générales du duché de Lorraine, et du style des procédures. L'usage presque exclusif de l'idiôme germanique dans le bailliage de Vaudrevange la rendait indispensable.

(2) L'indigence des casses de l'imprimeur devait être aussi pour beaucoup dans ce mélange, car ce sont communément les mêmes lettres italiques qu'on y voit reparaître.

André a donnée en 1599 de la Coutume du bailliage de Bar et la réimpression qu'il a faite, deux ans après, des coutumes générales de Lorraine ne sont pas à beaucoup près si mal exécutées. Entre elles et l'édition de Jean Janson il y a à peu près égalité de mérite typographique, c'est-à-dire que toutes trois sont médiocres. Aussi me suis-je demandé, en les comparant avec le volume dont il s'agit, si ce dernier ne proviendrait pas en partie de l'impression qui paraît avoir suivi immédiatement la rédaction primitive des coutumes générales. Je me disais que peut-être Blaise André ne pouvant plus, après l'édit du 1er juin 1595, vendre des exemplaires de cette première édition, y avait fait des remaniements pour en utiliser au moins quelques feuillets. De là, l'édition que je viens de décrire, et pour le complément de laquelle auraient été imprimées, s'il en était ainsi, l'ordonnance interprétative de 1599 et une table des matières où cette ordonnance est relatée. Mais ce n'était là qu'une conjecture à laquelle je n'ai pas dû m'arrêter. Le volume en effet ne présente aucune trace matérielle de la substitution d'un texte corrigé au texte primitif; si des cartons y ont été introduits dans ce but, c'est par cahiers entiers et non par feuillets. L'ordonnance de 1599 qui, dans cette hypothèse, n'aurait pas été imprimée en même temps que les coutumes et le recueil du style, présente le même mélange d'italique et de romain. Enfin, comme je l'ai déjà fait observer, la table, dont l'impression serait également postérieure à tout le reste, ne concorde qu'imparfaitement avec les chiffres

des derniers feuillets. Ce n'est donc qu'à la négligence ou à l'inhabileté de l'imprimeur qu'il faut imputer les fautes de toute sorte qui font de cette édition un produit typographique du plus bas aloi.

J'ai dit que Blaise André avait, deux ans après, publié de nouveau les coutumes générales du duché de Lorraine. Cette seconde édition, de même format que la première, mais d'une exécution plus correcte, imprimée avec le nom *d'Andrea* au lieu d'André, reproduit exactement le même titre, sous la date de 1601. Le millésime de 1596 y est rétabli dans le médaillon oval aux armes de Lorraine. Prélim. 4 ff. pour le titre, l'adresse des Etats et la table. Le privilége de 1594 ne reparait plus. Texte, 102 feuillets chiffrés contenant les mêmes matières que l'édition précédente et dans le même ordre. Le Recueil du Style se rencontre fol. 56, avec un titre particulier daté de 1600 où le nom de l'imprimeur est *André*, et au verso duquel commence l'impression du texte. Sur ce titre sont empreintes les armes de Lorraine grossièrement gravées, surmontées d'un alérion couronné et supportées par deux aigles. Ce sont celles qu'on trouve sur le titre du Recueil du Style dans l'édition précédente. A la fin du volume, dans un cartouche pareil à celui de l'édition de J. Janson, on lit : *A Nancy, Par Blaise Andrea, Imprimeur ordinaire de son Altesse...* 1601.

En 1614, parut une troisième édition qui donna (1)

(1) Etats de Lorraine en 1614. Griefs particuliers du bailliage de Nancy.

lieu cette année à un grief des Etats généraux exprimé en ces termes :

« Le maistre eschevin de Nancy a corrigé, changé et » fait de nouveau imprimer les coustumes de Lorraine » auxquelles se retrouve grand nombre de faultes, des- » quelles il a faict distribution à son profict sans auctorité » quelconque. »

Réponse. — « S. A. n'entend qu'il soit en rien » changé, adjousté ou diminué à la coustume, de sorte » qu'en luy cottant les changemens, erreurs et faultes » dont il est faict plaincte audict article, soit de celuy » qui l'a faict imprimer ou de l'imprimeur, il y sera re- » médié. »

« Accordé;» reprennent les Etats, » et sera représenté » à S. A. les changements de l'ancienne coustume, pour, » en suivant son intention, estre restablie et renvoyée au » premier article de la justice. »

Rép. — » S. A. persiste à sa réponse première. »

Il ne paraît pas qu'il ait été donné suite à ce grief, qui du reste pouvait bien n'être qu'un moyen détourné de demander la révision de quelque disposition des coutumes qui ne satisfaisait pas la chevalerie. Cette ancienne coutume, dont le rétablissement est demandé, était-ce bien celle dont le texte avait été imprimé par J. Janson et Bl. André ? Et d'un autre côté le Duc, en persistant dans sa réponse première, n'entendait-il pas qu'on se bornerait à rapprocher de ce texte celui de la nouvelle édition, pour reconnaître les erreurs de cette dernière et y remédier?

Quoiqu'il en soit, c'est d'après cette édition de 1614 que les coutumes générales de Lorraine furent réimprimées plusieurs fois sous le règne de Léopold et depuis la réunion de la Lorraine à la France.

En voici la description bibliographique :

COVSTVMES GÉNÉRALES DV DVCHÉ DE LORRAINE es Bailliages, de Nancy, Vosges et Allemagne. *A Nancy, En l'Hostel de Ville, par Iacob Garnich, Imprimeur Iuré ordinaire de Son Altesse*, 1614..... 1 vol. pet. in-4° en deux parties, sign. A — Dd ij. 1re partie, prélim. 4 ff. contenant le titre ci-dessus, au milieu duquel une petite gravure offre l'écu plein de Lorraine, soutenu par deux aigles et surmonté d'un alérion couronné ; l'adresse des Etats et l'extrait du privilége pour dix ans, donné à Jacob Garnich, le 17 septembre 1611. On lit au-dessous : *Acheué d'imprimer au mois d'Auril* 1614. Texte 62 ff. dont le dernier n'est pas chiffré. Les coutumes générales anciennes occupent les 33 premiers; puis viennent les nouvelles qui finissent au verso du feuillet 53 et sont suivies du procés-verbal des Etats de 1594, de l'ordonnance interprétative de la même année et de celle de 1599, séparées l'une de l'autre par l'ordonnance d'homologation des coutumes nouvelles. — La 2e partie a 46 ff; le premier occupé par le titre, les suivants chiffrés de 1 à 44 et le dernier non chiffré. Elle est intitulée : RECVEIL DV STILE a observer es instrvctions des procédvres d'Assizes, es Bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne... (Le surplus comme en l'édition de Jean

Janson). On y trouve le Recueil du Style en totalité, le Réglement des salaires et l'ordonnance sur l'homologation, tant des coutumes anciennes et nouvelles que du style et du réglement.

Cette édition est préférable aux trois précédentes, sous le rapport de l'exécution typographique, et parce que les coutumes nouvelles y sont à leur véritable place, c'est-à-dire à la suite des anciennes.

On a vu qu'elle avait été imprimée par les soins du maître échevin de Nancy. Une pratique judiciaire que ce magistrat fit paraître en même temps, et qui était son œuvre, donna lieu dans l'assemblée des Etats généraux à un autre grief exprimé en ces termes : « Il a fait et imprimé » un nouveau style et pratique civile et criminelle qu'il » dit estre conforme à celui des bailliages, les faisant tels » que bon luy semble, comme aussy un autre non im» primé qu'aulcuns ne peuvent entendre ni comprendre, » le tournant ledit maistre eschevin, et variant en sa fan» taisie. Et ainsy seul faict les loix, coustumes, pra» tiques et style du pays, de son aucthorité privée et sans » permission d'aulcun, encore qu'il soit notoire, que » Messieurs les juges d'assizes soient les interprètes des » formalitez et style (article 9 du tiltre de la qualité des » juges). Est S. A. par ce moyen suppliée ordonner un » style stable et perpétuel. »

Rép. — Y est répondu sur l'article 27 ci-après.

Voici effectivement cette réponse :

« Son Altesse commettra près de son conseil tant

» d'espée que de robe longue, pour dresser une pratique » judiciaire ;

» S'il plait à S. A., « reprennent les Etats, » il y sera » pourvu par l'effet de la remonstrance du premier article » du réglement de justice. »

Cette remontrance (1) avait aussi pour but d'obtenir qu'une commission, composée de membres des Etats et de personnes choisies par le Duc, fut chargée de dresser une pratique civile et criminelle. Le Duc y avait répondu en disant qu'il établirait le réglement qu'il jugerait convenable au bien public, sur l'avis qui lui en serait donné. Mais cette fois la réponse est plus explicite : c'est dans son conseil, en vertu de son autorité souveraine et sans la participation des Etats, qu'il entend faire dresser ce réglement. On voit qu'il craint que le réglement de la forme n'emporte le fond du droit, et que les gentilshommes de la chevalerie ne parviennent à introduire à leur profit, dans une rédaction faite avec leur concours, quelque dérogation à la coutume écrite du duché qui déjà leur est si favorable. Aussi l'insistance des Etats sur cet article et sur l'article 27 n'obtient-elle aucun succés, et *Son Altesse persiste à sa réponse première.* Cependant nous allons voir que le prince fut contraint de céder, au moins en apparence, et qu'il nomma une commission de révision des coutumes et du style.

Les autres griefs du bailliage de Nancy, exposés par les

(1) V. *infra*. Appendice, fol. 4.

Etats de 1614, concernent encore le maître échevin et les échevins de Nancy. La série en est nombreuse, et la manière d'administrer la justice y est souvent censurée avec amertume. Il n'entre pas dans mon plan de reproduire ici ces plaintes qui, de la part de la chevalerie, n'étaient pas toujours désintéressées (1); mais je dois faire connaître le livre de pratique judiciaire dont il vient d'être question. Cet ouvrage du maître échevin de Nancy paraît avoir reçu, au moins tacitement, l'approbation du souverain; en tout cas et supposé que, conformément à la réponse faite aux Etats, une commission ait été chargée de dresser une autre pratique civile et criminelle, on ne voit pas qu'elle l'ait fait.

Cependant les Etats continuaient leur insistance, ainsi qu'on le verra plus loin.

Practiqve civile et criminelle pour les ivstices inférievres dv dvché de Lorraine conformément à celle des Siéges ordinaires de Nancy. Par M. Clavde Bovrgeois, Conseiller d'Estat de Son Altesse & Maistre Escheuin de Nancy. *A Nancy, En l'Hostel de Ville, par Iacob Garnich, Imprimeur Iuré ordinaire de Son Altesse*, 1614. 1 vol. pet. in-4°.

Préliminaires, 4 ff. qui contiennent le titre ci-dessus

(1) Ce n'était pas pour la première fois que la chevalerie exposait ses griefs contre le tribunal des échevins. Un des recueils de Mory d'Elvange, possédé par M. Noël, contient un mémoire *sur le Change et sur la réponse de S. A. aux griefs présentés en* 1589.

aux armes ducales, une dédicace du livre au duc Henry, un avis au lecteur et deux tables de chapitres. Texte 54 ff. dont 49 seulement sont cotés. Le volume est terminé par une table des matières suivie d'un feuillet blanc.

Formulaire du style, ou réglement de justice, dont il trace l'exécution aux prévôts et aux mayeurs, l'ouvrage de Claude Bourgeois est en même temps le seul monument un peu complet que nous ayons de la législation criminelle du duché de Lorraine avant le règne de Léopold: si l'on peut appeler ainsi l'ensemble arbitrairement coordonné de dispositions éparses dans les anciennes ordonnances ducales, et dans les résultats d'Etats, et d'usages, les uns locaux et traditionnels, les autres empruntés aux pays voisins (1).

Ce qui me reste à dire des coutumes générales du duché, et ainsi que des règlements pour l'administration judiciaire, sera puisé en grande partie dans le mémoire de Mory d'Elvange sur les Etats généraux en Lorraine. Ce ne sera pas accroître de beaucoup ma dette envers cet estimable écrivain; car je lui ai déjà fait plus d'un emprunt

(1) Ce n'est pas ici le lieu de donner des extraits de ce livre que je me borne à recommander aux bibliophiles lorrains, qui veulent consacrer quelques études à l'histoire morale de leur pays. J'aurai occasion de le faire connaître, en ce qu'il a de plus intéressant, par un mémoire spécial sur la répression des crimes et des délits dans l'ancienne Lorraine.

de textes cités ou analysés dans son ouvrage. C'est surtout à lui que je dois l'indication des sources où j'ai puisé ; et mon travail serait moins imparfait, si ses recueils de documents inédits sur l'histoire de Lorraine n'étaient pas aujourd'hui dispersés ou détruits en partie (1).

Après avoir rappelé qu'en 1594 les Etats jugèrent indispensable de mettre par écrit un style pour les bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, Mory d'Elvange ajoute que « cette proposition ayant été renouvelée en » 1615, le duc Henry nomma le procureur général Remy » (2), pour assister aux conférences sur cet objet avec » MM. de Stainville, de Lignéville, Bardin et Royer. »

En 1621, les Etats occupés du même objet nommèrent des députés, pour vaquer à la révision des coutumes et dresser une pratique civile et criminelle pour les trois

(1) Les notes de ses Fragments historiques citent bon nombre de pièces appartenant à des recueils qu'il avait intention de déposer à la bibliothèque publique de Nancy. Le catalogue manuscrit de sa collection lorraine, dressé par lui-même après la publication de cet ouvrage, mentionne entre autres: « Ordonnances, histoire, priviléges, assises. — Deux portefeuilles, contenant des » actes originaux ou des minutes du temps. »

(2) Ce n'était plus Nicolas Remy, mais Claude Remy, qui suivant Rogéville, avait succédé à Nicolas en 1599. Bardin et Royer étaient maîtres des requêtes de l'hôtel du duc. Les deux autres commissaires appartenaient à la chevalerie par leur naissance, et au clergé par les dignités ecclésiastiques dont ils étaient revêtus.

bailliages de Lorraine.» C'était probablement afin d'accélérer la rédaction de cette pratique sollicitée avec tant d'instance; mais ce fut sans résultat, et, comme je viens de le dire, si cette commission dans laquelle entraient encore MM. de Stainville et de Lignéville se mit à l'œuvre, son travail ne fut point achevé ou resta à l'état de projet.

Il convient d'ajouter qu'aux Etats de 1619 il avait été décidé « que ceux qui estoient commis par S. A. aux » derniers Estats, au parachevement des covstumes et du » style vacqueroient jour après autre, pour estre l'œuvre » parachevée l'année prochaine et auront pour cette fois » 300 francs ; » et qu'en avril 1622 le duc fut prié de pourvoir au remplacement de ceux des commissaires qui étaient décédés, « pour vacquer à la révision des cous- » tumes et du style jusqu'à l'entier parachévement d'i- » celle.., à ce que dans Noël prochain, pour le plus tard, » ils puissent le tout rapporter à l'assize de Nancy.

» Aux Etats de 1626, continue Mory d'Elvange, on » décida que la coutume serait revisée et augmentée s'il » le fallait... A ceux de 1629 on insista sur l'homologation » des coutumes et du style... et on se plaignit des frais » exorbitants de justice. »

Cependant en 1628, Charles IV accomplit la promesse qu'avait faite Henry II d'établir un nouveau réglement des honoraires et vacations des magistrats et autres officiers de justice : ce fut à la demande réitérée et avec le concours des gentilshommes et du clergé, probable-

ment en se promettant que cette concession *ne préjudicierait pas pour l'avenir*. Ce prince ne pouvait guère se dispenser de déférer cette fois au vœu des Etats qui avaient, trois années auparavant, mis la couronne ducale sur la tête de François de Vaudémont son père. Il y avait encore trop peu de temps qu'il leur était redevable d'être duc de Lorraine de son chef, et non plus en qualité d'époux de la fille de Henry II, légitime héritière du duché: au moins le prétendait-elle avec quelque apparence de raison. Pouvait-il transgresser sitôt le serment qu'il venait de prêter entre les mains de M. de Lignéville, député par les Etats pour le recevoir à son entrée solennelle dans Nancy, *de garder, maintenir et entretenir les trois Etats du duché en leurs droits, ancienne liberté, franchises et usages?*

Ce nouveau réglement, assez mal observé, quoiqu'il élevât le tarif des honoraires et vacations jugé trop bas en 1614, est le seul fruit des travaux législatifs qui eurent lieu dans les trente premières années du XVII[e] siècle, pour la révision des coutumes générales du duché de Lorraine et des réglements sur l'administration de la justice. Il est à croire que la mauvaise volonté du gouvernement ducal contribua pour beaucoup à les rendre stériles. Quoiqu'il en soit, la guerre avec la France survint; Louis XIII commanda pendant plusieurs années en maître absolu dans la Lorraine occupée par ses troupes, et Charles IV à son retour, trouvant un accroissement de pouvoir dans la forme du gouvernement qui avait été établie

pendant la conquête, n'eut garde de rétablir l'ancien ordre de choses. Les Etats ne furent plus assemblés ; et tout ce qui fut fait depuis lors, sous le règne de ce duc et sous celui de Léopold, pour régler l'administration de la justice eut lieu, comme en France, en vertu de l'autorité souveraine et de la puissance illimitée du prince.

Le réglement de 1628 se trouve dans les deux éditions ci-après, sorties des mêmes presses à deux ans d'intervalle ; mais on a jugé inutile d'y reproduire l'ancien réglement abrogé.

COVSTVMES GÉNÉRALES DU DUCHE DE LORRAINE. *A Espinal*, *Par Ambroise Ambroise*, *Imprimeur audit lieu*, 1631. 1 vol. pet. in-12. Sign. A 2—N 3.

Prélim. 6 ff. y compris le titre ci-dessus gravé à l'eau forte par Callot; vient ensuite un second titre imprimé, sans indication de lieu ni date, ainsi conçu : COVSTVMES GÉNÉRALES anciennes et nouvelles dv dvché de Lorraine. Pour les Bailliages de Nancy, Vosges, et Allemagne. Le style des procédures d'Assizes, Celuy des procédures de Iustice, le Règlement et taxes d'icelles. Le surplus des feuillets liminaires est occupé par l'adresse ou épître des Etats au duc Charles III, le sommaire du privilége pour dix ans au-dessous duquel on lit : *Acheué d'Imprimer le* 14 *iour du mois d'Aoust* 1632, enfin par un faux titre pour les coutumes anciennes. Texte, 1re partie paginée de 1 à 160, renfermant les mêmes matières que l'édition de Garnich, et dans le même ordre. La 2e partie, précédée d'un titre particulier copié sur cette édition, et au bas

duquel Amb. Ambroise prend le titre d'*imprimeur de Son Altesse*, est paginée de 1 à 116. Elle renferme les deux recueils du style et le règlement dont il vient d'être question. Puis viennent sur 10 ff. sans chiffres, dont le dernier en blanc, l'ordonnance de 1595 pour la publication des coutumes, etc. et une table en 4 parties.

Jolie édition, devenue rare, surtout avec le titre gravé qui est incontestablement de Callot, quoique notre célèbre calcographe n'y ait pas mis son nom.

Covstvmes générales... (comme au titre imprimé de l'édition précédente)... *A Espinal, Par Ambroise Ambroise, Imprimeur de Son Altesse*, 1653. 1 vol. pet. in-4°.

Prélim. 4 ff. titre compris. Texte 1re partie, 159 pp. La 2e partie qui commence par un faux titre est paginée de 1 à 125. La table des titres de tout le volume, imprimée au revers de la page 125, se continue sur 2 ff. non cotés. Cette édition exécutée avec plus de soin que celle de Jacob Garnich, quoique inférieure au premier aspect, présente les matières disposées dans le même ordre que la précédente.

Il arrive quelquefois de rencontrer réuni à des exemplaires de cette édition, le volume ci-après qui a paru l'année suivante chez Ambroise Ambroise.

Commentaire svr les covstvmes de Lorraine Avquel sont rapportées plusieurs Ordonnances de S. A. & des Ducs ses deuanciers. Auec des arrestz de son conseil & autres cours souveraines & autres décisions de droit & practique. Par Pierre Canon, Juge Adsesseur au Bailliage

de Vosge. *A Espinal, Par Ambroise Ambroise, Imprimeur,* M.DC.XXXIV. pet. in-4°.

Prélim. 4 ff. contenant le titre ci-dessus aux armes de Lorraine et une dédicace à Charles-Philippe de Croy, duc d'Havré. Texte paginé de 1 à 494, suivi d'un feuillet blanc.

Cet ouvrage est le premier commentaire imprimé des coutumes générales de Lorraine. (1) Celui de Florentin Thierriat est peut-être antérieur de quelques années; mais il n'a été livré à l'impression qu'en 1687, sous le titre de REMARQUES d'ABRAHAM FABERT..... sur les coutumes générales du duché de Lorraine. J'aurai occasion d'y revenir ultérieurement.

Près d'un demi-siècle s'écoula entre la dernière des six éditions que je viens de décrire et la première réimpression qui en fut faite. Celle-ci eut lieu à Metz en 1682 (1). Elle est aussi en deux parties dont l'une contient les coutumes et l'autre le style de procédure. Le parlement de Metz exerçait alors la haute juridiction dans le duché de Lorraine et le Barrois non mouvant; et l'or-

(1) Pierre Canon est le père de Claude-François Canon, président à la Cour souveraine de Lorraine et envoyé de Léopold au congrès de Riswick, où son habileté diplomatique fut employée avec succès pour le rétablissement de ce prince dans la souveraineté de la Lorraine et du Barrois. V. l'article que M. Justin Lamoureux a donné sur l'un et sur l'autre, dans la *Biographie universelle*, Tom. LX p. 91 et 92.

(1) Metz. Fr. Bouchard, pet. in-12.

donnance royale du 2 décembre 1670 qui l'en avait investi portait injonction à la cour souveraine de Lorraine de se séparer incontinent, et défense à ses membres de faire en corps ou autrement aucune fonction de leurs charges

Le texte des coutumes générales de Lorraine, abrogé implicitement en quelques-unes de ses dispositions par Charles IV, puis sous la domination française et plus tard par les édits de Léopold sur l'administration de la justice, dut être au XVIII[e] siècle remis en question plus d'une fois dans le conseil ducal. Lorsqu'enfin on se décida à le maintenir, au moins littéralement, dans son entier et à le réimprimer, on eut à choisir entre les anciennes éditions qui l'avaient publié. La préférence fut pour celle qu'avait donnée le maître échevin de Nancy et à laquelle les Etats de 1614 reprochaient un grand nombre de fautes (1). Et ce fut d'après l'édition de Jacob Garnich que J. B. Cusson et son fils réimprimèrent plusieurs fois à Nancy le texte de ces coutumes. Les jolies éditions qu'ils en ont données sont trop généralement connues pour que leur description soit de quelque utilité.

Je viens de dire que quelques dispositions de ces coutumes avaient été implicitement abrogées : ce sont entre

(1) Je n'ai pu découvrir les motifs de cette préférence, donnée à la réimpression de 1614 sur l'édition originale de 1596, dont elle ne m'a paru différer que très-légèrement. Celle-ci, quoique rare, ne devait pas l'être tellement qu'il fut impossible d'en trouver un exemplaire.

autres celles où il s'agit des assises. Encore quelques pages sur ce tribunal dont il a déjà été question plusieurs fois dans ce mémoire. Je les puiserai dans le texte même des coutumes du duché et du règlement de procédure; je dirai simplement ce qu'étaient en dernier lieu les assises, sans remonter à leur origine, qu'il faut chercher dans la fusion des usages des Gallo-Romains avec ceux des peuplades germaniques qui vinrent au IVe siècle s'établir en conquérants dans cette partie de la Gaule (1). Autrement, il me faudrait non-seulement analyser, mais encore soumettre à une nouvelle discussion et coordonner les documents que les historiens de Lorraine nous ont transmis à ce sujet, et ce n'est pas ici le lieu.

On convient assez généralement que la haute jurisdiction des assises existait lorsque Gérard d'Alsace obtint de l'empereur Henry III l'investiture du duché de Lorraine. En tout cas, elle date de plus haut que la seconde moitié du XIIIe siècle; car le testament de Thiébaut II, rapporté par le P. Vignier, restitue aux jugements de la chevalerie l'autorité souveraine qu'ils avaient antérieurement au règne de Ferry III, son père.

Les chevaliers lorrains étaient fiers à juste titre du droit qu'ils avaient de juger en dernier ressort, de réformer à leur gré les sentences des justices ducales et seigneuriales dans tout le territoire des trois bailliages, et de

(1) Voir Cesar, *De bello Gallico*, livre VI, et Tacite, *De moribus Germanorum*.

ne pouvoir être jugés eux-mêmes que par leurs pairs(1) devant lesquels ils entraînaient le duc lui-même, quand il leur arrivait d'être en procès avec lui. C'était là le fondement et la garantie de leur puissance; et ce privilége éminent, témoignage irrécusable d'une antique illustration, rappelait un temps antérieur à celui où ils avaient eux-mêmes élevé les ducs amovibles de Haute-Lorraine ou Mosellane au rang de souverains héréditaires: ceux-ci n'étaient alors vis-à-vis des seigneurs du pays que *primi inter pares*. Mais à l'époque où les chevaliers firent consacrer cette juridiction par le texte légal de la loi coutumière, ils n'en remplissaient plus les devoirs avec le même zèle qu'autrefois, bien que réclamant à tous propos contre les entreprises des tribunaux institués par le prince, de ses baillis (2) et de son procureur général. Ils se reposaient l'un sur l'autre de fonctions que le défaut d'instruction spéciale rendait du reste fort pénibles à la plupart de ces gentilshommes; et quand ce n'était pas par l'incapacité des juges que les procès traînaient en longueur, c'était par leur inexactitude à siéger. Les procès des assises, dit un commen-

(1) En matière criminelle, ils étaient justiciables du tribunal des échevins de Nancy.

(2) Dans leur requête du 1er mai 1592, les prélats et gentilshommes du bailliage d'Allemagne se plaignaient de ce que le bailli s'arrangeait de manière à attirer à lui toutes les causes, et à *tout doulcement abolir les assises* dans ce bailliage.

tateur de la coutume, contemporain de cet état de choses, « *sont plus vieux que leurs procureurs, leurs juges et* » *leurs parties. Le bœuf ou la vasche et le maistre* » *mesme sont plus tost morts, le meuble usé et la mai-* » *son périe que le procès jugé. Les grands du pays* » *naiz à plus grandes choses, et les petits exercés à* » *des moindres, ne scavent pas la forme des procédures* » *et ne s'y veulent employer; toutes fois ne trouvent pas* » *bon que d'autres en usent.* (1) »

Ce relâchement ne fit qu'augmenter dans les années suivantes (2), et en 1622 il était parvenu à ce point que pour assurer la tenue des assises, où les affaires arriérées s'accumulaient faute de juges en nombre suffisant pour constituer ce tribunal, les Etats généraux firent un règlement portant que les noms des prélats et gentilshommes, tenus de siéger à tour de rôle aux assises des bailliages, seraient placardés dans les salles d'audience, et les défaillants *mulctés de la somme de vingt francs applicable au profit des seigneurs présents*. Ce règlement les obligeait en outre à donner caution bourgeoise à Nancy, Mirecourt et Vaudrevange, pour satisfaire le cas échéant aux amendes par eux encourues. Un autre règlement émané

(1) Florentin Thierriat.

(2) Plaintes des seigneurs aux assises, contre ceux qui ne se sont pas rendus aux assises de 1606. Authentique dans les recueils de Mory d'Elvange, collection de M. Noël. — Ordre pour les assises de Nancy et Mirecourt, 1608. Idem 1610, ibid.

des Etats généraux de 1629 (1) vient encore témoigner de leurs efforts pour rendre au tribunal des assises son ancienne activité. Le nombre nécessaire pour juger aux assises de Nancy y est réduit de onze à sept, et de sept à cinq aux assises de Mirecourt et de Vaudrevange (2). Vaines tentatives, efforts impuissants! La chevalerie lorraine subissait le sort commun de toutes les institutions; le temps de son déclin était arrivé, et chaque jour elle faisait un pas vers sa ruine, comme la noblesse féodale en France. Celle-ci succomba sous Richelieu. Pour abattre l'autre que les troubles de la Ligue n'avaient pas atteinte, il fallut peut-être les désastres de la guerre de trente ans et les opprobres de l'occupation étrangère. Quoiqu'il en soit, au commencement du XVIII[e] siècle, cette haute noblesse des trois bailliages, jadis si nombreuse et si puissante, se trouvait réduite à quelques maisons de *nom et d'armes* et à quelques gentilshommes d'origine assez contestable. Les descendants, vrais ou supposés, de ceux qui se disaient sans trop d'orgueil les pairs des ducs de Lorraine, étaient à la cour de Léopold maîtres d'hôtel de Son Altesse ou intendants de sa garde-robe. A mesure qu'ils descendaient le tiers état s'élevait, mais d'une manière insensible : l'heure était encore éloignée où il devait

(1) Mory d'Elvange, *libro citato*, page 34.

(2) Recueils manuscrits de Mory d'Elvange. Assises des Vosges, proposition de les remettre en vigueur, 1630. — Minute du règlement pour les assises des Vosges.

être à peu près tout dans l'ordre politique, et en attendant on le voit se résigner à n'être rien et favoriser, autant qu'il est en lui, la tendance du prince au pouvoir absolu, bien moins pesant pour *le populaire* que la protection des nobles ses anciens seigneurs.

La juridiction des assises dans le duché de Lorraine est, comme je l'ai dit, réglée par la coutume générale.

« Des gentilshommes, dit l'article 5 du Titre 1[er] *Des » Droictz, estat et condition des personnes :* les uns sont » de l'ancienne chevalerie du duché de Lorraine et les » autres non. Ceux de l'ancienne chevalerie jugent sou- » verainement sans plaincte, appel, ny révision de procés » avec les fiefvez leurs pairs, de toutes causes qui s'in- » tentent es assizes du bailliage de Nancy; comme aussi » des appellations qui y ressortissent de celles des bail- » liages de Vosges et d'Allemagne, ensemble de toutes » autres qui s'interjectent du Change et siéges subalternes » à l'hostel de Monseigneur le duc. Jugeants aussi sou- » verainement et en dernier ressort es fueurs-assizes des » Vosges et faictz possessoires au bailliage d'Allemagne.»

Le complément et l'interprétation de cet article sont fournis par le Recueil du Style, 1[re] partie, concernant les procédures d'assises. Titre 1[er]. *De la qualité des juges et matières traitables par devant eux.*

» Art. 7. Lesdicts gentilshommes de l'ancienne cheva- » lerie ès assises de Nancy jugent souverainement, sans » que l'on puisse contre leur jugement former plaincte, » appel, proposition d'erreur, requeste civile, évocation,

» ou autre moyen quel qu'il soit, tendant à révision de » procès.

» Art. 8. Il y a appellation desdictes assizes de Vosges » à celles de Nancy, en action pétitoire, et desdites » assizes d'Allemagne auxdictes assizes de Nancy, en » action pétitoire et possessoire. »

Art. 9. « Sont aussy les juges d'assizes les interprè- » tes de leurs sentences et jugemens, comme aussy des » formalités et style. »

Ainsi les assises de Nancy, capitale du duché de Lorraine, étaient placées à un plus haut degré de juridiction que celles des Vosges et d'Allemagne. C'étaient les assises souveraines, celles des Vosges ne jugeant en dernier ressort que des actions possessoires. Aussi fallait-il qu'un plus grand nombre de juges concourût à l'arrêt. Les assises de Nancy et des Vosges se tenaient au siége du bailliage (1) de *quatre semaines à autres,* dit le Recueil du Style. (Ibid. art 1er). Celles du bailliage d'Allemagne *de deux mois à autres*. C'était le bailli qui faisait

(1) Mirecourt était le siége du bailliage des Vosges ; et une ordonnance du 3 mai 1581 avait établi à Vaudrevange celui du bailliage d'Allemagne. Les autres siéges de justice bailliagère, dans les états du duc de Lorraine, étaient Saint-Mihiel, Hattonchatel, Apremont Bar-le-Duc ; et dans le bailliage du Bassigny, chacun des différents chefs-lieux de sénéchaussées et de prévôtés alternativement ; Vézelise pour le comté de Vaudémont ; Châtel-sur-Moselle et Epinal.

l'ouverture du livre des assises et qui les présidait; mais il n'avait qu'un rang d'honneur à celles de Nancy et des Vosges, et il était tenu de se retirer lorsque les juges délibéraient, après avoir chargé l'un d'eux de recueillir les voix et de prononcer la sentence. Au bailliage d'Allemagne, les prélats, quoique non gentilshommes, avaient entrée aux assises et le bailli voix délibérative. Cette prérogative du bailli d'Allemagne faisait participer le prince à l'administration de la justice; mais elle perdait de son importance par la faculté d'appeler aux assises de Nancy des jugements rendus en celles de Vaudrevange (1).

(1) Si l'on ne consultait que la Coutume de Lorraine et le Recueil du style pour les procédures d'assises, on serait tenté de croire que cette supériorité des assises de Nancy sur celles des autres bailliages tenait principalement à la qualité des juges, gentilshommes de la chevalerie à Nancy, simples gentilshommes ailleurs. En effet, l'article 5 du titre 1er de la coutume s'exprime en ces termes non équivoques; « *Des gentilshommes les uns sont de l'ancienne che-* » *valerie du duché de Lorraine, les autres non. Ceux de l'an-* » *cienne chevalerie jugent souverainement* de toutes causes qui » s'intentent és assises de Nancy, comme aussi des appellations » qui y ressortissent de celles des bailliages des Vosges et d'Alle- » magne.... Jugeant aussi souverainement et en dernier ressort » es fueur-assises du bailliage de Vosges et faicts possessoires » au bailliage d'Allemagne. »

Remarquons en passant que, si dans cette dernière phrase *és* veut dire *aux*, la disposition qu'elle contient a été abrogée

Les assises du bailliage de Vosges avaient deux juridictions, l'une de première instance et l'autre de dernier

implicitement par le Recueil du style qui dit au Titre 1er, article 8: « Il y a appellation desdites assises de Vosges à celle de Nancy en action pétitoire, et desdites assises d'Allemagne auxdites » assises de Nancy en action *possessoire* et pétitoire. »

Reprenons :

« L'ouverture du livre es assises de Nancy, se faict par le » bailly avec six *gentilshommes de l'ancienne chevalerie...* » Recueil du style, même titre, article 2.

« En celles de Vosges l'ouverture du livre se faict par le bailly avec deux *gentilshommes* pour le moins » Ibid. article 3.

« Au bailliage d'Allemagne les mêmes formalitez sont gardées, » sauf que les prélatz, encore qu'ils ne soient gentilshommes, » entrent aux assises avec lesdicts *gentilshommes*... et s'y pourra » faire l'ouverture du livre en présence du bailly et de trois, tant » prélatz que *gentilshommes*. » Ibid, article 4.

Enfin « *Lesdits gentilshommes de l'ancienne chevalerie*, es assises de Nancy jugent souverainement... » Ibid, art. 7 déjà cité.

Ces textes sont identiques dans ces six éditions que j'ai citées et qui toutes ont paru dans les quarante années subséquentes à la rédaction de la coutume et du style.

Cependant le jurisconsulte Guinet, qui écrivait au XVIIe siècle le mémoire sur les anciennes jurisdictions du duché de Lorraine que dom Calmet a inséré dans son histoire, (t. 3 de la 2e édition), ne fait pas cette distinction ; on ne la rencontre dans aucun des écrits postérieurs où il est question de l'ancienne chevalerie et des assises ; et les anciens documents législatifs recueillis par Rogéville

ressort. Celle-ci avait lieu non-seulement en matière possessoire, mais encore dans les causes de la nature de celles qu'on appelle aujourd'hui affaires sommaires: ces causes se jugeaient en *fueurs assises*, c'est-à-dire qu'elles étaient vidées au fur et à mesure en suivant l'ordre d'ancienneté. Aux fueurs assises, étaient aussi portées et jugées, entre toutes personnes et en dernier ressort, les actions personnelles et les appels des sentences rendues dans les siéges inférieurs.

L'article 5 du style des procédures d'assises détermine en ces termes la juridiction de première instance :

« Es assises de Nancy et de Vosges se plaident et dé-

au mot *Assises* de son Dictionnaire des ordonnances de Lorraine, jusques et y compris l'édit rendu par Charles III, le 5 mai 1581, doivent la faire rejeter pour tout le temps qu'ils embrassent.

N'est-ce pas une innovation qu'a introduite ou autorisée le Recueil du style, à une époque où peut-être les rangs de l'ancienne chevalerie lorraine étaient déjà trop clair-semés pour suffire aux besoins de la jurisdiction des assises? Et ne faut-il pas remonter plus haut qu'aux Etats de 1629, pour trouver le principe de l'admission aux assises sur la preuve « que la famille de ceux qui prétendaient y » entrer était d'ancienne et noble origine, ou qu'ils descendaient des » filles de l'une des familles de l'ancienne chevalerie de Lorraine en » loyal mariage. » (Mory d'Elvange.) Le fait est qu'il est tel nom qu'on voit figurer, antérieurement à 1629, aux assises du bailliage d'Allemagne et qu'on ne rencontre sur aucune des listes tant imprimées que manuscrites des gentilshommes de l'ancienne chevalerie.

» terminent les actions qui s'intentent au pétitoire pour
» fiefs, arrière-fiefs, chasteaux, maisons fortes, rentes,
» revenus et droits seigneuriaux; pour francs-alœuds no-
» bles enclavés esdicts bailliages; pour villes ou villages,
» droicts de patronage lay, et pour toutes autres choses de
» pareille nature et condition. Et ce entre le Prince et ses
» vassaux, de vassaux à autres, et entre tous autres
» capables de contendre les choses susdictes. En celles
» d'Allemagne non-seulement se cognoist desdictes ac-
» tions pétitoires, mais aussi des possessoires et per-
» sonnelles; et en celles de Vosges dudict possessoire
» aussi... »

Ainsi, dans le ressort des bailliages de Vosges et d'Allemagne, les procés de ce genre, et il ne pouvait guère en surgir qu'entre personnes nobles (1), étaient portés aux assises de Mirecourt (2) et de Vaudrevange, et en cas d'appel aux assises de Nancy qui les jugeaient souverainement. C'était aussi à ces dernières qu'appartenaient en dernier ressort les appels des sentences rendues par

(1) Coutume générale de Lorraine. Titre V, article 2. « Rotu-
» riers ne sont capables de tenir fiefs en propre: et si à droict
» dhoirie ou successions aucuns leur en obviennent, sont tenus
» dedans l'an et jour les remettre en mains de gentilshommes
» ou annoblis capables à les retenir et posséder, à faute de quoy
» sont commis. » (Confisqués.)

(2) Les assises de Vosges se sont aussi quelquefois tenues à Charmes.

les échevins de Nancy et dans toutes les justices subalternes du bailliage. Cette partie bien distincte de la juridiction des assises de Nancy se nommait le *droit de l'hôtel de Monseigneur ;* c'était au nom du Duc que les arrêts étaient rendus, quoique par les gentilshommes de l'ancienne chevalerie : aussi le bailli avait-il voix délibérative (1) dans le jugement de ces procès. Enfin, il n'y avait aux bailliages de Nancy qu'un degré de jurisdiction pour les causes de la nature de celles que le dernier des articles précités attribuait aux assises (2): autrement, il aurait fallu que les assises de Nancy se partageassent en deux sections, dont l'une eut jugé les appels des sentences rendues par l'autre.

Indépendamment des assises, il y avait dans la Lorraine ducale deux hautes jurisdictions : c'étaient le conseil du duc où se jugeaient comme en cassation, dit Rogéville, les plaintes faute de justice contre les sentences des

(1) Recueil du style des procédures d'assises, titre VIII, article 5.

(2) C'est ce qui faisait dire, et l'on peut croire que c'est ironiquement, au commentateur déjà cité... « Il n'y a point d'appel » des anciens chevaliers, leur premier jugement est aussi bon » que le dernier. Ce sont autant de Minerves armées dès la nais- » sance de science et de valeur; le droit qui sort de leur bouche » est porté partout; il n'est pas seulement dispersé par les veines » et artères, tous les membres en sont remplis et le chef même, » le prince souverain, en est souverainement jugé en ses différends. »

bailliages, dans les villes où ils jugeaient en dernier ressort (1), et la chambre des comptes qui, par attribution extraordinaire résultant de lettres patentes du prince, statuait souverainement sur les appellations et plaintes interjetées des sentences rendues par les juges du comté de Blâmont, de la ville et châtellenie de Marsal, du bourg et mère-cour de Saint-Nicolas, du marquisat de Nomeny et des autres territoires réunis par acquisition à la souveraineté ducale (2).

Ces notions sur le tribunal des assises paraissent suffisantes pour faire apprécier ce qu'était la puissance des gentilshommes de l'ancienne chevalerie lorraine, investis, outre la prééminence et les priviléges qui les distinguaient du reste de la noblesse, d'une jurisdiction souveraine que le prince lui-même ne pouvait décliner, et à laquelle était soumis, à quelques exceptions près, tout le territoire des trois bailliages. Il ne leur manquait guère que de connaître en dernier ressort des affaires criminelles, pour que la justice souveraine émanât d'eux seuls (3).

(1) Voyez Recueil du style, procédure de justice. Titre VIII, articles 1 et 18.

(2) Voyez au Dict. des ordonnances de Rogéville. T. 1, p. 147, un mémoire de la chambre des comptes contenant le détail des nombreuses attributions qu'elle avait en 1628.

(3) Au reste, n'exerçaient-ils pas dans leurs seigneuries, à l'égal du duc, les droits de basse, de moyenne, et quelquefois de haute justice.

On comprend combien ils devaient être jaloux de ce droit vraiment régalien, tout en négligeant les devoirs qui y étaient attachés, et qu'ils ne durent pas voir d'un œil indifférent les changements qui le leur enlevèrent.

L'histoire de ces changements et des tentatives plusieurs fois réitérées des chevaliers, pour être réintegrés dans le plus beau et le plus important de leurs priviléges, est en dehors du plan que je me suis tracé. Je dois me borner à rappeler brièvement que les assises furent supprimées en 1634 (1). Une ordonnance de Louis XIII, devenu par la force des armes maître des duchés de Lorraine et de Bar, établit un conseil souverain pour administrer la justice à Nancy, et lui attribua dans

(1) Les assises de Nancy votèrent successivement, en mai 1633 et en décembre suivant, la continuation de l'aide des conduits (impôt sur les ménages) qu'avaient accordé les Etats de 1629. La première fois les gentilshommes s'en rapportèrent à la promesse que Charles IV leur faisait de convoquer les Etats, *suivant l'ordre qu'il en avait ja donné, dont néantmoins l'effect n'avroit pas suivy pour considérations*; mais la seconde fois la contagion répandue dans tout le pays et le passage continuel des gens de guerre ne parurent pas à l'assemblée des assises une excuse suffisante de n'avoir pas convoqué les Etats. Elle nomma des commissaires pour poursuivre *la radresse* des griefs les plus pressants et requérir des ducs, *en toute humilité*, de vouloir bien *au plutost que faire se pourra*, assembler les Etats généraux. Cette session de décembre de 1633 fut vraisemblablement la dernière, motif pour lequel je n'ai pas cru devoir la laisser en oubli.

tous les états de la souveraineté ducale, excepté dans le ressort du parlement de Saint-Mihiel dont la juridiction était maintenue, la connaissance en dernier ressort de toutes les affaires qui ressortissaient aux Conseil d'Etat, Cour de parlement, Chambre des comptes, Cour des aides et *autres juridictions souveraines ci-devant établies en Lorraine.*

Ces dernières expressions, qui ne pouvaient concerner que la chevalerie, se trouvent répétées dans une seconde ordonnance rendue le 18 septembre de la même année, et, si la chevalerie put douter du sens qu'elles avaient, toute incertitude dut cesser en présence des lettres patentes du 15 juillet 1637, où Louis XIII transféra au parlement de Metz les attributions du conseil souverain de Nancy et la juridiction de la cour de Saint-Mihiel. Le monarque français prend soin d'y rappeler que sur les remontrances des députés de l'ancienne chevalerie *touchant la suppression de la justice des assises*, il avait trouvé bon d'admettre en son conseil souverain *quelques-uns de ce corps, leur y donnant rang, séance et voix délibérative :* ce qu'il faisait encore en faveur du sieur de Chamblay l'un d'eux, en lui donnant au parlement de Metz le rang et toutes les prérogatives qu'il avait au conseil souverain de Nancy. Un des premiers actes de Charles IV, rétabli momentanément dans ses états, fut de conserver ce qu'avaient de favorable à son autorité les institutions judiciaires introduites en Lorraine par le gouvernement français, à l'exclusion des anciennes juri-

dictions souveraines. Une ordonnance qu'il rendit à Epinal, le 7 mai 1641, réorganisa la cour de Saint-Mihiel, l'attacha à la personne ducale et l'investit du pouvoir de juger et décider souverainement des appellations et plaintes qui y ressortissaient ci-devant et *par-devant tous autres*, tant en matière civile que criminelle, dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin, en 1661, quand une seconde ordonnance du même prince divisa cette cour en deux chambres, l'une pour la Lorraine, l'autre pour le Barrois, et d'ambulatoire qu'elle était la rendit permanente, la chevalerie put y lire ces mots qui confirmaient encore implicitement la suppression de ses assises, « auxquels conseillers par nous » établis, « dit-il,» nous attribuons toute jurisdiction et » connoissance des affaires civiles et criminelles, et gé- » néralement *de toutes choses, concernant la justice et » police, dont les juges souverains établis par S. M. T. C. » souloient connoistre et ont connu, durant que ses ar- » mées ont occupé nos estats.* » La nouvelle cour succéda donc au parlement de Metz, comme ce parlement avait succédé au Conseil souverain et ce Conseil au Tribunal des assises. La chevalerie lorraine, qui avait en 1634 adressé des remontrances à Louis XIII, en fit encore et de très-vives à l'occasion de ces ordonnances (1); mais

(1) Voyez les mémoires du Marquis de Beauvau, Livre 5, et Dom Calmet, Dissertation sur la noblesse de Lorraine, au tome II de sa grande histoire.

elles n'eurent pas plus de succès auprès du Duc qu'auprès du Roi. Charles IV était depuis trop longtemps affermi dans la résolution de supprimer les priviléges de la noblesse (1), en tout ce qui pouvait l'empêcher d'exercer un pouvoir absolu

C'est ainsi que furent supprimées les assises de la chevalerie lorraine, après une existence de plusieurs siècles. Lorsqu'en 1698 Léopold fut remis en possession des états dont son père Charles V n'avait été que le souverain nominal, quelques demandes lui furent faites pour qu'il rétablit les chevaliers dans leurs anciennes prérogatives, mais on n'y mit pas une vive insistance. Il ne restait plus de l'ancienne chevalerie qu'une ombre

(1) Il paraît qu'en 1629, ce prince avait déjà porté une première atteinte au tribunal des assises. Je lis dans un ancien commentaire manuscrit de la coutume de Lorraine.

« Aux Etats tenus à Nancy au mois de mars 1629, M. Baillivy maître de requêtes porte la parole, du commandement de S. A. aux députés de l'Estat, que l'intention de S. A. était que l'on pût se pourvoir par devant elle en son conseil contre les jugements des assises. De quoy n'est pas parlé au résultat dudit Estat, parce que les députés supplièrent S. A. qu'il n'en fût pas fait mention. Néanmoins on a plusieurs fois donné assignation en nullité desdits jugements et surséance, comme pour le sieur Caboche contre le sieur Comte de Ludres, pour Honoré Huguet, chirurgien de Nancy, et consorts et plusieurs autres. Néanmoins lesdits sieurs firent ensorte qu'il n'y eût point d'arrest, par ce qu'on aurait réformé aucuns de leurs jugements. »

de ce qu'elle était au XVI[e] siècle; les plus âgés de ses représentants peu nombreux se souvenaient à peine d'avoir vu les dernières assises et la dernière assemblée des Etats et les générations plus jeunes s'étaient accoutumées, sous la domination française, au pouvoir illimité du Prince. Il ne fut pas difficile à celui-ci d'écarter des prétentions surannées. D'ailleurs, cette noblesse appauvrie pour ne pas dire ruinée, était alors, bien plus qu'autrefois, accessible à la séduction des bienfaits; et ce fut pour imposer silence à ses réclamations un moyen plus efficace que les rigueurs auxquelles Charles IV avait eu recours. Des juridictions supérieures et inférieures dont la seconde partie du Recueil du Style traçait la procédure, je n'ai rien à dire qu'on ne trouve dans le Dictionnaire des ordonnances et des tribunaux de la Lorraine et du Barrois, particulièrement au mot *Bailliage*. Les détails de quelque intérêt que je pourrais donner sur le Tribunal du bailliage ou des échevins de Nancy, qu'on appelait aussi le Change, sont relatifs à sa juridiction au criminel; et ce n'est pas ici qu'ils doivent trouver leur place.

Coutumes du Bailliage d'Epinal.

Le texte légal des coutumes du bailliage d'Epinal fut arrêté en 1605. Les gentilshommes de la chevalerie lorraine avaient vainement tenté de soumettre ce bailliage à la coutume générale du duché de Lorraine ; cette œuvre de fusion législative était au-dessus de leurs forces ;

tout au plus seraient-ils parvenus à l'accomplir, si l'autorité ducale les eût secondés, et elle n'avait garde de leur prêter le moindre appui. Des faits que je vais exposer ressortiront, sans aucun commentaire, les causes de cette impossibilité.

Le bailliage d'Epinal se composait, au commencement du XVII[e] siècle, des ville et château d'Epinal et de 28 villages. Le Président Alix en donne le dénombrement dans sa description manuscrite de la Lorraine, et on les retrouve à peu près tous dans la circonscription judiciaire de 1751 (1).

La ville d'Epinal, libre dans l'origine, s'il faut en croire la tradition locale, mais trop faible pour se défendre contre les seigneurs du voisinage, s'était mise sous la protection des évêques de Metz, qui plus tard s'y arrogèrent tous les droits de souveraineté, et en firent le siége d'une châtellenie. Pendant plusieurs siècles que dura cet état de choses, les bourgeois d'Epinal tentèrent maintes fois de recouvrer leur indépendance; mais leurs efforts n'obtinrent jamais que des succès temporaires. Enfin en 1644, voulant à tout prix se délivrer du joug épiscopal, ils se donnèrent à Charles VII, roi de France, qui accepta, s'empara de la ville et y fit flotter sa bannière.

En 1465, Louis XI à qui cette possession parut sans

(1) Voyez Durival, Description de la Lorraine et du Barrois, tome 2, p. 200.

doute de peu d'importance, et surtout difficile à garder, la céda à Thiébaut de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne ; mais l'année d'après, révoquant cet abandon sur l'instante prière des habitants qui n'avaient pas voulu recevoir ce nouveau maître, il leur permit de se choisir un souverain. Jean de Calabre, duc de Lorraine, était le Prince qu'appelaient secrètement leurs vœux ; il n'eut qu'à s'offrir pour être élu. Depuis cette époque, la ville d'Epinal et son bailliage sont restés sous la domination des souverains de la Lorraine, unis, mais non incorporés au duché, comme le dit inexactement Durival (1). Car outre les priviléges et les libertés dont y jouissaient non-seulement les bourgeois, mais les habitants de la campagne, affranchis envers le duc des servitudes et des charges qui pesaient encore sur ses autres sujets, la ville et le bailliage conservèrent pendant près de deux siècles leurs juridictions locales en premier et en dernier ressort. Charles III ne modifia ces institutions judiciaires que pour les améliorer, selon le vœu des Etats, par l'établissement d'un tribunal supérieur auquel il attribua la connaissance des appels des jugements rendus par le prévôt et l'échevin d'Epinal, soit en premier ressort, soit en cause d'appel sur les sentences des juges subalternes. Les appels des justices inférieures furent aussi déférés à cette nouvelle juridiction, dans le cas où il conviendrait aux parties de franchir le degré intermédiaire.

(1) Description de la Lorraine et du Barrois.

L'institution de ce tribunal d'appel se trouvait déjà dans une charte donnée à la ville d'Epinal par le roi Charles VII au mois de mars 1446 (1); mais par des causes qui sont inconnues, il n'avait encore qu'une existence de droit lors de la rédaction des coutumes du bailliage en 1605. Jusqu'alors les appels étaient jugés en dernier ressort par le prévôt et l'échevin, tribunal de deux juges auxquels s'adjoignait, en cas de partage seulement, le clerc-juré ou greffier avec voix délibérative. La nouvelle juridiction en cause d'appel fut composée du bailli, qui avait autorité et prééminence sur tous les autres officiers de justice, des quatre gouverneurs d'Epinal qui étaient en outre chargés de l'administration, et des quarante du Conseil de ville. Ils jugeaient souverainement, si ce n'est que la plainte de justice était portée directement au duc. La connaissance de ces pourvois, que l'obligation de consigner une somme considérable alors (2) empêchait d'être fréquents, était avec la nomination du bailli et d'un substitut du procureur général, la seule part à l'administration de la justice que la loi coutumière du bailliage eût réservée au prince, et encore le substitut n'avait-il entrée au conseil, qu'autant qu'il était *bourgeois d'Epinal, y demeurant et habitué*. Il y avait néanmoins accroissement de l'autorité ducale; car,

(1) L'original de cette charte est au trésor des chartes de Nancy.

(2) 200 francs barrois.

dans l'institution primitive, le tribunal d'appel composé du bailli et des quatre gouverneurs jugeait souverainement, sans qu'on pût, en manière quelconque, se pourvoir contre ses arrêts.

La charte émanée de Charles VII en 1446, et celle que les bourgeois d'Epinal obtinrent vingt ans après de Nicolas d'Anjou qui avait alors, en l'absence du duc Jean son père, le gouvernement du duché de Lorraine, attestent l'active et constante sollicitude des bourgeois d'Epinal pour la conservation de leurs droits. Et c'était avec de justes motifs; car ils n'avaient assurément pas obtenu sans coup férir, de leurs précédents seigneurs les évêques de Metz, des franchises et des priviléges comme ceux dont leurs plaids-annaux du XIV[e] siècle constataient périodiquement la reconnaissance ou l'octroi. Il n'est pas sans intérêt d'en connaître au moins une partie.

« S'ensuivent les droicts de la ville d'Espinal et du ban » d'icelle.....

» Le maire fait si franchement sa mairie qu'il peut » quitter et délaisser toutes les amendes de dix sols en » aval, que le seigneur ne luy en peut rien demander.

» Monseigneur tient ses yawes (eaux), ses forestz, ses » croweez..... pour ce qu'il est seigneur et franc wouel,

(1) Trésor des chartes de Lorraine. Epinal 2, n° 25, 3[e] pièce. Ibid, n° 20. Cette dernière pièce qui est une copie collationnée, à la date du 13 mars 1584, m'a offert quelques variantes.

« fors seulement que quilquil (quiconque) soit bourgeois,
» il peut aller pescher en liawe, à treuble, espare (jave-
» lot), à la verge, mais qu'il n'en soit vendere (ne vende
» pas de poissons): si on donra ou mangera sans for faire.

Suit un article concernant le pâturage, et qui consiste principalement dans le droit appartenant à chaque bourgeois, quand il convient à la communauté d'Epinal « de
» retenir la *paxon*, de mettre au boix jusqu'à huit porcs
» dont il prend le meilleur et le seigneur l'autre après.

« Et quilquil soit bourgeois de la ville et du ban, il
» peut aller à boix et doit prendre, pour son chief cou-
» vrir, le foug (hêtre) et le chasne (chêne) pour ung
» denier qu'il paye au forestier et y peut prendre son
» cher (char) et sa charrue (1).

» Après, la ville et le ban sont si francs que nulz ne
» doit mettre la main à bourgeois, se pour son meffaict
» n'estoit. Et quilquil soit bourgeois de la ville et du
» ban, s'il n'est clameur (plainte contre lui), peut char-
» gier son cher de plain mydy et s'en peut aller qu'on ne
» le doit arrester. Ains le doit la ville conduire (par) la
» banlieue à son pouvoir.

» Et après, quilquil faict bourgeoisie en la ville ou en
» ban, aussy tost comme il ait, sa femme et mesgine (do-
» mesticité), gît une nuit au lieu. Il est bourgeois et ly
» doit le seigneur et la ville, se on ly faisoit nulz tort,
» aussy bien réclamer et tenir à droict que celuy que
» tousiours y aura demeuré.

(1) Voilà pour les droits de maronage et de charronnage.

» Et après quilqu'il soit bourgeois de la ville et du » ban ne doit plaidoyér fors que devant son maire et la » justice de la ville. »

Dans la charte de 1466, Nicolas d'Anjou avait ajouté quelques franchises à celles dont jouissaient les heureux habitants de la ville et du ban d'Epinal ; et lorsqu'ils demandèrent à Charles III de leur *rafraîchir* leurs priviléges, ce Prince accorda de plus l'exemption de confiscation d'immeubles, sauf le cas toujours exceptionnel de lèse-majesté.

Lors de la rédaction officielle de la coutume d'Epinal, les Etats ne se bornèrent pas à consacrer deux fois en termes généraux (1) le maintien des priviléges et des libertés de la ville et du bailliage. Le titre 1er est une sorte de charte constitutionnelle qui en renferme l'énumération à peu près complète. Les habitants du bailliage y sont déclarés *francz de toutes servitudes, de main-morte, poursuite, forfuyance, formariage et autres semblables ;* ils peuvent *trafiquer, vendre et distribuer toutes sortes de marchandises, sans estre subjectz à aucun droit de hans* (droits d'entrée sur les marchandises). Il est à remarquer que, bien que la noblesse et le clergé aient été appelés à concourir à la rédaction de cette coutume, on n'y rencontre pas comme dans les autres coutumes de Lorraine la distinction des laïcs en nobles et roturiers. Les mots

(1) Titre 1er, art. 3, et titre 11, art. 19.

gentilshommes, nobles, anoblis, que la coutume des bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne répète, pour ainsi dire à chaque page, semblent avoir été rejetés du texte de celle d'Epinal : non pas qu'il manquât de gentilshommes et de gens de noblesse inférieure dans le bailliage; mais lorsqu'il est question d'eux, ce n'est que comme seigneurs, possesseurs de fiefs, et pour leur réserver à ces titres, exceptionnellement et en termes généraux, les droits et juridictions qu'ils avaient par le passé.

J'ai dit que les coutumes du bailliage d'Epinal avaient été rédigées en 1605. Deux ans après elles furent livrées à l'impression et parurent dans le volume qui suit, dont l'exécution est au-dessous du médiocre.

Covstvmes generales dv bailliage d'Espinal. Par Ordonnance de Serenissime Prince Charles par la grâce de Dieu, Duc de Lorraine, Bar &c., et omologuée par son Altesse à la requeste des Sieurs desputez & Gouverneurs de ladicte Ville d'Espinal. *A Nancy, Par Blaise André Imprimeur de Son Altesse,* 1 vol. pet. in-4°. Prélim. 4 ff. non chiffrés y compris le titre ci-dessus aux armes ducales de Lorraine, comme en l'édition des coutumes générales du duché sortie de la même imprimerie: Texte chiffré de 1 à 76. La table du style est sur un dernier feuillet non chiffré, au verso duquel on lit dans un cartouche. *A Nancy Par B. André, Imprimeur de son Altesse.* 1607.

Cette édition originale des coutumes d'Epinal et de

son bailliage n'offre pas même, comme celle de la coutume de Lorraine, un extrait laconique du procès-verbal des Etats convoqués pour leur rédaction. Le concours des trois ordres à cette œuvre législative n'y est constaté que par l'ordonnance d'homologation et par une adresse de remerciment que font au duc Charles III *ses vassaulx, subjectz et serviteurs de sa bonne ville d'Epinal, et en général tous ceux du bailliage.* Les lettres d'homologation datées du 22 septembre 1605 et adressées au sieur de Ragecourt, rappellent qu'en sa qualité de bailli il a été chargé de convoquer les trois Etats à l'effet « de recognoistre, par eux ou tels qu'en cha-
« cun ordre ils trouveroient bon de choisir et commettre
« à cest effect, et par ensemble adviser à ce qu'ils trou-
« veroient avoir esté d'usage et coustume audict bail-
« liage, formes et stil de procéder en justice, et que
« pour le bien d'icelle pourroit estre continué, changé,
« corrigé et autrement modifié convenablement à rai-
« son, pour le bien, profict, utilité et repos d'un cha-
« cun. » A quelle époque cette convocation eut-elle lieu? Quels furent les rédacteurs? Ces lettres n'en disent rien. On y voit seulement qu'après avoir rédigé, en deux volumes séparés, le texte des coutumes et le règlement de procédure et en avoir classé les articles sous des titres également distincts, les membres de la commission nommée par les Etats communiquèrent le tout au conseiller d'Etat Maimbourg, commissaire du prince, sous la présidence duquel il en fut conféré dans

une réunion composée des gouverneurs, des gens du conseil de ville et des députés des Etats; après quoi les deux projets furent envoyés au prince et examinés en son conseil, où assistèrent aussi les auteurs de la rédaction. On y mit la dernière main, et le duc les homologua en ordonnant leur lecture et leur enregistrement au siége de la prévôté d'Epinal (1).

Mes recherches au trésor des chartes de Lorraine, si riche de documents relatifs à la ville d'Epinal et à son bailliage, ne m'ont rien appris de plus sur la rédaction de leur loi coutumière, si ce n'est que les mayeurs des villages furent appelés à l'assemblée des Etats, et que la ville d'Epinal était representée dans la commission

(1) Georges Maimbourg, alors procureur général du duché de Lorraine avait été chargé par le duc, en 1584, de l'instruction et du rapport sur une contestation qui s'était élevée entre les gouverneurs, receveur et contrôleur d'Epinal et le sieur de Fresnel, bailli, au sujet de l'autorité que celui-ci prétendait avoir dans le bailliage. Il reste de ce procès une liasse de 14 pièces. La direction que Maimbourg avait eue des débats et l'examen qu'il avait dû faire des pièces produites par les parties le recommandèrent probablement au choix de Charles III, quand il fut question de nommer un commissaire à la rédaction des coutumes.

Cette nomination d'un commissaire du prince, en usage en France depuis longues années, était chose nouvelle en Lorraine. Jusqu'alors les assemblées des Etats pour la rédaction des coutumes étaient tenues par le bailli, et le duc n'y avait d'autre commissaire que le procureur général du bailliage.

de rédaction par ses quatre gouverneurs. Il n'y a d'autre trace des travaux préparatoires du texte adopté, qu'une pièce intitulée : *Responses des commis des Etats du clergé, de la noblesse et communauté d'Espinal, sur les secondes remonstrances des officiers de justice dudict lieu, faictes sur les cayers des coustumes et formalitez*, et il faudrait, pour la consulter avec quelque utilité, avoir sous la main les cahiers dont il est question ; car dans la discussion, les titres et les articles débattus ne sont indiqués que par les numéros sous lesquels ils étaient rangés dans le projet. On y lit la date de juin 1605.

Le bailliage d'Epinal contrastait donc entièrement par ses institutions politiques avec le duché de Lorraine dans lequel il était enclavé. La condition de ses habitants ne différait guère de celle des *citains* de Metz et de Toul. Les regards de la chevalerie se portaient avec inquiétude vers cette terre de liberté bourgeoise sur laquelle il suffisait d'avoir reposé une seule nuit pour participer à ses franchises. Elle crut voir dans la rédaction des coutumes de tous les bailliages de Lorraine, une occasion favorable pour réduire ces bourgeois à l'état des roturiers, francs et non francs, des trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne, ou tout au moins pour restreindre leur liberté, par les dispositions vagues ou ambigües d'une loi commune que les jugements souverains des assises auraient ensuite interprétée *sans plaintes, appel, ni révision de procès*. Mais,

ainsi que je l'ai dit, une telle entreprise excédait les forces de la chevalerie, peut-être même celles dont elle aurait disposé par le concours de l'autorité ducale, si le souverain n'eût pas compris que son intérêt était de favoriser, plutôt que d'arrêter le progrés pacifique du tiers état.

Conclusion.

Les ducs de Lorraine et de Bar pouvaient-ils à leur gré, abroger en tout ou en partie, changer, modifier la loi coutumière rédigée, soit par les Etats, soit avec leur concours?

Je pose cette question sans autre intention que de l'effleurer, craignant de la trouver insoluble comme beaucoup d'autres, en voulant trop l'approfondir.

On lit au Dictionnaire de droit et de pratique où Ferrière n'a fait que résumer les doctrines des jurisconsultes et des publicistes les plus accrédités de son temps. « La coutume, suivant notre droit françois, est une loi » écrite à qui le roi donne la forme et le caractère de » loi, dont les dispositions sont déterminées et arrêtées » par la reconnaissance et le consentement des habi- » tants d'une province.

» C'est donc le concours de l'autorité du roi et du » consentement du peuple qui fait ce que nous appelons » aujourd'hui coutume.............................

» .... Le concours de l'autorité du Roi fait que son

» pouvoir souverain est satisfait, puisque la loi est en » son nom. Le concours du choix du peuple le porte à » suivre volontiers les dispositions d'une loi qu'il s'est » pour ainsi dire faite à lui-même, selon ses mœurs et » son ancienne manière de vivre.

» Cette liberté que le Prince accorde au peuple ne » donne aucune atteinte à son autorité souveraine, ni à » la dépendance de ses sujets ; ce n'est qu'une grâce » particulière qu'il leur fait, lorsque par des lettres pa- » tentes il leur donne la liberté de rédiger et de réformer » eux-mêmes leurs anciens usages, par le conseil des » trois Etats dont il est composé.

» Les ordonnances dérogent aux coutumes auxquelles » elles sont contraires. La raison est que qui peut faire » la loi peut y déroger ; elles y dérogent même, quoi- » qu'elles ne contiennent pas de clauses dérogatoires, » parce qu'elles sont les lois générales de tout le royaume, » et que les coutumes sont des lois particulières qui ne » peuvent valider au préjudice des ordonnances quand » elles s'y trouvent contraires : d'autant plus que c'est » dans les ordonnances que le roi manifeste expressément » sa volonté. »

Telle paraît avoir été la doctrine le plus universellement reçue en France, sur cette question de droit public.

Voyons s'il en était de même en Lorraine et dans le Barrois, au temps où les coutumes furent rédigées. Je précise cette époque, car plus tard les maximes du pouvoir absolu firent invasion dans ce pays sous les drapeaux du

roi de France : elles étaient trop du goût de Charles IV pour qu'il ne prît pas soin de les naturaliser dans ses états. Et quand échut à Léopold la tâche de cicatriser les plaies nombreuses et profondes de la Lorraine, son gouvernement réparateur eut besoin de ne rencontrer aucun obstacle.

Il est difficile de déterminer, au milieu des faits contradictoires, les limites de l'autorité ducale dans le bailliage de Bar et dans le Bassigny mouvant. D'une part on voit que, sous les règnes de Charles III et de Henry II, l'impôt y était voté par l'assemblée des Etats, où quelquefois la volonté du Prince rencontra d'assez vives résistances. De l'autre, il paraît établi par des pièces originales, d'une date antérieure de plus d'un siècle aux monuments qui nous restent du vote de l'impôt par les Etats, que nombre de fois les ducs de Bar levèrent sur leurs sujets des contributions sans demander avis que de leur conseil (1).

(1) Mémoire de l'Envoyé de Lorraine (le président Lefebvre) p. 98. — Ibid, preuves, p. XXV.

Ce mémoire adressé au roi de France avait pour objet de réclamer le maintien du duc de Lorraine et de Bar, nonobstant certains arrêts du parlement de Paris, dans tous ses droits souverains et régaliens sur le Barrois mouvant, avec défenses au parlement et à tous tribunaux et officiers du royaume d'empêcher ou de suspendre l'exécution des ordonnances et des impositions du duc dans la mouvance. On y lit qu'en 1711 trois particuliers de la ville de Bar se rendirent à Paris et interjetèrent, au nom des

Le concordat de 1573, entre le roi de France et le duc Charles III, contient reconnaissance formelle du droit que le duc de Bar avait « de faire, dans son bailliage de

trois Etats du Barrois, appel au parlement d'une capitation imposée par Léopold sur ses sujets non taillables. Entre autres moyens qu'ils proposèrent dit l'envoyé de ce prince « le duc ne pouvoit » rien imposer sans le consentement des Etats, parce qu'il » se trouve quelques exemples où les ducs ont consulté leurs Etats » pour imposer, et que ces princes ont eu quelquefois la bonté » d'en agir en certaines rencontres, plus par invitation que par » commandement. Ces députés prétendus voulurent même tirer à » conséquence les termes du concordat de 1575 qui portent que » les ducs peuvent *convoquer Etats, imposer toutes tailles et subsi-* » *des*, en insinuant que ces deux dispositions de convoquer Etats » et d'imposer n'en contenoient qu'une, et signifioient que les ducs » pouvoient convoquer les Etats pour imposer toutes tailles et » subsides. C'étoit une subtilité ridiculement imaginée : car ce » seroit changer le sens du concordat que de vouloir y sous-en- » tendre la particule *pour* qui y seroit nécessaire, si l'on y avoit » prétendu statuer que le duc seroit obligé de convoquer les Etats » quand il voudroit imposer, et que sans cette convocation il » seroit dans l'impuissance d'imposer. C'est à quoi ni le roi ni le » duc n'ont jamais pensé. En effet, on n'en a jamais dit un mot » dans les conférences qui furent tenues avant la rédaction des » coutumes. Ce n'étoit pas *de modo* mais *de jure collectandi* » comme régale qu'il s'agissoit... Mais indépendamment de ces » moyens particuliers, on sait que la complaisance des princes, » qui ont bien voulu quelquefois, et même très-souvent, demander » des subsides à leurs peuples assemblés en Etats, ne peut en rien

« Bar et terres de la mouvance, toutes lois, ordonnances « et réglements pour lier et obliger ses sujets à les gar- « der et les entretenir, d'établir coutumes générales, lo- « cales et particulières, us et styles judiciaires, suivant les- « quels les procès et causes de lui et de ses sujets seraient « jugés et terminés. » Mais la nation représentée par les Etats n'ayant point été consultée sur ce concordat, la reconnaissance des droits du duc de Bar par le roi de France était pour elle *res inter alios acta*; et ses droits ne pouvaient recevoir aucune atteinte de cette renonciation implicite de Henry III au pouvoir législatif que les prédécesseurs de ce prince avaient eu la prétention d'exercer dans le Barrois mouvant.

» diminuer le droit d'imposer, primordial et originaire résultant de leur souveraineté.

» On a vu autrefois en France les rois assembler les Etats du » royaume, pour imposer de leur consentement et avec leur parti- » cipation. On les a vus donner à leur peuple des actes de non- » préjudice : témoin celui que Philippe de Valois donna le 17 » février 1349 aux bourgeois de Paris, pour l'imposition de six » deniers par livre. Il ne faut donc pas s'étonner si quelques ducs » en ont donné de semblables. Ce n'étoit pas pour la considéra- » tion d'aucun privilége qu'eût eu le Barrois mouvant là-dessus, » puisque ces lettres étoient générales pour les deux duchez; mais » c'étoit par un pur effet de complaisance du prince pour ses » peuples: complaisance qui n'empêche pourtant pas que ces prin- » ces étant souverains, ils ne puissent imposer de leur chef et » sans le consentement des peuples.

Peut-être ne faut-il pas perdre de vue qu'au bailliage de Bar les fiefs étaient *de danger,* déclarés tels par la coutume : ce qui donnait au Prince une grande autorité sur ses vassaux dont il pouvait confisquer les fiefs, en cas d'infraction aux devoirs dont ils étaient tenus envers lui, et même en cas de retard à s'en acquitter. Il en est à peu près de même dans le Bassigny où les fiefs sont aussi *de danger, rendables à grande et petite force,* sauf que dans ce dernier cas, il ne peut y avoir commise que des revenus. Les fiefs de danger étaient, comme on sait, ceux dont l'acquéreur, et même, en certains bailliages, l'héritier collatéral étaient tenus de faire l'hommage avant d'en prendre possession, à peine de confiscation, soit du fief, soit des revenus saisis. Salvaing cité par Brussel (Usage général des fiefs, p. 129), ne mentionne que trois coutumes en France où les fiefs soient de danger : la coutume du duché de Bourgogne, celles de Chaumont et de Bar.

Le Mémoire de l'Envoyé de Lorraine, ouvrage du président Lefebvre envoyé vers 1719 à la cour de France, pour faire reconnaître les droits régaliens des ducs de Lorraine sur le Barrois et le Bassigny mouvants, représente comme *un effet de la complaisance du souverain* la demande de subsides qu'il pouvait imposer de son chef. Il est présumable que si cet organe du gouvernement de Léopold avait eu à examiner, sous le même point de vue, les conséquences de la réformation des coutumes dans l'assemblée des Etats, son langage serait

à peu près celui de Ferrière. Les publicistes de cette époque, comme la plupart de ceux du XVII[e] siècle, se montrent presque toujours favorables à l'autorité souveraine.

Au reste, le pouvoir souverain fut-il originairement illimité dans le territoire de la mouvance, comme le prétend l'envoyé de Lorraine, ce pouvoir a dû, par la seule force des choses, subir des modifications favorables aux libertés publiques; et la *complaisance* des comtes et ducs de Bar envers leurs sujets n'a probablement pas toujours été spontanée. Des princes qui, depuis le commencement du XIV[e] siècle, régnaient sous la condition prétendue, sinon toujours accomplie, des devoirs de vassalité envers le roi de France, et dont les Etats régis par les coutumes d'un bailliage français ressortissaient en appel des tribunaux français, ces princes, dis-je, devaient rencontrer de fréquents obstacles à l'exercice d'une autorité réduite à l'apparence d'une seigneurie de haute justice. Dans cette position dépendante et précaire des comtes et ducs de Bar, toujours menacés de se voir dépossédés du Barrois d'outre-Meuse, par les rois de France qui le réclamaient à tort ou à raison, comme compris, en 842, dans le partage de Charles-le-Chauve, la volonté du prince risquait d'être souvent impuissante, si elle ne se montrait fortifiée du libre consentement de la nation. De là les ménagements dont ils usaient envers leurs sujets, et d'assez fréquentes convocations des Etats, pour les consulter, au moins en apparence, et obtenir de leur bonne volonté des impôts dont cette déférence devait rendre

la levée plus facile : de là aussi quelques-unes des formalités observées, quand ils assemblèrent les Etats pour la rédaction des coutumes (1).

Mais, je le répète, les limites de l'autorité ducale, dans le Barrois et le Bassigny mouvants, sont incertaines. C'est la force des circonstances, et non l'autorité du droit, qui semble dominer dans les rapports du prince et de la nation ; et la question posée relativement au duc de Bar, s'il pouvait légalement révoquer ou modifier, de son chef, la législation coutumière votée par l'assemblée des Etats, ou pour parler avec plus d'exactitude, si on lui reconnaissait généralement ce pouvoir, ne paraît pas, dans l'état des faits connus, susceptible de recevoir une solution (2).

(1) Ce n'est pas par ajournement collectif, à cri public, comme dans le bailliage de Saint-Mihiel, que les membres des Etats de Bar sont appelés à la rédaction de leurs coutumes, mais par assignations individuelles. Ils n'ont pas l'option de comparaître en personne, ou de se faire représenter par une commission composée de deux ou trois députés de chaque ordre. C'est en assemblée générale qu'ils doivent comparaître. «Comme le droit du prince est contesté », dit M. Noël, avec qui je suis heureux de me rencontrer en conformité d'opinion (Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, n° 4), « Il veut qu'il ne manque personne, afin qu'aucun à l'ave-
» nir ne puisse contester la loi donnée en son nom, réclamer celle
» de Sens ou la loi française : car alors on pourra objecter aux
» récalcitrants qu'ils refusent d'exécuter une loi faite par eux. »

Il est plus aisé de répondre, lorsqu'il est question du bailliage de Saint-Mihiel et de la partie du Bassigny qui ressortissait à la cour des Grands jours. Là le duc n'était vassal d'aucun autre souverain ; nul droit de suzeraineté n'était revendiqué contre lui ; c'était en son nom qu'on rendait la justice à la cour souveraine des Grands jours, et les protestations de son procureur général aux Etats de 1571 ne laissent aucun doute sur ses prétentions à une autorité illimitée. Elles lui réservent le droit d'abroger, quand bon lui semblera, les coutumes qui viennent d'être rédigées par la commission des Etats et de les interpréter à son bon plaisir, comme prince souverain. C'était aussi de procéder, *sous le plaisir et bonne volonté de Son Altesse,* que la commission de rédaction avait reçu mandat de l'assemblée des Etats, avec promesse d'*agréer tout ce qui serait négocié et arrêté sous ledit bon plaisir.* Et quand, en 1507, il s'agit de la révision de ces coutumes, réclamée si instamment par les gentilshommes du bailliage, le maréchal du Barrois répond aux nouvelles protestations du procureur général, que les Etats n'entendent *préjudicier en rien aux édits et ordonnances du duc,* ni rien arrêter sur le fait des coutumes que sous *son bon plaisir* (1).

(1) Les possesseurs de fiefs dans le bailliage de Saint-Mihiel étaient plus que partout ailleurs sous la dépendance du duc leur seigneur féodal. Entre autres dispositions de la loi coutumière, dont le texte arrêté en 1598 ne diffère guère de celui des an-

Que l'autorité ducale n'ait pas toujours été aussi absolue dans cette partie du Barrois que sous le règne de Charles III, je le crois sans peine : les remontrances des assises d'Etain en 1579, celles que les gentilshommes du bailliage de St-Mihiel expriment par l'organe des Etats généraux de Lorraine témoignent assez des

ciennes coutumes que par plus de développements, les fiefs sont tous « fiefs de danger et de telle nature que le vassal ne se peut » ou doit mettre ni instruire en iceux, sans la permission et li- » cence du seigneur féodal et direct : si doncques n'est que le » fief soit écheu au vassal par succession directe ou collatérale, » auquel cas ledit vassal se pourra mettre en la possession d'iceluy » fief sans danger, à charge toutefois d'en faire foi et hommage » quand requis en sera. » (Titre 3, art. 1er.)

Dans le Bassigny il suffit à l'acquéreur d'un fief de demander confirmation au seigneur féodal pour être à l'abri du danger de commise ; à Saint-Mihiel, il ne peut se mettre en possession qu'après avoir obtenu cette confirmation : autrement le fief est acquis au seigneur féodal.

« Et sont tous les chasteaux, maisons, forteresses et autres » fiefs dudit bailliage rendables au seigneur féodal, à grande et » petite force, pour la seureté de sa personne, défense de ses pays » et pour la manutention, exécution et mainforte de sa justice, en » telle manière que le vassal commettroit son fief s'il estoit refu- » sant ou dilayant de ce faire. » (Ibid, art. 5).

Sous la coutume du Bassigny les fiefs sont aussi rendables à grande et à petite force, mais dans ce dernier cas le vassal n'encourt par son refus que la perte des fruits. Le fief est saisi, mais non confisqué.

réminiscences qu'ils conservaient d'un autre état de choses ; mais il n'y avait plus possibilité d'y revenir. Le duc Antoine, en détachant ses états du corps germanique, avait fait faire à l'autorité ducale un premier pas vers le pouvoir absolu. La réorganisation par Charles III de la cour des Grands jours de St-Mihiel fut le second ; et l'assemblée des Etats, lors de la rédaction des coutumes, fournit à ce prince une occasion dont il sut habilement profiter pour atteindre ce but.

Si la coutume de St-Mihiel pouvait être abrogée par la seule volonté du Prince, il n'en était pas de même dans les trois bailliages de Nancy, Vosges et Allemagne ; et les Etats de Lorraine, où prédominait l'ancienne chevalerie, n'étaient nullement disposés à s'en remettre au bon plaisir (1). Le procès-verbal du 1er mars

(1) La condition des possesseurs de fiefs n'était pas à beaucoup près la même dans le duché de Lorraine que dans le Barrois. « Les fiefs y sont généralement, dit la coutume (titre 5, art. 1er) » de telle nature et qualité que les fils et filles sont capables d'y » succéder comme à biens patrimoniaux. » Là le refus ou retard de foi et hommage n'entraîne que la saisie du fief, sans confiscation du fonds ni des fruits (Ibid, art. 5) ; « Les fiefs se peuvent libre» ment vendre, échanger ou autrement aliéner, et peut on entrer » en la possession d'iceluy réelle et de faict, sans danger de » saisie ni commise. » (Ibid, art 12). Il n'est pas question de les rendre à grande ni petite force, les fiefs de Lorraine n'étant, comme le dit un commentateur de la coutume, *chargés que de services honnêtes*. Les fiefs des gentilshommes de la chevalerie

1594 (1) exprime dans son laconisme une pensée que je crois pouvoir paraphraser ainsi, sans forcer le sens. *On a extrait du projet de loi coutumière les dispositions qui ont paru nouvelles, et le duc est prié de les homologuer. Mais, quant à celles qui ne font que maintenir d'anciennes coutumes du pays, elles n'ont pas plus besoin que par le passé de l'homologation ducale, et il suffit qu'elles aient été mises en pratique, pour qu'à l'avenir on soit encore tenu de les observer.*

J'ai fait remarquer qu'à St-Mihiel au contraire, et même à Bar, les articles des anciennes coutumes avaient été refondus dans la nouvelle rédaction, homologuée par le Prince à la prière des Etats.

Cependant ce langage du procès-verbal des Etats pouvait ne pas paraître assez explicite; il fallait prévoir la nécessité de changer ou de modifier la loi coutumière, dans quelques-unes de ses dispositions. Voici comment on y

et de leurs pairs, comme leurs biens meubles et immeubles, n'étaient point sujets à confiscation, excepté pour crime de lèse-majesté ou de haute trahison ; et la déclaration ducale de 1er septembre 1596, qui semble leur reconnaître, bien plus que leur accorder ce privilége, précise avec soin les faits exceptionnels.

(1) « En l'Estat général... ont été lues et relues les coustumes ci-devant escrites et communiquées à S. A. et on en fait extrait de celles qui ont semblé nouvelles, lesquelles on a prié très-humblement S. A. de vouloir homologuer. Les autres ont été tenues pour anciennes et par cy-devant pratiquées, et que doresnavant l'on doibt suivre et observer. »

pourvut par les articles ci-après qui sont les derniers des anciennes coutumes.

« Tousarticles accordez (1) par Son Altesse aux Estats, » demeurent en la force et vigueur des loix et coustumes » escrites. » Titre XVIII, art. 8.

« Si, par succession de temps, on recognoissoit quelque » coustume cy-dessus escrite porter préjudice aux autho- » ritez, prérogatives ou priviléges de quelqu'un des Es- » tats, cette coustume se pourra changer par un Estat sui- » vant. » — Ibid art. 9.

Ces deux articles n'ont pas besoin de commentaire (2); l'argumentation la plus subtile ne saurait en altérer le sens.

(1) Il est tout au plus utile de faire observer que dans le langage d'alors, entre le duc et les Etats, *accordé* ne veut pas dire octroyé: un article de loi coutumière accordé par le duc n'est autre chose que le résultat d'un accord entre lui et les Etats.

ACCORDEMENT, accordance, accordison. *Convention, accord.* Roquefort, Gloss. de la langue romane.

ACCORDER. *Demeurer d'accord d'une chose.* Dict. de l'Académie.

(2) On lit cependant à la fin des remarques d'Abr. Fabert sur cette coutume, qu'à la différence des Etats *qui ne peuvent pas faire loi, ni casser celle qui est faite, sans le prince, celui-ci peut faire et casser la loi sans assemblée d'Etats.* Mais ce n'est pas, comme on peut bien le croire, sur le texte de l'art. 9 qu'il fonde cette doctrine, laquelle du reste ne concorde guère avec ce qu'il dit plus loin : que « la coutume est loi en son territoire quand elle est bien

Cependant cette force de loi écrite fut impuissante contre la volonté du Prince; l'une des dispositions les plus fondamentales de la coutume du duché de Lorraine, celle qui consacrait la juridiction des assises, tomba devant une simple ordonnance, et les Etats n'eurent pas à délibérer sur cette subversion des priviléges de la chevalerie. Ceci est le fait et non le droit.

Au bailliage d'Epinal, petit état démocratique qui ne s'était donné aux ducs de Lorraine qu'avec réserve expresse de ses priviléges et de ses libertés, la loi coutumière n'est dans ses principaux articles qu'une confirmation des chartes qu'il avait obtenues, des droits qu'un usage immémorial lui avait acquis. C'est en quelque sorte un renouvellement du contrat politique passé un siècle et demi auparavant, entre le duc Jean de Calabre et la bourgeoisie d'Epinal, non moins prépondérante dans ce bailliage que l'ancienne chevalerie dans le duché de Lorraine. Arrêtée entre les délégués des Etats

» et solennellement instituée, qu'il est convenable qu'elle ait raison, consentement, temps et autorité, et qu'elle est consentie quand » la meilleure et la plus saine partie des vassaux et subjets ont été » convoqués et ouïs en liberté. » A l'époque (1656) où parut ce commentaire pseudonyme, où l'on remarque çà et là quelques additions à l'œuvre première qui est de Florentin Thierriat, les assises n'existaient plus depuis près de 25 ans ; et en proclamant un principe qui justifiait leur abolition comme acte de légitime pouvoir, l'éditeur était assuré de ne pas déplaire au roi de France, s'il restait maître de la Lorraine, ni à Charles IV, s'il était reintégré dans ses Etats.

et le commissaire ducal, homologuée par le Prince après nouvel examen dans son conseil, la coutume d'Epinal était donc garantie, autant qu'elle pouvait l'être par la foi due aux traités, contre toute atteinte à ses dispositions fondamentales, contre tout changement qu'une des parties contractantes eut voulu y apporter, sans le consentement de l'autre.

En résumé et à ne considérer que le droit apparent sans égard aux faits qui l'ont renversé ou altéré, la coutume de St-Mihiel était révocable au gré du souverain; peut-être en était-il de même de celles de Bar et du Bassigny. Mais, si les doctrines de Ferrière, ou plutôt des publicistes français du XVII siècle, sur le pouvoir législatif du Prince, semblent applicables au duché de Bar, il n'en est pas de même à l'égard du duché de Lorraine et du bailliage d'Epinal. Là, porter atteinte à la loi coutumière sans le concours des Etats, c'était violer le contrat politique dont cette loi n'était dans ses principales dispositions que le renouvellement solennel. A l'hérédité du pouvoir ducal fixée par les Etats de Lorraine dans la postérité de Gérard d'Alsace, avait été sans doute attaché comme condition le maintien des priviléges de la chevalerie. Et quand, plusieurs siècles après, le bailliage d'Epinal se donna au duc de Lorraine, ce fut en faisant inscrire dans une charte la réserve de ses usages, de ses franchises et des libertés de sa bourgeoisie.

Il est à remarquer que de ces cinq coutumes les seules qui fussent inviolables furent les seules violées. La ju-

ridiction souveraine des assises et la juridiction d'appel du bailli, des gouverneurs et du conseil de ville d'Epinal furent renversées du même coup. Je ne sais si l'on s'en plaignit dans le bailliage d'Epinal; en Lorraine, les gentilshommes de la chevalerie protestèrent seuls (1).

(1) On lit dans la Bibliothèque lorraine que « Maillard, habile » jurisconsulte et conseiller de Charles IV, composa en 1661, » après le retour de ce prince dans ses états, un traité pour au- » toriser le changement que ce prince avait résolu depuis long- » temps de supprimer les assises... Les peuples depuis long- » temps se plaignoient de cette manière de juger, disant que la » haute noblesse les opprimoit, abusant de l'autorité qu'ils exer- » çoient contre eux. Maillard composa donc un traité sur la sup- » pression des assises, montrant qu'il étoit du devoir et au pou- » voir du prince de les abolir. Il y montre le motif de l'institu- » tion de ces assises, les abus qui s'y commettoient, les raisons » et les exemples de pareilles suppressions et enfin la réponse » aux objections. »

Je n'ai pas connu cet ouvrage, ajoute dom Calmet, et je doute qu'il ait été imprimé.

Ce mémoire sur la suppression des assises fut vraisemblablement écrit par ordre de Charles IV dans le but au moins apparent d'éclairer ce prince sur cette importante question; mais en 1661 c'était chose jugée pour lui et par lui, et il ne s'agissait plus que de donner à la cour souveraine, qu'il avait créée vingt ans auparavant, une organisation définitive, plus régulière et plus complète. Peut-être croyait-il nécessaire de préparer l'opinion publique, les despotes ne la dédaignent pas toujours, en faveur

d'une mesure confirmative de la suppression des assises, et dans cette hypothèse on doit croire que ce mémoire était destiné à la publicité. Cependant il n'a point été imprimé. Le prince, mieux informé, aura-t-il jugé cette publication superflue?

Note additionnelle, p. 248 (2).

Les Remarqves d'Abraham Fabert Cheualier, Sieur de Moulins & Maistre-Escheuin de Metz. Svr les covstvmes general[es] du Duché de Lorraine, és Bailliages de Nancy, Vosges, & Allemagne. ***Imprime à Metz Aux frais de l'Autheur, et Se vendent audit Lieu chez Claude Bouchard Libraire...*** 1657 in fol. — 2 ff. prélim. pour le titre qui est gravé par Sébastien Leclerc et un avis au lecteur; 539 pp. de texte suivies d'une table des textes expliqués, sur 7 ff. sans chiffres. Au revers du titre un portrait d'Abraham Fabert, dont la gravure qui est aussi de Séb. Leclerc a été, probablement par suite de quelque accident survenu à la planche, remplacée dans les quatre cinquièmes au moins des exemplaires par un autre portrait de Fabert dessiné et gravé par G. Ladame.

On sait que Florentin Thierriat est l'auteur de ce commentaire dont il vendit le manuscrit au maître Echevin de Metz. Une copie annotée par ce dernier fit propablement croire à ses héritiers que l'ouvrage était entièrement de lui, et ils le publièrent sous son nom. — V. Teissier, Essai philol. sur les commencements de la typographie à Metz p. 56—58.

APPENDICE.

EXTRAITS DE QUELQUES PROCÈS-VERBAUX DES ÉTATS GÉNÉRAUX DE LORRAINE.

Articles des Estatz accordez par Monseigneur, en l'année 1578.

« Sur le 27e article, par lequel Messieurs de la noblesse se plaignent de certains annoblis qui font actes de roture; semblablement sur le 28e, touchant ceulx qui prennent qualitez et titres d'honorez seigneurs, escuyers et grillent leurs heaulmes, comme aussy sur le 29e, poūr les noms et armes des maisons de l'ancienne Chevalerie, que l'on usurpe après que les maisons sont esteinctes par faulte d'hoirs masles, Monseigneur a donné commission à Messieurs les Mareschaulx de Lorraine et Barrois pour l'en informer exactement, et faire rapport à mondict Seigneur, afin d'y ordonner puis après, comme au cas appartiendra ».

» Sur le 30e article, touchant les femmes et filles de

l'ancienne Chevalerie, qui se mesallient; sur quoy messieurs de ladite chevalerie supplient que les enfans sortant desdicts mariages, pour n'estre leurs pairs, soient frustrez de l'entrée des assises.»

» Monseigneur accorde que, pour la décence et entretenement de la noblesse, les enfans provenant des femmes et filles mesalliées, puissent estre privez de l'entrée des assises.»

Bailliage de Vosges......» Sur le 4e article, touchant plusieurs coustumes particulières et locales dont le peuple est foullé et chargé, savoir de la coustume Sainct Pierre de Remiremont, droict de Belmont, de St-Goéry d'Espinal, de Ste-Gergonne de Gorze, de St-Gérard de Toul. — Monseigneur y ordonnera au premier Estat.»

» Sur le 14e article, touchant les procès criminelz qui se portent aux eschevins de Nancy, pour avoir leur advis, et les destiennent quelquefois quinze jours ou trois semaines avant que de les délibérer, revenant au grand préjudice de Messieurs de la noblesse et Prélats. — Monseigneur entend, après que les procès auront été présentez auxdits eschevins, qu'ils ayent à donner leur advis sur iceulx dedans quatre jours, sans communiquer la procédure aux procureurs généraux et autres officiers de Monseigneur. Et, au cas qu'ilz ne donnent leur advis dedans lesdits quatre jours, sera loisible à celuy qui aura envoyé le procès de passer oultre à la confection et exécution d'iceluy. Et pourtant, pour avoir l'advis des

eschevins de Nancy, il ne sera tenu de l'ensuyvre, en vertu de ce qui est passé ez lettres d'Estat de l'an 1569, par lesquelles il est dict que pour reconnoissance de souveraineté, l'on sera tenu, pour faict criminel, de prendre l'advis des eschevins de Nancy, mais non estre tenu de l'ensuyvre comme sentence définitive, si bon ne semble, et parce que n'est entendu de prendre ledict advis que pour le faict criminel et non civil. Et là où quelqu'un se seroit deffaict soy-mesme, la justice, après en avoir faict la visite, pourra procéder et passer oultre à l'exécution, sans estre tenue de demander l'advis, à cause de la putréfaction qui pourroit advenir du corps ainsy deffaict par soy-mesme. »

Il est utile de rappeler, pour l'intelligence de cet article, qu'avant de prononcer sentence en matière criminelle, les juges inférieurs du duché de Lorraine étaient tenus de demander l'avis des maître échevin et échevins de Nancy. Ce tribunal étant d'institution ducale, c'était de la part des juges seigneuriaux une reconnaissance de souveraineté.

Griefs généraux des Etats convoqués à Nancy, le 13 *mars* 1600, *pour présenter à S. A.*

2.

» Sadite Altesse est encore très-humblement suppliée qu'en mettant à exécution ce qu'à tant de fois elle leur a pleu promettre, il ne se fasse désormais aucun ject

(levée d'impôt) sur le pays, soit par les baillys en leurs bailliages ou aultres, qu'il ne soit préalablement accordé à l'Estat et que ceulx qui se trouveront avoir esté faicts sans la convocation, adveu et consentement dudit Estat soient déclairez nuls; et lesdits baillys ou aultres qui en ont receu les deniers, condamnez en leurs propres et privés noms à en faire restitution au profict dudit Estat, pour faire fond d'autant ce qui sera accordé à S. A.»

» S. A. sera suppliée de donner lettre de non préjudice sur ce qui a esté levé aux bailliages de Vosges et Allemaigne par les mayeurs (maires), avec deffense de ne plus faire autant, sans le consentement de l'Estat, et qu'il abolira toutes les impositions qui se sont faictes dans le pays, sans le consentement dudit Estat.»

17.

» Remonstrent à S. Altesse ses très-humbles et très-obéissans prélatz, vassaulx, villes et subjectz du bailliage d'Allemaigne, du moins la plus grande partie d'iceulx; comme sans l'accord, congnoissance ni adveu de l'Estat dudit bailliage, l'on les auroit néanmoins dernièrement voulu contraindre de payer la somme de quinze mille francs, pour l'achat qu'au nom de S. A. l'on a fait d'une maison size à Valdrewange, chose nouvelle et non jusques icy jamais pratiquée contre ledict Estat, lequel au contraire a esté appellé, et convoqué par votre dicte Altesse, à l'accord et consentement deditz jectz et cottisation, lorsqu'elle en a voulu prétendre quelques vues...

21.

« Son Altesse est très humblement suppliée qu'il ne soit permis aux gentilshommes qui se rendront aux Jésuistes ne puissent disposer de leur patrimoine, et qu'ils (les Jésuites) n'en puissent jouir que de leur vivant. »

« Le tiers estat fait la même supplication. »

Il est à remarquer que cette demande fut renouvelée aux Etats généraux de 1614.

L'exposé de ces griefs n'est pas suivi des réponses du duc, dans le cahier que j'ai sous les yeux.

1607.

Dans cette session les États *font octroy* au Duc : 1° d'un impôt de 8 gros par mois, à prélever jusqu'au dernier jour de février 1615, sur chaque conduit (ménage imposable) des villes et bourgs, et de 6 gros 8 deniers sur les conduits des villages appartenant tant au Prince qu'aux ecclésiastiques et vassaux; 2° d'un aide de « 4 deniers par » franc, sur toutes denrées et marchandises qui se ven- » dront, tant ez villes, bourgs que villages appartenant à » S. A., ses prélats et vassaux, excepté le sel en destail, les » armes, chevaux, asnes, mulets, légumes, pois, febves, » lentilles, millet, chenevel, tous fruits d'arbres, aultres » que de jardins, laictage, beurre, fromage frais, chap- » pons, poullets, pigeons, oisons, cochons, chevreaux, » agneaux, toutes sortes de vivres en détail, parchemins, » plumes, escriptoires, livres, et toutes aultres choses que » par les aydes ont esté exemptéez. 3° Du quinziesme pot » de vin ou bière. »

Les Estats ont grand soin de réserver que, comme de coutume « En seront exemptz les ecclésiastiques et » gentilzhommes, tant pour eulx que les acheptans d'eux, » pour les ventes qu'ils feront de leurs nourritures, » rentes, creuz, concreuz et revenuz, et des grains qu'ils » vendront en grenier, comme aussy de ceulx qu'ils feront » vendre ez marchez... » et que « les aultres vassaux et » nobles vivant noblement en seront aussy exemptz. » Après quoi, ils demandent au duc de leur donner, « avant » la conclusion de l'Estat, ses lettres de non préjudice » du présent octroy et des impotz, et d'autres gabelles im- » posées sans la convocation des Estatz ou par leur advis; » et que, pendant lesquelles sept années dix mois, ne se » feront aucun gect d'ayde ni levées nouvelles sur les es- » tatz, ni sur les entrées ni sorties d'iceulx, aultres que » celles du présent. Et icelles années finies ne soient plus » requis lesditz Estatz pour payemens aulcuns des fortifi- » cations, des garnisons, réachat du domaine, debtes » faictes pendant les guerres jusques à huy, ny pour aul- » tres semblables subjectz, desquelz il a pleu à Son Altesse » les charger. »

1614.

Continuation des mêmes impôts octroyée jusqu'en 1621, avec les mêmes exemptions. Des commissaires du clergé et de la chevalerie sont constitués en chambre des aides pour la levée de ces impôts, avec pouvoir de juger souverainement toutes les difficultés auxquelles elle donnera lieu. Et, sans doute par le motif qu'on

ne peut être juge et partie, le tiers état, qui est *partie payante,* ne concourt pas même indirectement à la nomination de ces commissaires. Les Etats demandent aussi des lettres de non-préjudice, le duc leur en offre de pareilles à celles du 24 avril 1602, et du 5 mars 1607; mais ne trouvant pas ces lettres semblables à celles qui ont été données pour l'octroi fait aux derniers Etats de l'an 1607, ils refusent de les accepter.

Il serait intéressant, mais fort difficile, de retrouver, pour en faire la comparaison, ces différentes lettres, dont les dernières sont mentionnées de manière à faire croire qu'il y eut en 1607 deux sessions des Etats généraux. Quoi qu'il en soit, les débats sur la forme des lettres de non-préjudice se renouvelèrent aux Etats de 1619. Les prélats et gentilshommes chargés, comme il était d'usage, de réclamer la *radresse des griefs,* « insistaient, dit Mory d'Elvange, (Fragments historiques.) » pour que le prince donnât ses lettres dans la forme » de celles du 21 mai 1588, et 24 mars 1599. S. A. pré- » tendit suivre celles de 1563 et de 1602; elle enjoi- » gnit à ces Messieurs de dire à l'assemblée qu'elle ne » vouloit être comme le duc de..., ni comme le roi de » Bohême, et qu'elle ne voulait être sujette de ses Etats. » L'assemblée lui répondit par une troisième députation. » Henry se trouva forcé d'adopter la forme des lettres qui » lui avaient été présentées, et S. A. dit qu'elle contri- » buerait de tout ce qu'elle pourrait pour le bien, repos et » contentement de l'état, et qu'elle voulait vivre et mourir » pour la patrie. »

Les réponses du Prince aux demandes des Etats de 1614, manifestent généralement une tendance bien prononcée de l'autorité ducale à s'affranchir des entraves qu'elle rencontrait dans cette assemblée, et surtout des exigences de la chevalerie qui y était prédominante.

Griefs généraux concernant l'état ecclésiastique.

9.

« Il plaira à S. A., comme bon père et protecteur de sa noblesse, faire en sorte auprès de Sa Saincteté, que toutes les abbayes situées dans sa souveraineté, soyent remises en leur entier, et que selon les rentes qui se trouveroient, l'on entretiendroit grande quantité de religieux gentilshommes des pays de S. A., en tirant desdites rentes une somme suffisante pour l'entretenement de l'abbé, selon son grade et qualité; et obtenir de Sa Saincteté *que les réformations de telles religions n'y soyent si austères, qu'elles soyent rendues reformidables auxdits gentilshommes et damoiselles que l'on y voudra mettre: vu que les gens de qualité estant d'un naturel plus délicat et moins robuste que les populaires, ne pourroient supporter la peine d'une reigle trop austère......* »

Réponse. « Cet article dépendant nuement de l'autorité de Sa Saincteté, il s'en faudra pourvoir vers elle; et pour l'égard de la protection, S. A. la leur impartira toujours comme y estant obligée, pour estre sous sa souveraineté. » &c., &c.

Remonstrances et supplications très-humbles de Messieurs du clergé, en particulier, à S. A.

1.

« Qu'il luy plaise, à l'exemple de ses prédécesseurs ducs très catholiques et religieux, vouloir confirmer tous les priviléges du clergé, tant en général que particulier. »

Réponse. « Les priviléges du clergé estant plus particulièrement vuz et esclairciz, S. A. fera ce que de raison. »

2.

« Et avoir agréable qu'ils lui remonstrent qu'il y a encore par ses pays plusieurs de la religion prétendue, qui sont un scandale et danger des autres; et partant que les ordonnances de ses prédécesseurs contre les religionnaires soient raffraischies et soigneusement observées. »

Réponse. « Accordé. »

3.

« De mesme fera prendre garde que les seigneurs et autres, qui par tolérance sont de contraire religion, n'exerceront publiquement leurdite religion et que leurs ministres ne pervertissent vos subjectz. »

Réponse. « Accordé. »

4.

« Qu'elle commande que la jeunesse soit instruicte à la religion catholique, et que les maistres des escoles soient approuvez par le curé et autres officiers. »

Réponse. « Accordé. »

5.

« Que les eschanges que plusieurs subjectz de V. A. font de leurs enfans en Allemagne et ailleurs, soyent avec des catholiques et pour estre instruitz et exercer ladite religion, et non en des villes et familles huguenottes, à peine de confiscation de leurs biens. »

Réponse. « S. A. en a déjà fait dresser minutte d'ordonnance, qui luy sera représentée. »

6.

« Que les ordonnances contre les blasphémateurs trop insolentz soient raffraischies et observées. »

Réponse. « Accordé. »

« *Autres articles que Mesdits sieurs des Estats supplient sadite Altesse estre donnés en règlement pour le bien de la justice.* »

1°.

« Qu'en Lorraine, les juges ne prendront espices de procès que suivant le taux mis au style faict en l'Estat, qui devroit estre inviolablement gardé, à peine de concussion. »

Réponse. « Le taux porté par le style estant trop bas, S. A. accorde qu'il soit advisé d'un réglement, lequel elle fera exactement observer. »

Les Etats demandant aussi « que *personnes capables* soient nommées tant par le duc que par eux, *pour dresser un style et practique civile et criminelle pour les trois bailliages de Lorraine.* »

Réponse. « Son Altesse accorde..., et ordonnera le réglement qu'elle jugera nécessaire au bien public, sur l'advis qui lui en sera baillé. »

2°.

« Que gens de moyens capables et de bonne réputation soient appelez et pourvus des estatz de judicature..... »

Réponse. « S. A. le désire et n'a jamais entendu de faire autrement. Accordé. »

5°.

« Qu'il ne soit loisible à aulcun juge de prendre dons et présens, de quelle valeur ils puissent estre, à peine de prévarication de son estat. »

Réponse. « S. A. entend que les juges se contenteront du taux qui sera ordonné, et, au cas qu'ils excéderont, elle en fera justice. »

6.

« Que l'ancienne forme des procédures soit gardée, qui ne permettoit autre titre, à celuy qui poursuivroit l'affaire d'aultruy, que de procureur ; et iceux pourvoient estre licentiez ou docteurs ez droictz, ou mesme non sçachant les droictz Romains ; et ne faisoient deux degrés distinguez au maniement desdites causes, comme on a fait de nouveau sous tiltres d'advocatz les uns, et procureurs les autres.

Réponse. « S. A. trouve bon qu'on s'arreste à l'ancienneté, et que les practiquantz aux siéges prennent la qualité d'advocatz et procureurs ensemblement, et en fassent comme du passé. Accordé. »

8.

« Qu'il ne coustera rien pour se faire recevoir procureurs, pourvu qu'ils sçachent la practique et non les lois Romaines, lesquelles en ce pays l'on n'est obligé de suivre. »

Réponse. « S. A. n'entend pas qu'il se finance chose quelconque pour cet égard, ains que lesdits estatz soient donnez gratuitement à gens capables. »

9.

« Que les terres anciennes du duché de Lorraine, comme Saint-Nicolas et semblables, soyent despendantes des jurisdictions de Lorraine et des assises; comme aussi Marsal, Bitche, Hombourg et autres terres, pour lesquelles avoir on a donné ou quitté partie de la Lorraine, entrent en mesme nature que les autres estoient. »

Réponse. « S. A. y advisera. »

« Son Altesse est suppliée de vouloir accorder le contenu en iceluy, fondé en justice et en droict, ensuite d'un article d'Estat de l'an 1578. »

Réponse. « S. A. persiste en sa première response. »

J'ai cherché vainement dans le cahier de 1578, quelque chose de relatif à la réunion demandée par les Etats. A moins que ce ne soit cette réponse dilatoire : « Sur le quatriesme article, touchant le faict des desmembremens, Monseigneur a remis à en résoudre à une assemblée d'Estatz. »

18.

« Sera aussi expressément deffendu auxditz juges

d'aller aux tavernes et ailleurs, comme ils vont ordinairement, boire et manger avec les parties desquelles ils doivent juger directement. »

Réponse. « Il y a ordonnance, laquelle S. A. fera observer. »

26.

« Et d'aultant que présentement il y a aussy un grand désordre de plusieurs qui se sont et veullent qualifier gentilshommes, soubz ombre de quelques moyens qu'ils ont gaignez, *comme il a pleu à Dieu,* au service de S.A., sans qu'on ait observé ce qui a été expressément ordonné par feue S. A. et ses Estatz sur ce subject, en l'an 1602, il plaira à V. A ordonner que nul cy-après sera tenu et réputé pour gentilhomme, qu'au contenu des articles desditz Estatz il n'ayt faict ses preuves comme il doibt, par-devant Messieurs les Mareschaultx de Lorraine et Barrois, avec l'advis de quelques-uns de Messieurs des assizes, pour rapporter le tout à V. A.; et que cet honneur ne soit plus villipendé comme il est et sera avec le temps, ni aussi par un tas d'annoblis qu'on faict tous les jours à la grande charge et foulle du peuple. »

Réponse. « Il dépend de l'autorité souveraine de S.A. de déclarer gentilshommes et annoblis ceulx qu'elle cognoistra y estre fondés de droict et de vérité. »

« Est très humblement suppliée sadite Altesse, qu'en conformité des articles accordés aux Estatz de 1602, Messieurs les Mareschaultx communiqueront à une tenue d'assizes leur besongne sur la déclaration de quelque

noblesse, avant que de la représenter à sadite Altesse, pour le préjudice qu'avec le temps pourroit arriver auxdites assizes, et pour les raisons que pour lors furent représentées à S. A. »

Réponse. « S. A. persiste en sa première response, sauf que pour les gentilshommes qui vouldront prétendre d'entrer en l'assize, S. A. agrée que la forme proposée en cet article soit observée. »

28.

« Que deffenses soient faites aux juges, magistratz, advocatz, notaires et aultres, faisant profession de la practique judiciaire, de prendre ni accepter aucun transport de debtes ou actions sur aultruy, directement ou indirectement, si ce n'est que telles cessions leur soient faittes par leurs débiteurs, pour s'acquitter et sans fraude, à telles peines qu'il plaira à S. A. y imposer. »

Réponse. « S. A. l'accorde, l'ayant trouvé raisonnable. Accordé; et sera suppliée S. A. d'en faire une ordonnance. »

29.

« Que pareilles deffenses soient faictes à tous juges et magistratz d'achepter par décret, directement ou indirectement, les terres et héritages qui seront mis en criées en leurs siéges, à telles peines que dessus. »

Réponse. « S. A. y donnera réglement pour l'advenir. Accordé; et sera suppliée S. A. d'en faire une ordonnance comme ci-dessus. »

Griefs particuliers pour le bailliage de Nancy.

Ces griefs sont principalement relatifs à des entreprises de juridiction de la part des échevins de Nancy. J'ai déjà eu occasion d'en citer quelques passages.

Griefs pour le bailliage de Vosges.

.5.

« Qu'en siéges des prevostez, la noblesse y aura la séance accoustumée, veu que les subjectz de ladite noblesse y sont jugez. »

Réponse. « La noblesse n'a accoustumé d'y avoir séance. »

9.

« S. A. est aussy suppliée que les assizes se tiennent au bailliage de Vosges, soit à Mirecourt, à Charmes, ou aultre part; que la défense soit faicte au bailly de plus permettre des gens armez à la porte du lieu là où se tiennent les assizes, à cette fin qu'il soit libre à un chascun d'y entrer et sortir librement, comme il s'est faict du passé : oultre que c'est une nouveauté qui ne s'est jamais practiquée jusques à présent, et ne sçait on à quel dessein cela se faict. »

Réponse. « S. A. en parlera audit sieur Bailly. On attendra la résolution qu'en fera S. A. »

Viennent ensuite les griefs proposés par les prélats et gentilshommes de l'assise du bailliage d'Allemagne, et les remontrances des bailliages de Saint-Mihiel et Clermont, on lit dans ces dernières :

« S. A. est suppliée très-humblement par les seigneurs hauts-justiciers des bailliages de Saint-Mihiel et de Clermont, de supprimer les appels pour leurs subjectz, interjetés tous les jours par-devant le lieutenant au siége du bailliage en faict civil; vu que lesdicts subjectz par animosité qu'ils ont l'un contre l'autre, estant fomentés du conseil des advocatz, se ruinent et consomment de telle sorte par procès qu'il ne leur reste moyen aucun, en fin de cause, de payer leurs prestations, rentes et autres redevances à leurs seigneurs. Vu que de leurs justices où ils sont jurisdiciables, ils appellent au bailliage, et du bailliage aux Grands jours, consumant par ce moyen un an et plus à terminer quelque petit différend que ce puisse estre; vu que telles suppressions d'appel des faicts civils n'amoindrissent en rien l'autorité et jurisdiction de V. A., ains du contraire ôtent de tous points le moyen au peuple de se ruiner, et d'estre plus fort défourni de commodités pour subvenir aux nécessitez de l'estat.

Réponse. « L'appellation estant un remède et subside ordinaire de droit et de justice, S. A. n'en veut priver ses subjectz, ni apporter changement aux jurisdictions. »

« L'on suppliera S. A. de vouloir ordonner une somme préfixe, au-dessous de laquelle il ne soit permis d'appeler, et ce, pour le soulagement du peuple. »

2° Réponse. « S. A. persiste à sa réponse première. »

La plupart des autres griefs de ces bailliages concernent encore les jurisdictions ducales.

Griefs pour le bailliage d'Espinal.

Les Etats réclament contre l'inobservation d'un ancien usage qui autorisait toute personne appelée en justice *à demander journée par-devant le bailly,* qui, en ce cas, était maître de faire comparaître les parties à son audience, pour les concilier si faire se pouvait, sinon les renvoyer à la justice ordinaire.

Griefs pour tout l'Estat.

18.

« Que les ordonnances de S. A., qui n'ont esté publiées ni observées, ne puissent estre authorisées de nouveau, sans qu'au préalable elles ayent esté recognues par personnes capables et non suspectes, pour la conservation des priviléges de ses pays, qui ont esté par lesdites ordonnances altérez. »

Réponse. « Quand S. A. voudra faire quelque ordonnance ou en renouveler aulcune, elle y procèdera comme elle a accoustumé de le faire par bon et meur advis. — Sera persisté à la mesme supplication pour le renouvellement des anciennes, comme pour l'establissement des nouvelles. »

2e Réponse. « S. A. persiste à sa réponse. »

19.

« Qu'il plaise à S. A. déclarer que les ordonnances faictes contre les coustumes, droictz, usages et libertez des trois Estatz ne soient vallables, et que les juges n'en

pourront estre contrainctz à les suivre en jugement ni dehors, d'autant que c'est une voye pour abolir tous lesdictz droitz, sans ouyr les parties qui sont fondées de jouir desdictz droictz. »

Réponse. « S. A. ne peut comprendre le sens ni le but de cet article, si les ordonnances y innominées ne sont plus particulièrement spécifiées. »

« Seront proposées à S. A. des ordonnances préjudicieuses auxdictz droictz, pour en rechercher de S. A. les remèdes nécessaires. »

20.

« Qu'il ne soit permis à aulcuns juges de donner sentence contraire aux coustumes générales, sous le prétexte d'interpréter leur sens; ains qu'en ce présent Estat les juges et aultres qui trouveront difficultez aux coustumes, les représenteront pour estre esclaircies. »

Réponse. « S. A. entend que les juges jugeront suivant les coustumes : loisible, s'ils font aultrement, à la partie de se pourvoir. »

23.

« Sadite Altesse est aussi suppliéede faire deffense aux damoiselles qui ne sont point mariées à gentilshommes de l'ancienne chevalerie, ou aultres qui ne se puissent dire leurs pairs, et bien recognus en pays estrangers, de se faire appeler *Madame,* pour éviter la confusion. »

Réponse. « Il appartient à la souveraine de reigler la qualité des dames et damoiselles. Renvoyé à Madame. »

26.

« Sadite Altesse est aussi suppliée par mesditz Sieurs des Estatz, en considération des pertes qui se font ordinairement par un nombre fort grand de mauvais mesnagers et banqueroutiers, vouloir y establir un ordre par pugnition corporelle, affin d'empescher à l'advenir le désordre qui aultrement se glissera parmi le peuple et à la grande ruine du public. »

40.

« De mesme est suppliée de faire faire deffense à un certain qui s'intitule *maistre des Ribaudx* (soubz très humbles respects), comme aussi le *maistre des haultes-œuvres* (1), de ne plus s'ingérer avec aultres consors, lesquelz à chacun festin de nopces qui se font ez deux Nancy, vont demander aux nouveaux mariez neuf gros pour leur droict; qui est chose ridicule de voir un bourreau demander son droict à toutes sortes de qualités de personnes. »

41.

« Sadite Altesse est aussi suppliée de faire abolir un maistre escorcheur (aussi soubz très humbles respects),

(1) On lit dans plusieurs copies faictes au XVIIIe siècle et probablement l'une sur l'autre *maistre des saulces amères* au lieu de *maistre des haultes œuvres*. Je m'étais ingénié pour expliquer cette singulière désignation, lorsque le hazard me fit rencontrer une copie contemporaine qui rendait mon commentaire inutile.

que les Sieurs de la chambre des comptes ont depuis peu institué par le pays, lequel en vertu de ladite maistrise, empêche à tous aultres qui s'entremettoient auparavant d'user de ladite pratique...»

Réponse. « Sera vue la charte pour en régler l'abus et deffense au bourreau de continuer, et, à l'égard de l'escorcheur, son Altesse y donnera reiglement raisonnable. »

« Est sadite Altesse suppliée comme cy-dessus. »

Le cahier de 1614—1615, où j'ai puisé en majeure partie, est un de ces procès-verbaux dont parle Mory d'Elvange (V. note (1), p. 72), qui, dressés à la fin de chaque session, contenaient les demandes des Etats et les réponses du duc. Il est signé à l'original par les maréchaux de Lorraine et de Barrois, et suivi d'un procès-verbal « de ce qui a été fait à la tenue des assizes de Nancy, du dernier novembre 1615, » et des noms des prélats et gentilshommes présents à cette dernière assemblée.

ELOGE HISTORIQUE

DE

FRANÇOIS-DOMINIQUE DE MORY D'ELVANGE,

PAR M. AUG. DIGOT.

I.

Le goût des études historiques est aujourd'hui tellement répandu, tout ce qui se rattache à l'étude de cette branche des connaissances humaines présente un tel attrait, et le nombre des *rechercheurs* de l'antiquité est devenu si grand que l'on a été autorisé à dire que le dix-neuvième siècle est véritablement le siècle de l'histoire. Toutes les branches de cette science, si vaste et si difficile à acquérir, sont explorées avec une persévérance et une intelligence qui ont déjà produit les fruits les plus remarquables. L'histoire proprement dite, l'archéologie, la paléographie et la numismatique sont devenues de nos jours l'objet des études d'une foule d'hommes spéciaux.

La biographie de ceux qui ont précédé dans la carrière les *rechercheurs* contemporains mérite aussi d'occuper une place dans l'ensemble de leurs travaux. Cette place, ils l'ont obtenue, mais n'a-t-elle pas été souvent bien étroite et bien mal choisie? Cependant l'histoire lit-

téraire n'est point à dédaigner; elle est, comme l'histoire religieuse, politique et sociale, de nature à nous fournir de nobles enseignements; et lors même que la biographie des historiens célèbres n'aurait point pour résultat de nous replacer sous les yeux l'exemple de ceux qui ont, à une autre époque, travaillé à défricher les champs incultes de la science, lors même qu'elle ne tendrait pas à nous inspirer un courage à l'abri des épreuves, en nous rappelant les difficultés que ces hommes ont vaincues et les obstacles qu'ils ont surmontés, lors même qu'elle ne serait point de nature à nous fournir de précieuses indications, d'inappréciables renseignements sur la marche à suivre, sur la direction à donner à nos travaux, elle mériterait encore notre attention par cela seul que les hommes dont elle décrit l'existence laborieuse sont, par leurs recherches et leur dévouement, dignes de l'admiration et de la reconnaissance de la postérité. Et gardons-nous de croire que sous le rapport de la science elle-même l'histoire littéraire soit à peu près stérile; elle n'a point sans doute pour but direct de nous initier à ses secrets, mais elle nous enseigne à les découvrir elle nous fournit les moyens de les pénétrer, elle nous révèle une foule de particularités précieuses, de circonstances intéressantes, qui, sans elle, seraient peut-être demeurées inconnues. Il est bien rare d'ailleurs que les ouvrages des écrivains célèbres aient été dans leur ensemble étudiés avec le soin qu'ils méritent, et que plusieurs de leurs travaux ne nous aient pas échappé ; l'examen

consciencieux, nous allions dire minutieux, auquel il faut se livrer pour recueillir tous les éléments d'un éloge historique, a pour résultat de combler ces vides et de faire disparaître ces lacunes. Sous le rapport de la science et de l'investigation historique, il y a donc également acquisition et profit.

Toutes ces considérations nous ont engagé, il y a quelques années déjà, à nous occuper de recherches relatives à la biographie des lorrains célèbres, et les deux éloges historiques de Léonard Bourcier et de Charles-Louis Hugo, que nous avons communiqués à l'Académie en 1841 et 1842, ont été accueillis par elle avec une bienveillance et un intérêt, qui nous ont prouvé combien elle attache de prix à tout ce qui concerne l'histoire de nos compatriotes fameux par leurs ouvrages et leurs talents.

Cette bienveillance nous a excité à suivre la route dans laquelle nous venions d'entrer, et nous nous sommes immédiatement occupé de recherches relatives à Mory d'Elvange. Nous avons choisi ce sujet pour deux motifs : et d'abord parce que Mory d'Elvange a été un des membres les plus honorables de l'académie fondée par Stanislas, et qu'il a réussi, par ses travaux et son infatigable activité, à lui donner une impulsion plus énergique. Tous ceux qui ont parcouru, comme nous, les procès-verbaux de l'ancienne académie ont dû remarquer quelle puissante influence il a exercée sur son développement ultérieur, jusqu'au moment où elle fut supprimée comme toutes les autres sociétés savantes.

Nous n'avons pas oublié non plus que l'Académie a manifesté, depuis plusieurs années, le désir de voir enfin paraître l'éloge historique d'un homme qu'elle regarde avec raison comme un des ornements de la province qui l'a vu naître, et à la gloire de laquelle il a consacré presque tous ses travaux. Il a fallu ces deux motifs pour nous décider à entreprendre cette biographie; nous ne nous dissimulons pas que c'est un sujet ingrat. Sans parler des recherches pour ainsi dire innombrables auxquelles nous avons dû nous livrer pour recueillir les éléments de ce travail (1), nous avouerons que les résultats de toutes ces investigations ne sont pas de nature à piquer la curiosité d'un certain nombre de lecteurs. Nous avons, en effet, à parler d'un homme studieux, que sa modestie empêcha toujours de paraître sur un grand théâtre et même de jouer un rôle un peu considérable dans ce qu'on appelait autrefois la *République des lettres*. Les renseignements biographiques que nous avons pu recueillir sont par conséquent fort peu nombreux, et Mory d'Elvange est un de ces hommes desquels on a pu dire que leur histoire est tout entière dans leurs écrits. Et ces écrits eux-mêmes, combien ne faut-il pas de soin, de temps et de patience pour les explorer, pour en extraire ce que l'on y cherche ? Mory d'Elvange fut toujours dans une position qui lui interdit de faire imprimer ses ouvrages. A l'exception de quelques opuscules fort remarquables, mais d'une étendue médiocre, les travaux de ce savant homme sont demeurés manuscrits, et, par

une nouvelle conséquence de sa médiocrité de fortune, qui ne lui permit point d'avoir un secrétaire, ces manuscrits sont d'une lecture difficile et rebutante.

Cependant, tels qu'ils sont, nous les avons depuis longtemps étudiés avec conscience et nous avons pénétré dans tous les rameaux de cette mine précieuse, que l'on commence à exploiter aujourd'hui. Nous nous flattons même d'avoir, dans cet éloge, mis en lumière plusieurs opuscules à peu près oubliés, peut-être même totalement inconnus, et dans lesquels la science pourrait encore glaner de nombreuses observations et utiliser d'intéressantes recherches.

Au surplus, nous nous abusons peut-être sur la valeur de notre travail, mais, quelle qu'en soit la destinée, nous nous consolerons du moins en pensant que nous n'avons rien négligé pour le rendre aussi utile et aussi complet que possible.

II.

François-Dominique de Mory d'Elvange naquit à Nancy en 1738. Son père, Toussaint-François de Mory d'Elvange et sa mère, Jeanne Goault de Montaran de Saint-Boin, appartenaient à des familles distinguées (2), et plusieurs de leurs ancêtres avaient occupé des postes élevés dans la magistrature, l'armée et l'administration.

Nous ne possédons aucun renseignement sur les premières années de Mory d'Elvange. Selon toutes les ap-

parences, il fréquenta les cours du collége de Nancy, dirigé à cette époque par les Péres de la Compagnie de Jésus. Presque tous les gentilshommes avaient alors la coutume de confier leurs enfants à des précepteurs, dont la science était souvent fort problématique et la moralité bien équivoque, et il est probable que l'éducation virile que Dominique de Mory reçut chez les Jésuites ne contribua pas peu à développer le germe des talents dont il fit preuve pendant le reste de sa vie. Elle dut fortifier encore cette puissance de volonté et cet amour du travail qui le mirent en état de mener plus tard à bonne fin des entreprises littéraires et des compilations, dont la pensée eût suffi pour effrayer des hommes moins infatigables.

Nous avons dit qu'il ne nous reste aucun renseignement écrit sur la jeunesse de Mory d'Elvange ; mais, d'aprés une tradition que rien ne nous autorise à repousser, il fit preuve dés ses premiéres années d'une application rare et d'une aptitude extraordinaire. Aprés avoir terminé à Nancy ses études classiques, il se rendit à Pont-à-Mousson pour y apprendre le droit.

Le temps n'était plus où l'université de Pont-à-Mousson était regardée avec raison comme une des premiéres de l'Europe ; où plus de deux mille jeunes gens accourus non-seulement de la Lorraine, mais de toutes les contrées voisines, suivaient les cours de ses quatre facultés ; où le parlement de Paris et Henri IV lui-même étaient obligés d'ordonner aux étudiants français de

quitter Pont-à-Mousson, afin de ne pas laisser les maîtres de l'université de Paris professer devant des amphithéâtres presque déserts. Cette splendeur s'était éclipsée pour ne plus renaître; cet immense concours d'élèves avait cessé; Pont-à-Mousson n'avait plus qu'une université de troisième ordre. Telle qu'elle était cependant sous le règne de Stanislas, elle jouissait encore d'une certaine réputation, et la faculté de droit comptait quelques professeurs de mérite, mais dont les noms sont ensevelis aujourd'hui dans l'oubli le plus profond.

Le jeune Mory passa deux années à Pont-à-Mousson; après avoir pris le grade de licencié en droit, il revint à Nancy et se fit recevoir avocat à la Cour Souveraine. Il paraît, si cependant l'on doit ajouter foi à la tradition, que cette noble profession avait pour lui un certain attrait, et qu'il la préférait à toute autre; nous doutons toutefois qu'il fût destiné à obtenir au barreau un véritable succès; l'amour de la science était trop vif chez lui pour qu'il pût se résoudre à y renoncer à peu près complétement et consentir à descendre dans l'étude de toutes les formalités judiciaires et de toutes les subtilités de la procédure. D'ailleurs, quoique un très-grand nombre de gentilshommes, d'anoblis principalement, se fissent alors recevoir avocats dans les parlements et les cours souveraines, ils avaient presque tous l'habitude de se contenter du titre et laissaient les affaires à leurs confrères plébéiens.

Quelles qu'aient été au surplus les dispositions de Mory

d'Elvange, il ne tarda pas à abandonner une profession pour laquelle il n'était point né. Son père, qui craignait peut-être de le voir déroger en restant attaché au barreau de la Cour Souveraine, l'engagea à quitter, comme on disait, *la robe pour l'épée* et lui obtint une lieutenance. Il paraît qu'il fut redevable de cet emploi à la générosité de Stanislas; et nous sommes étonné, nous l'avouons franchement, qu'il ait sollicité une grâce semblable auprès d'un prince qu'un grand nombre de lorrains regardaient comme le préposé du ministère français, et en quelque sorte comme l'ennemi de la patrie. Mory d'Elvange lui-même partagea cette prévention ; et, sans vouloir attaquer son caractére, nous devons dire qu'il appartint, par ses idées et par tout l'ensemble de sa conduite, á cette fraction du peuple lorrain, qui ne put jamais pardonner à Stanislas son origine étrangére et lui imputa toujours à crime des actes blâmables sans doute en eux-mêmes, mais à la réalisation desquels Stanislas ne crut pas pouvoir consciencieusement refuser sa coopération. Nous sommes bien éloigné d'approuver tout ce que fit le roi de Pologne, notamment toutes les démolitions qu'il ordonna, mais nous croyons que l'on a été injuste à son égard et qu'on l'a attaqué avec trop d'amertume et de violence. Cependant, tout en blâmant dans les idées de Mory ce qui nous semble répréhensible, nous devons ajouter qu'il ne fit par là que refléter dans sa conduite et ses opinions tout ce qu'il entendait dire ou voyait faire autour de lui ; car il ne faut pas croire que la Lorraine entiére accordât

alors à Stanislas les épithètes somptueuses qu'on lui a prodiguées depuis. A l'exception des habitants de quelques villes, qui reçurent réellement de ce prince de très-grands bienfaits, le reste des Lorrains avaient eu souvent à se plaindre de la domination tyrannique du chancelier La Galaizière, murmuraient souvent contre le roi de Pologne et lui reprochaient le dommage que leur causaient des mesures à l'adoption desquelles il était demeuré complétement étranger.

Mais Mory d'Elvange n'avait point seulement à se défendre de cette atmosphère, dont il est si difficile de ne point subir l'influence ; il aurait eu pour s'y soustraire à lutter encore contre sa propre famille, à répudier les traditions du foyer domestique. Les Mory et les Montaran appartenaient, en effet, à cette petite noblesse lorraine qui s'était attachée au service de Léopold et de sa famille avec un dévouement honorable sans doute, mais parfois excessif ; et lorsque Léopold voulut punir le P. Benoît Picart d'avoir publié un livre où la généalogie ducale était établie d'une manière peu conforme aux prétentions non avouées du souverain de la Lorraine, ce fut, si toutefois l'on peut s'en rapporter au *Journal de Lorraine,* le grand père maternel de Mory, Goault de Montaran, capitaine-aide-major au régiment des gardes, qui se chargea d'exécuter la vengeance du prince et fit lâchement maltraiter le P. Benoît par un de ses soldats (3). Plus tard, lorsque Léopold ordonna de mutiler la première édition de l'histoire de Lorraine de Dom

Calmet, nous voyons figurer parmi les membres de la commission chargée d'examiner l'ouvrage et d'en arrêter la vente, le bisaïeul maternel de Mory d'Elvange, Gaspard Gigney, conseiller d'Etat (4).

Il faut cependant se garder de croire que l'amour et la vénération dont Mory d'Elvange était pénétré pour les anciens souverains de son pays lui aient inspiré de la haine pour leurs successeurs ; comme Mory était naturellement bon et bienveillant, il évita sans cesse tout ce qui aurait pu être un outrage pour la mémoire de Stanislas; mais l'observation que nous venons de faire était nécessaire pour rendre raison de sa conduite en différentes circonstances, et pour donner la clef de nombreux passages de ses écrits, qui seraient pour ainsi dire incompréhensibles, ou qui du moins étonneraient, si l'on ne savait sous quelle influence ils ont été composés.

Mory était militaire depuis peu de temps, et par conséquent bien jeune encore, lorsqu'il épousa Catherine-Antoinette de Ravinel, fille de Hubert-Dieudonné de Ravinel, baron d'Empire, comme on disait alors (5). Il resta encore quelque temps au service; mais le décès de Stanislas (1766) le détermina à quitter une carrière pour laquelle il n'avait jamais eu beaucoup de goût. La mort du roi de Pologne lui enlevait un protecteur qui pouvait seul le mettre en état d'obtenir un avancement, dont le résultat aurait été peut-être de l'attacher pour jamais au service militaire.

D'un autre côté, son père l'avait enfin autorisé à se livrer sans obstacles à son penchant pour la littérature et la science. Il donna alors sa démission et s'appliqua, avec une ardeur incroyable, à l'étude de la numismatique et de l'histoire de Lorraine. Il avait cependant peu de fortune; et sa position, surtout quand il eut plusieurs enfants, lui imposa des sacrifices auxquels tout autre aurait eu peine à se résoudre; néanmoins il conserva toujours les dehors qu'exigeaient l'étiquette et les convenances. Nous verrons même plus loin qu'il sut trouver le moyen de se montrer généreux.

Nous venons de dire qu'au moment où il abandonna le service, il se livra avec zèle à l'étude de la numismatique; il ne faudrait pas en conclure qu'il eût jusqu'alors négligé cette branche des connaissances humaines; il est certain, au contraire, que depuis plusieurs années il la cultivait avec autant d'application que ses fonctions le lui permettaient. Son grand ouvrage, dont nous allons bientôt parler, était commencé avant la mort de Stanislas, et il continua à recueillir les matériaux nécessaires pour construire cet immense édifice. Il travailla ainsi dans le silence et la retraite pendant quatorze années, de 1766 à 1780. Il visita toutes les collections de monnaies lorraines qui existaient alors, et le nombre en était considérable (6); il se mit en rapport avec Dupré de Geneste, Dupont de Romémont, Dordelu et d'autres encore; il consulta le célèbre Schœpflin, dont la renommée scientifique était alors dans son plus vif éclat; il examina toutes les mon-

naies lorraines qui se trouvaient entre les mains des orfévres et des brocanteurs. Sa position ne lui permit point d'en acquérir un grand nombre; mais il prit l'empreinte de celles qu'il ne put conserver. Il est fâcheux seulement que son peu d'habileté dans l'art du dessin, la précipitation qu'il mit à copier la plupart des pièces, et la mauvaise qualité du papier sur lequel il les reproduisait, aient rendu la lecture de plusieurs d'entr'elles fort difficile et quelquefois même impossible (7).

Les soins assidus que Mory d'Elvange donnait à la composition de son ouvrage ne l'empêchaient point de se livrer à d'autres occupations littéraires et scientifiques. Pendant cette période de sa vie, il termina plusieurs dissertations et opuscules, tous relatifs à l'histoire de Lorraine, et dont nous indiquerons brièvement le sujet et le contenu.

Dès 1761, il avait commencé à rédiger un abrégé de l'histoire de notre province; cet ouvrage était fort avancé, puisque l'auteur l'avait conduit jusqu'au règne de Henri II, lorsque parurent les deux abrégés de Henriquez et de Bexon. Mory regardant alors son livre comme superflu le jeta au feu; mais il en retrouva plus tard au château d'Elvange une copie qu'il avait confiée à son père et qui nous a été conservée.

En 1768, un suisse, nommé Frène, publia dans le *Journal encyclopédique*, que Rousseau de Toulouse faisait imprimer à Bouillon, une note relative au rôle que remplit le duc de Lorraine, René II, à la bataille de Mo-

rat. S'écartant de l'opinion généralement reçue, il soutenait que ce prince *ne se rencontra à cette bataille que comme volontaire,* et prétendait que l'armée suisse avait été commandée par Jean Waldmann de Zurich, Jean de Hallwyl de Berne et Gaspard de Hertenstein de Lucerne. Mory d'Elvange ne voulut point laisser passer, sans y répondre, une assertion qui enlevait à René II un de ses plus beaux titres à la gloire militaire; il adressa aussitôt à Rousseau de Toulouse une dissertation remplie de détails fort curieux, et dans laquelle il établissait, par le témoignage de plusieurs écrivains contemporains, que le duc de Lorraine avait commandé les Suisses à la bataille de Morat , et que les trois capitaines cités par Fréne avaient combattu sous ses ordres. L'article de Mory d'Elvange parut dans le *Journal encyclopédique* le 1er janvier 1769 ; et la question semblait résolue, lorsqu'on lut dans le même recueil (numéro du 15 août) une réfutation de la dissertation du savant numismate lorrain. Cette réfutation était fort insignifiante ; cependant Mory d'Elvange se crut obligé d'apporter de nouvelles preuves à l'appui de ses assertions. Il envoya un second mémoire à Rousseau, mais ce mémoire demeura toujours manuscrit (8).

Quelques années plus tard, nous voyons Mory d'Elvange occupé d'un travail relatif aux sépultures des ducs de Lorraine. Après la suppression des Jésuites , qui n'eut lieu dans notre province qu'à la mort de Stanislas , le grand-duc de Toscane témoigna le désir de

voir transférer dans le caveau de la chapelle ducale les restes des princes et princesses de sa famille qui se trouvaient dans l'église du noviciat des Jésuites de Nancy, et cette translation eut lieu le 25 mars 1772. Le prince Charles de Lorraine, gouverneur des Pays-Bas autrichiens, fit demander à Mory d'Elvange, dont on lui avait probablement vanté la science et les sentiments patriotiques, de composer et de lui envoyer une description exacte de la chapelle ducale et du caveau servant de lieu de repos aux princes de sa Maison. Mory d'Elvange, ravi d'avoir enfin trouvé une occasion de travailler pour les descendants des anciens souverains de son pays, se mit à l'œuvre avec ardeur. En peu de temps, il eut recueilli tous les matériaux nécessaires, mais non content d'adresser au prince Charles le résultat de ses recherches, il dessina, ou plus probablement fit dessiner, l'ensemble et les détails de la chapelle ducale, leva le plan du caveau, et, ayant appris à graver afin de pouvoir exécuter lui-même les planches de son grand ouvrage, il grava le plan et envoya toutes ces pièces à Bruxelles, en y joignant une épître liminaire, dans laquelle il ne ménageait pas, comme on peut bien le penser, les témoignages de son respect et de sa vénération (9).

Les recherches auxquelles Mory fut obligé de se livrer pour mener à bonne fin l'honorable commission dont le prince Charles l'avait chargé, lui fournirent l'occasion de composer, outre le travail dont nous venons de dire un mot (10), trois opuscules que nous rappellerons

ici seulement pour *mémoire*. Le premier, qui est intitulé: *Monuments funèbres de quelques princes et princesses de l'Auguste Maison de Lorraine,* avec des notes historiques, etc. (11), est toujours demeuré manuscrit. Le second, qui renferme seulement les inscriptions placées sur les tombeaux des princes de Lorraine dans le caveau ducal, a été imprimé à Nancy en 1773, et réimprimé en 1774 et en 1781 (12). Enfin, le troisième, qui fut composé, ainsi que les précédents, pour le gouverneur des Pays-Bas autrichiens, contient la relation de la cérémonie qui eut lieu lorsqu'on transporta dans le caveau ducal les cœurs de plusieurs princes lorrains déposés dans l'église du noviciat des Jésuites (13).

Les rapports qui s'établirent alors entre le prince Charles et Mory d'Elvange donnèrent lieu à une correspondance que ce dernier, rempli, comme il l'était, d'un amour presque idolâtrique pour la famille des anciens souverains de la Lorraine, regarda probablement comme l'événement le plus heureux de sa vie (14). Aussi ne se contenta-t-il point d'exécuter pour le fils de Léopold les différents travaux que nous venons d'indiquer, il lui adressa encore des manuscrits rares relatifs à l'histoire de son ancienne patrie, entre autres les *Mémoires de l'ambassade d'Elisée de Haraucourt* (15).

Ce fut aussi, selon toutes les apparences, vers ce temps que Mory composa plusieurs petits ouvrages, que nous signalerons dans les notes, mais dont nous n'avons pu, faute de renseignements suffisants, fixer la date d'une

manière certaine; nous indiquerons seulement ici un mémoire qui avait été rédigé longtemps auparavant, et même probablement lorsque l'auteur était encore militaire, mais qui fut retouché depuis; nous voulons parler d'un travail sur l'*Obituaire de l'abbaye de Beaupré* et d'une description des tombeaux qui se trouvaient dans l'église de ce monastère ainsi que dans celle de l'abbaye de Stulzbronn (16).

Ces nombreux travaux ne détournaient point cependant Mory d'Elvange de la composition de son ouvrage sur la numismatique lorraine. Il le poursuivait au contraire avec une patience et une opiniâtreté étonnantes. Vers l'année 1777 il en avait recueilli tous les matériaux et avait commencé la rédaction définitive. Enfin, ce livre fut à peu près terminé en 1779, et l'auteur s'occupa aussitôt d'en préparer une copie, dont nous allons faire connaître la destination.

L'académie royale des sciences et belles-lettres fondée par Stanislas en 1750 ouvrait tous les ans un concours, à la suite duquel elle distribuait deux prix aux auteurs des meilleurs ouvrages qui lui étaient présentés. L'un de ces prix devait être accordé à un livre ou mémoire sur les sciences naturelles, mathématiques ou physiques. L'autre était destiné aux poésies, aux ouvrages philosophiques, historiques ou littéraires. Mory d'Elvange forma le projet de concourir pour ce dernier; au commencement du mois de février 1780, il adressa à M. de Sivry, président à mortier au parlement et se-

crétaire perpétuel de l'académie, le premier volume de son ouvrage. Tout le monde savait que depuis longtemps il s'occupait de la composition de ce livre, mais il n'en fut pas moins obligé de se conformer au règlement des concours. En conséquence, il inscrivit son nom dans un billet cacheté et traça sur la première feuille de son ouvrage, en manière de devise, les mots *lauro non auro*, qui faisaient déjà pressentir le noble désintéressement dont il devait faire preuve. Le livre de Mory d'Elvange fut présenté à l'académie dans sa séance du 16 février 1780, inscrit sous le numéro 12 et remis à MM. de Girecourt et Durival, qui en rendirent compte dans la séance du 15 mars. Leur rapport ne pouvait être que favorable ; l'académie admit en conséquence ce livre au concours, et, dans la séance du 5 avril, elle pria M. du Parge de Bettoncourt, conseiller à la chambre des comptes, de le soumettre à un nouvel examen. Le 12 avril, on écarta successivement du concours tous les autres ouvrages littéraires, et enfin, le 26 du même mois, l'académie, après avoir entendu le compte rendu que M. du Parge lui présenta, prit la résolution que nous transcrivons textuellement : « On est « convenu unanimement que nous ne possédons pas en- « core un ouvrage aussi complet et aussi détaillé que « celui-là : et que le prix lui serait décerné, en priant « l'auteur de remplir son projet, et de remettre à l'a- « cadémie ce qui doit compléter son travail, c'est-à- « dire la continuation de cette histoire jusqu'à la mort « de Stanislas » (17).

L'empressement avec lequel l'académie accueillit l'ouvrage de Mory s'explique, quand on sait quel était le caractère ordinaire des concours ouverts devant elle. Elle n'avait point le droit de désigner les matières qui devaient être étudiées; elle pouvait seulement témoigner le désir de voir traiter tel sujet de préférence à tel autre. Mais les concurrents ne se mettaient guère en peine de suivre ses indications. En 1780, elle avait *demandé* l'éloge de son fondateur; et, parmi les nombreuses pièces qui lui furent présentées cette année-là, il y eut deux ou trois éloges de Stanislas; mais ils étaient si pauvres d'idées, la forme en était tellement misérable que l'académie les écarta tous pour décerner le prix à l'ouvrage de Mory d'Elvange.

La séance publique, dans laquelle l'académie devait le décerner, était fixée, comme de coutume, au huit mai, jour de la fête de Stanislas. Quelques jours auparavant, Mory d'Elvange sut que le prix des belles-lettres lui était accordé. Il écrivit aussitôt à M. de la Porte, intendant de Lorraine, qui était alors directeur de l'académie, pour lui annoncer qu'il abandonnait la somme d'argent qui devait lui être remise. Il exprimait en même temps le vœu de voir cet argent accordé comme récompense et comme prix extraordinaire, l'année suivante, à l'auteur du meilleur mémoire sur un sujet de physique ou d'économie désigné par l'académie. Mais, non content de ce généreux abandon, il adressa à la date du 6 mai une nouvelle lettre au directeur, pour demander que cette

noble action fût tenue secrète, et qu'en ouvrant un concours on ne fît pas connaître la personne qui avait fourni l'argent (18).

Les académiciens, pleins d'admiration pour le désintéressement dont Mory d'Elvange faisait preuve, ordonnèrent que ses deux lettres seraient transcrites sur les registres de la société royale, mais ils ne cédèrent point au désir qu'il manifestait dans la seconde. Le 8 mai, M. du Parge de Bettoncourt, après avoir, en séance publique, fait un grand éloge du *Recueil métallique* et proclamé le nom de l'auteur, annonça que ce dernier abandonnait le prix (19).

L'académie ouvrit pour l'année suivante (1781) un concours extraordinaire dont Mory désigna lui-même le sujet; il témoigna le désir de voir adjuger le prix à la personne qui présenterait le meilleur mémoire sur la question suivante : *Indiquer les moyens les plus propres à préserver des incendies les maisons de la province de Lorraine, et d'empêcher les flammes de faire des progrès funestes.*

Deux mémoires furent envoyés à l'académie, qui ordonna que communication en serait faite à Mory d'Elvange, avec prière d'émettre son opinion, et, dans la séance publique du 8 mai 1781, elle décerna le prix à M. Piroux, architecte à Lunéville (20), qui avait présenté un ouvrage non moins remarquable par la nouveauté des idées que par la clarté du style (21).

La manière flatteuse avec laquelle l'académie avait

reçu la première partie du *Recueil métallique*, les encouragements qu'elle avait donnés à l'auteur, le vœu qu'elle avait formé de le voir achever un livre aussi important l'engagèrent à redoubler de zèle et d'application pour satisfaire à cette demande. Dès le mois de juin 1780, c'est-à-dire un mois environ après la séance publique dans laquelle il avait été couronné, Mory d'Elvange remit à l'académie un second volume in-folio, renfermant la suite des monnaies et médailles ducales depuis le règne d'Antoine jusqu'à celui de François III et les médailles frappées par ordre de Stanislas. Enfin, il déposa l'année suivante un troisième volume, qui contenait les monnaies des comtes et ducs de Bar, celles des évêques de Metz, Toul et Verdun, et beaucoup d'autres encore, ainsi que des tables généalogiques fort complètes et fort remarquables. L'académie accueillit ces deux nouveaux tomes avec autant de faveur que le premier ; elle voulut que M. du Parge de Bettoncourt lui présentât un compte-rendu détaillé du second volume, et ce compte-rendu aurait même été lu à la séance publique du 25 août 1780, si le temps l'avait permis (22).

Il est probable que dès cette époque Mory d'Elvange se proposait de solliciter un fauteuil d'académicien; aussi le voit-on entretenir avec la société royale des rapports fréquents. Le 20 mars 1781, il lui offre trois volumes in-folio, renfermant un très-grand nombre de pièces et de documents de toute nature, relatifs à l'histoire de la province, et l'académie se hâte de lui voter des remer-

ciements (23). Quelque temps après, il lui fait hommage de deux ouvrages manuscrits ; nous voulons parler de son *Nécrologe de l'Auguste Maison de Lorraine, depuis l'an 1508 jusqu'à l'an 1773, avec les additions faites postérieurement*, et des *Mémoires généalogiques de la Maison de Lenoncourt* (24). Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le premier de ces deux ouvrages avait été composé à la prière du prince Charles de Lorraine. Exclusivement destiné à ce prince, il n'avait reçu aucune publicité, et Mory d'Elvange, en en déposant une copie dans la bibliothèque, mettait ainsi à la portée de tout le monde un recueil très-important. Quant à l'opuscule intitulé : *Mémoires généalogiques de la Maison de Lenoncourt*, ce n'était qu'une copie de la généalogie de cette famille historique (25), qui venait de s'éteindre (18 décembre 1780) ; mais Mory avait placé en tête du volume un mémoire de sa composition, dans lequel il avait rapidement retracé l'histoire de la Maison de Lenoncourt.

Le 29 janvier 1782, il présente à l'académie quatre nouveaux volumes in-folio, faisant suite aux trois qu'il avait offerts précédemment, et contenant également une très-grande quantité de pièces et d'opuscules relatifs à l'histoire de la législation de la Lorraine (26).

Enfin, à la séance du 28 mai, il offre à la société royale la *Notice du Recueil métallique*, notice dans laquelle il avait essayé de donner une idée du vaste travail couronné en 1780. Il sollicite en même temps l'autorisation de faire imprimer cet opuscule sous le privilége de l'aca-

démie, et cette autorisation lui est immédiatement accordée, sur le rapport de M. de Girecourt. Dans la même séance, M. du Montet, conseiller au parlement et sous-directeur de l'académie, propose, de l'aveu du directeur, pour remplir une des trois places vacantes, « M. de Mory d'Elvange, qui unit, est-il dit dans le pro-
» cès-verbal, aux qualités de l'âme les plus estimables,
» des connaissances très-profondes et très-variées sur
» l'histoire de la province, et en particulier sur les mo-
» numents numismatiques, dont il a rassemblé, à force
» de constance et de travail, un recueil très-complet,
» auquel l'Académie a adjugé un de ses prix (27).»

M. de Sivry, fils du secrétaire perpétuel et géologue assez distingué, était présenté pour la première place, et M. Nicolas, qui fut plus tard professeur de chimie à la faculté de médecine de l'université de Nancy, pour la seconde (28).

Ils furent tous trois reçus à l'unanimité dans la séance du 11 juin. Conformément à un usage admis par l'académie de Nancy, Mory d'Elvange n'assista aux séances qu'après avoir prononcé son discours de réception. Cette formalité fut accomplie par lui dans la séance publique du 25 août 1782. Fidèle à son goût pour ce qui concernait la numismatique et l'histoire de Lorraine, il lut un *Essai historique sur les progrès de la gravure en médailles chez les artistes lorrains.* L'assemblée accueillit avec applaudissements ce travail qui sortait enfin de l'ornière du genre académique, et M. du Montet, qui

répondit au récipiendaire, s'associant au sentiment dont le public était animé, rendit hommage aux talents de Mory d'Elvange ainsi qu'à son caractère généreux et patriotique (29).

Ce fut au mois de novembre suivant que Mory commença à prendre part aux travaux de l'académie royale des sciences et belles lettres. Il conçut le projet de relever un corps, qui, malgré les talents de plusieurs de ses membres, était bien déchu de son ancienne splendeur ; et, grâce au concours de Coster, qui fut reçu quelque temps après lui, il réussit dans cette épineuse entreprise. Convaincu que, pour atteindre ce but, il fallait autre chose que des paroles et des regrets superflus, il lut devant ses confrères des mémoires intéressants. Peu à peu l'académie reprit une nouvelle vigueur ; plusieurs de ses membres suivirent la voie que Mory et Coster leur avaient tracée, et au bout de quelque temps les séances de la société redevinrent aussi animées et aussi curieuses qu'elles avaient été froides et languissantes.

Les six années qui s'écoulèrent de 1782 à 1788 furent pour Mory d'Elvange une époque de travail et de recherches. Les mémoires qu'il communiqua alors à l'académie sont très-nombreux, et encore ne sommes-nous pas certains de les connaître tous, car il existe plus d'une lacune dans les procès-verbaux des séances (30).

Au mois de novembre 1782, c'est-à-dire à peine admis à prendre part aux travaux de l'académie, Mory lit des *Notes historiques sur les changements de domina-*

tion qu'a essuyés la Lorraine, et sur l'instant du départ de ses anciens maîtres, après la cession de cette province à la France (31). L'année suivante, il présente la suite de son *Essai historique sur les progrès de la gravure en médailles chez les artistes lorrains* (32); et dans les séances des 8 mai et 25 août, il communique au public le *Mémoire sur les changements de domination arrivés dans le gouvernement de la province de Lorraine*, qu'il avait lu à l'académie l'année précédente et une *notice sur la Maison de Lenoncourt*, différente de celle par lui placée à la tête du manuscrit dont il avait fait présent à la bibliothèque publique peu auparavant (33).

En 1784, le tribut que Mory d'Elvange paya à l'académie fut assez considérable. Il lui présenta des fragments de son *Eloge du prince Charles de Lorraine*, qui venait de mourir, et un mémoire contenant des *observations sur le peu de matériaux historiques qui nous restent en Lorraine et sur quelques erreurs qui peuvent s'accréditer par des monuments publics* (34).

L'année suivante, Mory d'Elvange lit en entier, dans la séance publique du 8 mai, son travail sur le prince Charles, travail auquel il avait donné le titre modeste de *Mémoire pour servir à l'éloge historique de feu Son A. R. Monseigneur le Duc Charles Alexandre de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas autrichiens* (35). Il donna aussi lecture de nombreux extraits d'anciennes chroniques, et la perte des originaux rend aujourd'hui ces extraits doublement précieux. A l'époque où Mory com-

mença à s'occuper d'études relatives à notre histoire, il existait, soit dans la bibliothèque du prince Charles, soit dans les collections de différents particuliers, plusieurs chronique très-curieuses. Chevrier les avait mises à contribution pour composer son histoire de Lorraine; mais, chose fort extraordinaire et pour ainsi dire incompréhensible, elles étaient demeurées inconnues à Dom Calmet.

Mory eut tous ces manuscrits entre les mains à diverses époques et en différentes circonstances; les fragments du *Mémorial des grands gestes et faits en la province de Lorraine* par Louis de Haraucourt, évêque de Verdun, lui avaient appartenu; il emprunta les autres aux personnes qui en étaient propriétaires; M. de Reboucher, avocat à la cour souveraine, lui prêta les *Mémoires de Michel Erard*, valet de chambre du duc Thiébaut Ier; les *Premières coupures de Bournon* furent découvertes par Mory dans la bibliothèque de M. de Thomerot, substitut à la Cour; les *Mémoires de Florentin le Thierriat* lui furent prêtés par M. Villemin, chanoine de la Primatiale (36). Mory d'Elvange, non content de prendre dans ces manuscrits tout ce qui pouvait lui être utile pour la composition de son *Recueil métallique* et de ses autres ouvrages, en fit encore des extraits assez étendus. En 1785, il communiqua des fragments de Louis de Haraucourt, de Michel Erard et de Bournon. Enfin, dans la séance du 20 décembre, il remit à l'académie, qui le fit déposer à la bibliothèque publique, un petit volume in-folio dans lequel il avait réuni non-seulement les extraits des

écrivains que nous venons de citer, mais encore des notices sur un assez grand nombre d'imprimés fort rares, tous relatifs à la Lorraine, et d'autres pièces qui présentent un grand intérêt (37).

En 1786 et 1787 Mory d'Elvange lut à l'académie plusieurs fragments d'une histoire de Lorraine, dont il avait conçu le plan depuis quelque temps. Les notices historiques faisant partie de son *Recueil métallique* devenaient la base de ce travail, dont nous parlerons plus bas. Il communiqua, dans différentes séances, des notices sur Gérard d'Alsace, son successeur Thierry, un des deux Simon, un des deux Mathieu et enfin sur Ferry III (38).

En 1786, il rangea dans un meilleur ordre le fonds de médailles dont le roi de Pologne avait fait présent à la bibliothèque publique; mais, non content de ce travail, il ajouta à la collection et compléta plusieurs suites aux dépens de son propre médailler. Il en dressa aussi le catalogue raisonné et le présenta à l'académie, ainsi qu'un *Essai sur l'utilité et l'agrément que l'on doit tirer de l'étude des médailles,* essai dont il donna lecture dans la séance publique du 25 août (39). L'année suivante (1787), il lut devant ses confrères une *Notice de plusieurs anciens monuments érigés en Lorraine, qui ont rapport au Duc de Bourgogne, Charles-le-Téméraire, notamment d'un tombeau élevé à ce prince par le Duc René à la Collégiale de St-Georges* (40).

Tels sont les titres des mémoires que Mory composa depuis le moment de sa réception à l'académie jusqu'à

la fin de 1787, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où parurent les premiers symptômes de cette révolution qui devait bouleverser la France et l'Europe. Comme on le voit par cette simple énumération, il sut utiliser ces dernières années de paix et de tranquillité.

En recevant le titre de membre de l'académie il avait accepté franchement toutes les obligations que ce titre impose, et il ne recula jamais devant leur accomplissement; ainsi nous le voyons procéder à l'examen et rendre compte à l'académie d'une foule de productions médiocres présentées pour les concours (41). En même temps, il se livrait à d'autres occupations, qui se rattachaient plus ou moins à ses études favorites. La médiocrité de sa fortune lui ayant fait penser que jamais il ne pourrait faire graver en taille douce les nombreuses planches de son grand *Recueil métallique,* il avait voulu apprendre l'art de la gravure, afin de se charger lui-même de l'exécution des dessins qui devaient accompagner son livre. Il commença, en effet, ce travail difficile et grava les deux premières planches, qui contiennent les monnaies les plus anciennes, depuis les rois d'Austrasie jusqu'au règne de Ferry II (42).

Les mémoires que Mory d'Elvange lut à l'académie, et dont nous venons de parler, ne furent pas les seuls écrits qu'il composa ou publia pendant les années que nous avons passées en revue. Au risque d'ennuyer, nous indiquerons encore différents opuscules, que sa plume féconde produisit de 1782 à 1787.

Nous avons déjà dit un mot d'une brochure imprimée en 1782, et dans laquelle il avait essayé de faire connaître son *Recueil métallique;* l'année suivante, il donna une espèce de supplément à cette brochure (44), en éditant les inscriptions qui devaient être gravées sur les revers des médailles des ducs de Lorraine (44). Au surplus, ces inscriptions n'étaient point son ouvrage; elles avaient été composées par le P. Hugo, abbé d'Etival, et par Villemin, chanoine de la Primatiale.

François de Neufchâteau, alors lieutenant général au bailliage de Mirecourt, ayant fait imprimer en 1784, sous le titre de *Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine et de quelques autres pièces importantes,* un manuscrit assez considérable, qui se trouvait au greffe du bailliage de Mirecourt, et qui renfermait une foule d'ordonnances rendues par les souverains de notre province, Mory d'Elvange se hâta de soumettre cette compilation à un examen scrupuleux et inséra dans le Journal de Nancy, qui était dirigé par Therrin, une critique de la publication de François de Neufchâteau (45). Il essaya d'y établir que l'on ne peut considérer comme authentiques les pièces contenues dans les registres de Mirecourt (46), et attaqua surtout avec vivacité une ordonnance qui aurait déclaré le domaine ducal inaliénable (47).

Nous avons parlé déjà d'une autre brochure que Mory publia en 1787, et dans laquelle on trouvait, à la tête d'une *Notice de la collection métallique donnée à la bi-*

bliothèque de Nancy par Stanislas, un *Essai sur l'utilité et l'agrément que l'on doit tirer de l'étude des médailles.*

C'est aussi, selon toutes les apparences, vers cette époque qu'il recueillit les éléments d'une monographie fort étendue sur les sceaux des ducs de Lorraine et d'autres personnages, dont l'histoire a des points de contact avec celle de notre patrie. Dom Calmet en avait fait graver un nombre assez considérable pour son histoire de Lorraine; Mory forma le projet de compléter ce recueil et d'exécuter à l'égard des sceaux le travail qu'il avait terminé à l'égard des médailles. Il est fâcheux que des circonstances inconnues l'aient empêché de rédiger un texte explicatif, qui eût été souvent nécessaire. On ne trouve à côté de la figure, quelquefois incorrecte de chaque sceau, qu'une note presque toujours incomplète, mais indiquant cependant la nature de la pièce à laquelle le sceau avait été apposé ou attaché (48).

Enfin, ce fut aussi pendant les années qui précédèrent immédiatement la révolution française, que Mory d'Elvange prépara la publication d'une histoire de Lorraine. Il s'était pendant longtemps flatté de pouvoir faire imprimer son grand *Recueil métallique*. C'était l'œuvre de toute sa vie, celle à laquelle il avait consacré tous ses soins, sur laquelle il avait reporté toutes ses affections. Aussi avait-il pris les mesures qu'il croyait nécessaires pour mener à bonne fin cette longue et dispendieuse entreprise. Mais il vit son dessein avorter; l'écrivain qui, deux ou trois années plus tard, ne pouvait, *à*

cause des frais, ce sont ses propres expressions (49), faire imprimer les notes de sa curieuse brochure *sur les avouëries;* et qui n'étant pas en état d'acheter les livres nécessaires à ses études se résigna, pour y suppléer, à exécuter lui-même des copies d'une partie de ces ouvrages (50), cet écrivain avait besoin d'être encouragé par de nombreuses souscriptions, pour mettre sous presse un ouvrage en trois volumes in-folio, accompagnés de plus de 140 planches. Or, à cette époque on n'encourageait guère les grandes publications historiques ; le gouvernement et les particuliers y étaient également indifférents ; s'il se fût agi de petits vers sur les beaux yeux de Chloris, ou bien d'un roman frivole, Mory d'Elvange eût vu épuiser l'édition en vingt-quatre heures. Malheureusement, il était question d'un ouvrage scientifique, et personne ne se mit en devoir d'en favoriser la publication. Mory le comprit enfin, et ne voulant pas cependant que les fruits de tant de veilles et de recherches demeurassent enfouis dans la bibliothèque de Nancy, où peu de personnes allaient en jouir, il forma le projet de publier une histoire de Lorraine en quatre volumes in-8°, dans laquelle il aurait fait entrer ce qu'il avait recueilli et découvert de plus intéressant. Laissons-le au surplus exposer lui-même son plan, tel que nous le trouvons tracé dans une note qu'il rédigea, selon toutes les apparences, peu de temps avant sa mort. « J'étais prêt à faire imprimer, en in-8°, le premier vo-
» lume d'une histoire de Lorraine, qui eût contenu. . . . .

» les rois d'Austrasie. Le tome 2e était un extrait des règnes des ducs de Lorraine, tiré de mon grand Recueil, » en en séparant toujours les descriptions purement métalliques, et ne donnant à chaque règne, sous le nom de » *Monuments métalliques,* que le précis de ce qu'on » trouve de monnaies ou médailles, et dans une seconde » remarque, sous le titre: *Remarques particulières,* un » précis des événements ecclésiastiques ou autres, qui » sont frappants à cette époque, mais ne tiennent pas directement à l'historique du prince. Les 3e et 4e eussent » suivi la même marche....... Par l'examen de l'ordre » de mes cahiers, on verra que l'histoire de Lorraine, » que je voulais imprimer, ne différait de mon *Recueil* » *métallique* que par la suppression des descriptions purement métalliques et des ordonnances, etc. (51). »

La révolution dérangea ce projet; l'attention des esprits se tourna entièrement du côté de la politique, et Mory, qui crut devoir prendre part aux événements qui allaient s'accomplir, négligea nécessairement ses anciennes études, ou du moins leur imprima une nouvelle direction.

Mais, avant de parler des écrits qu'il publia à cette époque, il est bon peut-être, afin de n'avoir plus à y revenir, de dire quelques mots sur la position de Mory d'Elvange dans l'intérieur de l'académie et sur les rapports qu'il put entretenir avec quelques savants.

Les nombreux travaux qu'il avait terminés depuis plusieurs années lui avaient assuré, dans cette compagnie

savante, une prépondérance et une supériorité qui ne pouvaient lui être disputées que par Coster. Mais nous devons dire, à la louange de l'un et de l'autre, que jamais on ne remarqua entre eux le moindre symptôme de jalousie, mais seulement une noble rivalité, qui tourna toujours au profit de la science. Les confrères de Mory d'Elvange voulurent récompenser ses travaux, et, le 14 mai 1789, le nommèrent sous-directeur de la Société (52), poste d'autant plus honorable que l'académicien dont il devenait le partage exerçait en réalité les fonctions de président, car le titre de directeur était souvent accordé à de hauts fonctionnaires, qui négligeaient ordinairement d'en remplir les devoirs.

La nature des études de Mory d'Elvange et l'importance de ses recherches furent appréciées non-seulement au sein de l'académie, mais encore par ce public si tiède et si indifférent pour tout ce qui était noble et sérieux. Du reste, cette bienveillance toujours stérile ne fournit point à Mory d'Elvange les moyens de publier son grand ouvrage et se renferma dans le cercle des louanges et des flatteries. Cependant n'est-ce point quelque chose d'avoir pu obtenir des dernières années du dix-huitième siècle quelques paroles d'admiration pour des œuvres si éloignées de l'esprit de cette époque (53)?

Mais, si Mory d'Elvange recueillit quelques applaudissements de la foule, il fut surtout goûté et apprécié par les savants, par ceux qui se livraient aux mêmes études que lui. Quoique leur attention se portât encore d'une

manière trop exclusive du côté de l'antiquité, ils comprirent toutefois l'importance des travaux de Mory. Il se trouva bientôt en rapport avec tous ceux qui, dans les villes voisines, cultivaient la science des médailles, et même avec les numismatistes les plus renommés. Tobiésen Duby, qui recueillait alors les matériaux de son livre sur les monnaies du moyen âge, lui fit parvenir, en 1780, par l'intermédiaire du célèbre Ennery, une série de questions sur différents points relatifs à la numismatique lorraine; Mory s'empressa d'adresser à Duby un mémoire dans lequel il résolvait toutes ces questions (54); et quelques mois après il consentit, sur la demande de M. de Sivry, secrétaire perpétuel de l'académie, à ce que le manuscrit du *Recueil métallique* fût communiqué à Duby. Mais celui-ci ne profita pas de cette offre désintéressée, probablement parce que la réponse à lui faite par le savant lorrain ne laissait rien à désirer. Cependant deux années plus tard, et peu de temps avant la mort de Duby, Mory d'Elvange lui adressa un second mémoire fort étendu relatif aux monnaies de Lorraine, de Bar, de Saint-Dié, de Metz, de Gorze, de Verdun, etc; et le fils de Duby, qui termina et publia l'ouvrage auquel son père n'avait pu mettre la dernière main, reconnaît qu'il a fait un grand usage du mémoire de Mory (55).

Nous avons déjà parlé, dans le cours de cet éloge, de la part prise par Mory d'Elvange à ce grand mouvement des esprits, qui précéda immédiatement la révolution française, et nous avons conduit sa biographie jusqu'en

20

1788. A cette époque l'assemblée des notables avait déjà eu lieu ; la convocation des Etats généraux paraissait imminente ; une effervescence juvénile s'était emparée des meilleurs esprits ; on n'entendait que déclamations contre les abus, contre le ministère, contre les dilapidations de la cour ; on voyait surgir de tous côtés une foule de pamphlets contre les ministres, de brochures dans lesquelles on exposait avec un sang-froid étonnant des utopies plus ou moins irréalisables. Enfin, on applaudissait avec une sorte de frénésie aux derniers actes de résistance des grands corps judiciaires, qui devaient être bientôt supprimés par ceux qui les avaient si vivement applaudis.

La vieille querelle de la royauté et des parlements, qui allait finir en présence d'événements plus graves, fut l'objet de la première brochure politique de Mory d'Elvange. A cette époque, on blâmait hautement la conduite du parlement de Nancy, qui, bien différent des autres cours souveraines, se laissait dépouiller sans résistance de ses priviléges les plus précieux. On crut même un instant que le ministère voulait le supprimer; ce fut alors que Mory, sollicité à ce qu'on pense par plusieurs membres du parlement, publia un écrit intitulé : *Etats, droits, usages en Lorraine. Lettre d'un gentilhomme lorrain à un prince allemand* (56). Il défendait, dans cet opuscule, la cause du parlement de Lorraine, en s'appuyant sur cette considération que cette compagnie souveraine avait remplacé l'ancien tribunal des

Assises, supprimé par Charles IV en 1641, et que sa conservation avait été garantie dans l'acte par lequel François III avait cédé la Lorraine à la France. Jusque là tout était bien; mais Mory d'Elvange intercala imprudemment dans sa brochure plusieurs passages contre les ministres du roi, et on dit que l'un d'eux, Loménie de Brienne, archevêque de Sens, parla à Versailles de faire mettre l'auteur à la Bastille.

Peu de temps après le roi se décida enfin à convoquer les Etats généraux de la monarchie pour le 1er mai 1789. Mory prit de nouveau la plume et ne tarda pas à publier un mémoire très-remarquable, sous le titre de *Fragments historiques sur les Etats Généraux de Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient*. Dans cet écrit Mory d'Elvange avait voulu faire servir ses vastes connaissances sur l'histoire de notre patrie à l'éclaircissement des graves et nombreuses questions qui allaient être soulevées par la réunion des Etats, dans un moment de crise et de danger. Mais, non content de cette publication dont le but était de fournir des indications historiques propres à diriger le nouveau ministère (57) dans la convocation des Etats, Mory donna, à la fin de l'année et au commencement de l'année suivante, deux brochures relatives aux Etats provinciaux. On sait que l'assemblée des Etats généraux fut précédée par une réunion de ceux de chaque province, réunion qui avait pour but la nomination des députés. Bien des hommes distingués se flattèrent alors d'obtenir

le rétablissement des Etats supprimés dans plusieurs provinces. La Lorraine notamment crut un instant que cette utile institution allait se relever, et un grand nombre de brochures et d'opuscules, dans lesquels la question était examinée sous toutes ses faces, parurent soit à la fin de 1788, soit pendant les premiers mois de 1789. Parmi les Lorrains qui prirent la plume à cette occasion, on distingua Joseph Coster, qui avait été premier commis des finances sous le règne de Louis XVI, M. de Dombasle, chanoine de la cathédrale de Nancy, les comtes de Chamisot et de Croismare, l'avocat François Dumesnil, Billard de Chéville, chevalier de Saint-Louis et Antoine, lieutenant général au bailliage de Boulay. Mory d'Elvange s'associa à ces efforts généreux et publia, en 1788, une brochure intitulée : *Vérités qu'il ne faut pas oublier. De projets qui peuvent en faire naitre de plus utiles,* et quelques mois après un autre opuscule, sous le titre d'*Essai pour servir à un Projet d'Organisation des Etats provinciaux des Duchés de Lorraine et de Bar.*

A peu près vers la même époque, c'est-à-dire en 1789, Mory donna trois nouvelles brochures. Deux d'entre elles sont peu importantes, et on en trouvera les titres dans les notes qui suivent ce travail; mais la troisième attira d'une manière dangereuse sur l'auteur l'attention du parti qui voulait tout passer sous le même niveau. L'existence de la noblesse et les priviléges dont elle jouissait étaient alors vivement attaqués et mollement défendus.

Mory d'Elvange, quoique appartenant à une famille d'anoblis, voulut prendre la défense du corps nobiliaire et fit imprimer un mémoire intitulé : *De la noblesse, de ses droits, des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle doit faire.* Cette publication fut regardée comme imprudente, et Mory d'Elvange, en se prononçant pour le maintien des droits féodaux et des redevances et autres émoluments attachés aux justices seigneuriales, se rangea au nombre des ennemis du parti révolutionnaire.

Peu de temps après, il eut à soutenir un procès contre la petite ville de Morhange, relativement à un droit de vouerie, que les bourgeois voulaient faire considérer comme supprimé, tout en prétendant ne pas acquitter l'indemnité pécuniaire, dont le paiement était exigé par la loi. Mory publia, à cette occasion, un mémoire, auquel il donna le titre d'*Observations historiques sur les avoués et voués, leurs origines, leurs fonctions et leurs droits*, et dans lequel il prouva que les droits des voueries existant en Lorraine au 15 mars 1790 n'étaient pas des droits de sauvegarde et protection ou avouerie, mais des démembrements de ceux de haute-justice, et qu'ils devaient, par conséquent, aux termes de la loi rendue par l'assemblée nationale, être soumis aux mêmes règles de conservation ou de suppression que ceux des hautes-justices (58). Ce mémoire, qui est un modèle de discussion lucide et savante, lui fit gagner son procès, mais lui suscita peut-être de nouvelles inimitiés.

Cependant le mouvement révolutionnaire faisait des

progrès effrayants ; Mory d'Elvange, qui, à l'exemple d'un grand nombre d'hommes honnêtes, avait applaudi aux premiers actes d'un drame dont on ne pouvait prévoir le dénouement, comprit bientôt que la résistance allait devenir impuissante, et qu'il fallait tâcher de se tenir à l'écart et d'éviter le choc du torrent qu'aucune digue n'avait pu contenir. A partir de ce moment, il garde, en matière politique, le silence le plus complet, et se livre de nouveau à l'étude de notre histoire et surtout à la composition d'un grand ouvrage, dont il avait tracé le plan depuis quelques années déjà. L'idée première de ce travail lui avait été suggérée par les événements qui se passaient sous ses yeux. Il ne nous reste rien de ce livre, qui devait être considérable, et dans lequel Mory se proposait de faire en quelque sorte l'histoire du droit public de l'époque. Un des biographes de Mory(59) nous a conservé une sorte d'esquisse du plan de cet ouvrage, qu'il n'avait, selon toutes les apparences, jamais eu entre les mains, et, comme il est possible que la fécondité bien connue de son imagination ait fait les frais de cet exposé, nous jugeons plus prudent de n'en rien dire.

Mais, si ce grand travail est perdu, il nous reste plusieurs mémoires communiqués à l'académie depuis 1789 jusqu'à l'époque de la terreur. Ainsi, en 1789, nous voyons Mory lire devant cette compagnie savante l'*introduction* de son histoire de Lorraine et une partie de sa *notice sur le règne de Charlemagne*, extraite du mé-

me ouvrage (60). L'année suivante, il communique la fin de cette *notice* et une *dissertation sur les différentes époques du régime féodal.* Il dut même, probablement en sa qualité de sous-directeur, prononcer, cette année-là, le discours d'usage et rendre compte du concours (61). Du reste, nous devons ajouter que Mory fut très-prudent et se maintint dans les limites étroites de ce qu'on appelle le genre académique. En 1791, il lut un travail intitulé : *Notice historique des monuments funèbres des Ducs héréditaires de Lorraine, et particulièrement de ceux dont les cendres, éparses dans différentes églises de la province, n'ont pas encore été réunies au caveau ducal de leur Auguste Maison chez les PP. Cordeliers de Nancy* (62). On connait déjà l'attachement que Mory conservait pour les anciens souverains de la Lorraine; il ne négligeait aucune occasion d'en donner des preuves ; nous en avons retrouvé un monument dans ce mémoire, et nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici un passage fort étonnant, si l'on se rappelle qu'il a été lu devant une académie, à une époque où l'expression de pareils sentiments allait devenir bien périlleuse. « Au moment, dit-il, où notre patrie semble s'effacer du tableau de l'histoire pour se confondre « dans les immenses décombres d'un des plus grands « empires de l'Europe, au moment où vont s'anéantir les « derniers monuments des bienfaits dont ses anciens sou« verains la comblèrent pendant une dynastie de huit « cents ans, il est de la reconnaissance d'un lorrain de

» conserver à ses compatriotes, autant qu'il le peut en-
» core, les vestiges des dépôts funèbres, où jusqu'à ce
» jour on a conservé les restes précieux des princes qui
» ne vécurent que pour notre bonheur. »

Le vandalisme révolutionnaire commençait alors ses hideuses opérations, et les plus précieux monuments des arts allaient voler en éclats sous le marteau ou se fondre dans le creuset. Le magnifique reliquaire de Saint-Nicolas fut enlevé et porté à la Monnaie (63); Mory, qui ne pouvait le sauver, voulut au moins le décrire; il lut à l'académie, au mois de décembre 1792, un mémoire fort curieux sur ce bel ouvrage d'orfévrerie (64), et le dessina lui-même avec beaucoup de soin. Enfin, l'année suivante, en 1793, au moment où l'anarchie devenait générale, Mory préparait pour la séance publique du 8 mai un *Essai sur l'utilité des collections de monnaies* (65); mais les temps étaient devenus trop mauvais pour que ce projet pût être réalisé. On ne songeait guère en 1793 à l'utilité des collections numismatiques; aussi Mory d'Elvange, devenu tout simplement le citoyen Mory, dut-il garder en portefeuille le mémoire qu'il se proposait de lire; et, non-seulement il n'y eut point de séance publique le 8 mai, mais l'existence de l'académie elle-même ne tarda pas à être mise en question. Coster se hâta de publier un mémoire dans lequel il réclamait le maintien de cette compagnie savante et indiquait le moyen de mettre sa constitution en harmonie avec le nouveau système d'instruction publique; tout fut inutile; et une loi, rendue

par la convention nationale, le 28 août 1793, supprima toutes les académies et sociétés scientifiques et littéraires.

A cette époque, le désordre et l'anarchie étaient à leur comble. Mory d'Elvange, qui se trouvait dans une position pour ainsi dire exceptionnelle, ne prit point assez tôt le parti de la retraite et du silence. Ses deux fils aînés, dont l'un était officier dans le régiment de Royal-Hesse-Darmstadt au service de France (66), avaient quitté leur patrie, et la qualité de père d'émigrés exposait Mory à des soupçons, qu'il tâcha, mais en vain, d'éloigner. Il est probable que ses fils mirent tout en œuvre pour l'engager à les suivre avec sa femme et son jeune fils. Il ne crut pas devoir céder à ces sollicitations. Il ignorait d'ailleurs que la révolution dût entraîner à sa suite tant de crimes et d'atrocités. Cependant, il comprit enfin combien sa position allait devenir difficile; et quand il vit le danger augmenter, il affecta de fréquenter les clubs et ne négligea aucune occasion de faire parade de patriotisme. Hâtons-nous toutefois d'ajouter qu'il évita sans cesse toute parole et toute démarche qui auraient pu être regardées comme une approbation des horreurs dont il était témoin. Il tâcha de se faire humble et petit; et, dans le but de faire oublier, autant que possible, son origine nobiliaire, il sollicita pour le plus jeune de ses fils une place d'élève-pharmacien à l'hôpital. Toutes ces précautions ne purent le sauver. Il fut dénoncé et accusé d'envoyer de l'argent à ceux de ses fils qui avaient émigré. Nous ne savons si cette plainte était fondée; il est

probable cependant qu'elle reposait sur une base quelconque, et Mory, qui devait connaître la situation de ses fils, leur avait sans doute fait parvenir quelque argent. C'était un acte honorable et digne de respect, mais le gouvernement révolutionnaire ne pensait pas de même et prohibait sévèrement toute relation de cette nature.

Mory possédait à Elvange une terre assez considérable ; un individu qui la convoitait dénonça le malheureux Mory. Celui-ci fut averti qu'une accusation était formulée; il aurait pu fuir, mais il s'y refusa ; trop confiant jusqu'à la fin dans la justice des hommes qui avaient en main le pouvoir, il demeura à Nancy et ne tarda pas à être arrêté et enfermé dans le couvent des Dames-Prêcheresses, alors transformé en prison. Son fils, qui avait environ dix-huit ans et demi, fut arrêté en même temps. Le mandat ne portait point le nom de ce jeune homme; mais il eut l'imprudence de se présenter aux agents de la force publique et de demander à connaître les causes de l'arrestation de son père. On le saisit lui-même immédiatement et on le traîna en prison. Des perquisitions furent faites dans la maison de Mory, où l'on ne découvrit rien qui pût servir de base à l'accusation, mais on s'empara de tous ses papiers, qui furent plus tard déposés à la bibliothèque publique (67). En même temps, une visite domiciliaire était faite au château d'Elvange par le maire de ce village. A la suite de longues recherches, il trouva au fond d'une armoire deux cocardes blanches hors de service, que l'un des fils de Mory avait

détachées de son chapeau et jetées en ce lieu, à l'époque où il venait passer au château de son père les congés qu'il obtenait. Après une telle découverte, rien ne pouvait plus sauver Mory d'Elvange (68); il fut immédiatement conduit à Paris, avec son fils, et tous deux furent traduits devant le Tribunal révolutionnaire. Cette seule indication suffit pour faire connaître leur sort ; mais nous ne sommes point à cet égard réduit aux conjectures.

Nous examinions, il y a quelques années, à Strasbourg, les innombrables volumes exposés dans le cloître de l'ancien couvent des Dominicains, lorsque nous ouvrîmes par hasard un petit livre de fort mauvaise mine, ayant pour titre : *Liste générale et très-exacte des noms, âges, qualités et demeures de tous les conspirateurs, qui ont été condamnés à mort par le Tribunal révolutionnaire, établi à Paris par la loi du* 17 *août* 1792, *et par le second Tribunal, établi à Paris, par la loi du* 10 *mars* 1793, *pour juger tous les ennemis de la Patrie. — Paris. L'an deuxième de la République française, une, indivisible et impérissable.*

Il était de plus accompagné de cette épigraphe :

Vous qui faites tant de victimes,
Ennemis de l'Egalité,
Recevez le prix de vos crimes,
Et nous aurons la liberté.

On trouve dans ce livre ce qui suit : « Séance du 25 » floréal an II. — N° 963. Le Tribunal, salle de la Li-

» berté, a condamné à mort les nommés François-Dominique Mory, âgé de 56 ans, ex-noble, demeurant à Nancy, département de la Meurthe, ci-devant homme de lettres ; — N° 964. Léopold-Remy-François Mory, âgé de 18 ans et demi, né à Boudonville près Nancy, pharmacien à l'hospice de Nancy, y demeurant. »

Ce fut par conséquent le 14 mai 1794 que Mory d'Elvange et son fils montérent sur l'échafaud. On dit que pendant sa captivité et aprés sa condamnation, Mory montra le plus grand courage et ne parut s'inquiéter que du sort de son fils. Il fut exécuté le premier ; et le jeune Mory fut obligé d'attendre son tour au pied de l'échafaud (69).

III.

Telle fut la vie de Mory d'Elvange. Nous venons de passer en revue tous les faits qui s'y rattachent, tous les événements conservés dans quelques rares écrits ou par une tradition et des souvenirs auxquels il ne faut point ajouter une foi aveugle ; mais nous croyons n'en avoir point dit assez sur le mérite des travaux de Mory d'Elvange, ainsi que sur les vertus dont ses contemporains le virent toujours donner l'exemple. Au surplus, que l'on ne s'y trompe pas, cette rapide appréciation intellectuelle et morale ne sera point un panégyrique ; et, tout en louant ce qu'il y eut chez Mory de noble et de généreux, nous saurons signaler aussi ses faiblesses et ses erreurs.

Nous avons déjà parlé du mérite de Mory d'Elvange considéré comme numismate; il nous reste peu de choses à ajouter. Le *Recueil métallique* est sans contredit une des monographies les plus complètes qui aient été composées; Mory ne recula devant aucun obstacle pour donner à son livre toute la perfection dont il était susceptible. Y a-t-il réussi? Nous le croyons, si l'on ne considère ce recueil que sous le point de vue des recherches et des découvertes. Il est impossible en effet de trouver un ouvrage dans lequel la matière ait été traitée aussi à fond. Mais sous un autre rapport il laisse à désirer. Mory nous semble s'être trompé sur les principes qui devaient lui servir de guide dans l'étude et l'attribution des monnaies. Il attacha aux légendes, et surtout à la nature des caractères qui y sont employés, une importance qu'il est impossible de leur accorder. M. de Saulcy, qui a récemment traité le même sujet que Mory d'Elvange, a cru devoir adopter une autre méthode et baser sa classification sur la facture et le caractère général des monnaies, sans négliger toutefois les légendes, qui peuvent fournir des données précieuses dans quelques cas exceptionnels.

De ce que nous venons de dire, il ne faudrait pas conclure cependant que le *Recueil métallique* a été peu utile à M. de Saulcy; au contraire, ce dernier l'a mis largement à contribution et y a puisé une grande partie des matériaux de son propre travail. Au reste, il en convient lui-même dans un passage de sa pré-

face, passage que nous transcrivons ici : « Il m'a été
» permis d'étudier à l'aise le manuscrit de M. d'Elvange,
» et je puis aujourd'hui porter sur ce livre un jugement
» dont, je l'espère, on ne contestera pas l'impartialité. Ce
» jugement se résume en peu de mots: l'œuvre de M. d'El-
» vange est un vaste répertoire où les faits seuls sont
» groupés avec soin et bonheur; les monuments numis-
» matiques, au contraire, y sont accumulés sans critique,
» et représentés sans goût. J'ai donc eu à faire la part du
» bon et du mauvais, et, j'ai hâte de le dire, la première
» a été la plus forte. Quant aux tristes dessins qui foison-
» nent dans ce livre, souvent, quelque médiocres qu'ils
» fussent, ils m'ont été très-utiles ; jamais, d'ailleurs, je
» n'ai cru pouvoir les négiger; etc. (70). »

Nous ne critiquerons point ici l'opinion de M. de Saulcy, mais nous ne pouvons nous empêcher de faire observer que son jugement est beaucoup trop sévère, et que le livre de Mory d'Elvange, quoiqu'il renferme plusieurs erreurs, avait droit à plus de justice (71). Rappelons-nous en effet que le travail du numismate lorrain était entièrement neuf, et que l'auteur n'avait entre les mains aucun ouvrage qui pût lui servir de guide et lui frayer la route. Il est vrai que Dom Calmet et l'abbé Hugo avaient, le premier dans son *Histoire de Lorraine,* le second dans son *Traité historique et critique sur l'origine et la généalogie de la Maison de Lorraine,* décrit et publié environ deux cents monnaies ou médailles lorraines et épiscopales; mais Mory, qui avait fait d'immenses re-

cherches, en dessina et en décrivit environ dix-huit cents, c'est-à-dire neuf fois plus que ses prédécesseurs. Sans doute Mory d'Elvange, s'il écrivait aujourd'hui, composerait un ouvrage plus complet et mieux digéré que celui dont il fit hommage à l'académie en 1780; mais il ne faut pas oublier qu'il réalisa à peu près tout ce qu'il était possible de faire à cette époque. Il désirait même tellement que rien ne manquât à son livre, qu'il y joignit deux appendices, dont la présence n'était point absolument nécessaire. Nous voulons parler d'une *Notice sur l'invention et la fabrication des monnaies, avec quelques observations sur celles de Lorraine et de France,* placée au commencement du premier volume (72), et de *Tables généalogiques et historiques fixant les grandes époques, qui peuvent servir de guides dans la collection métallique formée pour servir à l'histoire du Duché de Lorraine et des princes de cette illustre Maison.*

Enfin, nous ferons encore remarquer que le *Recueil métallique* renferme autre chose qu'une description des médailles et monnaies; on y trouve sur le règne de chaque prince un résumé historique concis et substantiel; et Mory a su mettre en œuvre dans cette partie de son ouvrage des renseignements que sans lui nous ne posséderions plus.

La même observation doit s'appliquer à tous les opuscules historiques dont nous avons plus haut donné une liste à peu près complète. On y rencontre, comme dans les trois in-folio du *Recueil métallique,* un grand nom-

bre d'extraits tirés d'ouvrages aujourd'hui perdus ou du moins égarés. Mory d'Elvange, qui connaissait parfaitement l'histoire de son pays et les sources de cette histoire, ne négligeait aucune occasion de recueillir les renseignements précieux que ses investigations lui faisaient découvrir, et, en conservant les fragments et les extraits que nous possédons aujourd'hui, il a certainement bien mérité des *rechercheurs* de notre époque. Travailleur infatigable, il a composé, non-seulement pour son usage, mais aussi pour celui du public, d'immenses répertoires, dans lesquels on n'a encore que peu puisé. Nous en indiquerons les titres dans une note; mais nous ne pouvons nous dispenser de mentionner ici, outre les sept volumes in-folio donnés à l'académie, deux énormes portefeuilles, qui font partie de la riche collection lorraine de M. Noël, et qui renferment d'innombrables documents sur la noblesse, les Assises et les Etats de Lorraine.

Ce que nous venons de dire ne doit pourtant point faire penser que les écrits de Mory d'Elvange soient exempts de toute imperfection; on en remarque au contraire de fort nombreuses. En premier lieu, on est en droit de l'accuser de diffusion; car s'il savait beaucoup, s'il possédait à fond l'histoire de Lorraine et la numismatique, cette science était parfois assez indigeste. Le reproche que nous formulons ici ne peut au surplus être adressé à toutes les productions de Mory, mais il tombe sur la plupart de ses mémoires. En second lieu, Mory écrivait

d'une manière peu correcte ; son style est, en général, lourd, sans grâce, et, chose plus fâcheuse encore, l'expression manque souvent de justesse et de propriété. Cependant, malgré ces critiques que nous avons dû consigner ici pour être tout à fait impartial, nous sommes en droit de déclarer que Mory d'Elvange a rendu d'immenses services à l'histoire de son pays (73).

On a pu voir déjà, par différents faits rapportés dans le cours de ce travail, quelle position Mory occupa dans le monde; cette position, il la dut en grande partie à ses talents, mais il la dut aussi à ses vertus. Les qualités de son cœur et celles de son esprit contribuèrent peut-être également aux succès qu'il obtint.

Au milieu d'un siècle impie et corrompu il sut conserver la religion et les mœurs. Sans doute Mory ne fut point un homme d'une grande piété, sans doute il ne sut point rester complétement étranger à l'atmosphère au milieu de laquelle il était condamné à vivre; mais s'il en subit les malheureuses influences, il ne perdit pas la foi et ne cessa jamais de remplir les devoirs qu'elle impose.

Sous le rapport des mœurs, nous croyons que Mory fut toujours irréprochable. On a avancé, mais sans preuve, qu'il avait cédé au torrent. Homme aimable, de bon ton, et recherché dans le monde (74), il aurait, en plus d'une circonstance, oublié ses devoirs d'époux. Rien ne justifie de semblables imputations, que nous croyons pouvoir ranger au nombre de ces calomnies inventées et répandues à dessein par des personnes à mœurs équivo-

ques, dans le but de perdre ceux dont la conduite pure et honorable est pour elles-mêmes un vivant et continuel reproche (75).

Une autre vertu que l'on doit reconnaître d'une manière plus éclatante chez Mory d'Elvange est le patriotisme, et par patriotisme nous entendons ici l'amour de sa province, l'amour de l'ancienne nationalité lorraine. Ce sentiment, pour être louable doit sans doute être renfermé dans de justes limites; mais il est beau de l'avoir conservé, comme un feu sacré, à l'époque où la France faisait tant d'efforts pour l'éteindre dans tous les cœurs, à l'époque où le culte de la nationalité était assez généralement mis au nombre des faiblesses d'esprit, et où l'Europe assistait impassible au démembrement de la Pologne.

A ces vertus que nous pouvons appeler publiques, Mory réunissait pour ainsi dire toutes les vertus privées, notamment une modestie que l'on est parfois tenté de trouver excessive. Il veilla lui-même sur l'éducation de ses fils, avec sollicitude et avec amour; s'inquiétant moins au reste de leur laisser une fortune considérable, que de leur léguer des exemples de vertu et de désintéressement. Nous avons parlé des lettres qu'il adressa, en 1780, au directeur de l'académie, pour annoncer qu'il abandonnait le prix par lui obtenu. On trouve dans l'une d'elles une phrase que nous reproduisons ici, car elle exprime avec bonheur les sentiments de celui qui l'a tracée : « Un gentilhomme, qui a nombreuse famille et « une fortune médiocre, doit pour premier exemple de

« vertu à ses enfants celui du désintéressement. C'est la « position où je me trouve ; et si ma conduite influe sur « celle de mes fils, c'est le prix le plus touchant pour une « âme honnête (76). »

Mory posséda aussi à un très-haut degré une qualité, sœur de son noble désintéressement : nous voulons parler de son obligeance ; elle était sans limites, et rien ne coûtait à Mory, ni soins, ni peines, ni démarches, quand il fallait rendre service à quelqu'un. L'obligeance était même devenue chez lui de la bonhomie ; et quelques personnes aiment encore à rappeler combien les rapports qu'elles entretinrent avec cet homme de bien furent faciles et agréables.

On chercherait en vain quelque vice chez Mory d'Elvange; mais s'il eut la force de rester pur au milieu d'une société profondément immorale, on doit reconnaître qu'il eut quelques défauts, de ces défauts, au surplus, qui ont pour cause et origine une vertu poussée à l'excès. Nous ne reviendrons pas sur ce qu'il y avait d'exagéré dans sa vénération et son respect pour tout ce qui était relatif à l'ancienne famille ducale ; nous ferons seulement observer que cette espèce d'idolâtrie politique prenait sa source dans un sentiment louable et généreux. Son obligeance et sa bonté dégénérèrent quelquefois en faiblesse; il crut que tous les hommes étaient aussi honnêtes et aussi vertueux que lui. Cette croyance, jointe à une assez grande incertitude dans les idées, fut la cause de sa perte; car elle l'aveugla pendant longtemps sur les inten-

tions et les projets des hommes qui renversèrent l'ancienne monarchie.

Cependant ces légers défauts ne doivent pas nous empêcher de placer Mory d'Elvange sur un plan secondaire, il est vrai, parmi les hommes dont le caractère et les talents ont honoré leur pays. On est forcé de reconnaître que tous ses travaux et tous ses projets ont eu pour but l'illustration et la prospérité de la province qui lui avait donné le jour. Tous ses labeurs se sont concentrés sur ce point unique, et on peut appliquer à Mory d'Elvange cette phrase du naïf Saint-Julien de Balleure : « Or, est-il que l'honneur des Bourgongnons m'ayant » esté des ma ieunesse, en singuliere recommandation, » desir de sçauoir leur origine m'a tant sollicité, que ie » n'auois plus grand plaisir des liures que quand i'y trou- » uois quelque chose seruant à l'esclaircissement des af- » faires d'yceux. »

NOTES

ET

ÉCLAIRCISSEMENTS.

---

(1) Les sources auxquelles nous avons puisé pour recueillir les éléments de ce travail sont pour ainsi dire innombrables ; nous nous bornerons à indiquer les principales:

1° L'article *Mory d'Elvange* dans *la France littéraire* de J. M. Quérard, tome VI, page 328, col. 2°. Cet article purement bibliographique est fort incomplet, car il indique seulement les ouvrages imprimés, et encore en omet-il plusieurs.

2° Eloge de François-Dominique de Maury (*sic*) d'Elvange, membre de l'Académie royale des sciences, lettres et arts de Nancy, par Charles-Léopold Mathieu (ancien substitut du procureur général au parlement de Lorraine).

M. Mathieu a lu cet éloge dans une séance de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, dont il était membre. On en trouve une analyse assez étendue dans le *Précis des travaux* de la Société royale pendant les années 1816-1818, pages 96—105.

On trouve une copie de cet opuscule dans la riche bibliothèque lorraine de M. Noël, avocat et notaire honoraire à Nancy. C'est un cahier de 16 pages, petit in-4°. Nous croyons inutile de dire ce que nous pensons de cette production de M. L. Mathieu, dont les excentricités sont assez connues. Elle renferme cependant quelques particularités que nous aurions vainement cherchées ailleurs.

3° Notice sur M. de Mory d'Elvange. Fait (*sic*) en novembre 1814, par M. Oudinot l'aîné, ancien magistrat à Nancy. Manuscrit de 16 pages in-4°. Bibliothèque de M. Noël. Cette notice, qui

est pour ainsi dire entièrement bibliographique, contient plusieurs renseignements curieux sur les opuscules que Mory a fait imprimer à différentes époques, mais on y trouve très-peu de détails biographiques.

4° Enfin nous avons lu, mais seulement après avoir terminé ce travail, l'article sur Mory d'Elvange que M. Justin Lamoureux vient de publier dans le supplément de la *Biographie universelle*.

(2) Nous devons cependant faire observer que la famille de Mory n'appartenait point à l'ancienne noblesse lorraine.

Jacques Mory, un des ancêtres du savant numismate, fut anobli par lettres du duc Charles III, données le 15 mai 1587 et vérifiées le 7 août suivant. Un des descendants de Jacques, François de Mory, bailli du comté de Morhange, épousa, par contrat du 8 octobre 1705, Anne-Marguerite-Joseph de Seltzer, dame d'Elvange et de Saulny en partie, fille de Jean-Guillaume de Seltzer, seigneur dudit Elvange, maréchal de camp des armées de S. A. E. le duc de Bavière et colonel d'un régiment d'infanterie à son service. Ce fut par ce mariage que la seigneurie d'Elvange passa à la famille de Mory, qui en prit alors le titre.

Toussaint-François de Mory, seigneur d'Elvange, épousa, le 5 janvier 1737, Jeanne Goault de Montaran, dame de Saint-Boin, fille de Dominique-François Goault, écuyer, sieur de Montaran, seigneur de Saint-Boin, capitaine-aide-major au régiment des gardes lorraines, et de Marie-Christine Gigney. François-Dominique de Mory d'Elvange était par conséquent le premier enfant de Toussaint-François de Mory.

La famille de Mory portait bandé et contrebandé, ondé d'or et d'azur; et pour cimier une tête de more (maure) au naturel, accompagnée de deux pennes de l'écu.

V. le Nobiliaire ou Armorial général de la Lorraine et du Barrois, en forme de dictionnaire, etc., par Dom Ambroise Pelletier, bénédictin de l'abbaye de Senones. Art. de Mory d'Elvange.

(3) V. Mémoires pour servir à l'histoire de Lorraine, par M. Noël, n° 5, tome II, pages 106 et 107.

(4) V. l'opuscule de Mory intitulé : Notice des suppressions et remplacements opérés dans la première et la seconde livraison de l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet, etc., page dernière.

(5) Hubert-Dieudonné de Ravinel était seigneur de Dompjulien et d'Atthienville ; il avait épousé Marie-Anne Maillard de Villacourt, dont le père était conseiller d'Etat et maître des comptes de Lorraine.

(6) On estime qu'il examina plus de *cinquante* collections. Il en a donné la liste en tête du premier volume de son *Recueil métallique*.

(7) Mory d'Elvange, au lieu de copier les pièces et d'en faire pour ainsi dire le portrait, avait la coutume de les calquer avec du papier peu transparent, et de coller ensuite ces petits dessins sur du papier blanc. Ce procédé vicieux ne lui a pas toujours permis de reproduire très-exactement les détails.

(8) La lettre adressée par Fr. Frène aux auteurs du *Journal encyclopédique* est datée de Tavane, dans l'évêché de Bâle, le 13 octobre 1768. La réponse de Mory d'Elvange porte la date du 28 novembre de la même année ; enfin, son second mémoire est du 10 septembre 1769. Il existe dans la bibliothèque de M. Noël un manuscrit, petit in-4°, de la main de Mory d'Elvange, qui renferme ces trois opuscules, dont le dernier seulement est inédit.

(9) Une partie des croquis des dessins exécutés pour le prince Charles, se trouvent dans la bibliothèque de M. Noël. Quant au plan levé et gravé par Mory d'Elvange, il est assez commun. Il ne fut d'abord tiré qu'à 25 exemplaires, mais Mory l'ayant retouché en décembre 1773, après la mort de la princesse Charlotte et plus tard encore à celle du prince Charles, en 1779, en fit tirer de nombreuses épreuves, ce qui explique pourquoi on le trouve si facilement. Nous indiquerons dans la liste des ouvrages de Mory d'Elvange les titres des opuscules, imprimés ou manuscrits, qu'il composa à cette occasion ; nous ferons seulement observer

ici que ces mémoires ont servi de guide à Lionnois dans ce qu'il a dit de la chapelle ducale, et que cet écrivain n'a pas même jugé à propos d'en nommer l'auteur.

(10) Voici le titre du travail envoyé par Mory d'Elvange au prince Charles de Lorraine : Nécrologe de l'Auguste Maison de Lorraine, depuis l'an 1508 jusqu'à l'an 1773 ; avec les additions faites postérieurement. Rédigé d'après le nécrologe impérial et d'après ceux des R.R. P.P. Cordeliers de Nancy, auquel on a uni les notes chronologiques du journal de Lorraine, pour feu S. A. R. Mgr le duc Charles-Alexandre de Lorraine et par ses ordres, par M. D. M. d'E., en 1773. Nous ferons cependant remarquer que ce titre, copié sur l'exemplaire de la bibliothèque publique de Nancy, a subi de légères modifications. Il n'a été fait que trois copies de ce manuscrit précieux, l'une pour le prince Charles, l'autre pour l'académie et la troisième pour la bibliothèque de Senones : M. Justin Lamoureux possède cette dernière.

(11) Cet opuscule se trouve dans la bibliothèque de M. Noël. C'est un cahier in-4°, peu épais ; nous croyons qu'il n'en existe aucune copie à Nancy.

(12) On doit réunir à cette petite brochure une feuille imprimée séparément et contenant deux inscriptions, qui ne se trouvent pas dans la brochure elle-même. Les numéros joints aux inscriptions se rapportent à ceux du plan gravé par Mory d'Elvange.

(13) Nous reproduisons ici le titre de cet opuscule dont une copie se trouve dans la bibliothèque de M. Noël : Relation de la cérémonie du transport des cœurs des princes, qui étaient déposés au noviciat des Jésuites de Nancy, au caveau ducal, le 25 mars 1772, pour S. A. R. Mgr le prince Charles. Ensemble trois différentes livraisons de mon plan du caveau, avec les dessins des tombeaux de Charles III et de Claude de France et l'inscription sur les cercueils. Daté de Nancy, 21 avril 1772.

(14) Nous n'avons pu retrouver les originaux des lettres du prince Charles, qui avaient été déposés par Mory d'Elvange dans

ses papiers de famille ; mais nous avons découvert dans la bibliothèque de M. Noël des copies de deux de ces lettres, datées de Bruxelles, la première le 25 mai 1772, et la seconde le 17 janvier 1774.

(15) V. dans la bibliothèque de M. Noël la copie d'une lettre adressée par Mory d'Elvange au prince Charles, et datée de Nancy, le 23 décembre 1773.

(16) En voici le titre : Obituaire de Beaupré. Monuments funèbres qui sont dans cette église et à Stultzbronn. Plus bas on lit : « Je les ai communiqués à Dom Fangé, abbé de Senones. » — J'ai vérifié sur les lieux, en 1766. » Cet opuscule forme un petit cahier in-folio.

(17) V. les procès-verbaux des séances de l'académie des 16 février, 15 mars, 5, 12 et 26 avril. La collection des procès-verbaux de l'ancienne académie appartient à la Société royale des sciences, lettres et arts ; elle forme 7 volumes in-folio et renferme, outre les procès-verbaux proprement dits, les copies d'un grand nombre de mémoires lus dans les séances.

(18) Nous ne pouvons résister au désir de transcrire ici, malgré leur longueur, les deux lettres de Mory d'Elvange. Nous les avons extraites des registres de l'académie.

Copie de la première lettre de Mory à M. de la Porte, intendant de Lorraine, directeur de l'académie.

M.

Flatté de l'honneur que l'académie vient de faire à mon recueil métallique, à qui pourrais-je mieux qu'à vous adresser mes remerciements ? En les lui faisant agréer, j'ose vous prier de l'assurer de toute ma reconnaissance.

Pénétré du sentiment le plus vif d'amour pour ma patrie, et de dévouement pour l'Auguste Maison qui fit son bonheur, j'ai cru devoir à mes compatriotes ce faible gage du désir que j'eus toujours de leur être utile.

L'académie voit ce désir, daigne y applaudir et l'annoncer à mes concitoyens ; c'est à quoi se bornaient mes vœux. En honorant de sa couronne ces fleurs que ma main mal assurée répand sur la tombe des bienfaiteurs de ma patrie, l'académie passe mes espérances.

Acceptant avec toute la reconnaissance possible le prix qu'elle daigne m'accorder, puis-je me flatter qu'elle me permettra de déposer en ses mains les cent écus qui accompagnent la palme qu'elle m'adjuge ?

Cette somme, formant pour l'année prochaine un troisième prix, pour quelque objet de physique ou d'économie quelconque, dont elle voudra bien fixer le sujet, procurerait peut-être à ma province des secours nouveaux.

Les égards que vous avez, M., pour un peuple, qui se félicite tous les jours d'être confié à vos soins, me persuadent que vous voudrez bien applaudir à mon projet et le présenter sous la forme que vous jugerez la plus capable de le faire réussir.

Pourrai-je encore espérer qu'à votre recommandation l'académie voudra bien me faire l'honneur d'accepter, sur la fin du mois prochain, la seconde partie de mon recueil ? Elle comprend une suite métallique depuis François Ier, vingt-unième duc de Lorraine, jusqu'au règne de François III, en qualité de duc de Lorraine, et est terminée par le peu de médailles qui ont été frappées en l'honneur de Stanislas, comme notre souverain. Ces deux parties, inscrites sur le catalogue de la bibliothèque, soumises à l'usage de mes concitoyens, comme les autres livres qui la composent, les mettront à même de relever les erreurs ou les négligences inévitables dans un travail aride et d'aussi longue haleine.

Je suis etc.

A Nancy, le 3 mai 1780.

DE MORY D'ELVANGE.

Copie de la seconde lettre de Mory d'Elvange.

M.

C'est ajouter aux bontés dont vous avez bien voulu m'honorer

que de vouloir bien vous intéresser encore à faire agréer à l'académie mon projet d'utilité, et la seconde partie de mon recueil.

Peu fait pour instruire mes compatriotes, je n'ai que désiré de leur être utile. Votre suffrage, M., est d'un prix inappréciable pour moi ; l'académie voulant bien y joindre le sien fait plus que je n'osais espérer. Acceptant la palme, et remettant l'argent qui l'accompagne, je n'ai fait que ce que tout autre ferait à ma place. Mon ouvrage peu fait pour concourir dérobait à mes jeunes concitoyens le prix de l'émulation si nécessaire à un certain âge : je ne fais que restituer ce que je paraissais leur avoir usurpé.

Je serais flatté, si, à votre recommandation, l'académie ajoutait encore à ses bontés pour moi, en n'annonçant le prix que je propose en accroissement que comme une somme déposée et non comme la remise du prix.

Soyez persuadé, M., que cette occasion me devient d'autant plus précieuse, qu'elle vous convaincra qu'il est dans ma province des hommes qui ne demandent, comme vous, que le bien de leurs concitoyens, et qui dans tous les temps se feront un plaisir de suivre en cela vos traces.

Un gentilhomme qui a nombreuse famille et une fortune médiocre doit pour premier exemple de vertu à ses enfants, celui du désintéressement. C'est la position où je me trouve; et si ma conduite influe sur celle de mes fils, c'est le prix le plus touchant pour une âme honnête.

Je suis etc.

A Nancy, le 6 mai 1780.

DE MORY D'ELVANGE.

(19) V. les procès-verbaux des séances des 4 et 8 mai 1780, et le Journal de Nancy, tome II, page 46 — 48.

(20) Cet ouvrage a été imprimé ; il forme un volume in-8°, accompagné de plusieurs planches.

(21) V. les procès-verbaux des séances des 6, 20 mars et 8 mai 1781, et le Journal de Nancy, tome v, page 47.

(22) V. les procès-verbaux des séances des 16 et 25 août 1780.

(23) V. le procès-verbal de la séance du 20 mars 1781. Ces recueils, qui font aujourd'hui partie de la bibliothèque publique, sont cotés nº 27 dans le catalogue des manuscrits. Mory d'Elvange les distinguait par les majuscules A, B, C.

(24) V. le procès-verbal de la séance publique du 8 mai 1781.

(25) C'était une des quatre familles qui avaient reçu la dénomination de Grands-Chevaux de Lorraine.

(26) V. le procès-verbal de la séance du 29 janvier 1782. Ces quatre volumes sont déposés à la bibliothèque publique de Nancy, et cotés, comme les trois premiers, nº 27. Ils ont reçu de Mory d'Elvange, pour signes distinctifs, les majuscules D, E, F et G.

(27) V. le procès-verbal de la séance du 28 mai 1782.

(28) V. le même procès-verbal.

(29) V. le procès-verbal de la séance publique du 25 août 1782, et le Journal de Nancy, tome VIII, page 387.

(30) Nous pouvons signaler une première lacune qui s'étend du 8 mai 1783 à la rentrée, et une seconde dans le cours de l'année 1791 ; nous n'avons également pu retrouver les procès-verbaux des séances tenues en 1792 et en 1793.

(31) V. les procès-verbaux des séances des 26 novembre et 24 décembre 1782. Une copie du manuscrit de Mory d'Elvange est annexée aux procès-verbaux de l'académie.

(32) V. le Journal de Nancy, tome XI, page 127.

(33) V. les procès-verbaux des séances publiques des 8 mai et 25 août 1783, et le Journal de Nancy, tome X, page 320, et tome XI, page 188. Une copie de la *Notice sur la Maison de Lenoncourt* est annexée aux procès-verbaux des séances de l'académie.

(34) V. les procès-verbaux des séances des 17 avril, 6 juillet et 30 novembre 1784. On trouve dans le recueil des procès-verbaux une copie des *Observations*, *etc.*

(35) V. le procès-verbal de la séance publique du 8 mai 1785. Une copie du mémoire est annexée au procès-verbal.

(36) Des copies de la plupart de ces précieux manuscrits se trouvaient dans la bibliothèque du prince Charles de Lorraine. Il possédait aussi les chroniques de Bar et de Rémond Messein. Il eut la générosité de confier tous ces manuscrits à Chevrier, qui en fit un grand usage. Quelques personnes ont prétendu que Chevrier n'avait jamais rendu les manuscrits, qui, après sa mort, auraient été détruits ou égarés. D'autres personnes soutiennent, au contraire, qu'ils furent restitués par Chevrier, transportés à Vienne et déposés dans la bibliothèque privée de l'empereur, où ils doivent se trouver aujourd'hui.

(37) V. les procès-verbaux des séances des 11 et 25 janvier et 30 décembre 1785. Le manuscrit de Mory d'Elvange fait partie de la bibliothèque publique de Nancy, cabinet des manuscrits, n° 27. M. Noël possède les originaux des extraits.

(38) V. les procès-verbaux des séances des 11 juillet 1786, 23 janvier, 5 et 19 juin et 12 décembre 1787.

(39) V. les procès-verbaux des séances des 23 mai, 13 juin, 25 août et 19 décembre 1786. L'*essai* et le *catalogue* ont été imprimés en 1787.

(40) V. le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1787. M. le marquis de Villeneuve-Trans, membre de l'académie des inscriptions et belles-lettres, a publié un travail fort curieux sur le même sujet dans les *Mémoires* de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, pour l'année 1839, pages 179 et suiv.

(41) V. les procès-verbaux *passim*.

(42) On trouve encore quelques exemplaires de ces deux planches; elles sont d'une exécution fort médiocre, et après les avoir vues on n'est point tenté de regretter que Mory d'Elvange n'ait pu donner suite à son dessein. Nous avons dit plus haut qu'il grava aussi le plan du caveau de la chapelle ducale ; il avait projeté de graver également le caveau de l'église de Bonsecours.

(43) Nous empruntons ce fait à *l'éloge de Mory d'Elvange* par M. L. Mathieu ; mais nous devons dire que nous n'avons trouvé ailleurs aucune trace de cette publication.

(44) Il ne faut pas confondre cette suite de médailles, dont l'exécution était confiée à Saint-Urbain, avec celle qui a été gravée par cet habile artiste. Les médailles de Jean II et de Charles V ont seules été terminées.

(45) V. le Journal de Nancy, tome XIII, pages 322-329. L'article de Mory d'Elvange a été tiré à part in-12, de 8 pages.

(46) V. la Notice historique et littéraire sur la vie et les écrits du comte N.-L. François de Neufchâteau, par M. Justin Lamoureux, dans les *Mémoires* de la Société royale des sciences, lettres et arts de Nancy, pour l'année 1840, pages 267 et 268.

(47) Cette ordonnance, que l'imprimeur avait jugé à propos de supprimer, fut rétablie par ordre du sieur Chassel, avocat au parlement, qui remplissait à Nancy les fonctions de censeur royal.

(48) Ce recueil précieux fait partie de la bibliothèque de M. Noël. Il forme un volume petit in-4° assez épais. Nous n'en connaissons aucune copie.

(49) Mory d'Elvange a écrit en tête du manuscrit de ces notes (manuscrit qui se trouve dans la bibliothèque de M. Noël) : « Je ne les ai pas fait imprimer à cause des frais. »

(50) V. dans la bibliothèque de M. Noël le catalogue manuscrit des collections de Mory d'Elvange. Les collections de copies, de notes, d'extraits, etc. sont fort remarquables, mais les imprimés relatifs à la Lorraine sont en bien petit nombre.

(51) Cette note est jointe à l'exemplaire du *Recueil métallique* faisant partie de la bibliothèque de M. Noël.

(52) V. le procès-verbal de la séance du 14 mai 1789.

(53) Pour prouver que le public, malgré sa frivolité, sut distinguer les travaux de Mory d'Elvange, il suffit de transcrire un passage du Journal de Nancy, qui était, dans notre province, la personnification de la misérable littérature du temps. «... J'aime » bien mieux le tribut que M. de Mory d'Elvange a payé à l'Aca» démie, qui le recevait au nombre de ses membres. Les Lorrains » ont dû entendre avec plaisir vanter leurs compatriotes et célé-

» brer celui d'entr'eux (il s'agit de l'éloge de Saint-Urbain) qui » réunit le double avantage de faire honneur à son pays, et d'avoir » immortalisé, par ses ouvrages, des princes dont le souvenir doit » être cher à jamais. Cet essai, dans lequel M. de Mory d'Elvange » apprécie rapidement ceux des artistes lorrains qui ont travaillé » à la gravure en creux, ne paraît fait que pour amener l'éloge de » Ferdinand de Saint-Urbain, l'un des plus célèbres graveurs en » médailles qui aient existé et auquel la ville de Nancy doit s'en- » orgueillir d'avoir donné le jour. Les recherches auxquelles se » livre M. de Mory d'Elvange pour rassembler les monuments » numismatiques de la province, lui avaient mérité l'estime de ses » concitoyens et lui donnaient droit à une place dans la Société » littéraire, qui doit s'occuper principalement de faire une histoire » de Lorraine. On lui a su gré d'avoir réveillé l'attention de ses » compatriotes sur un homme très-distingué par ses talents. C'est » contribuer aux progrès des arts que de travailler à la gloire des » artistes; honorer ceux qui ont existé, c'est en créer de nou- » veaux. » V. tome XI, pages 129 et 131.

(54) M. Noël possède un cahier manuscrit in-4°, renfermant des copies 1° des questions adressées à Mory d'Elvange par Duby, et 2° des réponses envoyées à ce dernier.

(55) V. les procès-verbaux des séances des 1er et 16 août 1780. On peut consulter relativement à l'envoi du second mémoire, et aux rapports qui existèrent entre Duby et Mory d'Elvange, le Traité des monnaies des barons, etc., par feu M. Pierre-Ancher Tobiésen Duby, etc., tome 1er, (1790), pages cxxiij et cxxiv. Au reste, si Mory d'Elvange fournit de nombreux renseignements à Duby, celui-ci communiqua au savant lorrain quelques monnaies, qui se trouvent décrites dans le *Recueil métallique*.

(56) Cette brochure parut au mois de juin 1788.

(57) Le ministère Necker, qui avait succédé à celui de Loménie de Brienne.

(58) Ce mémoire était accompagné de notes nombreuses et in-

téressantes, que la médiocrité de la fortune de Mory d'Elvange l'empêcha de faire imprimer, comme nous l'avons dit plus haut. Il émit, dans cette brochure, le vœu de voir modeler les justices de paix sur les *voueries* lorraines.

(59) M. L. Mathieu.

(60) V. les procès-verbaux de la séance publique du 8 mai et de la séance du 19 novembre 1789.

(61) V. les procès-verbaux des séances des 28 janvier et 12 août et de la séance publique du 8 mai 1790.

(62) V. le procès-verbal de la séance du 15 mars 1791. Il y a ici une lacune dans les procès-verbaux ; le mémoire de Mory remplit deux séances, celle du 15 mars et une autre qui avait eu lieu antérieurement, mais dans le même mois. Le manuscrit fait partie de la collection de M. Noël.

(63) Un beau camée antique qui ornait le reliquaire est déposé à la bibliothèque publique de Nancy.

(64) Ce mémoire fut communiqué à l'académie dans les séances des 4 et 18 décembre. Nous ne renvoyons plus aux procès-verbaux, car ils cessent en 1791. Voici le titre exact du mémoire : Note d'un reliquaire célèbre, qui se voyait à Saint-Nicolas-de-Port, et qui a été détruit en 1792 ; manuscrit in-4°, avec plusieurs figures coloriées. Bibl. de M. Noël.

(65) Voici le titre de cet opuscule, qui se trouve dans la bibliothèque de M. Noël : Essai sur l'utilité des collections de monnaies, pour servir d'introduction au catalogue du médailler monétaire de l'Académie de Nancy. Il avait été lu en séance particulière au mois d'avril 1793.

(66) Ce régiment, qui était commandé par le baron de Pirch, tint garnison à Nancy pendant quelque temps, et ce fut apparemment alors que le fils de Mory d'Elvange y entra. A l'époque de la naissance du Dauphin (1781), Mory donna le dessin d'une sorte de décoration qui fut placée devant le logement du baron de Pirch. V. le Journal de Nancy, tome VI.

(67) Ils furent ensuite rendus à sa veuve, et de là ils ont passé, en grande partie, dans la bibliothèque de M. Oudinot (l'auteur de la notice mentionnée note 1re, n° 3) et plus tard dans celle de M. Noël.

(68) Le maire d'Elvange dressa un procès-verbal, qui fut envoyé à Nancy. Nous devons dire cependant que dans les motifs de la condamnation il n'est pas fait mention de la découverte des cocardes.

(69) Madame de Mory, dans l'espoir de sauver son mari et son fils, s'était rendue à Paris pour solliciter la clémence des chefs du gouvernement.

Ses deux autres enfants moururent sur la terre étrangère; madame de Mory seule survécut à toute sa famille et parvint même à un âge assez avancé.

(70) V. Recherches sur les monnaies des ducs héréditaires de Lorraine, par F. de Saulcy, pages VIII et IX.

(71) Cette opinion est aussi celle de M. Justin Lamoureux. (V. l'article Mory d'Elvange dans le supplément de la Biographie universelle).

(72) Cette notice assez étendue est accompagnée de plusieurs figures dessinées par Mory d'Elvange lui-même.

(73) Nous donnons ici la liste complète et par ordre chronologique de tous les écrits de Mory d'Elvange. On s'apercevra, en la parcourant, que nous indiquons des opuscules dont il n'a point été question dans le texte de l'éloge.

Pour mettre plus de clarté dans notre travail, nous divisons cette note en trois paragraphes. Dans le premier, nous donnons les titres de ceux des ouvrages de Mory qui ont date certaine; dans le second nous indiquons les titres de ceux dont la date n'est point connue ; enfin le troisième contient l'énumération des principaux recueils composés par Mory d'Elvange.

§ 1er.

Ouvrages dont la date est connue.

1761—Fragments d'un abrégé de l'Histoire de Lorraine. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1766—Obituaire de Beaupré. Monuments qui sont dans cette église et à Stultzbronn. In-folio, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1769—Lettre adressée à M. Rousseau de Toulouse, auteur du *Journal encyclopédique* (publié à Bouillon), sur le rôle que René II a joué à la bataille de Morat. Cette lettre est imprimée dans le numéro du 1er janvier 1769.

—Réponse de M. de M. d'E. à une lettre anonyme, publiée dans le *Journal encyclopédique* et relative à la bataille de Morat. Cette réponse est datée du 10 septembre 1769. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1770—Notice des suppressions et remplacements opérés dans la première et seconde livraison de l'Histoire de Lorraine par Dom Calmet, imprimée chez Cusson. Méthode pour reconnaître la première livraison d'avec la seconde, c'est-à-dire la non-cartonnée d'avec celle qui l'a été par ordre du duc Léopold. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1772—Relation de la cérémonie du transport des cœurs des princes, qui étaient déposés dans l'église du noviciat des Jésuites de Nancy, au caveau ducal, le 25 mars 1772. Pour S. A. R. Mgr le prince Charles. Ensemble trois différentes livraisons de mon plan du caveau avec les dessins des tombeaux de Charles III et de Claude de France, et l'inscription sur les cercueils. In-4°, manuscrit. Bibliothèques de MM. Noël et Marchal.

—Plan du caveau des princes de l'Auguste Maison de Lorraine, sous la chapelle ducale, chez les Cordeliers de

Nancy, réduit d'après le plan levé, le 14 avril 1772, pour S. A. R. Mgr le prince Charles-Alexandre de Lorraine et de Bar, gouverneur des Pays-Bas, etc., etc., etc., retouché en 1773 à la mort de la princesse Charlotte de Lorraine, et depuis encore à celle du prince Charles en 1779. In-folio.

—Notes historiques sur l'état ancien et présent de la chapelle ducale de l'Auguste Maison de Lorraine, à Nancy, jointes aux plans que j'en ai levés et envoyés coloriés à Mgr le prince Charles en 1772. In-4°, manuscrit. Bibliothèques de MM. Noël et Marchal.

—Monuments funèbres de quelques princes et princesses de l'Auguste Maison de Lorraine, avec des notes historiques et autres pièces qui y ont rapport. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1773—Nécrologe de l'Auguste Maison de Lorraine, depuis l'an 1508 jusqu'à l'an 1773; avec les additions faites postérieurement. Rédigé d'après le nécrologe impérial et d'après ceux des RR. PP. Cordeliers de Nancy, auquel on a uni les notes chronologiques du Journal de Lorraine, pour feu S. A. R. Mgr le Duc Charles-Alexandre de Lorraine et par ses ordres, par M. de M. d'E., en 1773. In-folio, manuscrit, avec une planche. Bibliothèque publique de Nancy, manuscrits, n° 27; et collection de M. Justin Lamoureux.

—Relation de ce qui s'est passé à Nancy, à la mort de S. A. Rle Madame Anne-Charlotte de Lorraine, Abbesse de Remiremont, etc., etc., etc., décédée à Mons, le 7 novembre 1773, déposée au caveau ducal, chez les RR. PP. Cordeliers de Nancy, le 12 décembre suivant. Imprimé à Nancy, chez Hæner, sous le nom des héritiers d'André Chevalier, imprimeur à Luxembourg; tiré à 150 exemplaires, in-12. Réimprimé plus tard chez Hæner.

—**Inscriptions qui se lisent sur les tombeaux des princes et princesses de l'Auguste Maison de Lorraine, dans le** caveau ducal, sous la chapelle ronde, chez les RR. PP. Cordeliers. Envoyé, le 14 avril 1772, à Monseigneur le prince Charles-Alexandre, duc de Lorraine, etc., etc., etc. Les numéros rapportés à ceux du plan qui y était joint, et à ceux du plan que j'ai gravé et retouché depuis la mort de S. A. R. Madame la Princesse Charlotte. Nancy, 1773; réimprimé chez Hæner en 1774, réimprimé de nouveau en 1781, in-12 de 8 pages, auxquelles on doit joindre un autre feuillet détaché, contenant les inscriptions placées sur les cercueils de Henry II et de Marguerite de Gonzague, sa femme. (Nous avons copié le titre de cette collection d'inscriptions sur un exemplaire de l'édition de 1774.)

1780—Réponse au mémoire de M. Tobiésen Duby, interprète des langues du Nord à la bibliothèque du Roi. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Recueil pour servir à l'histoire métallique des Maisons et Duchés de Lorraine et de Bar. — Fragments métalliques sur quelques villes et maisons illustres de cette province. — Sur les villes de Metz, Toul et Verdun. — Première partie. De 835 à 1544, année de la mort du duc Antoine, vingtième duc héréditaire de Lorraine. In-folio, manuscrit, de 162 feuillets de texte; planches 1—46. (Ce volume est précédé d'une notice sur l'invention et fabrication des monnaies, etc.)

—Seconde partie. De 1545 à 1729, année de la mort du duc Léopold, vingt-huitième duc héréditaire de Lorraine; plus quelques cahiers de la troisième partie, contenant le reste des médailles et monnaies lorraines. In-folio, manuscrit de 206 feuillets de texte; planches 47—115.

1781—Troisième partie. François III dernier duc héréditaire,

de 1729—1737. Stanislas Ier roi de Pologne, de 1737 — 1766. (Les cahiers qui les concernent sont réunis à la seconde partie.) — Fragments métalliques sur quelques villes et Maisons illustres de cette province.— Sur les villes de Metz, Toul et Verdun. — Tables généalogiques et historiques fixant les grandes époques qui peuvent servir de guides dans la collection métallique formée pour servir à l'histoire du duché de Lorraine et des princes de cette Auguste Maison, et dans la forme des tables du président Hénaut. In-folio, manuscrit de 201 feuillets de texte ; planches 114—141 ; un grand tableau généalogique.

Il existe deux exemplaires de cet ouvrage. L'un d'eux se trouve à la bibliothèque publique de Nancy, manuscrits, n° 27 ; c'est celui qui fut offert à l'académie par l'auteur, et que nous venons de décrire. Un autre (beaucoup plus complet) fait partie de la collection de M. Noël, qui possède aussi un double exemplaire des figures. Enfin, si les renseignements qui nous ont été fournis sont exacts, on trouve une troisième copie, mais incomplète, du *Recueil métallique* dans la bibliothèque de M. F. de Miscault à Saint-Mihiel.

—Mémoire sur la Maison de Lenoncourt (daté du 28 avril 1781). In-folio, manuscrit de 9 pages, en tête d'un volume intitulé : Mémoires généalogiques de la Maison de Lenoncourt. Bibliothèque publique de Nancy, manuscrits, n° 27.

1782—Discours de réception prononcé à la séance publique de l'Académie, le 25 août 1782. Une copie de ce discours est annexée aux procès-verbaux de l'académie ; l'original est dans la bibliothèque de M. Noël. Ce discours de réception est imprimé dans un opuscule dont nous donnons le titre un peu plus bas.

—Notice d'un ouvrage intitulé : Recueil pour servir à l'his-

toire métallique des Maisons et Duchés de Lorraine et de Bar ; Fragments sur quelques villes et Maisons illustres de cette province, sur les villes de Metz, Toul et Verdun ; trois petits volumes in-folio, manuscrits, avec planches. Présentés par M. de Mory d'Elvange à l'Académie de Nancy, sous la devise : *Lauro non auro*, couronné au mois de mai 1780, et déposé dans la Bibliothèque publique. Nancy, Lamort, 1782 ; in-8° de 98 pages.

—Mémoire sur les monnaies de Lorraine, de Bar, de Saint-Dié, de Phaltzbourg, de Château-Renaud, de Neufchâteau, de Metz, de Toul, de Verdun, de Gorze et de Saint-Mihiel. Ce mémoire fut adressé à Tobiésen Duby.

1783—Essai historique sur les progrès de la gravure en médailles chez les artistes lorrains, suivi d'un catalogue de tous les ouvrages de Ferdinand de St. Urbain, connus en Lorraine. Extrait des mémoires lus aux Séances de la Société-Royale de Sciences et Belles-Lettres et Arts de Nancy, les 25 août 1782 et 7 janvier 1783. Par M. de Mory d'Elvange, l'un de ses membres. Nancy, Henry Hæner, 1783 ; in-8°.

—Mémoire historique sur les changements de domination qu'a essuyés la Lorraine, et spécialement sur le départ de nos anciens maîtres, après la cession de cette province à la France. Une copie de ce mémoire est annexée aux procès-verbaux de l'académie ; l'original est dans la bibliothèque de M. Noël.

—Mémoire sur la Maison de Lenoncourt. Une copie est annexée aux procès-verbaux de l'académie. Comme nous l'avons dit dans le texte de l'éloge, ce mémoire est distinct de celui que nous indiquons à l'année 1781.

1784—Observations de M. de Mory d'Elvange, *sur un livre nouveau, portant pour titre :* Recueil authentique des anciennes ordonnances de Lorraine. Ces observations

furent publiées dans le Journal de Nancy, tome XIII, pages 322—329, et tirées à part, in-8° de 8 pages.

—Observations sur le peu de matériaux historiques qui nous restent en Lorraine, et sur quelques erreurs qui peuvent s'accréditer par des monuments publics. Une copie de ce mémoire est annexée aux procès-verbaux; l'original est dans la bibliothèque de M. Noël.

1785—Mémoire pour servir à l'éloge historique de feu S. A. R. Mgneur le duc Charles-Alexandre de Lorraine, Gouverneur des Pays-Bas autrichiens. Une copie est annexée aux procès-verbaux; l'original se trouve dans la bibliothèque de M. Noël.

1786—Discours sur les médailles et l'utilité des monuments numismatiques. Ce discours est imprimé avec l'opuscule suivant.

1787—Notice d'une collection métallique donnée à la bibliothèque publique de Nancy, par le roi Stanislas Ier, son fondateur. Essai sur l'utilité et l'agrément que l'on doit tirer de l'étude des médailles; ensemble un catalogue des Empereurs, Impératrices, Césars, etc., dont on trouve les noms sur les médailles, avec leurs degrés de rareté et prix communs. Extraits des ouvrages du P. Jobert, de MM. Baudelot d'Urval, Bauvais, d'Enneri et d'autres Savants Antiquaires. Présentés à l'Académie de Nancy, et lus dans sa séance publique, du 25 Août 1786, par M. de Mory d'Elvange, l'un de ses Membres. Nancy, Hæner, 1787; in-8°.

—Notice de plusieurs anciens monuments érigés en Lorraine, qui ont rapport au Duc de Bourgogne, Charles-le-téméraire, notamment d'un tombeau élevé à ce prince par le Duc René à la Collégiale de Saint-Georges. Bibliothèque de M. Noël.

1788—Etats, droits, usages en Lorraine. Lettre d'un gentil-

homme lorrain à un prince allemand. Nancy, veuve Bachot, 1788 ; in-8°.

—Fragments historiques sur les Etats-Généraux en Lorraine, la forme de leur convocation, la manière d'y délibérer, les objets qui s'y traitaient. Nancy, 1788 ; in-8°.

—Vérités qu'il ne faut pas oublier. De projets qui peuvent en faire naître de plus utiles. Nancy, 1788 ; in-8°.

1789—Serments, pouvoirs, instructions. Nancy, 1789 ; in-8°.

—Essai pour servir à un Projet d'Organisation des Etats-provinciaux des Duchés de Lorraine et de Bar. Nancy, 1789 ; in-8°.

—Notice des priviléges de la Lorraine, en matière d'impôt. In-8°.

—De la noblesse, de ses droits, des sacrifices qu'elle a faits et qu'elle doit faire. Nancy, veuve Bachot, 1789 ; in-8°.

1790—Observations historiques sur les avoués et voués, leurs origines, leurs fonctions et leurs droits, servant à prouver que les droits des *voueries* existantes en Lorraine au 15 mars 1790 *ne sont pas des droits de sauvegarde et protection ou avouerie, mais des démembrements de ceux de haute justice*, et devant dans la loi nouvelle suivre les mêmes règles de conservation ou de suppression que ceux des hautes-justices. 1790 ; in-8°.

Les notes de cet opuscule qui n'ont pas été imprimées se trouvent dans la collection de M. Noël. Elles forment un assez gros cahier in-4°.

—Discours prononcé dans la séance publique de l'Académie, le 8 mai 1790. Une copie de ce discours est annexée aux procès-verbaux de l'académie.

1791—Notice historique des monuments funèbres des Ducs héréditaires de Lorraine, et particulièrement de ceux dont les cendres éparses dans différentes églises de la province n'ont pas encore été réunies au caveau ducal de leur Auguste Maison, chez les PP. Cordeliers de Nancy.

In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. l'abbé Marchal, et bibliothèque publique de Nancy.

1792—Note d'un reliquaire célèbre, qui se voyait à Saint-Nicolas-de-Port, et qui a été détruit en 1792. In-4°, manuscrit, avec plusieurs figures coloriées. Bibliothèque de M. Noël.

1793—Essai sur l'utilité des collections de monnaies, pour servir d'introduction au catalogue du médailler monétaire de l'Académie de Nancy. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

1794—Essai pour servir à l'étude des médailles consulaires ou des familles romaines, noms et surnoms qui se trouvent sur ces médailles et qui servent à les placer au rang de la famille ou des familles dont ces médailles rappellent l'existence. Têtes des divinités ou hommes célèbres qui se trouvent sur ces médailles. Degrés de rareté qu'elles ont la plupart dans les trois métaux. Par F.-D. Mory dit Elvange, membre de l'ancienne société littéraire de Nancy. In-8°, manuscrit. Bibliothèque de M. l'abbé Marchal.

Nota. On trouve dans le Journal de Nancy, tome vi, pages 35—39 et 107—111, deux articles intitulés : Recueil des ouvrages gravés en coin de médailles et modelés en cire par madame Vaultrin, née de Saint Urbain, pensionnaire de feu Sa Majesté Impériale François Ier. Nous avons pensé que ces articles pouvaient être de Mory d'Elvange, mais c'est une simple conjecture, et nous n'avons rien découvert dans ses papiers qui nous autorise à les lui attribuer d'une manière positive.

§ 2e.

Ouvrages dont la date n'est point connue.

—Maison de Lorraine, autrefois d'Alsace, avant Gérard premier duc héréditaire, de 666 à 1048. In-folio, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Tables généalogiques de la Maison d'Autriche, issue des comtes d'Alsace, et branche aînée de la Maison de Lorraine. In-folio, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Collection des sceaux de Lorraine, etc. In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Remarques qui peuvent servir d'introduction à la science des médailles et de supplément à la notice de la collection métallique de l'Académie de Nancy. Essai sur l'utilité et l'agrément de l'étude des médailles et catalogue des empereurs, que j'ai publié en 1784 (*sic*), in-8°, Nancy, chez Hæner. In-8°, manuscrit. Bibliothèque de M. Marchal.

—Précis chronologique historique pour servir de liste à la suite métallique des papes. (Cette liste s'arrête au pontificat de saint Fabien, en 236.) In-4°, manuscrit. Bibliothèque de M. Noël.

—Histoire de la province de Lorraine, de ses Rois, ducs, princes, princesses, pour lesquels on a frappé des monnaies ou des médailles. On y a joint etc., par M. de Mory d'Elvange, membre de la Société Royale et littéraire de Nancy. Tomes I et II (comprenant l'histoire de Lorraine jusqu'au règne de Ferry III). In-4°, manuscrits. Bibliothèque de M. Noël.

Nota. Outre son ouvrage sur les traités et le droit public de l'Europe, dont nous ne connaissons pas le titre, Mory a encore composé quelques compilations qui n'ont aucune valeur; nous avons cru pouvoir sans inconvénients les passer sous silence.

§ 3e.

Les recueils formés par Mory d'Elvange sont extrêmement nombreux.

Nous en avons déjà fait connaître plusieurs qui sont déposés à la bibliothèque publique (manuscrits, n° 27). Leur importance nous engage à indiquer les titres de quelques autres qui font partie de la collection lorraine de M. Noël.

—Notice de quatre grosses liasses de titres recueillis par feu M. Lemoine, officier des salines de Moyenvic, etc. In-4°, manuscrit.

—Mémoire sur la Lorraine tiré de ceux fournis par l'intendance des Trois-évêchés en 1699. In-folio, manuscrit.

—Recueil concernant la noblesse, les Assises et les États de Lorraine. Deux énormes portefeuilles, in-folio, renfermant 192 pièces différentes, la plupart très-importantes. Plusieurs de ces pièces sont de la main de Mory d'Elvange ; nous y avons découvert une note de sa composition, qu'il se proposait probablement de lire à l'académie, et qui est relative à des tombeaux antiques découverts près de Briey.

—Recueil contenant 24 pièces relatives à l'histoire de Lorraine.

—Dénominations latines de la plupart des villes et villages de Lorraine.

—Six recueils (dont 5 in-folio et 1 in-4°) renfermant d'innombrables renseignements relatifs à la noblesse de Lorraine. Ce ne sont guère que des extraits ; cependant on y trouve plusieurs ouvrages originaux, dont quelques-uns sont annotés par Mory d'Elvange.

Enfin, il existe encore, soit dans la bibliothèque de M. Noël, soit dans d'autres collections, plusieurs recueils ou manuscrits de Mory d'Elvange; mais ils sont

peu importants, et nous ne croyons pas devoir les indiquer.

(74) Mory avait une physionomie très-spirituelle. On peut encore en juger aujourd'hui par un portrait aux trois crayons qui fut exécuté vers le commencement de la Révolution. Il appartient à M[lle] Huin de Raville, nièce de M[me] de Mory. Après nous être assuré de la ressemblance, en le montrant à plusieurs personnes qui ont connu l'illustre numismate, nous avons confié à l'habile crayon de M. Thorelle le soin de le lithographier, en le réduisant. Ce portrait a été tiré à 100 exemplaires, dont 10 sur papier de Chine.

(75) Nous savons qu'il existe dans la bibliothèque de M. Marchal, sous le titre de *portefeuille d'un jeune homme*, un recueil écrit de la main de Mory d'Elvange, et renfermant différentes pièces *anacréontiques*. Mais il est évident qu'un semblable recueil ne peut servir de base aux accusations formulées contre Mory.

(76) V. la lettre du 6 mai 1780, note 18 ci-dessus. Mory avait eu neuf enfants. Une circonstance qui prouve combien la fortune de Mory était peu considérable, c'est qu'il habita comme locataire, pendant la plus grande partie de sa vie, une petite maison située rue des Ponts, et qui porte aujourd'hui le numéro 74. Cette maison appartenait à l'abbaye Saint-Léopold; à la Révolution, elle fut vendue à un juif, cependant Mory d'Elvange ne la quitta qu'au moment de son arrestation.

Il avait possédé pendant plusieurs années une maison de campagne à Boudonville, mais il l'avait cédée longtemps avant la tourmente révolutionnaire.

OUVRAGES IMPRIMÉS

OFFERTS A LA SOCIÉTÉ EN 1843,

ET

INDICATION DES RAPPORTS

AUXQUELS ILS ONT DONNÉ LIEU.

OUVRAGES DES MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE.

Membres titulaires.

Notice sur l'établissement typographique qui existait à St-Dié dans les premières années du XVIe siècle, et sur le livre intitulé *Cosmographiæ introductio insuper quatuor Americi Vespucii navigationes,* par M. Beaupré. Nancy, Raybois et Comp. 1842. In-12 de 34 pages.

Tiré à part (à 15 exemplaires) d'un article des *Recherches sur les commencements et les progrès de l'imprimerie dans le duché de Lorraine* (Voir le volume de 1841, page 328).

Précis de géographie historique, universelle, par Charles Barberet et Alfred Magin. Paris, Dezobry, etc., 1841. Deux vol. in-8°.—Commissaires : MM. Guerrier de Dumast, Guibal (Rapporteur) et Joguet.

Éléments de grammaire hébraïque rédigés pour les élèves du séminaire de Nancy, sous la direction de M. l'abbé ROHRBACHER. Paris, Gaume (imprimerie de Mayer Samuel à Metz), 1843. In-8° de 55 pag.

Eloge de M. Blau, membre de la Société Royale académique de Nancy, prononcé en séance publique, le jeudi 30 mars 1843, par M. P. GUERRIER DE DUMAST. Nancy, imprimerie de Raybois et Comp., 1843. In-8° de 19 pages.

Histoire universelle de l'Église catholique, par M. l'abbé ROHRBACHER. Paris, Gaume fréres. (Imprimerie de Dard à Nancy), 1843. Tomes VI-X. Cinq vol. in-8°.

L'ami des Sourds-Muets, rédigé par M. PIROUX, *année* 1843 (Imprimerie de Raybois et Comp.). 10 n^os in-8° par an.

Notice bibliographique sur les livres de liturgie des diocéses de Toul et de Verdun, imprimés au XVe siécle et dans la premiére moitié du XVIe par M. BEAUPRÉ. Nancy, Raybois et Comp., 1843. In-12 (grand papier).

Flore de Lorraine par M. le docteur GODRON. Nancy, Raybois et Comp. 1843. Tomes I et II. Deux vol. in-18 (format anglais).

Notice sur la météorologie du département de la Meurthe, par M. le docteur SIMONIN pére (Extrait de la Statistique de M. H. Lepage). Nancy, Troup, 1843. In-8° de 15 pages.

Notice sur la géologie du département de la Meurthe, par

M. GUIBAL (Extrait de la Statistique de M. H. Lepage). Nancy, Troup 1843. In-8° de 22 pages.

Catalogue des plantes cellulaires du département de la Meurthe, par M. le docteur GODRON (Extrait de la Statistique de M. H. Lepage). Nancy, Troup, 1843. In-8° de 40 pages.

Rapport à M. le Préfet de la Meurthe, sur le service médical de l'asile d'aliénés de Maréville pendant l'année 1842, par le docteur ARCHAMBAULT. Nancy, Raybois et Comp., 1843. In-8° de 18 pages.

Notice sur le tome second de l'Archéologie de la Lorraine, de M. Beaulieu, par M. BEAUPRÉ. Nancy, imprimerie d'Hinzelin, 1843. In-8° de 18 pages.

Traité analytique de la digestion considérée particuliérement dans l'homme et dans les animaux vertébrés, par M. BLONDLOT. Nancy, Grimblot, Raybois et Comp., 1843. Un vol. in-8°.—Commissaires : MM. GODRON, DE HALDAT (Rapporteur) et SIMONIN pére.

Associés.

Guide de l'étranger à Paris ; Banquet vosgien ; Mon archipel; Notice nécrologique sur Mgr le duc d'Orléans; Notice sur le Voyage au pole sud, par M. ALBERT-MONTÉMONT.

Tablettes historiques de l'Auvergne, par M. BOUILLET, année 1843.

Caractères de Théophraste, traduction nouvelle par M. STIÉVENART.—Rapporteur : M. BAILLARD.

Etudes chimiques, physiologiques et médicales sur les matières albumineuses, par M.P. DENIS (de Commercy).

Société de St-Vincent de Paul, rapport lu en 1842; Société charitable de St-François-Régis, compte rendu des travaux de l'œuvre en 1842; Le Postillon lorrain, par M. VAGNER.

Histoire antédiluvienne de la Chine; La Chine et l'Angle-1re partie; Annales de Jacques de Guyse, par M. le marquis de FORTIA-D'URBAN.

Extrait des souvenirs de voyages de M. le baron d'HOMBRES-FIRMAS.

OEuvres diverses (Economie politique, Instruction publique, Haras et Remonte), par M. MATHIEU DE DOMBASLE.

Explication et histoire du puits de Grenelle; Discours prononcé à la séance publique de la Société archéologique de Béziers, par M. AZAÏS.

Esthétique de Hegel, par M. BÉNARD, tome 2e.

Lettre sur le texte démotique du décret de Rozette, par M. de SAULCY.

Lettre à Lord Brougham, par M. LACRETELLE.

Archéologie de la Lorraine, par M. BEAULIEU, tome 2e.

Rapport fait à la Chambre des députés sur les pétitions relatives à la destruction des forêts, par M. le baron de LADOUCETTE.

Souvenirs de voyages; Notice bibliographique sur M. du Coëtlosquet, évêque de Limoges, par M. le comte du COËTLOSQUET.

Mémoire sur le catarrhe de l'oreille moyenne; sur l'abus de la perforation de la membrane du timpan, par M. Humbert-Vallerоux. — Commissaires : MM. Archambault, Bonfils (Rapporteur) et Edmond Simonin.

Histoire de P. P. Rubens, par M. André Van Hasselt. — Commissaires : MM. Baillard, Guibal et Paul Laurent (Rapporteur).

Expériences sur la non-caloricité propre de l'électricité; Sur le refroidissement des corps électrisés; Sur les relations qui lient la lumière à l'électricité; Sur les travaux récents qui ont eu pour objet l'étude de la vitesse de propagation de l'électricité; Notice sur divers travaux de M. Ch. Wheatstone, par M. Wartmann. — Commissaires : MM. Braconnot, de Haldat (Rapporteur) et Regneault.

Rapport à l'Académie de médecine sur les vaccinations des années 1841 et 1842, par M. Gaultier de Claubry.

Géométrie des courbes, 2e édition; Les Devoirs, petite philosophie propre aux Ecoles primaires, par M. Bergery.

Ville de Paris : Rapport et conclusions de la Commission des livres et méthodes, année scolaire 1842-43, par M. Henri Boulay de la Meurthe.

Catalogue des plantes phanérogames du département du Doubs, par M. Grenier.

Réponse à une réfutation de la Statistique des aliénés; Statistique des crimes commis en Angleterre en 1842, par M. Moreau de Jonnès.

Trentième volume des œuvres de M. C. L. Mollevaut : 50 sonnets dédiés aux 50 membres titulaires et honoraires de l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres.

Les mystères de Paris, par Mme Fanny Dénoix.

L'apothéose de Molière, par M. Charles-Malo.

Améliorations à introduire dans les usines, par M. Boileau (authographie).

RECUEILS DE SOCIÉTÉS LITTÉRAIRES ET SCIENTIFIQUES.

Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts d'Abbeville.

Séance publique annuelle de l'Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres d'Aix.

Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bayeux.

Annuaire de la Société des Siences, Lettres et Arts d'Anvers.

Séance publique de l'Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Besançon.

Séance publique de l'Académie royale des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Bordeaux.

Procès-verbal de la séance publique de la Société d'Agriculture, Commerce et Arts de Boulogne-sur-Mer.

Mémoires et Bulletin de l'Académie royale des Sciences et Belles-Lettres de Bruxelles.

Séance publique et Mémoires de la Société d'Émulation de Cambrai.

Mémoires de la Société d'Agriculture et Commerce de Caen.

Mémoires de la Société des Antiquaires de Normandie (à Caen)

Séance publique de l'Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres de Dijon.

Recueil de la Société libre d'Agriculture, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de l'Eure.

Mémoires de la Société Académique de l'arrondissement de Falaise.

Mémoires de l'Académie du Gard.

Mémoires de la Société de Physique et d'Histoire naturelle de Genève.

Rapports de la Société biblique de Genève.

Résumé analytique des travaux de la Société Havraise d'études diverses.

Recueil des travaux de la Société médicale du département d'Indre-et-Loire.

Compte rendu des travaux de la Société d'Émulation du Jura.

Mémoires de la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Lille.

Mémoires de la Société royale d'Agriculture, Histoire naturelle et Arts utiles de Lyon.

Compte rendu des travaux de la Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres de Mâcon.

Séance publique de la Société d'Agriculture du département de la Marne.

Bulletin semestriel de la Société royale de Médecine de Marseille.

Société d'Agriculture, Sciences et Arts de Meaux.

Mémoires de l'Académie royale des Lettres, Sciences et Arts de Metz.

Sommaire des travaux de la Société des Sciences médicales du département de la Moselle.

Mémoires de la Société d'Histoire naturelle du département de la Moselle.

Mémoires de l'Académie de Munich.

Le bon Cultivateur, publié par la Société centrale d'Agriculture de Nancy.

Annales de la Société Académique de Nantes.

Journal de la Section de médecine de la Société Académique de la Loire-Inférieure (à Nantes).

Annales de la Société royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts d'Orléans.

Mémoires de l'Académie royale des Sciences de l'Institut de France.

Procés-verbaux des séances de l'Athénée des arts de Paris.

Séance publique de la Société libre des Beaux-Arts de Paris.

Résumé des travaux de la Société Entomologique de France.

Bulletin de la Société Géologique de France.

Assemblée générale et Journal de la Société de la Morale chrétienne.

Journal des travaux de la Société française de scientifique universelle.

Compte rendu des travaux de la Société Philotechnique de Paris.

Bulletin de la Société des Pyrénées orientales.

Compte rendu des travaux de la Société des Sciences de Rennes.

Statuts de l'Académie de Reims.

Précis analytique des travaux de l'Académie royale des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Rouen.

Séance publique de la Société libre d'Émulation de Rouen.

Recueil de la Société d'Agriculture de la Seine-Inférieure (à Rouen).

Bulletin des travaux de la Société industrielle de Saint-Quentin.

Mémoires de la Société royale d'Agriculture et des Arts du département de Seine-et-Oise.

Mémoires de l'Académie des Sciences, Agriculture, Commerce, Belles-Lettres et Arts du département de la Somme.

Mémoires de la Société d'Histoire naturelle de Strasbourg.

Nouveaux Mémoires de la Société des Sciences, Agriculture et Arts du Bas-Rhin (à Strasbourg).

Recueil agronomique publié par la Société d'Agriculture de Tarn-et-Garonne.

Séance publique de la Société royale de Médecine de Toulouse.

Mémoires de la Société Archéologique de Touraine.

Mémoires de la Société Philomatique de Verdun.

Annales de la Société d'Émulation des Vosges.

ENVOIS DIVERS.

Poésies de M. Victor Jubien.

L'homme et sa destinée, par M. le baron de Talairat.

Du suicide, de l'aliénation mentale et des crimes contre les personnes, par M. J.-B. Cazanvielle.

Notice historique sur M. le baron Larrey, par M. Gasc.

Poésies; la Bulgneville, par M. Louis.

Rapport fait à l'Académie des Inscriptions et Belles-lettres au nom de la Commission des Antiquités, par M. Lenormant.

Congrès scientifique de France, 11e session.

Notes historiques sur la cour des comptes, par M. Maffioli.

Esquise d'une histoire des arts en Belgique, par M. Bogaerts.

Budget du Département et de la ville de Nancy.

Conférences d'arithmétique, par M. Blanchard.

TABLEAU

Des Membres *composant la Société royale des Sciences, Lettres et Arts de Nancy, suivant l'ordre de réception.*

(DÉCEMBRE 1844.)

BUREAU.

Président : M. REGNEAULT.

Secrétaire de correspondance : M. DE HALDAT.

Secrétaire du bureau : M. EDMOND SIMONIN.

Bibliothécaire-Archiviste : M. SOYER-WILLEMET.

MEMBRES TITULAIRES.

1802. 25 Juil. (1) M. DE HALDAT, Correspondant de l'Institut (Académie des sciences).

M. LAMOUREUX aîné, Docteur en médecine, ancien Professeur à la faculté des lettres.

1805. 8 Juin. M. JUSTIN LAMOUREUX, Juge au Tribunal civil.

1807. 12 Févr. M. BRACONNOT, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), Directeur du Jardin des Plantes.

M. DE CAUMONT, ancien Recteur de l'Académie.

(1) Époque de la restauration de la Société Royale, fondée par STANISLAS le 28 Décembre 1750, et supprimée, avec les autres Académies et Sociétés savantes et littéraires de France, le 8 Août 1793.

1811. 14 Févr. M. JAQUINÉ, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

1817. 6 Févr. M. le comte DROUOT, Lieutenant Général.

1821. 5 Avril. M. le marquis DE VILLENEUVE-TRANS (autrefois vicomte FRANÇOIS DE VILLENEUVE-BARGEMONT), Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions).

1822. 7 Févr. M. SOYER-WILLEMET, Bibliothécaire en chef de la ville.

1824. 3 Mai. M. BAILLARD, ancien Professeur de Rhétorique.

1826. 13 Avril. M. le chevalier GUERRIER DE DUMAST, ancien Sous-Intendant militaire (Associé depuis le 5 Juin 1817).

27 Avril. M. GIRONDE, Inspecteur honoraire de l'Académie.

1827. 10 Mai. M. PAUL LAURENT, Professeur de Construction à l'École Royale forestière.

1828. 3 Janv. M. GÉRARD-GRANDVILLE, Secrétaire en chef de la Mairie.

1830. 1er Avril. M. AUGUSTE MONNIER, Propriétaire-Cultivateur.

1831. 3 Mars. M. PIROUX, Directeur de l'Institut des Sourds-Muets.

1833. 4 Juil. M. GUIBAL, Juge de Paix, ancien Professeur à l'École d'artillerie de Valence (Associé depuis le 2 Juillet 1818).

1834. 18 Déc. M. REGNEAULT, Professeur de Mathématiques à l'École Royale forestière.

1838. 18 Janv. M. RÖHRBACHER, Professeur d'Histoire au Séminaire.

7 Juin. M. SIMONIN père, Directeur de l'École de Médecine.

1840. 5 Mars. M. GODRON, Professeur à l'École de Médecine.

18 Juin. M. JOGUET, Professeur d'Histoire au Collége royal.

1842. 1er Sept. M. BEAUPRÉ, Juge au Tribunal civil (Associé depuis le 28 Novembre 1839).

10 Nov. M. SCHÜTZ, Membre des Comités des Chartes et d'Epigraphie latine de Paris.

1843. 11 Janv. M. ARCHAMBAULT, Médecin en chef de l'hospice des aliénés de Maréville.

19 Janv. M. EDMOND SIMONIN, Professeur à l'École de Médecine.

2 Mars. M. BONFILS père, Docteur en médecine.

M. MAGIN-MARRENS, Recteur de l'Académie de Nancy.

1844. 4 Janv. M. BLONDLOT, Professeur à l'École de Médecine.

22 Févr. M. LEVALLOIS, Ingénieur en chef des mines de la Meurthe et de la Moselle.

ASSOCIÉS LORRAINS.

1802. 25 Juil. M. BRESSON, Conseiller à la Cour de Cassation, à Paris (Titulaire jusqu'au 18 Octobre 1832).

M. MOLLEVAUT l'aîné, Supérieur du Séminaire, à Issy (Titulaire jusqu'en 1805).

M. SPITZ, ancien Inspecteur de l'Académie de Nancy, à Varangéville (Titulaire jusqu'en 1823).

22 Sept. M. HOLANDRE, Conservateur du Cabinet d'histoire naturelle, à Metz.

1803. 16 Avril. M. ISABEY, Peintre, à Paris.

M. JADELOT, Docteur en médecine, à Paris.

M. LACRETELLE jeune, Membre de l'Institut (Académie française), à Paris.

10 Déc. M. le baron DE LADOUCETTE, Membre de la Chambre des Députés, à Paris.

1807. 10 Déc. M. DENIS père, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Commercy.

1811. 7 Mars M. MOUGEOT père, Docteur en médecine, à Bruyères (Vosges).

4 Juil. M. BERTIER, Propriétaire, à Roville (Meurthe).

12 Déc. M. GERGONNE, Recteur honoraire, à Montpellier.

1812. 23 Mai. M. PARISET, Secrétaire perpétuel de l'Académie royale de Médecine de Paris.

20 Août. M. THIÉBAUT DE BERNEAUD, Secrétaire perpétuel de la Société Linnéenne de Paris.

1814. 5 Mai. M. VILLAUME, ex-Chirurgien en chef de l'hôpital militaire d'Instruction, à Metz.

1816. 29 Août. M. GÉRARDIN, Docteur en médecine, à Paris.

1817. 6 Mars. M. BOTTIN, ancien Secrétaire général de Préfecture, à Paris.

15 Avril. M. GUÉPRATTE, Professeur de Mathématiques, à Brest.

1818. 11 Juin M. le chevalier DE MERCY, Docteur en médecine, à Paris.

1820. 9 Nov. M. HERPIN, Docteur en médecine, à Paris.

1821. 1er Févr. M. DE THIÉRIET, Professeur à l'École de Droit de Strasbourg (Titulaire jusqu'en Septembre 1830).

7 Juin. M. ALBERT-MONTÉMONT, Littérateur, à Paris.

1822. 29 Août. M. DE ROGUIER fils, Conseiller à la Cour Royale de Nancy.

1823. 7 Août. M. le marquis DE PANGE, Pair de France, à Pange (Moselle) (Titulaire jusqu'au 3 Mai 1838).

1824. 8 Juil. M. Deshayes, Docteur en médecine et Naturaliste, à Paris.

1825. 6 Janv. M. Demangeon, Docteur en médecine, à Chamagne, près de Charmes (Vosges).

14 Juil. M. Gabriel Rolin, ancien Inspecteur des Forêts du Prince de Condé, à Nancy.

1er Déc. M. Veyland, Inspecteur primaire de la Moselle, à Metz.

1826. 2 Févr. M. Leuret, Médecin en chef de l'hospice de Bicêtre (Titulaire depuis le 5 Avril 1827 jusqu'en Octobre 1828).

1er Juin. M. Denis fils, Docteur en médecine, à Toul.

3 Août. M. le comte du Coëtlosquet, ancien Sous-Préfet, à Metz.

1827. 2 Août. M. Collard, Membre du Conseil général des Vosges, à Mirecourt.

30 août. M. Hamont, Médecin vétérinaire, à Paris.

1829. 8 Janv. M. Henrion, Avocat à la Cour Royale de Paris.

2 Avril. M. Constant Saucerotte, Docteur en médecine, Professeur au Collége de Lunéville.

4 Juin. M. de Garaudé, Professeur au Conservatoire Royal de Musique, à Paris.

1834. 6 Févr. M. Richard des Vosges, Bibliothécaire de la Ville, à Remiremont.

6 Mars. M. le comte Adolphe de Montureux, ancien Aide-de-Camp, à Arracourt (Meurthe).

22 Mai. M. Henri Boulay de la Meurthe, Député des Vosges, à Paris.

1835. 26 Mars. M. de Saulcy, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), Conservateur du Musée royal d'artillerie, à Paris.

M. DOCTEUR, Littérateur et Imprimeur, à Raon-l'Etape (Meurthe).

1836. 7 Avril. M. HAXO, Docteur en médecine, à Épinal.

10 Nov. M. DELALLE, Archi-Prêtre, Curé de la Cathédrale de Toul.

1837. 5 Janv. M. BEAULIEU, Membre de la Société royale des Antiquaires de France, à Paris.

13 Avril. M. FRANCK, Membre de l'Institut (Académie des Sciences Morales), Professeur suppléant à la Faculté des lettres de Paris.

M. DÉSIRÉ CARRIÈRE, Littérateur, à Mirecourt (Titulaire jusqu'au 23 novembre 1843).

20 Avril. M. HENRI HOGARD, Agent voyer supérieur des chemins vicinaux de grande communication, à Épinal.

18 Mai. M. CHOLEY, ancien Directeur de la Revue de Lorraine, à Paris (Titulaire jusqu'au 26 Mai 1840).

1838. 15 Mars. M. GIGAULT-D'OLINCOURT, Ingénieur civil, Imprimeur et Libraire-Éditeur, à Bar-le-Duc.

7 Juin. M. LOUIS MAGGIOLO, Professeur au Collége de Lunéville.

8 Nov. M. PUTEGNAT, Docteur en médecine, à Lunéville.

1839. 10 Janv. M. BOILEAU, Lieutenant d'artillerie, à Metz.

17 Janv. M. DE BAZELAIRE, auteur des Promenades dans les Vosges, à Saint-Dié.

M. CHATELAIN, Architecte du département, à Nancy.

7 Mars. Mme ÉLISE VOÏART, Littérateur, à Choisy-le-Roi.

M. NOËL, Notaire honoraire et Avocat, à Nancy.

25 Avril. M. PERROT, Principal du collége de Phalsbourg.

29 Août. M. RIANT, Curé de Rouffach (Haut-Rhin).

14 Nov. Mme DE VANNOZ (PHILIPPINE DE SIVRY), Poëte, à Nancy.

M. CLESSE, Correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les travaux historiques, à Commercy.

840. 6 Fév. Mme AMABLE TASTU, Littérateur, à Paris.

5 Mars. M. VAGNER, Littérateur, à Nancy.

19 Mars. M. HENRI LEPAGE, Littérateur, à Nancy.

16 Juil. M. MOUGEOT fils, Docteur en médecine, à Bruyères (Vosges).

26 Nov. M. JANDEL, Architecte, à Lunéville.

17 Déc. M. GRILLOT, Architecte, à Nancy.

841. 7 Janv. M. JARDOT, Capitaine au corps royal d'État-major, à Paris.

11 Nov. M. DIGOT, Avocat à la Cour Royale de Nancy.

16 Déc. M. JUSTIN BONNAIRE, Avocat à la Cour Royale de Nancy.

M. GAULARD, Professeur d'Économie rurale à l'École normale de Mirecourt.

842. 4 Août. M. THIÉRY, Auteur de l'Histoire de Toul, à Toul.

1er Sept. M. HUMBERT, Médecin Orthopédiste, à Morlaix (Meuse).

843. 19 Janv. M. RENAULDIN, Docteur en médecine, à Paris.

2 Fév. M. l'abbé GUILLAUME, Curé de Maizières-lès-Vic (Meurthe),

16 mars. M. LIOUVILLE, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1844. 2 Mai. M. ALFRED MALHERBE, Juge au Tribunal civil de Metz.

20 Juin. M. DUMONT, Avocat, à Saint-Mihiel.

14 Nov. M. LUBANSKI, Docteur en Médecine, à Pont-à-Mousson.

ASSOCIÉS FRANÇAIS

(*NON LORRAINS*).

1802. 22 Sept. M. CAPELLE, Docteur en Médecine, à Bordeaux.

M. le baron PAVÉE DE VANDOEUVRE, Pair de France, à Troyes.

M. le baron DE SILVESTRE, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

M. VALLOT, Docteur en médecine, à Dijon.

1803. 19 Févr. M. PROTAT, Docteur en médecine, à Dijon.

1804. 3 Mai. M. DEVÈZE, Docteur en médecine, à Paris.

1806. 8 Mars. M. BIOT, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

M. DE LABOUÏSSE-ROCHEFORT, Littérateur, à Castelnaudary.

30 Avril. M. BRISSEAU DE MIRBEL, Membre de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

22 Nov. M. le comte DE VAUBLANC, ancien Ministre d'État, à Paris.

1813. 1er Juil. M. GIRARD, Docteur en médecine, à Lyon.

1816. 14 Nov. M. DEPPING, Littérateur, à Paris.

5 Déc. M. MOREAU DE JONNÈS, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1817. 6 Mars. M. SÉGUIER, ancien Préfet, à Saint-Brisson (Loiret) (Titulaire jusqu'au 30 Avril 1820).

13 Nov. M. WARDEN, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Paris.

1819. 1er Juil. M. BOUCHARLAT, Professeur de Mathématiques et Littérateur, à Paris.

1820. 20 Avril. M. DESNANOT, Recteur honoraire, à Clermont.

7 Déc. M. le vicomte ALBAN DE VILLENEUVE-BARGEMONT, Membre de la Chambre des députés (Titulaire jusqu'au 11 Octobre 1824).

1821. 15 Mars. M. FÉE, Professeur de Botanique à la Faculté de médecine de Strasbourg.

7 Juin. M. DUFEUGRAY, ancien Préfet, à Paris.

1822. 29 Août. M. GAULTIER DE CLAUBRY, Docteur en médecine, à Paris.

M. VILLERMÉ, Membre de l'Institut (Académie des Sciences morales), à Paris.

5 Déc. M. DEVÈRE, Chef de Bataillon en disponibilité, à Paris.

M. LÉVY jeune, Professeur de Mathématiques, à Rouen.

1823. 17 Avril. M. MONFALCON, Docteur en médecine, à Lyon.

1824. 22 Avril. M. RAPOU, Docteur en médecine, à Lyon.

2 Déc. M. le marquis DE FORESTA, ancien Préfet (Titulaire jusqu'au 15 Février 1828).

1825. 14 Juil. M. ALEXIS DONNET, Ingénieur Géographe, à Paris.

1826. 2 Févr. M. LASSAIGNE, Professeur de Chimie à l'École vétérinaire d'Alfort.

23 Févr. M. le baron D'HOMBRES-FIRMAS, Propriétaire, à Alais.

20 Avril. M. SOULACROIX, Recteur honoraire, chef de division au ministère de l'instruction publique (Titulaire jusqu'au 8 Novembre 1832).

3 Août. M. Nicot, Recteur de l'Académie de Nimes.

1827. 2 Août. M. Saphary, Professeur de Philosophie au Collége Bourbon, à Paris.

1828. 7 Févr. M. Charles-Malo, Littérateur, à Belleville près de Paris.

6 Mars. M. Des-Alleurs, Docteur en médecine, à Rouen.

3 Avril. M. César Moreau, Directeur de l'Académie de l'Industrie, à Paris.

24 Avril. M. Le Roy d'Étiolles, Docteur en médecine, à Paris.

19 Juin. M. le comte Louis d'Allonville, ancien Préfet, à Maroles près de Grosbois (Seine-et-Oise) (Titulaire jusqu'au 5 Août 1830).

1829. 12 Nov. M. Jourdain, Médecin principal, à Marseille.

1830. 7 Janv. M. Léonard Chodzko, Historien, à Paris.

4 Févr. M. Guillaume, Littérateur, à Besançon.

13 Mars. M. Gatien-Arnoult, Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Toulouse (Titulaire jusqu'en Novembre 1830).

1832. 2 Févr. M. Berger de Xivrey, Membre de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Paris.

M. Chervin, Membre de l'Académie royale de médecine, à Paris.

M. Girardin, Professeur de Chimie, à Rouen.

6 Déc. M. Huot, Géographe et Naturaliste, à Versailles.

1833. 3 Avril. M. Perron, Professeur de Philosophie à la Faculté des Lettres de Besançon (Titulaire jusqu'en Septembre 1834).

1834. 6 Févr. M. Ajasson de Grandsagne, Littérateur, à Paris.

4 Déc. M. **Stiévenart**, Professeur de Littérature grecque et Doyen de la Faculté des Lettres de Dijon.

1835. 6 Août. M. **Bouillet**, Géologue, à Clermont-Ferrand.

3 Déc. M. **Lair**, Docteur en médecine, Conseiller de Préfecture, à Caen.

M. **Jullien** de Paris, Littérateur, à Paris.

1836. 24 Nov. M. **Person**, Professeur de Physique à la faculté des Sciences de Besançon.

1837. 18 Mai. M. **Martin-Saint-Ange**, Docteur en médecine, à Paris.

23 Nov. M. **Boullée**, ancien Magistrat, à Lyon.

1838. 5 Avril. M. **Violette**, Commissaire en chef des poudres et salpêtres, à Bordeaux.

1839. 2 Mai. M. **Bénard**, Professeur de Philosophie au Collége royal de Rouen (Titulaire depuis le 14 Novembre 1839 jusqu'en Novembre 1840).

18 Juil. M. **Rollet**, médecin en chef de l'hôpital militaire de la rue Charonne, à Paris (Titulaire jusqu'au 10 novembre 1842).

1er Août. Mme **Fanny Dénoix**, Poëte, à Beauvais.

1840. 16 Janv. M. **Theil**, Professeur au Collége royal de Henry IV, à Paris.

9 Mai. M. **Gindre de Mancy**, Littérateur, à Paris.

16 Juil. M. **Avenel**, Docteur en médecine, à Rouen.

20 Août. M. **de Caumont**, Antiquaire, à Caen.

3 Déc. M. **Jacques Bresson**, Négociant et Publiciste, à Paris.

M. **Perrey**, Professeur de Mathématiques spéciales au Collége royal de Dijon.

1842. 26 Août. M. l'abbé **Moigno**, Mathématicien, à Paris.

18 Nov. M. Miller, Employé à la Bibliothèque royale, à Paris.

16 Déc. M. Raymond Thomassy, ancien élève de l'école des Chartres, à Paris.

1843. 3 Févr. M. Carron du Villards, Docteur en médecine et en chirurgie, à Paris.

3 Mars. M. Seringe, Directeur du jardin botanique de Lyon.

17 Mars. M. Grenier, Professeur de botanique et de zoologie à la faculté des Sciences et à l'école préparatoire de Médecine, à Besançon.

7 Avril. M. le marquis de Roys, Géologue, à Paris.

12 Mai. M. Bergery, Correspondant de l'Institut (Académie des Sciences), à Metz.

7 Déc. M. Hubert-Valleroux, Docteur en Médecine, à Paris.

1844. 4 Juillet. M. Guillaume, Docteur en Médecine, à Moissey (Jura).

M. Ath. Peltier, Physicien, à Paris.

ASSOCIÉS ÉTRANGERS.

1803. 16 Avril. M. Hermann, Professeur d'Éloquence et de Poésie, à Leipsick.

1817. 11 Déc. M. Roman, Lieutenant Colonel du génie, à Valladolid.

1820. 13 Janv. M. Humbert, Correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions), Professeur d'arabe, à Genève.

9 Nov. M. Ranzani, Professeur d'Histoire naturelle, à Bologne.

1822. 14 Nov. M. de Blaramberg, Conseiller d'État, à Odessa.

M. de Stempkovski, Correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions), à Odessa.

1823. 28 Août. M. ROBLEY DUNGLISON, Docteur en médecine, à Charlottsville (Virginie).

1825. 1[er] Déc. M. PESCHIER, Docteur en médecine, à Genève.

1826. 5 Janv. M. SAVARESI, Docteur en médecine, à Naples.

1828. 3 Janv. M. le chevalier DE KERCKHOVE, dit DE KIRCKHOFF, Docteur en médecine, à Anvers.

3 Avril. M. LA ROCHE, Docteur en médecine, à Philadelphie.

19 Juin. M. le baron DE STASSART, ancien Préfet, à Bruxelles.

1829. 8 Janv. M. HEYFELDER, Médecin de M[me] la Princesse douairière de Hohenzollern-Siegmaringen, à Trèves.

3 Déc. M. GLOESENER, Professeur de Physique, à Liége.

1834. 18 Déc. M. VAN HONSEBROUCK, Docteur en médecine, à Anvers.

1835. 8 Janv. M. ANDRÉ DELUC, Membre de l'administration du Musée académique, à Genève.

M. QUÉTELET, Directeur de l'Observatoire, à Bruxelles.

26 Mars. M. CARMOLY, Grand Rabbin de Belgique, à Bruxelles.

1836. 10 Mars. M. le chevalier ANTINORI, Directeur du Musée d'Histoire naturelle et de Physique de Florence.

M. SILVIO PELLICO, Littérateur, à Turin.

9 Juin. M. FISCHER, Directeur du Jardin Impérial de Botanique de Saint-Pétersbourg.

1838. 15 Mars. M. ALPHONSE DE CANDOLLE, Directeur du Jardin Botanique de Genève.

1839. 22 Août. M. PHILIPPE VANDERMAELEN, Fondateur et propriétaire de l'établissement géographique de Bruxelles.

1840. 5 Mars. M. le vicomte DE SANTAREM, ancien Ministre du Portugal.

18 Juin. M. le commandeur PINHEIRO-FERREIRA, Ministre d'État honoraire du Portugal.

1844. 4 Janvier. M. Van-Hasselt, Littérateur, à Bruxelles.

10 Janv. M. Wartmann, Professeur de Physique, à l'Académie de Lausanne.

22 août. M. Pierre Savi, Directeur du jardin botanique de Pise.



TABLE DES MATIÈRES.

Séance publique du 11 avril 1844, sous la présidence de M. GUIBAL.

Mémoires dont la Société a voté l'impression.

FIN DE LA TABLE.

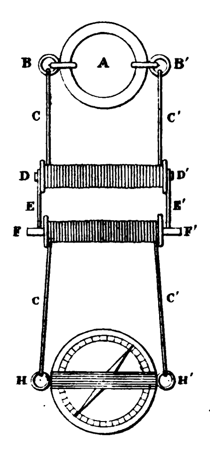
ERRATA

DES VOLUMES PRÉCÉDENTS.

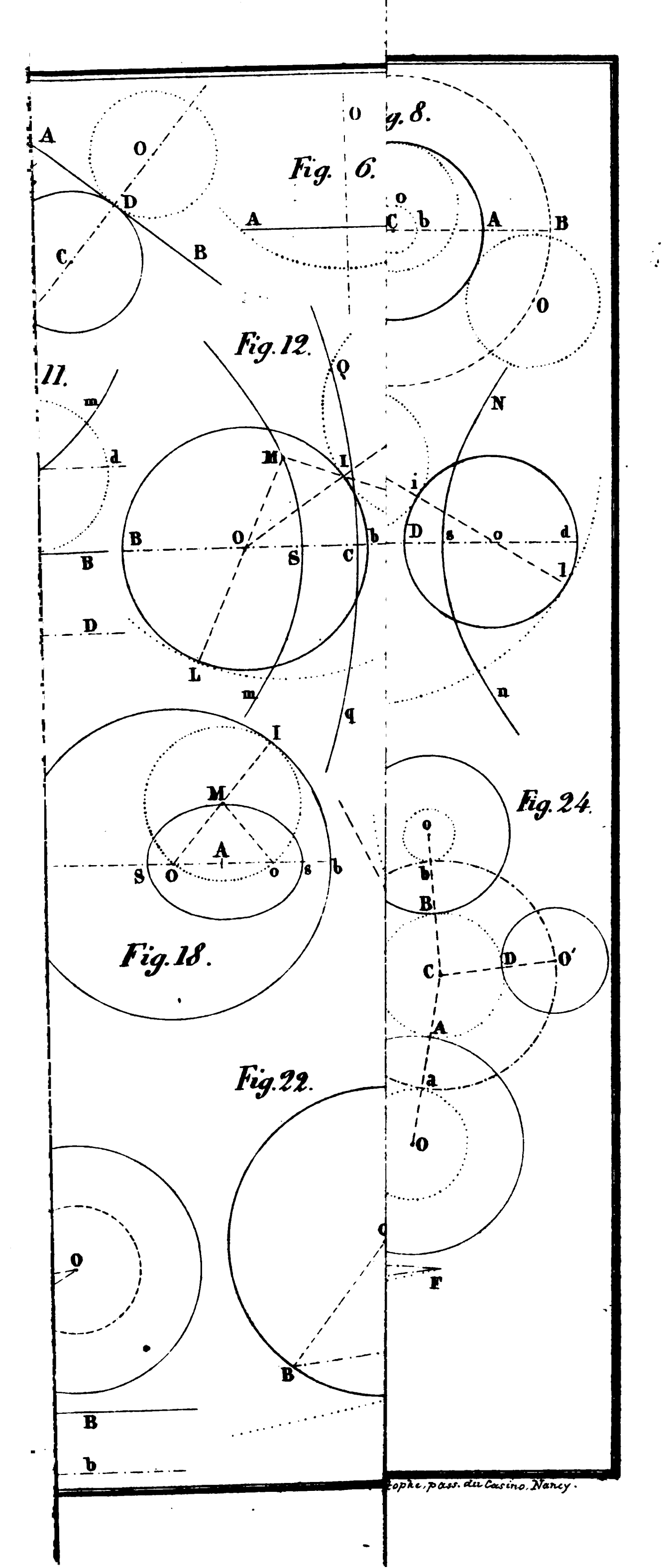
Année.	page.	ligne.				
1835,	81,	1,	*au lieu de :*	Sulnborg,	*lisez :*	Suinborg.
		6,	—	et	—	idest.
		11,	—	genite,	—	geniti,
		12,	—	principium,	—	presentium, *et supprimez l'alinéa.*
		13,	—	oroyphi,	—	corographi.
	82,	1,	—	Fennerem,	—	Femierem.
		10,	—	protenus,	—	post.
		21,	—	Erichstadii portus,	—	Erichstadn.
	83,	9,	*après :*	Œresundh,	*ajoutez:*	similiter.
	84, 85,	7, 23,	*au lieu de :*	protenus,	*lisez :*	post.
	86,	14,	—	pridem,	—	predictum.
		28,	—	Fruisuum,	—	fratrem suum.
	87,	20,	—	fines,	—	Seres.
1836,	154,	11,	—	4 tons, 2 demi-tons,	*lisez :*	3 tons, 3 demi-tons.
1838,	328,	9,	—	Cardinal de Jouisson,	*lisez :*	Cardinal de Bouillon.

1842, v, *après :* Mémoires de la Société Royale des sciences, lettres et arts de Nancy, *ajoutez :* Séance publique du 30 mars 1843, sous la présidence de M. de Caumont.

Recherches sur la concentration de la force magnétique vers les surfaces des corps magnétisés,
par M.r de Haldat.



Lith. L Christophe au Casino Nancy.


Fig. 6.
g. 8.
Fig. 12.
11.
Fig. 18.
Fig. 22.
Fig. 24.
A
B
C
D
O
o
b
M
I
L
S
s
Q
q
N
n
m
d
i
1
O'
a
F
ophe, pass. du Casino, Nancy.

